Commission des Communautés européennes

INFORMATIONS SUR L'AGRICULTURE

Crédits à l'agriculture

I. FRANCE, BELGIQUE, GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CREDITS A L'AGRICULTURE

I. FRANCE, BELGIQUE, GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Série: Informations sur l'agriculture

N° I

Des études ont été entreprises précédemment sur la situation et les problèmes relatifs au crédit à l'agriculture dans les Etats membres de la Communauté. Afin de pouvoir présenter une vue d'ensemble au niveau de la Communauté, au sujet des problèmes concernés, une mise à jour des rapports existants était indispensable.

Les études reprises dans le présent volume concernent cette mise à jour pour la France, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg de l'étude antérieure réalisée en 1972.

La première partie de ces rapports présente une description détaillée de la situation actuelle du crédit à l'agriculture. L'importance de ces crédits, comparés à ceux destinés à l'ensemble des secteurs économiques, est mise en relief. Elle est suivie par une évaluation de l'endettement actuel de l'agriculture.

L'influence de l'Etat sur la disponibilité de crédits et l'octroi de ceux-ci à l'agriculture est analysée ensuite ainsi que l'organisation du crédit à l'agriculture et son coût. La première partie des rapports se termine par une analyse de l'influence des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit à l'agriculture.

Dans la deuxième partie les auteurs décrivent l'évolution probable à l'avenir en matière de crédits à l'agriculture, notamment les modifications prévisibles en matière de la législation et d'organisation et les conséquences de celles-ci ainsi que l'évolution du marché des capitaux et ses incidences pour le crédit agricole.

Dans leurs conclusions, les auteurs émettent l'opinion que le recours de l'agriculture au crédit, en croissance depuis une dizaine d'années, se poursuivra très vraisemblablement dans les années à venir, étant donné les investissements importants à prévoir, notamment pour l'amélioration des structures. Une amélioration des conditions de l'activité économique dans le secteur agricole et l'octroi du crédit indispensable à cette fin, présupposent le concours actif des pouvoirs publics e.a. sous la forme des bonifications d'intérêts, ainsi que des adaptations des dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres étudiés.

Commission des Communautés européennes

INFORMATIONS SUR L'AGRICULTURE

Crédits à l'agriculture

I. FRANCE, BELGIQUE, GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Nº 1 Février 1976

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
Direction Economie Agricole – Division Bilans, Etudes, Informations Statistiques

AVANT-PROPOS

Après l'élaboration en 1972 dans le cadre du programme d'études de la D.G. Agriculture de monographies sur la situation des crédits à l'agriculture dans quelques Etats Membres), ainsi que l'évolution et les problèmes à prévoir en cette matière, une continuation de cette étude a été confiée en 1975 à un groupe d'experts plus large.

Le but de la continuation de cette étude était l'établissement de rapports similaires pour les trois nouveaux Etats membres : Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark²⁾, d'une part, et la préparation d'une vue d'ensemble concernant la situation actuelle et les problèmes des crédits agricoles au niveau de la Communauté, d'autre part.

En conséquence, il fallait mettre à jour les rapports existants. Pour plusieurs Etats membres, il a été constaté des changements importants relatifs à la situation des crédits, y compris la législation en cette matière.

Le présent document se réfère au rapports pour la France, le G.D. de Luxembourg et la Belgique, qui sont préparés

pour la France :

par L. CHABRAT,

Chef du département des Etudes Economiques et Financières Caisse Nationale du Crédit Agricole - PARIS

pour le G.D. de Luxembourg :

par H. MEDERNACH

Directeur honoraire de la Caisse Centrale des Associations Agricoles LUXEMBOURG

pour la Belgique:

par Ir. R. DE SUTTER

Directeur de l'Institut Economique Agricole BRUXELLES

^{1) -} Crédits à l'agriculture - I France, Belgique, G.D. Luxembourg Informations internes sur l'agriculture n° 102

⁻ Kredite an die Landwirtschaft - II Bundesrepublik Deutschland Hausmitteilungen über Landwirtschaft, n° 104

⁻ Crédits à l'agriculture - III Italie Informations internes sur l'agriculture, nº 113

^{2) -} Credit to agriculture - IV Denmark Internal information on agriculture no 146

⁻ Credit to agriculture - V U.K. ibid

⁻ Credit to agriculture - VI Ireland
ibid no 167

en collaboration avec :

Ir. I. VAN HAEPEREN Chef de Travaux à cet Institut

Les travaux ont été exécutés avec le concours de la division "Bilans, études, informations statistiques" et la division "Conditions de concurrence en agriculture et structures de marché" de la Direction Générale de l'Agriculture.

Les autres rapports sont publiés également dans la même série.

Langue originale: F

novembre 1975

L'étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière. FRANCE

S O M M A I R E

			Page
I.	SI'	UATION ACTUELLE DU CREDIT A L'AGRICULTURE	
	_		
	1.	Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie	1
		a - Le crédit à l'agriculture comparé à l'ensemble des crédits à l'économie	1
		b - L'agriculture comme source de capitaux	7
	2.	L'endettement de l'agriculture	12
		A - Les éléments de l'actif	13
		B - Les éléments du passif	25
		C - Le coût du capital emprunté par les exploitants agricoles	29
1.1	3.	Influence de l'Etat sur la disponibilité des crédits à l'agriculture	31
		a - Règles générales et interventions de l'Etat dans leurs propres rapports avec le crédit à l'agriculture	31
		 b - Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole 	39
		c - Droits et obligations de l'emprunteur	45
		d - Les interventions de l'Etat dans le domaine du Crédit à l'agriculture - Différences avec les autres secteurs	55
	4.	Organisation et coût du crédit à l'agriculture	60
		a - Schéma de l'organisation du crédit à l'agriculture	60
		b - Importance des organismes de prêts au secteur agricole	69
		c - Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds	75
		d - Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture	78
		e - Coût du crédit pour les emprunteurs	82
	5•	Influence des développements conjoncturels et économiques à long terme	87

1.	Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du	
	crédit à l'agriculture	
	a - L'aménagement du domaine d'intervention du Crédit	
	agricole	
	agricole b - Le développement économique régional	
	b - Le développement économique régional	
2.	b - Le développement économique régional	
2.	 b - Le développement économique régional c - Conditions d'éligibilité Evolution prévisible des disponibilités en capitaux pour 	

Titre I - SITUATION ACTUELLE

du CREDIT à L'AGRICULTURE

Chapitre I - 1 - Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie.

Les éléments dont il est fait état dans ce chapitre ne résultent pas tous de statistiques officielles précises.

En effet, plusieurs ordres de difficultés ont été rencontrées, compte tenu de l'ampleur du champ d'investigation recouvert par le sujet (à la fois en étendue et en durée) :

- les statistiques existantes ne s'appliquent pas, inévitablement, au "secteur agricole" tel que défini pour la présente étude.
- la présentation de certains postes de la Comptabilité Nationale ou des Statistiques du Conseil National du Crédit a changé depuis 1960.
- l'inventaire des sources de crédit à l'agriculture, extérieures au Crédit agricole, se révèle malaisé, surtout sur une période de 10 ans.
- au sein du Crédit agricole lui-même, les modalités d'enregistrement des informations statistiques ont évolué au cours de cette période.

Le rapporteur a donc été amené, sur certains points, à baser les chiffres avancés sur des travaux estimatifs et non réellement comptables, pour harmoniser la présentation des quatre années 1960, 1965, 1970 et 1973 (Les difficultés rencontrées en matière d'évaluation de l'endettement de l'agriculture et la méthode utilisée sont exposées en détail au chapitre I - 2).

a - Le crédit à l'agriculture comparé à l'ensemble des crédits à l'économie.

Les résultats des recherches effectuées sont consignés dans le tableau suivant :

- Part des crédits à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie -

		1960		•	1965			1970			1973	
Type de crédit	a Agriculture	: b Ensemble Economie	a/b : %	a Agriculture	b Ensemble EConomie	a/b x	a Agriculture	b Ensemble Economie	٠ *	a Agriculture	b Ensemble Economie	d x
- Court terme	4,33	45,36	9,55	8,70	89,17	9,76	13,70	164,09	8,35	21,41	242,95	8,8
- Moyen terme escompta-	1,49	19,80	7,53	2,99	33,38	%. 	5,76	96,09	9,54	8,09	77,32	10,46
- M. et J.T. non es- comptable (1)	5,87	48,23	12,17	15,93	104,22	15,28	33,11	239,67	13,81	48,99	414,96	. 11,80
- Collectivités Publiques		15,13		· •	29,36		1	55,43			80,65	• •• ••
- Crédits divers				•				π.11			35,74	•• •• ••
TOTAUX	11,69	128,52	60,6	27,62	256,13	10,78	52,57	531,32	9,89	78,49	851,62	9,22

(4) Y compris prêts au logement et avances aux S.A.F.E.R.

Sources: - Comptabilité Nationale Française - Rapport du Conseil National du Crédit (1973 et 1970) - C.N.C.A. Rapports annuels et Études diverses.

- Globalement et sur l'ensemble de la période 1960 - 1973, la part de l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie reste relativement constante, avec cependant des fluctuations annuelles qui se situent dans une fourchette comprise entre 9,1 % et 10,8 %.

L'amplitude de ces fluctuations tient essentiellement aux variations enregistrées dans le secteur des prêts à C.T. qui sont étroitement liés à l'importance des récoltes et, en conséquence, en subissent les vicissitudes.

- L'évolution de cet endettement peut en outre être analysée en comparant le poids de l'agriculture dans la production nationale, d'une part, dans les crédits à l'économie, d'autre part:

Part de l'agriculture en % (en valeur)

	1960	1965	1970	1973
: - dans la Production Inté- : rieure Brute (P.I.B.)	10,5	<u>8,3</u>	6,9	7,0
: - dans les crédits à l'économie	9,1	10,8	9,9	9,2

Jusqu'en 1960, l'agriculture pouvait paraître comme un secteur dans lequel le recours au crédit était plus modéré que dans la moyenne de l'ensemble des autres activités économiques.

Mais entre 1960 et 1965 est apparu un renversement de cette situation : la part de l'endettement de l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie devenant dorénavant supérieure au poids de cette branche dans la production nationale.

Ainsi que nous l'analyserons plus loin, il faut voir/les résultats des évolutions structurelles ainsi que des améliorations de productivité s'accompagnant d'une substitution du capital au travail.

On constate en effet que la progression est surtout marquée dans le secteur des prêts à moyen et long terme dont l'objet est d'assurer le financement des opérations foncières, des équipements en matériel et bâtiments, des installations des jeunes agriculteurs et en général de tous investissements nécessaires dans une exploitation agricole.

Variations d'encours :

Le tableau précédent comparait l'évolution du chiffre absolu des encours. Le suivant est établi d'après les variations d'encours (agriculture seule):

- Voir page 5.

VARIATIONS d'ENCOURS

(agriculture seule)

	1960 -	- 1965	1965 -	1965 – 1970	1970 -	1970 - 1973	1960 - 1973	. 1973
Type de Crédit	Accroisse- ment (2)	Indice (1)	Accroisse- ment (2)	: Indice (1)	Accroisse- ment (2)	Indice (1):	Accroisse- ment (2)	Indice (1)
- Court terme	4,37	201	5,00	157	7,71	278	17,08	494
- Moyen terme mobilisable	1,50	201	2,77	192	2,33	140	09'9	543
- M. et L.T. non mobilisable	10,06	271	17,18	508	15,88	148	43,12	707
TOTAL	15,93	236	24,95	190	25,92	149	66,80	671

(1) Base 100 : début de période.

(2) En milliards de F.

Les évolutions retracées dans le tableau précédent peuvent, par ailleurs, être comparées avec celles constatées pour l'ensemble de l'économie et récapitulées dans le tableau ci-dessous où sont portées les variations d'encours des crédits ainsi que - après élimination des double-emplois - les variations des soldes cumulés des émissions d'obligations lesquelles concourent également au financement de l'économie.

Ensemble	1960 -	1965	1965 -	1970	1970 -	1973	1960 -	1973
Economie	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice
Variations :	:		:	•	:		:	:
- e ours crédits	127,61	199	275,19	207	320,3	160	723,10	663
- émissions	16,82	195	20,02	158	31,14	157	67,98	483
TOTAL	: 144,43	199	295,21	201	351,44	160	791,08	641

Sources: "L'Année Boursière" (1965 - 1970 - 1973).
Rapports du C.N.C.

La comparaison de ces 2 tableaux-et notamment des indices de variations-peut laisser à penser que depuis 1965, l'accroissement de l'endettement de l'agriculture évoluerait à un rythme moins rapide que celui de l'ensemble de l'économie.

b - L'agriculture comme source de capitaux.

Les données statistiques permettant de traiter ce paragraphe sont nécessairement plus imprécises encore que celles concernant le domaine du crédit.

En effet, les agriculteurs ont la possibilité, au même titre que toutes les autres catégories socio-professionnelles, de confier leur épargne soit à l'un quelconque, soit, concurremment, à plusieurs des établissements tels que :

- Crédit Agricole ou Caisses non affiliées,
- Caisses d'épargne,
- Banques, etc ...

Inversement, ces mêmes établissements ou institutions ont la possibilité de recueillir les fonds de tout épargnant, quelle que soit sa catégorie socio-professionnelle.

Au demeurant, si quelques "études de marché" ont été faites, elles n'ont pu que se situer au niveau d'un établissement donné et ne sont pas elles-mêmes assurées d'avoir appréhendé la totalité de l'épar-gne de telle ou telle clientèle. En outre, elles sont généralement du domaine du secret commercial bancaire.

Un autre élément, d'ordre technique, lié à l'insertion progressive de l'agriculture parmi les autres secteurs économiques, vient renforcer la complexité du problème et suggère que les chances de voir celui-ci se clarifier, au lieu de s'accroître, s'amenuisent au contraire : il y a, en effet, une interpénétration sans cesse plus accentuée dans les flux de capitaux entre le milieu rural et le milieu urbain, dont l'exode rural, s'il en est un aspect important, n'est plus désormais que l'un des aspects.

D'autre part, nombre d'agriculteurs, classés statistiquement dans la catégorie des "exploitants agricoles" - ou des membres de leurs familles - tirent de plus en plus des revenus non négligeables d'activités de complément.

Enfin, une partie du revenu agricole provient de transferts sociaux.

Dans ces conditions, il est difficile de déterminer, avec précision, dans quelle proportion l'agriculture, par sa contribution à la formation de l'épargne, participe à la couverture de ses propres besoins de crédit. Néanmoins, il semblerait que le secteur agricole qui était traditionnellement fournisseur de capitaux aux autres secteurs économiques (§ a) tendrait à devenir un consommateur net d'épargne (§b).

a) <u>Les agriculteurs semblent avoir conservé une forte propension à épargner</u> ainsi que l'atteste les résultats de l'enquête sur l'épargne des ménages effectuée par l'I.N.S.E.E. en 1973.

En effet à la fin de l'année 1972, le patrimoine financier détenu par un ménage agricole se serait situé à 26 % au-dessus de celui d'un ménage français moyen.

Au total les agriculteurs qui ne représentaient que 6,9 % des ménages à la fin 1972, possèderaient 7,8 % de l'encours des actifs financiers.

b) Mais l'épargne financière des agriculteurs est de moins en moins suffisante pour couvrir les besoins de financement de la branche.

Plusieurs rapprochements permettent de mettre en évidence cette tendance :

- 1° En raison d'un certain nombre de phénomènes tels que :
- . une substitution du capital à la main d'oeuvre : la population active agricole a diminué entre 1962 et 1968 de 3.5 % par an.
- . le remplacement des auto-fournitures par un approvisionnement en produits sélectionnés (semence, cheptel) et en produits industriels (engrais, carburants, aliments du bétail ...)
- . l'accélération du progrès technique qui conduit à solliciter les agriculteurs de plus en plus souvent pour l'achat de nouveaux matériels et pour l'utilisation de nouvelles techniques.

l'agriculture a de plus en plus recours aux produits des autres secteurs économiques.

Il en résulte que les investissements bruts et les consommations intermédiaires ont cru très rapidement et cela à un rythme supérieur à celui de la production agricole : de 1960 à 1974, cette dernière a été multipliée par 2,8, contre 4,8 pour les consommations intermédiaires et 4.5 pour les investissements.

Malgré des distorsions constatées au cours de certaines années - comme en 1974 où les prix des consommations intermédiaires ont augmenté de près de 24 % contre 4,4 % pour les produits agricoles - cette disparité dans les évolutions tient moins à un effet de prix qu'à un effet de volume. En effet, en moyenne annuelle, les volumes des investissements et des consommations intermédiaires ont cru près de deux fois plus vite que la production agricole.

- 2° Même si les chiffres de 1974 ne sont pas significatifs d'une évolution sur longue période, en raison des mauvais résultats enregistrés au cours de cette campagne, on doit néanmoins constater que la part de la valeur ajoutée de la branche "agriculture" dans l'ensemble de la P.I.B. enregistre de 1960 à 1974 une très nette diminution passant de 10,5 % à 5,7 %; corrélativement la part des revenus des ménages agricoles dans l'ensemble des revenus des ménages français connaît une sensible régression passant de 12,2 % en 1962 à 8,2 % en 1970, régression en tout cas supérieure à celle de la part des investissements en bâtiments et matériel agricoles dans l'ensemble des investissements productifs de l'économie nationale qui en fait se stabilise aux alentours de 8 % puisque de 8 % en 1962 elle passe à 7,5 % en 1970 et à 7,8 % en 1973.
- 3° L'amélioration des conditions de vie des agriculteurs dans le sens d'un rattrapage du niveau de consommation atteint en milieu urbain se traduit par une croissance très rapide des dépenses, ainsi que le met en évidence les enquêtes "consommation" de l'I.N.S.E.E.
- 4° Le démantèlement du patrimoine foncier lors des successions conduit les agriculteurs pour conserver globalement inchangées les surfaces leur appartenant à acheter chaque année plus de terres qu'ils n'en vendent et à procéder à des règlements de soultes à leurs cohéritiers non agriculteurs.

Il en résulte ainsi des sorties importantes de capitaux de l'agriculture.

*

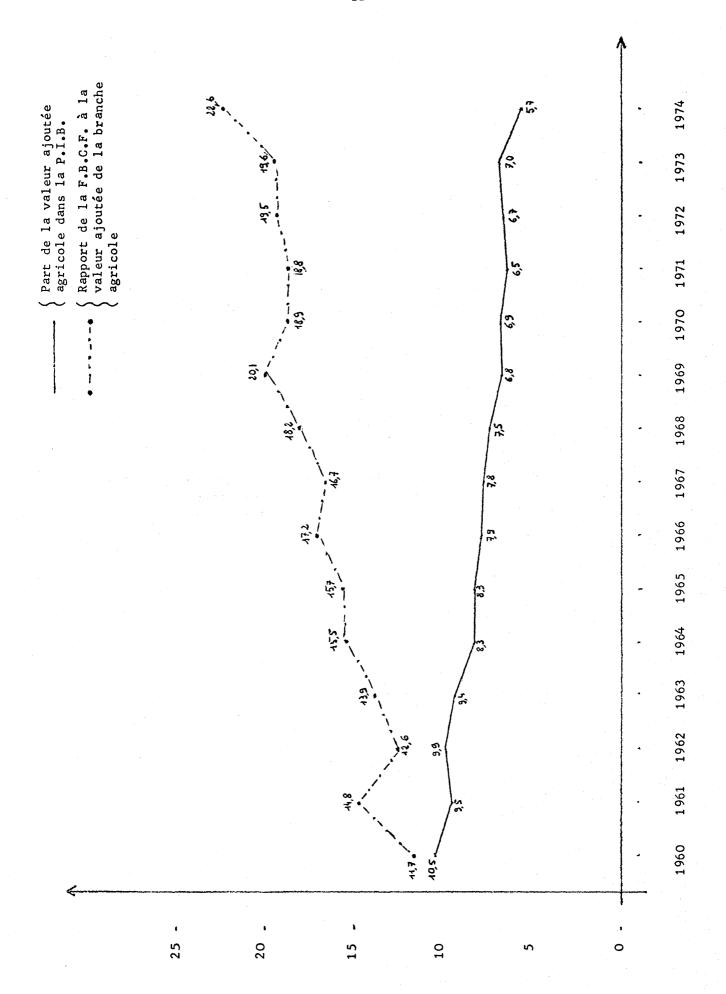
Des différentes indications précédentes, il ressort que la part du revenu des agriculteurs affectée à l'autofinancement des investissements et à l'épargne financière tend à décroître.

Pour pouvoir situer les ordres de grandeur non pas en tendance et en taux de variation comme il vient d'être fait, mais en valeur absolue il faudrait disposer d'une meilleure information sur les ressources des ménages agricoles intégrant le produit des activités non agricoles et les revenus de transfert.

De telles évaluations ont été effectuées par l'I.N.S.E.E. en 1962, 1965 et 1970 à partir des Comptes de la Nation et des résultats d'enquêtes spécifiques.

Il est possible pour ces années de dresser un bilan entre les ressources des agriculteurs et les dépenses afférentes à l'exploitation aussi bien qu'auxménages. Du recoupement de ces statistiques diverses, il apparaît que globalement le solde entre ressources et emplois, de positif en 1962 devient négatif en 1970 passant de + 4 Milliards defrancs à - 2,5 Milliards.

Ainsi donc, l'agriculture qui a été de tout temps un pourvoyeur de capitaux financiers contribuant au développement des autres secteurs économiques, tendrait à devenir déficitaire en moyens de financement. Ce renversement de situation est dû à une moindre progression des revenus par rapport à l'accroissement de l'intensité du capital lié au progrès technique et à l'exode agricole.



1 - 2 L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE

Comme pour 1960, 1965 et 1970, seule l'étude du secteur de la production agricole est envisagée ici. On a également inclus les logements des exploitants qui, dans les faits, font partie intégrante de l'unité d'exploitation. Chaque fois que possible, on s'est cependant efforcé de les traiter à part.

On a étudié successivement :

- les postes de l'Actif
- les postes du Passif
- le coût du capital emprunté par les exploitants, qu'il s'agisse des intérêts des dettes relatives à l'exploitation, ou des fermages et métayages payés pour les terres et les bâtiments en location.

A - Les éléments de l'Actif

1 - Les immobilisations foncières

Elles comprennent les terres à usage agricole y compris l'ensemble des améliorations foncières qu'on a pu y apporter (drainage, canaux d'irrigation, amendements ...), les plantations (vignes, arbres fruitiers ...), les bâtiments d'exploitation et les logements des agriculteurs, les sols et cours.

Les bois et forêts, et le territoire non agricole (sols et cours exceptés), même faisant partie des exploitations, sont exclus car ils n'ont pas un usage agricole.

La surface totale à prendre en considération correspond donc approximativement à la Surface Agricole Utile, telle qu'elle est définie par le Service Central d'Enquêtes et d'Etudes Statistiques du Ministère de l'Agriculture, pour ses différentes enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (R.G.A. 1955, Enquête BS 1963, Enquête communautaire 1967, R.G.A. 1970). Cette surface Agricole Utile est inférieure à la Surface Totale des exploitations, mais supérieure à la Surface Agricole Utilisée, selon le schéma suivant:

			35.039.217 На	(1970)
Bois et forêts territoire non agricole 3.604.690 Ha (1963) 3.312.365 Ha (1970)	! ! ! SURFACE AGRIC! !	COLE UTILE	32.425.600 Ha 32.189.630 Ha 32.032.000 Ha 31.726.853 Ha	(1963) (1967)
a dia dia dia dia dia dia dia dia dia di				
	! Sol des bâti- ! ments et des ! cours, landes ! non producti- ! ves	! SURFACE AGRICOLE! UTILISEE!	30.232.944 Ha 30.102.101 Ha 29.904.753 Ha	(1967)

Il apparait une certaine tendance à la réduction de ces différentes surfaces (1). On a admis que cette tendance se poursuivait entre 1970 et 1973 et les chiffres suivants ont été retenus :

<u>Année 1973</u>

⁽¹⁾ Cette réduction est due en partie aux terres qui, après avoir été vendues, sont destinée à une autre utilisation que l'agriculture. Il en serait ainsi de 50.000 Ha par an (8 % des transactions).

Pour déterminer la valeur des immobilisations foncières correspondantes, on a utilisé les prix moyens des transactions foncières tels qu'ils ressortent des enquêtes annuelles de la S.C.A.F.R. (1)

Ceux-ci sont respectivement de :

5.200 F/Ha en 1965 7.760 F/Ha en 1970 7.900 F/Ha en 1971 8.700 F/Ha en 1972 10.600 F/Ha en 1973

Mais la S.C.A.F.R. corrige ces chiffres en tenant compte des variations de qualité des terres vendues et détermine une valeur du patrimoine foncier agricole français estimée au prix du marché. Cette valeur est de 10.550 F pour 1973. C'est ce dernier chiffre qui sera retenu.

Toutefois les transactions de parcelles ou de propriétés agricoles se rapportent éventuellement à des bois et forêts ou du territoire non agricole comprises dans les exploitations, c'est-à-dire à la surface totale des exploitations, alors que seule la surface agricole utile est à prendre en compte. Une nouvelle correction est donc nécessaire car la valeur des bois et forêts et du territoire non agricole est souvent très inférieure à celle du reste de l'exploitation. En particulier les bois et forêts ne sont bien souvent que du mauvais taillis tout juste utilisable pour faire du bois de chauffage.

La valeur unitaire de ces bois et forêts et des terres incultes des exploitations, est estimée par la S.C.A.F.R. à 3.400 F/Ha (enquête 1973 après élimination des quartiles extrêmes afin d'éviter de prendre en compte des transactions spéculatives). Cette valeur unitaire s'applique aux 3.200.000 Ha de cette catégorie.

On peut donc maintenant faire une estimation de la valeur de la surface agricole utile en 1973

34.700.000 Ha x 10.600 F - 3.200.000 Ha x 3.400 F = 356.940 Millions de F. arrondi à 357.000 Millions de F.

Par comparaison le prix moyen des terres agricoles est d'après le Ministère de l'Agriculture de 10.300 F/Ha (enquête sur la valeur vénale des terres agricoles effectuée par les Services de Statistiques des Directions Départementales de l'Agriculture auprès de divers experts locaux publiée dans "Collections de Statistique Agricole" - Etude n° 128 Novembre 1974). Cette valeur unitaire appliquée à 31.500.000 Ha donne 324.450 Millions de F. de valeur totale ; mais à la différence de celle établie à partir des transactions globales par la S.C.A.F.R., elle ne tient pas compte de la valeur des bâtiments. Dans ces conditions on s'en tiendra au chiffre de 357.000 Millions de F. pour la valeur globale du patrimoine foncier agricole en 1973 soit 11.330 F/Ha bâtiments compris.

^{•••/•••}

⁽¹⁾ S.C.A.F.R.: Société Centrale d'Aménagement Foncier Rural 85 Rue Saint-Charles - 75015 PARIS

Valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation

On a cherché à séparer la valeur des bâtiments d'exploitation et celle des bâtiments d'habitation de la valeur totale des immobilisations foncières (357.000 Millions de F.)

Sans doute une telle dissociation ne peut aller sans un certain arbitraire, car l'unité de production que constitue l'exploitation forme un tout comprenant aussi bien les terres que l'ensemble des bâtiments afférant à celles-ci. D'autre part les ventes séparées sont, soit fictives (car l'imposition fiscale est différente suivant qu'il s'agit de terres ou de bâtiments), soit consécutives au démembrement d'une exploitation; dans ce dernier cas les terres conservent une valeur agricole, tandis que les bâtiments destinés par exemple a être transformés en résidence secondaire acquièrent par ce fait même une valeur non agricole.

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, il existe cependant des informations annuelles sur le montant des travaux de construction de bâtiments neufs et d'amélioration ou de transformation des bâtiments anciens (Formation brute de capital fixe "bâtiments"). On peut donc estimer la valeur totale des bâtiments d'exploitation à un moment donné.

On connait en effet:

- La formation brute de capital fixe annuelle (source : comptes de la Nation)
- La durée moyenne d'utilisation de ces bâtiments : on a retenu 25 ans
 - L'évolution de l'indice des prix à la construction.

Sans doute obtient-on une valeur comptable qui peut être assez différente d'une part de la valeur réelle d'usage d'un parc de bâtiments souvent très ancien, d'autre part de la valeur vénale car un tel calcul prend particulièrement en compte, des bâtiments modernes spécialisés, dont la valeur vénale est très faible dès l'instant de leur construction (porcherie, bâtiments avicoles ...)

Evaluation de la valeur des bâtiments d'exploitation en 1973

Unité : Millions de F. Valeur d'origi-Année de réa-Réévaluation F.B.C.F. Fraction Valeur résidûe à l'évolulisation de calculée non amortie duelle ŧ (Millions de (F.B.C.F) tion de l'indien F. en 1 9 7 3 l'investisse-1 9 7 3 ment. ce des prix (%) F. 1 9 7 3) ! 1949 400 (M de F. 90,8 763 1/25 31 1959) (1) 1950 410 (M de F. 90,8 2/25 782 63 ! 1959) 90,8 99 1951 822 3/25 431 (M de F. 1959) 4/25 1952 490 (M de F. 90,8 934 149 1959) 90,8 836 5/25 167 1953 438 (M de F. 1959) 1954 90,8 904 6/25 217 474 (M de F. 1 1959) 1955 525 (M de F. 90,8 1.002 7/25 281 t 1959) 90,8 8/25 1956 587 (M de F. 1.120 358 1959) 1957 463 (M de F. 90,8 883 9/25 318 1959) 1958 479 (M de F. 90,8 914 10/25 366 1959) 1959 520 (M de F. 90,8 992 11/25 436 1959) 1960 578 (M de F. 90,4 1.101 12/25 528 courant) 1961 87,1 1.486 13/25 773 794 (M de F. courant) 1962 849 852 (M de F. 77,9 1.516 14:25 courant) 1963 1.011 (M de F. 62,3 1.641 15/25 985 courant) 1964 882 (M de F. 52,0 1.341 16/25 858 courant) 1.965 1.297 (M de F. 43,9 1.866 17/25 1.269 courant) 1966 1.454 (M de F. 40,4 2.041 18/25 1.470 courant) 1967 38,0 2.525 19/25 1.919 1.830 (M de F. courant) ! 1968 32,0 2.746 20/25 2.197 2.080 (M de F. courant) 1 1969 24,9 2.923 21/25 2.455 2.340 (M de F. courant) ! 1970 2.513 (M de F. 22/25 2.687 21,5 3.053 1 courant) 23/25 2.757 1971 2.604 (M de F. 14,7 2.987 1 courant) ! 1972 2.977 (M de F. 3.224 24/25 3.095 8,3 courant) 1 1973 3.334 (M de F. 0 3.334 25/25 3.334 ! courant) ! TOTAL 27.661 ! arrondi à 28,000 ! Millions de F

⁽¹⁾ estimation

Une valeur des bâtiments d'exploitation de 28.000 Millions de F. telle qu'elle est obtenue dans le tableau précédent, semble relativement cohérente avec celle de 20.000 Millions de F. retenue en 1970.

En effet, d'une part l'évolution de l'indice de la construction conduit à une réévaluation de 21,5 % entre 1970 et 1973, d'autre part l'effort d'investissement très marqué depuis 1965 s'est poursuivi et même légèrement accentué depuis 1970.

Il convient de signaler que dans une étude publiée par 1'I.N.S.E.E. (1), MM. BENARD et MAIRESSE ont évalué le capital net bâtiment d'exploitation en agriculture à environ 30.000 Millions de F. pour 1972. Mais ils ont retenu une durée d'amortissement de 40 ans, ce qui semble excessif notamment pour nombre de bâtiments modernes.

En 1970 on avait estimé la valeur des bâtiments d'habitation au même niveau que celle des bâtiments d'exploitation. En l'absence d'information particulière, on a retenu également le même rapport pour 1973. On peut cependant signaler que, en ce qui concerne le Crédit agricole mutuel, les prêts au logement des agriculteurs étaient traditionnellement nettement plus élevés que ceux pour les bâtiments d'exploitation (cf. tableau ci-dessous), or, pour la première fois en 1973, la situation s'est inversée en raison notamment de la création des prêts spéciaux d'élevage. Si cette évolution est trop récente pour influer sur la valeur patrimoniale de chacune des 2 catégories de bâtiment, la poursuite de la politique actuelle visant à favoriser l'élevage est de nature à conduire à une distorsion du rapport retenu, en faveur des bâtiments d'exploitation dans les années à venir.

Unité: Millions de F.

		Profession Confidence and and a discount	
		Prêts du Crédit agricole mutuel	
	The second of the second	(
toutes	categories reunie	s (avec et sans bonification de l'Etat) Réalisations annuelle:	s

	1968	1969	! ! 1970	1971	1972	! 1973 !
Prêts au logement des agriculteurs exploitants	1.170	1.390	! ! ! 1.180 !	! ! ! 1.580 !	1 1 1.540	! ! ! 1.550
Prêts pour les bâtiments d'exploitation	470	590	! 625 !	!	985	! ! ! 1.790 !

En résumé le capital foncier comprendrait donc en 1973 :

TOTAL	357 000	Millione	de	F.
Valeur des bâtiments d'habitation	28.000	Millions	de	F.
Valeur des'bâtiments d'exploitation	28.000	Millions	de	F.
Valeur des terres	301.000	Millions	de	F.

⁽¹⁾ L'évaluation du capital fixe productif, la ventilation des séries en 29 branches. Document d'information (Juillet 73) complétant le n° 18-19 des collections de l'I.N.S.E.E. (série C) par M. BENARD et M. MAIRESSE.

Valeur des plantations

Il est très difficile de séparer la valeur de la plantation proprement dite (arbres fruitiers ou vigne) de la valeur du sol qui la porte. Comme en 1970 on a donc estimé conjointement la valeur de la plantation et celle du terrain nu à partir des prix de vente des différentes catégories de parcelles plantées telles qu'ils ressortent des statistiques de la S.C.A.F.R.

Année : 1973

		t a		
Valeur de	s plantations	(Y compris	le canital	foncier)

: ! !	Surface (Ha)	Prix moyen F / Ha	Valeur totale (Millions de F.)
! Vigne! !	1.376.000	! ! 29.500 !	! ! 40.592 !
Cultures ! ! fruitières (1) !	236.000	! ! 22.400	! 5.287
TOTAL!	1.612.000	28.000	! ! 45.879

(1) non compris les oliviers, chataîgniers, noyers, pommiers à cidre.

La valeur des plantations représente donc environ 46.000 Millions de F. soit un peu plus de 15 % de la valeur totale des terres.

<u>Incidence du statut des propriétaires des biens fonciers : agriculteurs ou non agriculteurs</u>

On oppose les terres qui sont la propriété des agriculteurs et les terres qu'ils louent à des non agriculteurs.

Les terres en propriété comprennent donc :

- Les terres en faire valoir direct (y compris les terres exploitées par un salarié), soit 16.300.000 Ha
- Les terres en fermage et matéyage dont le propriétaire est un autre agriculteur, soit environ 1.600.000 Ha

au Total 17.900.000 Ha

Les terres en location comprennent :

- Les terres en fermage et en métayage dont le proprétaire n'est pas un autre agriculteur ainsi que les terres relevant d'un autre mode de faire valoir, soit.. 13.600.000 Ha Les constatations de la S.C.A.F.R. font apparaître en moyenne nationale, pour les transactions de plus de 1 Ha et après élimination des déciles extrêmes, une différence de l'ordre de 7 % au détriment des terres en faire valoir direct. Ce résultat, en apparence paradoxal, tient vraisemblablement au fait que les régions où le prix des terres est le plus élevé en raison de leur qualité, sont principalement exploitées en fermage.

Par ailleurs, si l'on retient la totalité des transactions, y compris les parcelles de moins de 1 Ha qui, dans bien des cas, dès lors qu'elles sont libres de toute location, reçoivent une affectation autre qu'agricole et partant sont vendues à un prix nettement plus élevé, les statistiques font apparaître une différence en faveur des terres en faire valoir direct.

Compte tenu des incertitudes qui subsistent sur la mesure des écarts ainsi mis en évidence, on a préféré retenir un prix uniforme quel que soit le mode de faire valoir.

Les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont également, soit possédés en propriété, soit lcués mais dans des proportions différentes de celles des terrains nus. En 1970, environ 75 % des bâtiments sont la propriété des exploitants (source : recensement général de l'agriculture).

<u>Valeurs des biens fonciers suivant le statut du</u> propriétaire

Année : 1973

1°)	Terrains nus		
	! Surface agricole !! utile correspon- !! dante (Ha)	Valeur par Ha (F.)	! Valeur totale ! ! (Millions de F.)
Terres appartenant à des agriculteurs dont terres en faire valoir direct	! ! ! ! ! 16.300.000 : !		! ! ! 155.800
. dont terres appartenant à un autre agriculteur	! 1.600.000 ! ! !	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	! ! 15.200 !
TOTAL	17.900.000	9.560	171.000
Terres appartenant à des non agricul- teurs	13.600.000		130,000
Ensemble des terres	31.500.000 !	9.560	! ! 301.000 !

***************************************		Année: 1973
	2°) Bâtiments d'exploitation et logements	Valeur totale
		(Millions de F.)
	Bâtiments d'exploitation	
	• dont appartenant aux agriculteurs exploitants : 75 %	21.000
	. dont en location : 25 %	7.000
	TOTAL	28.000
	Logements	
	 dont appartenant aux agriculteurs exploitants : 75 % 	21.000
	• dont en location : 25 %	7.000
	TOTAL	28.000

2 - Les immobilisations incorporelles

Elles comprennent les parts sociales des différentes coopératives, S.I.C.A. et Caisses de Crédit agricole qui ont été souscrites par les agriculteurs.

En l'absence d'information particulière, et compte tenu en tout état de cause du montant relativement faible de ce poste, on a comme en 1970 admis que les immobilisations incorporelles sont approximativement égales à 1,3 % du total capital foncier + matériel + cheptel vif. On obtient ainsi un montant de 6.100 Millions de F. contre 4.400 en 1970.

3 - Le cheptel vif

On a calculé la valeur d'inventaire du cheptel vif en multipliant les effectifs d'animaux de chaque catégorie au 31.12.1973 (1), par une estimation de la valeur unitaire moyenne de ces animaux à la fin de l'année 1973.

On obtient ainsi: 62.450 Millions de francs

⁽¹⁾ Ministère de l'agriculture - Situation agricole en France Juillet 1974.

Toutefois en l'absence d'information particulière on a repris pour les volailles et les lapins les mêmes données que pour 1970.

Evaluation de la valeur du cheptel vif présent sur les exploitations

Effectifs présents au 31.12.1973

Prix moyen fin 1973 (estimations)

Sources : Ministère de l'Agriculture Situation agricole en France - Juillet 1974

Espèces	! ! Effectifs !	Valeur ! unitaire (F)	! Valeur totale ! (1.000 F.)
Chevaux	! ! 433.900	! ! 2.500	! ! 1.084.750
Mulets	24.000	! 1.500	36.000
Anes	92.000	! ! 500	! ! 16.000
	! !	. ! !	! 1.136.750
	!	!	
Bovins	!	1	!
- Adultes (> 24 mois)	13.295.200	3.000	39.885.600
- Elèves (∠ 24 mois)	! 6.672.400	! 1.700	! 11.343.080
 Veaux destinés à la bou- cherie 	2.896.000	800	2.316.800
Ovins	! !	1	53.545.480
Adultes	! 6.853.400	! ! 300	! ! 2.056.020
Animaux destinés à la re- production	! ! 1.893.600	250	! ! 473.400
Animaux destinés à la bou- cherie (1)	! ! 1.576.800	140	220.750
	!	!	2.750.170
Caprins	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. !	
Adultes (> 1 an)	! 780.500	. 240	187.320
Chevreaux	126.400	120	15.170
	: !		202.490
	<u>I</u> 1	11 - 1 - 2 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3 - 3	
Porcins Reproducteurs	! ! 1.361.600	! ! 700	! ! 953•120
Porcs (> 50 Kg)	4.333.600	1 350	1.516.760
Porcs (< 50 Kg)	! 5.673.300	! 225	1.276.490
101cs (= 30 kg)	! 5.075.300	! 225	
	! !	<u>i</u>	3.746.370
Vol <i>a</i> tilles et lapins	224.531.800	5	1.122.659
	! !	<u> </u>	1.122.659
	!	!	
TOTAL	! !	: ! !	62.503.919
arrondi à	• ! !	· !	62.500.000

⁽¹⁾ Les prix au 31.12.73 s'appliquent à des agneaux souvent très jeunes.

4 - Le cheptel mort

Ce poste comprend l'ensemble du matériel d'exploitation qu'il s'agissen de matériel fixe ou de matériel mobile. Comme pour 1970 on peut estimer la valeur de ce matériel indirectement à partir des investissements réalisés chaque année dans ce secteur.

On connait en effet:

- La valeur des achats de matériel neuf par les agriculteurs (Formation Brute de Capital Fixe matériel - Source : Compte de la Nation),
- La durée moyenne d'utilisation de ce matériel. Comme pour 1970 on peut retenir 10 ans,
 - L'évolution de l'indice des prix du matériel agricole.

Evaluation de la valeur du matériel présent sur les exploitations en 1973

Unité: Millions de F.

Année d'achat	Valeur d'ori- gine (F.B.C.F) (F. courants)	Réévaluation dûe à l'évolu- tion de l'indi- ce des prix (%)	F.B.C.F. cal- culée en F. 1973	Fraction non amortie en 1973	Valeur rési- duelle 1973 (F. 1973)
Avant 1964				! ! !	! ! 1.000 (1)
1964	4.412	+ 51,1 %	6.667	! ! 1/10	. 667
1965	4.394	+ 50,8 %	6.626	! 2/10	1.325
1966	4.987	+ 51,4 %	7.550	! 3/10	2.265
1967	4.915	+ 49,2 %	7.333	4/10	2.575
1968	5.547	+ 45,4 %	8.065	! ! 5/10	4.033
1969	. 6.477	+ 40,1 %	9.074	! 6/10	5.445
1970	! ! 6.857	+ 29,5 %	8.880	! ! 7/10	! ! 5.969
1 971	1 7.182	+ 19,7 %	8.597	8/10	6.866
1972	8.514	+ 11,9 %	9.527	9/10	8.574
1973	! 10.690		10.690	! 10/10	! 10.690
TOTAL	!	The state of the s		: ! !	49.409
arrondi à	!			! !	! 49.400 ! Millions de

⁽¹⁾ Evaluation forfaitaire de la valeur résiduelle de l'ensemble du matériel de plus de 10 ans.

Dans l'étude sur l'évaluation du capital fixe productif citée ci-dessus, MM. BENARD et MAIRESSE ont estimé la valeur du capital net matériel en 1972 à 30.000 Millions de F. 1959, soit en F. 1973 environ 57.000 Millions de F. Mais la durée d'amortissement du matériel, retenue dans cette étude rétrospective est de 16 ans, ce qui semble excessif actuellement. On s'en tiendra donc, comme pour 1970 à une durée d'amortissement de 10 ans, donc à la valeur obtenue dans le tableau ci-dessus de 49.400 Millions de F.

5 - Capitaux circulants

a) Stocks

La valeur des stocks de vins et de céréales à la propriété étaient à la fin de 1973 de 11.441 Millions de F. (Source : I.N.S.E.E.)

Ce sont les seuls stocks connus avec une certaine précision. On peut cependant essayer d'estimer la valeur de la seconde catégorie de stocks particulièrement importante : les fourrages conservés pour le bétail.

On sait en effet, qu'une Unité de gros bétail consomme par an approximativement 3.000 Unités Fourragères dont les 2/3 environ sous forme de fourrages grossiers récoltés sur l'exploitation (soit 2.000 Unités Fourragères). Au 31 décembre, l'exploitant doit avoir disponible en moyenne 5 mois d'alimentation en fourrages grossiers soit les 5/12 de ses besoins annuels, c'est à dire dans l'hypothèse retenue : $\frac{2.000 \text{ U.F. x 5}}{12}$ = 833 U.F. par Unité de gros bétail.

Compte tenu que l'Unité Fourragère constituée de fourrages grossiers vaut environ 0,30 F. et que le nombre d'Unité de gros bétail des espèces équine, bovine, ovine et caprine est d'environ 20.000.000, la valeur des stocks de cette catégorie serait de : 0,30 x 833 x 20.000.000 = 5.000.000.000 F.

La valeur totale des stocks devient donc : 16.441 Millions de F. arrondi à 16.400 Millions de F.

b) Les avances aux cultures sont constituées par le travail incorporé dans les façons culturales, les engrais amendements, produits de traitement, semences, dépenses de carburant, amortissement du matériel ...

Globalement on a admis qu'au moment de la récolte (1) ces avances aux cultures sont égales à la valeur de la production (au bénéfice de l'entreprise près). Mais en fin d'année, compte tenu qu'une fraction seulement du travail de sol est réalisée, elles ne dépassent guère les 2/5 de la valeur de la production qu'elles permettront d'obtenir (l'année suivante).

Or, en 1974 le produit brut de l'agriculture à été de Mil.de F La valeur des avances aux cultures au 31 décembre 1973 peut donc être estimée à :

111.000 Millions de F. x $\frac{2}{\epsilon}$ = 44.400 Millions de F.

La méthode de calcul utilisée, bien que légèrement modifiée donne des résultats sensiblement identiques à ceux obtenus pour les années antérieures.

⁽¹⁾ Le même raisonnement est valable pour les animaux avec des variations, car si le cycle de production est supérieur à 1 an pour le boeuf, il est plus court pour les porcs et la volaille.

6 - Résumé des postes de l'actif

ACTIF

			Unité : Millions	de F.
		A N N	E E S	
	Rappel	1970	! ! 1973	
Terres : - en propriété	! ! 122.500		! ! 171.000	
- en location	100.000		130.000	
Bâtiments d'exploitation :	! !		! !	
- en propriété	14.400		21.000	
- en location	5.600		7.000	
Bâtiments d'habitation :			! !	
- en propriété	! ! 14.400		! ! 21.000	
- en location	5.600		! 7.000	
	!		!	
Total immobilisations foncières		262.500	•	357.000
Immobilisations incorporelles		4.400	! !	6.100
Cheptel vif		46.630	! !	62.500
Cheptel mort	! !	30.000	!	49.400
pitaux circulants :				
- stocks	! 8.260		! 16.400	
- avances aux cultures	35.600		! 44.400	
Total capitaux circulants	!	43.860	! !	60.800
TOTAL de l'ACTIF	! !	387.390	!	535.800

B - Les éléments du passif

1 - Le capital des bailleurs

a) Le capital foncier

Il s'agit des terres, bâtiments d'exploitation et d'habitation des agriculteurs qui sont loués par les exploitants à des propriétaires non exploitants. Le calcul a été effectué au § 1 des "Eléments de l'actif":

Valeur des terres : 130.000 Millions de F.

Valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation .. 14.000 Millions de F.

Total capital foncier des propriétaires non exploitants 144.000 Millions de F.

b) Capital d'exploitation

Il s'agit du capital d'exploitation des exploitations en métayage. Elles couvrent d'après le recensement général de l'agriculture de 1970, 2,3 % de la surface agricole utile. On peut donc admettre que 2,3 % de la valeur totale du cheptel vif et du matériel est la propriété des bailleurs, soit : 2.600 Millions de F. Il faut noter que pour les années précédentes on avait retenu le chiffre de 4 % de la surface agricole utile en métayage. On constate donc une diminution rapide de ce mode de faire valoir au profit en général du fermage.

Le capital total des bailleurs s'élève donc en 1973 à 146.600 Millions de F. contre 114.265 Millions en 1970.

2 - Le recours au crédit : l'endettement des agriculteurs

En l'absence d'informations nouvelles on a dû se contenter d'admettre que la structure de l'endettement des agriculteurs entre les différentes sources de crédit avait peu évolué depuis 1970.

Cette hypothèse de maintien de la structure de l'endettement des agriculteurs n'enlève rien, au contraire, aux précautions prises à l'époque quant à l'imprécision des sources d'information et la fragilité des données fournies. Il convient donc de renouveler ces réserves.

Sans doute pour le Crédit agricole, les informations fournies sont elles de meilleures qualité. Cependant, il convient de ne pas s'attacher exagérément à la précision des chiffres car des évaluations d'encours doivent tenir compte de prêts très anciens dont l'objet a pu à l'époque être mal défini. De plus, les classes de durée 0 - 1 an, 1 à 5 ans, plus de 5 ans ne correspondent pas exactement aux durées réglementaires des différents prêts du Crédit agricole; enfin le montant des prêts à court terme est difficile à connaître exactement.

Endettement de l'Agriculture Secteur des entreprises de production agricole Montant des encours au 31.12.1973

Année 1973

Millions de Francs

	: T	otal	•	dont	
Origine des prêts	%			Moyen terme (1 à 5 ans)	
Crédit Agricole	70	50,400 (1)	7.500	4.800	38.100
Caisses non affiliées	: : 6 :	4.320	: :	: :	
Autres Etablissements de Crédit (Crédit Foncier de France, banques commer- ciales)	: : : 7 :	: : 5.040 :	: : : :	: : : :	
Crédit des fournisseurs	8,5	: : 6.120	6.120	: : :	; ;
Prêts des membres de la famille, des personnes privées	: : 8,5	6.120	: : : :	• : : :	: : :
	: :	: :	: :	: :	: :
TOTAL	: : 100	: : 72.000	:	:	

⁽¹⁾ Dont 42.400 si on exclu les prêts au logement.

3 - Les capitaux propres des agriculteurs

On les calcule par différence entre :

- d'une part, l'ensemble de l'actif,
- d'autre part, le capital des bailleurs et l'endettement des agriculteurs

Soit : 535.800 Millions de F - (146.600 Millions de F + 72.000 Millions de F) = 317.200 Millions de F

4 - Résumé des postes du passif

Unité : Millions de F

	Unite : Millions de r				
		ANNEE			
	Rappe	1 1970	197	3	
Capital des bailleurs]		
dont - terres!	100.000		130.000		
- bâtiments d'exploita- tion et d'habitation	11.200		! ! ! 14.000		
- capitaux d'exploita- ! ° tion!	3.065		! ! 2.600		
TOTAL!		114.265		146,600	
!					
Dettes des agriculteurs exploi- ! tants !					
dont - Crédit agricole	33.700		50.400		
- Caisses non affiliées !	3.000	!	4.320		
- Autres établissements de Crédit	3.300		5.040		
- Fournisseurs!	4.000	. / .	6.120		
- Familles, particuliers !	4.000		6.120		
TOTAL !		48.000 !		72.000	
! Capitaux propres des agriculteurs !	क्ष क्ष का नहीं का	225.125		317.200	
TOTAL PASSIF!	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	387.390	, (10) and	535.800	

BILAN DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE

au 31.12. 1973

			un'	Unité : Millions de F. courants	de F. c	ourants
A C T	£ I		P A S	S I F		
Postes	Valeur absolue	%	Postes	Valeur absolue	en	%
Immobilisations foncières			Capital des bailleurs			
. Terres en propriété	171,000					
. Terres en location	130,000		. terres	130,000		
. Bât. d'exploit en propriété	21.000		. bât. d'exploit. et d'habit.	14.000		
- en location	7.000		• capitaux d'exploitation •••	2.600		
. Bât. d'habitation - en propri.	21.000					
- en location!	7,000				•••	
			Total capital des bailleurs	146	146.600	27,4
Total immobilisations foncières	357,000	9,99	Dettes des agriculteurs exploitants		- 	
Immobilisations incorporelles	6,100	1,1	dont : Crédit agricole ;	50,400	• ••	
Cheptel vif	62,500	11,7	. Caisses non affiliées	4.320		
Cheptel mort	64,004	9,2	. Autres établis. de crédit	5.040	• •	
Capitaux circulants			. Fournisseurs	6.120		
Stocks	16.400	•	. Familles, particuliers ;	6.120	• =-	
. Avances aux cultures	44.400		Total dettes des agricult. exploi.	72	72.000 !	13,4
Total capitaux circulants	60.800	11,4	Capitaux propres des agric. exploi.	317	317.200	59,2
	- B - S - S - S - S - S - S - S - S - S	-1 =-1			-• ••	
TOTAL DE L'ACTIF	535,800	100	TOTAL DU PASSIF	53.	; 535,800 !	100

C - Le coût du capital emprunté par les exploitants acricoles

1 - Les intérêts

Pour les années 1960, 1965 et 1970, on avait donné les intérêts payés tels qu'ils ressortaient des comptes de la nation. Mais la définition de ce poste a été modifié depuis lors : les bonifications d'intérêt sont inclues dans les intérêts proprement dit (et par symétrie également dans le poste subvention) tandis que les intérêts relatifs aux prêts fonciers en sont exclus, car considérés comme relevant du compte des ménages. Il en est de même des intérêts relatifs au logement.

Dans ces conditions, on a préféré procéder à une approche différente à partir des intérêts payés par les agriculteurs au Crédit agricole. On extrapole ensuite à l'ensemble des sources de crédit en supposant que le taux d'intérêt moyen reste le même, ce qui n'est sans doute pas tout a fait exact, puisque le Crédit agricole est le seul à réaliser des prêts bonifiés par l'Etat pour une fraction de ses réalisations.

Sans doute cette approche conduit-elle à une sous-estimation du montant des intérêts payés, car les taux pratiqués en dehors du Crédit agricole mutuel y sont parfois plus élevés même si, comme pour certains prêts fournisseurs, ils sont inclus dans les prix de vente.

Intérêts payés par les exploitants agricoles (estimation)

Unité: Millions de F.

		ourre:	militons de r.
	1965	1970	1973
Intérêts payés au Crédit agricole dont au titre des prêts à court terme """" d'équipement """ " pour les achats fonciers	110 300 60	240 1 620 1 210	! ! ! 485 ! 985 ! ! 470
au titre des prêts au logement	600	! 270 ! ————————————————————————————————————	! 460 ! ————————————————————————————————————
Intérêts payés pour les prêts provenant des autres sources de crédit (1)	300	575	1.030
TOTAL GENERAL	900	1.915	3.430

Calcul effectue proportionnellement à la part d'encours de prêts provenant de chaque source de crédit.

On peut remarquer que la méthode de calcul utilisée conduit, pour 1965 et 1970, à des montants plus élevés que ceux obtenus en utilisant les comptes de la Nation. On avait d'ailleurs déjà fait remarquer que ces derniers devaient sousestimer un peu certaines catégories de prêts difficiles à appréhender (prêts de fournisseurs, prêts des membres de la famille ...).

2 - Le montant des fermages payés pour la terre et les bâtiments d'exploitation et d'habitation

Les comptes de la Nation donnent pour 1973 un montant de 3.995 Millions de F. de fermages et de métayages payés par les agriculteurs exploitants. En l'absence d'autres informations dans ce domaine, on retiendra ce chiffre qui montre d'ailleurs une augmentation de 27 % par rapport à 1970 (3.141 Millions de F.).

1-3- INFLUENCE DE L'ETAT SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS A L'AGRICULTURE

I-3-a- Règles générales et interventions de l'Etat dans leurs rapports avec le crédit à l'agriculture

Le financement de l'agriculture étant assuré pour la part la plus importante par le Crédit agricole mutuel, on traitera essentiellement ici de l'application des règles générales au Crédit agricole. Ces règles générales s'appliquent aux autres organismes à caractère bancaire pour le financement de l'agriculture comme pour le financement des autres secteurs.

Le Crédit agricole mutuel a toujours été considéré par les autorités monétaires et financières comme un organisme sui generis : en effet une fraction de ses opérations est assimilée à celle des banques, il s'agissait essentiellement jusqu'à une date récente des seules opérations de prêts à court terme et à moyen terme mobilisables. Les opérations à moyen terme non mobilisables et à long terme étaient considérées comme des opérations non bancaires de distribution et de financement de crédits à long terme. S'agissant des opérations de caractère bancaire, l'activité du Crédit agricole et par conséquent la disponibilité des crédits à l'agriculture peut être influencée par les mesures générales prises par les autorités monétaires. S'agissant des opérations à long terme, son activité peut surtout être affectée par les mesures spécifiques (voir ci-dessous I-3-d).

En fait et compte tenu des décisions prises par les Pouvoirs Publics, l'incidence des mesures d'ordre général prises dans le domaine de la politique monétaire sur les opérations du Crédit agricole s'est trouvée renforcée par un double phénomène :

- Le Crédit agricole s'est trouvé de plus en plus largement soumis aux règles de la politique monétaire pour ses opérations à carractère bancaire.
- Il a par ailleurs été considéré de plus en plus comme un organisme à caractère bancaire : il l'était déjà pour les opérations à court terme et à moyen terme non mobilisables. Il l'est maintenant et pour une part croissante pour une fraction importante de ses opérations à long terme, seules les opérations de prêts financées par des emprunts à long terme sur le marché financier et des concours du Trésor Public (avances du F.D.E.S.) étant considérées comme de nature non bancaire.

On insistera donc surtout sur les règles de politique monétaire s'appliquant au marché des capitaux à court terme. Il importe cependant d'évoquer brièvement les interventions de l'Etat sur le marché des capitaux à long terme.

1 - Interventions de l'Etat sur le marché des capitaux à long terme

Les besoins de l'agriculture en matière de financement à long terme ne peuvent être satisfaits uniquement par le seul recours à des capitaux à court terme sans conduire à un risque de transformation trop important. La collecte de capitaux à long terme sur le marché financier par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Crédit agricole permet de limiter ce risque. Dans ce domaine l'Etat intervient de plusieurs manières : par des dispositions d'ordre général concernant tous les émetteurs et par des interventions concernant plus spécialement le secteur public. Parmi les premières on doit ranger la fixation du calendrier des émissions et la surveillance du marché : les autorités monétaires veillent à ce que soit respectée l'harmonie des conditions générales en vigueur sur le marché (taux - durée - avantages fiscaux). Stagissant des organismes du secteur public, l'Etat fixe le montant des émissions, les conditions de taux et accorde le plus souvent sa garantie. Seule la Caisse Nationale est habilitée à émettre des obligations à long terme destinées aux besoins spécifiques du financement de l'agriculture.

Cette intervention de l'Etat permet aux Caisses de Crédit agricole d'accorder des financements longs, en ce sens elle a une incimence sur la disponibilité des crédits à l'agriculture. Les ressources correspondantes sont affectées au financement des prêts bonifiés. Seul le secteur des prêts bonifiés pourrait donc être affecté théoriquement par le contingentement des émissions d'obligations. En réalité ce contingentement n'a pas d'incidence : l'évolution du volume des concours consentis dépend de mesures spécifiques (cf. I-3-d).

2 - Interventions relevant de la politique monétaire et de la politique du crédit

Le Crédit agricole n'est pas directement assujetti aux règles générales s'appliquant aux établissements bancaires, c'est-à-dire:

- à la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit et aux décrets du 28 mai 1946 (1),
- ni à la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Le contrôle de ses opérations relève des ministères de tutelle et non de la Commission de Contrôle des Banques instituée par ce texte.

⁽¹⁾ Décret nº 46-1246 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées.

Décret nº 46-1247 fixant les règles applicables aux banques du secteur privé.

Mais l'application des mesures générales de politique monétaire, et notamment les décisions du Conseil National du Crédit, est le plus souvent étendue aux Caisses de Crédit agricole par des textes particuliers pris par le Ministre de l'Economie et des Finances. On examinera successivement la réglementation des conditions de banque, le contrôle réglementaire de la liquidité bancaire, la politique de refinancement des banques et enfin la politique du crédit proprement dite.

A - La réglementation des conditions débitrices et créditrices

La réglementation générale des taux débiteurs ne sera évoquée que pour mémoire. Les liens étroits existant entre le taux de l'escompte et les conditions minimums appliquées aux concours bancaires aux particuliers et aux entreprises ont été supprimés en 1966.

Les autorités monétaires continuent cependant à surveiller les conditions faites par les banques à leurs emprunteurs et le cas échéant à faire pression sur les établissements distributeurs de crédit (notamment par le biais des conditions de refinancement sur le marché monétaire). Les Pouvoirs Publics se sont également efforcés de lutter contre l'application de conditions jugées excessives (loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent). Cette réglementation et cette surveillance n'ont pas d'incidence sur la disponibilité du crédit à l'agriculture : les interventions du Crédit agricole relèvent en ce qui concerne les conditions faites aux emprunteurs de dispositions réglementaires spécifiques qui favorisent l'accession à des concours à des taux généralement inférieurs à ceux pratiqués par les banques (cf. I-3-d et I-4-e).

La réglementation des taux créditeurs

Les conditions de rémunération des dépôts et placements à vue et à court terme sont réglementées par le Conseil National du Crédit et pour le Crédit agricole par le Ministre de l'Economie et des Finances, cette réglementation pouvant consister soit en une extension aux Caisses de Crédit agricole des règles générales, soit en l'application de dispositions particulières. En effet dans ce domaine la réglementation française a toujours comporté des régimes préférentiels favorisant l'orientation de l'épargne vers les circuits de financement public.

La politique menée depuis 1966 "pour harmoniser les conditions de concurrence entre les différents établissements" a sensiblement modifié la position du Crédit agricole si l'on tient compte à la fois de la réglementation des intérêts créditeurs proprement dite et de l'évolution de la fiscalité.

→ C¹est ainsi que l¹interdiction de rémunération des dépôts à
vue instituée au 1er janvier 1967 a été étendue au Crédit agricole.

- La rémunération des placements à terme d'un montant supérieur à 100.000 F ou d'une durée supérieure à un an est libre. Ce qui se traduit, pour ce type de ressources, par une concurrence plus vive notamment en période de hausse des taux d'intérêt dans la mesure où les Caisses de Crédit agricole ne peuvent faire varier à due concurrence leurs conditions de crédit. (1)

De même les autorités monétaires ont donné à toutes les banques (1966) la possibilité de recueillir des dépôts à terme à plus de deux ans alors que cette faculté n'était reconnue qu'aux banques d'affaires. L'incidence de cette disposition est particulièrement forte du fait de la plus grande latitude dont bénéficient les banques dans la fixation des taux. En effet pour les Caisses de Crédit agricole le placement de bons à 5 ans reste une ressource très importante et les taux de rémunération dépendent de décisions du Ministère de l'Economie et des Finances.

Enfin à la concurrence des établissements bancaires, s'ajoute celle des Caisses d'épargne qui conservent le bénéfice d'une exonération fiscale pour leur principal produit de collecte, c'est-à-dire le compte sur livret A et se sont vues reconnaître en 1970 la possibilité de placer des bons à moyen terme dont les caractéristiques sont les mêmes que celles des bons de la C.N.C.A. placés par les Caisses de Crédit agricole.

B - Le contrôle réglementaire de la liquidité bancaire

L'action sur la liquidité bancaire s'exerçait principalement jusqu'en 1967 par l'imposition de coefficients d'emplois obligatoires (coefficient de trésorerie) et les plafonds de réescompte limitant le recours des banques à l'institut d'émission. Elle s'exerce aujourd'hui principalement par le biais des réserves obligatoires, le coefficient de trésorerie ne subsistant que sous une forme atténuée, c'est-à-dire le coefficient de retenue des effets à moyen terme. Le coefficient de trésorerie n'avait guère d'incidence sur les opérations du Crédit agricole. Il consistait en un coefficient d'emploi obligatoire obligeant les établissements bancaires à conserver en portefeuille un volume d'actifs liquides (bons du Trésor et crédits mobilisables) proportionnel aux engagements envers la clientèle non bancaire. Compte tenu de la nécessité de se couvrir contre le risque de transformation, le Crédit agricole devait en tout état de cause conserver un volume important d'actifs liquides (réserves de liquidités). Il en va différenment pour les réserves obligatoires qui s'apparentent aux coefficients d'emplois obligatoires mais sien distinguent en ce que les emplois ne sont plus rémunérés.

Les réserves obligatoires sur les dépôts

Cette technique de réglage de la liquidité bancaire a été introduite dans le système monétaire français par le décret du 9 janvier 1967 et les solutions adoptées s'inspirent nettement des dispositions existant en ce domaine dans les pays étrangers. Les établissements bancaires sont astreints à maintenir en compte non rémunéré à la Banque de France un dépôt proportionnel à leurs engagements envers la clientèle.

⁽¹⁾ Du fait notamment de l'intervention spécifique de l'Etat sur les conditions du crédit à, l'agriculture (fixation de taux plafonds).

Le Conseil National du Crédit détermine les éléments de passif à prendre en compte et fixe les coefficients à appliquer (actuellement seuls les dépôts à vue sont soumis à réserves au taux de 15 %*). Les réserves sur dépôts à terme ont été supprimées à compter du 10 janvier 1975. L'application de ces dispositions a été étendue dès l'origine aux Caisses de Crédit agricole, la constitution des réserves s'effectuant par l'intermédiaire de la Caisse nationale. Les coefficients sont les mêmes pour tous les établissements. Ils ont fait l'objet de modifications fréquentes mais au total, et malgré les baisses intervenues aux fins de relance de l'activité économique, leur taux s'est fortement élevé depuis l'origine. Les conséquences en ce qui concerne l'offre de crédit sont difficiles à apprécier et plus particulièrement pour le Crédit agricole dans la mesure où il est astreint pour d'autres raisons (risque de transformation) à conserver sous forme d'actifs liquides une fraction importante de ses emplois. Sur un plan général il semble bien qu'il n'y ait pas incidence directe mais seulement indirecte (par les coûts) sur la distribution de crédits. C'est ce que tend à confirmer la mise en place de réserves sur les crédits.

Les réserves sur les crédits

Les autorités monétaires ont complété le système des réserves sur dépôts par deux dispositions. La première a consisté à étendre l'assiette des réserves aux crédits distribués et à obliger les établissements bancaires à constituer un dépôt proportionnel à l'encours de leur crédit et à l'accroissement d'encours sur la période la plus récente (ex. les 12 derniers mois): ce sont les réserves ordinaires sur les crédits. La seconde a consisté en fait à réintroduire le système d'encadrement du crédit : ce sont les réserves supplémentaires sur les crédits : elles seront étudiées dans le cadre de la politique du crédit.

L'extension de l'assiette des réserves aux encours et variations d'encours de crédit devait permettre de pénaliser les établissements les plus actifs dans la distribution du crédit et pallier les insuffisances du dispositif mis en place pour les dépôts. La décision de principe prise par décret (71-145 du 23 février 1971) a été appliquée à partir du 1er avril 1971. Des taux modérés ont été appliqués aux encours puis des taux élevés ont été fixés pour les accroissements (15 % en septembre 1972 puis 33 % en novembre). L'application de ces mesures s'est révélée assez difficile et les autorités monétaires ont décidé d'en suspendre l'application à compter du 21 juin 1974. Pour sa part, le Crédit agricole mutuel a obtenu un aménagement de ses dispositions, les autorités monétaires ayant tenu compte, pour l'appréciation de la croissance des encours, de l'incidence de la mise en place de la réforme de 1971 (développement des prêts non bonifiés au cours de l'année 1972).

^{*} Décision du 10 janvier 1975

C - La politique de refinancement des banques

Le Crédit à l'agriculture contrairement aux concours dont bénéficient les autres secteurs productifs de l'économie, est pour la part la plus importante, constitué d'opérations à moyen terme non mobilisable et à long terme. Compte tenu des règles spécifiques qui lui sont imposées (réserve de liquidité pour prévenir le risque de transformation dû à l'importance des emplois à long terme et de l'insuffisance des ressources de durée correspondante), le Crédit agricole nourrit le plus souvent la totalité des crédits qu'il distribue. En effet, en dehors des périodes restrictives, l'Institution ne mobilise qu'à certaines périodes de l'année, en général, après le financement des récoltes. La possibilité de mobiliser des crédits à court terme ou à moyen terme auprès de l'Institut d'émission, n'en facilite pas moins la distribution de cette forme de crédit et le réglage de trésorerie, que les fluctuations de la demande peuvent entraîner. Depuis le début de l'année 1971, l'Institut d'émission a profondément modifié les modalités des concours qu'il apporte au secteur bancaire, en substituant au régime des concours à taux fixe assorti de plafonds et d'un contrôle de l'octroi des crédits mobilisables (réescompte) un système de concours à taux variable par le canal des interventions sur le marché monétaire assorti d'une réglementation visant à limiter le volume des crédits susceptibles d'être mobilisés par ce moyen. Depuis cette date la Banque de France a complété cette réforme en substituant aux interventions quotidiennes un système d'adjudications obligeant les établissements à faire des prévisions de trésorerie. Elle se réserve néanmoins la possibilité d'intervenir au jour le jour si elle le juge nécessaire.

La Banque de France est par ailleurs amenée à faire varier les taux de ses concours pour favoriser ou freiner la croissance des crédits à l'économie. L'accroissement des coûts de refinancement associé à la politique de réglage de la liquidité bancaire, peut conduire à une diminution des marges des établissements bancaires et en pesant sur les comptes d'exploitation contribuer à réduire l'offre de crédit et à décourager la demande. L'incidence sur la disponibilité des crédits à l'agriculture est indirecte. Elle est difficile à apprécier : à la différence des banques le Crédit agricole ne répercute pas à due concurrence la hausse des coûts du refinancement sur les conditions faites à la clientèle. Mais le refinancement n'a pas l'importance qu'il peut avoir pour le secteur bancaire.

D - La politique du crédit

Elle présente un double aspect : la politique globale ou encadrement du crédit a été utilisée à plusieurs reprises depuis 1958 chaque fois que les mécanismes agissant sur la liquidité bancaire, ne paraissent pas pouvoir permettre à eux seuls d'atteindre les objectifs fixés. Par ailleurs, des éléments de politique sélective subsistent comme complément des procédures quantitatives.

L'encadrement du crédit

Cette technique a été utilisée à plusieurs reprises : Mise en oeuvre pour la première fois de février 1958 à février 1959. Elle a été à nouveau utilisée de mars 1963 à juin 1965 puis de novembre 1968 à octobre 1970.

Mis en application en vertu d'une simple recommandation du Gouverneur de la Banque de France, le procédé a eu à partir de 1970 une base réglementaire. Actuellement cette base est constituée par un dispositif intégré au système des réserves obligatoires : il s'agit des réserves supplémentaires sur les crédits. L'Institut d'émission fixe des normes de progression des encours de crédits sur une période donnée (actuellement au mois le mois pour le premier semestre, par rapport à l'encours moyen entre fin septembre et fin décembre 1974). En cas de dépassement les établissements bancaires sont astreints à constituer des réserves obligatoires en sus des réserves constituées sur l'encours des dépôts. Le taux fixé s'applique aux encours de crédits mais s'accroît d'autant plus vite que le dépassement est plus important(1).

Depuis 1968, ces règles s'appliquent aux Caisses de crédit agricole et à l'ensemble de leurs interventions : la distribution des crédits à l'agriculture se trouve donc affectée par ces mesures générales au même titre que les autres secteurs économiques. Ces mesures générales sont complétées par des mesures d'inspiration sélective consistant en normes de progression particulières fixées pour certains concours (crédits à l'exportation par exemple) ou en exonérations pures et simples (ex: actuellement avances en devises).

Ces assouplissements jouent peu en ce qui concerne les crédits à l'agriculture. Des aménagements particuliers ont donc été opérés par les autorité monétaires pour tenir compte des problèmes posés par les mouvements saisonniers et les aléas (financement des récoltes) du démarrage relativement récent des opérations de prêts non bonifiés ou des problèmes posés à certains secteurs (élevage). Malgré ces aménagements, il est possible que l'offre des crédits à l'agriculture ait été plus affectée que celle des crédits aux autres secteurs.

La politique sélective

Elle consiste d'une part en assouplissements du régime général d'encadrement évoqués ci-dessus, d'autre part, en dispositions plus générales constituant " un adjuvant " des procédés quantitatifs : il s'agit d'une part du contrôle a posteriori des crédits bancaires les plus importants et d'autre part, de la procédure des accords de mobilisation.

La surveillance et le contrôle a posteriori des crédits les plus importants :

Dès 1946 le Conseil National du crédit a soumis les banques et établissements financiers à l'obligation de déclarer périodiquement à la Banque de France, les risques assumés du fait des crédits consentis à la clientèle à l'exclusion des crédits de faible montant (2).

⁽¹⁾ Le taux de base fixé à 0,30 % est majoré de 0,015 point par dixième de point de dépassement. Le total ainsi obtenu est multiplié par le nombre de point de dépassement. Ainsi un établissement qui aurait développé ses crédits à un rythme supérieur à la limite prescrite serait passible d'un supplément de reserves égal à 2,2 % du total des crédits déclarés en cas de dépassement de 3 points et à 5,2 % du même total en cas d'un dépassement de 5 p ints.

⁽²⁾ Actuellement sont déclarés les concours supérieurs à 200,000 F.

La Banque de France se réserve le droit de demander aux banquiers toutes justifications sur l'octroi des crédits recensés.

Cette disposition est complétée par un mécanisme de surveillance des crédits bancaires les plus importants (1) et qui s'est substitué à compter du ler juillet 1970 à un régime d'autorisation préalable : La Banque de France exerce ce contrôle sur la base des documents comptables que lui remettent les établissements de crédit.

La procédure des accords de mobilisation

Seules certaines catégories de crédits peuvent être mobilisés auprès de la Banque de France et donc servir de support aux opérations de refinancement. Dans la plupart des cas et notamment pour les effets de première catégorie dont le refinancement est considéré comme normal(2), seuls sont admis les crédits ayant fait directement ou indirectement l'objet d'un accord de mobilisation. Il s'agit notamment des crédits à court terme assortis de l'accord de mobilisation Banque de France et des crédits à moyen terme effectivement mobilisables assortis de l'accord préalable soit de l'Institut d'émission, soit d'un organisme spécialisé qui agit en vertu d'une délégation de ce dernier. La Banque de France dispose donc d'un pouvoir de sélection fondé sur l'examen des dossiers présentés à l'appui des demandes d'accord de mobilisation. S'agissant des crédits consentis par les Caisses de Crédit agricole mutuel, c'est la Caisse Nationale de Crédit agricole qui donne l'accord de mobilisation : pour le moyen terme mobilisable, en vertu d'une délégation de la Banque de France et dans la limite d'un contingent négocié avec la C.N.C.A.

Pour le court terme en vertu d'une 'habilitation tacite' certains crédits étant mobilisables par nature (notamment les crédits de trésorerie destinés à couvrir les besoins de trésorerie correspondant à la campagne), d'autres le sont en vertu d'agréments spécifiques de l'Institut d'émission. En raison de l'importance accordée par les banques aux possibilités de mobilisation, la Banque de France peut ainsi peser sur la disponibilité de certains types de crédit.

La réglementation du financement des ventes à tempérament

Ce type de concours est pratiqué par des établissements spécialisés. Ils financent une part relativement importante des acquisitions de matériel agricole. Leur activité fait le plus souvent l'objet de mesures spécifiques prises par le Conseil National du crédit et portant sur la durée maximum des prêts, leur quotité (et partant sur l'apport minimum de l'emprunteur).

En faisant varier ces conditions, les pouvoirs publics peuvent favoriser ou prévoir la croissance de cette forme de financement.

⁽¹⁾ Remise de documents comptables pour les entreprises bénéficiant de concours dont le total excède 25 Millions de F.

⁽²⁾ A la différence des effets de seconde catégorie que l'Institut d'émission ne refinance " qu'en tant que de besoin ".

I-3-b- Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole

Bien que l'importance de leurs rôles respectifs ne soit pas comparable, le nombre des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole est théoriquement relativement élevé.

En effet, outre le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, les banques sont habilitées à opérer dans le secteur agricole, ainsi que certains établissements financiers spécialisés, notamment dans le financement des achats de matériel.

Aussi, traiterons-nous successivement du régime général applicable à l'ensemble des établissements et des régimes particuliers concernant essentiellement le Crédit agricole et les Caisses non affiliées.

En fait un équilibre approximatif s'est progressivement et nécessairement dégagé entre, d'une part, les obligations réglementaires établies par les Pouvoirs Publics ou le législateur, et, d'autre part, les droits, notamment celui tenant à la libre disposition des ressources, c'est-à-dire essentiellement le choix des bénéficiaires des crédits et de la nature des opérations financées.

A) Régime général

a) Le régime général applicable à tous les établissements ne nécessite pas de longs développements quant aux obligations, qui ont surtout été examinées au chapitre précédent.

Toutefois, il convient de noter que les établissements bancaires ou financiers du secteur classique sont soumis à la fiscalité de droit commun (taxe sur les affaires financières - patente - impôt sur les sociétés) alors que le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, après

avoir été totalement exonérés, sont, depuis le 1er janvier 1971, assujettis à la patente, ce qui constitue pour eux une charge relativement lourde, compte tenu de leur structure décentralisée (grand nombre de bureaux et de Caisses locales).

b) Quant aux "droits" des établissements du secteur classique, ils sont beaucoup plus étendus que ceux des établissements spécialisés.

En effet, conformément à leur statut propre, et du fait que l'Etat ne prend pas en charge une partie du coût de la ressource, mais aussi tout en demeurant dans les conditions générales fixées pour la distribution du crédit (normes de la Banque de France - maîtrise du crédit - etc...), lesdits établissements peuvent financer librement l'activité agricole, c'est-à-dire qu'ils peuvent choisir leurs clients et les types d'opérations.

C'est dire aussi que ces types de financement, s'ils rencontrent un certain succès - de par leur absence de règles administratives - dans une forme d'agriculture à bonne rentabilité (1), et s'ils sont conformes par ailleurs à la politique générale du crédit et de la monnaie, ne sont pas nécessairement conformes aux orientations de la politique agricole, telles qu'elles résultent des lois de 1960 et de 1962, ou des décisions ultérieures.

Cette observation ne s'applique pas, d'ailleurs, qu'aux seuls établissements du secteur classique; elle concerne aussi les Caisses du secteur non affilié qui, ne distribuant pas de prêts bonifiés, demeurent maîtresses du choix des financements qu'elles accordent à l'agriculture.

⁽¹⁾ Rentabilité qui, d'ailleurs, trouve souvent sa source dans l'existence de la règlementation. Exemple : Cas des élevages industriels préexistant à l'interdiction de financer par le crédit bonifié des créations nouvelles.

B) Régimes particuliers

Les conditions dans lesquelles la règlementation générale du système bancaire est applicable aux établissements à statut légal spécial, que sont le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, ont été exposées dans le précédent chapitre, aussi ne sera-t-il traité ici que des régimes particuliers les concernant.

Outre le fait que leur nature juridique leur fait obligation de ne consentir des prêts qu'à leurs sociétaires, il existe, pour les établissements spécialisés dans le crédit à l'agriculture une législation propre dont les grandes lignes sont les suivantes :

a) <u>Pour le Crédit agricole</u>. C'est essentiellement le Livre V du Code Rural qui s'applique, dans l'intégralité de ses dispositions, ainsi que de nombreux textes subséquents.

L'article 614 du Code Rural précise que les dispositions du Livre V sont applicables aux Caisses locales et régionales, "Sociétés coopératives" et à la Caisse nationale de Crédit agricole, "établissement public possédant l'autonomie financière".

L'article 630 décide que "le nom de Caisse régionale de Crédit agricole mutuel est réservé aux Caisses régionales recevant des avances de la Caisse nationale de Crédit.agricole et fonctionnant sous son contrôle".

La première partie du Livre V traite du fonctionnement et des opérations des Caisses locales et régionales ; la seconde partie est consacrée à la Caisse nationale.

Il ne saurait être question d'exposer dans ce chapitre toute la règlementation contenue dans le Livre V du Code Rural, à laquelle il faudrait ajouter, d'ailleurs, celle venue en complément à l'occasion de textes non incorporés au Code. L'ensemble de cette règlementation fixe de façon fort précise les conditions de fonctionnement des caisses, les modalités générales des prêts (taux - durée maximum - éventuellement plafond) ainsi que les bénéficiaires possibles des crédits.

En matière financière, il faut cependant noter les points suivants, qui s'ajoutent à la législation générale concernant le secteur bancaire :

- les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan selon des règles uniformes fixées par la Caisse nationale de Crédit agricole,
- la bilan, le compte de pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel doivent être soumis à l'approbation de la Caisse nationale de Crédit agricole un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale,
- les comptes annuels des Caisses locales sont soumis, dans les mêmes conditions, à l'approbation des Caisses régionales,
- les articles 645 et 652 fixent les conditions d'utilisation des dépôts et bons de caisse,
- l'article 654 pour le crédit à court terme et les décrets du 15 juillet 1965 pour le crédit à moyen terme et le crédit à long terme précisent que les taux de ces opérations de crédit sont fixés par les pouvoirs publics,
- le décret du 2 juin 1971 définit de nouveaux types de prêts sans bonification d'intérêt, dont les taux sont fixés par le Conseil d'Administration de la C.N.C.A. et qui sont destinés soit à se substituer aux prêts rappelés à l'alinéa précédent soit à s'appliquer à de nouvelles catégories de sociétaires dont la définition est donnée par un décret du 11.8.1971.
- lorsqu'une Caisse régionale a un excédent de dépôts, cet excédent doit être déposé ou dans la caisse d'un comptable du Trésor, ou à la Banque de France, ou à la Caisse nationale de Crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté ministériel.

- Les conditions dans lesquelles elles se procurent les capitaux seront exposées dans un chapitre ultérieur, mais il convient de signaler ici les contraintes auxquelles sont soumises les Caisses de Crédit agricole dans ce domaine.

A la suite du changement du régime financier intervenu en décembre 1966 la Caisse nationale de Crédit agricole, qui s'est vue confict la gestion de sa collecte, a été tenue en contre partie de constituer une réserve de liquidité. Affectée à l'origine pour la plus grande partie à la souscription de bons du Trésor cette réserve est à l'heure actuelle constituée d'une part par les réserves obligatoires constituées auprès de l'Institut d'émissions et à des emplois à court terme sur le marché monétaire.

- enfin, si l'institution du Crédit agricole ne relève pas de la Commission de Contrôle des Banques, en revanche, un arrêté du 19 juillet 1948 a soumis la Caisse nationale au contrôle, outre celui de l'Inspection générale des Finances, de la "Commission de vérification des comptes des entreprises publiques", et le décret du 7 mars 1960 a nommé auprès d'elle un Commissaire du Gouvernement.

b) Pour les Caisses non affiliées.

Il y a lieu de distinguer entre celles qui ne pratiquent pas le crédit à l'agriculture et les autres.

Pour ce qui est des premières, l'article 614 du Code Rural précise que les dispositions du Livre V s'appliquent aux Caisses locales; mais il faut noter qu'il ne s'agit surtout que des dispositions d'ordre général, l'essentiel de la règlementation visant les caisses ayant "reçu des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole", ce qui n'est pas le cas des Caisses non affiliées.

Bien qu'elles n'y soient pas tenues légalement, ces Caisses ont constitué le plus souvent des organismes du second degré et un organisme centralisateur (cf. chapitre I-4).

Quant aux Caisses de Crédit mutuel à vocation générale, ne se consacrant pas exclusivement au financement de l'agriculture, elles ne relèvent pas du Code Rural.

Les textes de base les régissant sont l'ordonnance du 16 octobre 1958 et le décret du 3 août 1964 (cf. également chapitre I-4).

S'étant délibérément placées hors du bénéfice du concours de l'Etat, les Caisses non affiliées ont une plus grande latitude dans le choix des opérations qu'elles peuvent financer et des conditions qui assortissent leurs prêts.

De quelque secteur qu'elles soient - affiliées ou non affiliées - les Caisses ont la faculté de recueillir l'épargne auprès de toute personne, qu'elle soit sociétaire ou non.

I-3-c- Droits et obligations de l'emprunteur

A) Droits de l'emprunteur

L'accès au crédit, tant auprès des organismes de Crédit agricole que de toute banque, n'est jamais un "droit" pour l'emprunteur.

Quand bien même celui-ci remplit toutes les conditions prévues par les textes en vigueur, les établissements prêteurs conservent la faculté de refuser le crédit, pour des raisons diverses : compétence technique, garanties insuffisantes, incidents bancaires antérieurs, etc...

Mais sans que cela revête un droit, l'emprunteur qui remplit certains conditions exigées par les textes pris en application de la politique agricole du Gouvernement a la possibilité d'obtenir auprès des Caisses de C.A.M. des prêts suivant des modalités particulières de taux et de durée.

Les catégories d'opérations illustrant le mieux ces possibilités particulières d'accès au crédit sont les suivantes :

- prêts aux agriculteurs sinistrés pour la réparation des dommages causés par les calamités agricoles,
- prêts destinés à faciliter l'installation de certaines catégories d'agriculteurs tels que les jeunes âgés de moins de 35 ans, les promus sociaux ou les migrants quittant des départements excédentaires en population agricole pour s'établir dans des départements d'accueil,
- prêts destinés à l'amélioration des structures agricoles (prêts fonciers ou aux mutants).
 - prêts spéciaux d'élevage

Enfin la mise en oeuvre des plans de développement "communautaires" a nécessité la création de prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles. Ces différentes catégories de prêts ont constitué, jusqu'à présent, le secteur du crédit ayant bénéficié des conditions de taux les plus avantageuses et, partant, de l'aide de l'Etat la plus intéressante.

L'expérience montre d'ailleurs que les Caisses locales et régionales affiliées à la Caisse nationale acceptent d'accorder de tels prêts à des emprunteurs qui continuent d'effectuer le reste de leurs opérations financières auprès d'autres établissements/que ceux du secteur bancaire classique ou les Caisses de crédit agricole non affiliées.

L'accès au crédit de l'emprunteur peut donc être considéré comme un "droit" largement ouvert qui ne trouve sa limite que, d'une part, dans l'appréciation de sa solvabilité et de sa capacité de remboursement, et, d'autre part, dans le contingentement auquel l'institution peut être confrontée du fait, soit de l'encadrement du crédit, soit de l'insuffisance des ressources dont elle peut disposer.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, il est un droit non négligeable de l'emprunteur dans les institutions mutualistes : celui de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales de sa Caisse locale.

B) Obligations de l'emprunteur

Ne seront examinées ici que les obligations de l'emprunteur édictées par les Pouvoirs Publics ou les organismes officiels compétents, soit d'ordre général dans les relations entre emprunteurs et établissements de crédit, soit d'ordre particulier, par des textes spéciaux (lesquels sont particulièrement nombreux concernant le crédit à l'agriculture).

1°) Obligations d'ordre général

a) En premier lieu, l'emprunteur a comme obligation <u>d'éclai</u>rer le donneur de crédit sur la situation réelle de son entreprise.

Concernant les crédits importants, cette obligation est concrétisée par les instructions de la Banque de France, que nous avons rappelées ci-dessus au paragraphe I-3-a : production de tous documents comptables et divers permettant d'apprécier la situation et de la suivre. L'emprunteur est invité à fournir régulièrement les documents adéquats pendant toute la durée du crédit.

Il va de soi que les établissements de crédit ne se contentent pas d'appliquer ces dispositions aux prêts importants. Tous, selon des modalités diverses, transposent et adaptent de telles règles aux nécessités de leurs opérations et de leur clientèle.

C'est ainsi que la Caisse nationale, si elle a pu, par exemple, transposer directement les normes de la Banque de France en ce qui concerne le crédit aux coopératives, lesquelles bien entendu, tiennent une comptabilité, a dû, en matière de crédit individuel - de nombreux agriculteurs ne tenant pas encore de comptabilité - mettre au point un "dossier de financement", qui fournit pratiquement les mêmes renseignements essentiels sur l'exploitation.

b) Justification d'emploi des fonds.

Une autre obligation importante de l'emprunteur est de justifier que les fonds prêtés ont bien reçu la destination correspondant à l'objet du prêt.

Cette obligation, toutefois, comporte nécessairement des nuances en fonction du caractère ou de la nature du crédit accordé.

Elle répond tout d'abord à un souci constant des établissements bancaires de s'assurer que l'emploi des fonds est conforme à l'objet ayant permis au prêteur d'apprécier l'opportunité du crédit consenti, après s'être assuré notamment de la rentabilité de l'opération financée.

Mais, dans le cas de prêts spécifiques bénéficiant de conditions particulières, elle répond en outre à l'obligation faite à l'établissement prêteur de vérifier que les fonds prêtés ont bien été utilisés pour l'opération ayant motivé les avantages particuliers qui y sont attachés.

Ces justifications sont matérialisées la plupart du temps par la production de factures ou devis, ou même par le règlement effectué par l'établissement prêteur entre les mains du fournisseur ou du vendeur.

c) Garanties

Sur le plan règlementaire, il n'y a pas de texte d'ordre général qui oblige l'emprunteur à fournir une garantie. Mais, dans la pratique, il est bien évident que tous les établissements de crédit s'entourent des garanties qu'ils jugent nécessaires.

En matière de crédit à l'agriculture, les garanties sont, bien entendu, fort diverses, en rapport avec la variété même des opérations financées. Les Caisses ont, en effet, progressivement mis au point des garanties s'adaptant aux caractéristiques particulières de ce type de crédit.

Les garanties couramment usitées sont la caution, le warrant, la délégation de paiement, le nantissement de matériel ou de titres, l'hypothèque.

Il est à noter, cependant, que le législateur a prévu des garanties obligatoires pour certains types de prêts :

- garantie hypothècaire pour certains prêts au logement. (Cette garantie était obligatoire également en matière de prêts fonciers. Depuis le décret du 24 septembre 1960, elle ne l'est plus).

- aval de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, pour le financement des stocks de céréales.
- engagement de garantie, pour le financement des stocks de vins, qui permet aux viticulteurs d'obtenir des avances sur leur récolte par une inscription au bureau des Contributions indirectes (administration habilitée à délivrer les titres de mouvement des vins).

d) Autofinancement

Aucun texte d'ordre général ne fixe la part d'autofinancement devant être exigée de l'emprunteur, sauf en matière de ventes à tempérament (domaine dans lequel des décisions du Ministère de l'Economie et des Finances font varier, suivant la conjoncture économique et monétaire, le pourcentage du versement comptant à exiger de l'emprunteur et la durée du crédit).

En matière de crédit à l'agriculture et sans qu'il s'agisse cependant d'une règle absolue, la part d'autofinancement exigée de l'emprunteur est en général fixée à 20 % au minimum de la dépense. Celle-ci n'est jamais plafonnée.

Toutefois dans différents cas, une quotité de financement maximum et un plafond de prêts sont fixés réglementairement :

- pour les prêts fonciers à taux réduits accordés en application du décret modifié du 15 juillet 1965; ils font l'objet d'une limitation règlementaire, à la fois en valeur (300.000 F au maximum, avec à l'intérieur de ce montant possibilité d'une tranche de 150.000 F au taux de 4,50 %) et quotité (le pourcentage du prêt par rapport à la dépense étant fonction de l'opération effectuée).

En établissant une telle règlementation, qui impose à l'emprunteur un niveau minimum d'autofinancement - d'ailleurs variable les Pouvoirs Publics ont été guidés par une double préoccupation,
éviter, d'une part, qu'une trop grande facilité de crédit ne contribue
à une augmentation excessive du prix des terres ; faire en sorte,
d'autre part, que l'aide de l'Etat soit en rapport avec l'amélioration
de la structure de l'exploitation à laquelle concourt le prêt.

- pour les prêts spéciaux d'élevage (à 4,5 %) accordés en application du décret n° 73-33 du 5 janvier 1973 la part d'autofinancement

est au minimum de 20 % et l'encours maximum de prêt ne peut dépasser 250.000 F. Les Pouvoirs Publics ont, dans ce cas, cherché à apporter une aide aux éleveurs pour la réalisation de leurs investissements, tout en respectant l'esprit et la lettre de la Directive communautaire 72/159/CEE du 17 avril 1972 bien qu'à l'époque celle-ci n'ait pas encore fait l'objet en France d'un décret d'application.

- pour les prêts spéciaux de modernisation destinés au financement des plans de développement aucun taux minimum d'autofinancement n'est fixé réglementairement.

D'autre part et de plus en plus fréquemment, les établissements prêteurs sont appelés à prendre en considération pour la fixation du montant des capitaux propres que l'emprunteur doit consacrer au financement de ses investissements le niveau maximum d'endettement supportable par l'exploitation. Celui-ci est déterminé non seulement à partir de la valeur estimée des garanties fournies mais aussi et surtout en fonction des revenus prévisibles de l'exploitation et de la capacité de remboursement qui peut en résulter.

2°) Obligations de caractère particulier

Comme rappelé précédemment, de nombreux textes fixent, en matière de crédit à l'agriculture, les obligations et les conditions à remplir par l'emprunteur, tout au moins par celui qui souhaite bénéficier des prêts bonifiés. Nous limiterons cet examen aux trois grandes catégories de prêts déjà mentionnées ci-dessus :

- a) <u>Les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs</u>. Le texte initial était le décret du 24 mai 1946, abrogé et remplacé par les décrets n° 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965, qui disposent essentiellement :
- il faut que l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur présente une surface au moins égale au double de la superficie de référence (1),

⁽¹⁾ Art. 3 - décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 - "En vue de l'application du présent décret, un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe pour chaque région agricole et, dans la mesure nécessaire par nature de culture, une superficie de référence".
"La superficie de référence ne peut différer de plus de moitié de la superficie moyenne des exploitations agricoles de la région".

- l'intéressé doit avoir exercé pendant cinq ans au moins la profession agricole au titre d'aide familial ou de salarié, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme de formation reconnu équivalent par le Ministre de l'Agriculture.

- Il doit, en outre :

- être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de 35 ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle des services militaires,
- s'installer pour la première fois ou être installé depuis moins de 5 ans.
- b) <u>Les prêts fonciers à long terme</u>. Leur régime a été profondément modifié par le décret du 15 juillet 1965, qui se proposait pour objectif une meilleure structuration des exploitations.

L'emprunteur doit :

- exercer une activité agricole à titre principal ou être titulaire d'un diplôme agricole,
- s'engager à exploiter les biens en faire valoir direct et à participer effectivement à leur mise en valeur,
- exploiter une surface ne dépassant pas, une fois l'acquisition réalisée, huit fois la surface de référence,
- en outre, la durée du prêt, qui no peut dépasser 30 ans, est fixée compte tenu des facultés de remboursement de l'emprunteur, notamment de la rentabilité de l'exploitation, sans que l'annuité d'amortissement, augmentée des autres charges d'emprunt foncier et de fermage supportées par l'exploitation, puisse être inférieure au montant du fermage qui serait à la charge de l'exploitant si l'exploitation était prise à bail dans son intégralité.

- c) Les prêts spéciaux d'élevage

Ils ont été créés par le décret 73-33 du 4.1.1973 ; celui-ci tout en permettant d'apporter une aide aux éleveurs qui développent leurs activités, s'est efforcé de ne pas être en contradiction avec la Directive communautaire 72/159/CEE relative à la modernisation de l'agriculture. (cf. supra p. 1 - 3 - 24).

Ainsi ces prêts sont destinés au financement :

- des constructions, extensions et aménagements des bâtiments d'élevage susceptibles de faire l'objet d'une subvention du Ministère de l'agriculture (ce qui exclut notamment les bâtiments avicoles, les troupeaux trop petits ou trop importants ...)
- des dépenses liées à l'accroissement net de l'effectif d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine.
- d'acquisition des matériels pour améliorer la production fourragère.

Pour le financement de ces 2 dernières catégories de dépenses, l'exploitant doit en outre justifier de sa qualité d'éleveur ; celle-ci est apportée dès lors qu'après réalisation de son projet, le pourcentage des ventes provenant des spéculations bovines, ovines et caprines dépassera 60 % de l'ensemble des ventes de l'exploitation.

D'autre part les durées maximum de ces prêts, variables suivant les objets financés, sont augmentées de 2 ans en ce qui concerne les bâtiments d'élevage et les matériels pour les exploitations dont le siège est situé sur un territoire classé "zone de montagne" par le Ministère de l'Agriculture.

Enfin l'exploitant doit présenter un projet global d'évolution de son exploitation afin que différents ratios financiers puissent être analysés (fonds de roulement, structure des capitaux permanents ...).

- d) <u>Les prêts aux agriculteurs sinistrés</u>. Pour pouvoir bénéficier de ces prêts, les agriculteurs victimes de calamités publiques telles que gel, grêle, orages, inondations, sécheresse, épizootie, doivent:
- justifier d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement au sinistre.
- avoir subi celui-ci dans une exploitation située dans une zone et pendant une période délimitées par arrêté préfectoral,

- justifier que le montant des dommages subis atteint au moins 25 % de la valeur des biens sinistrés (sauf pour les dommages immobiliers pris en considération quelle que soit leur importance).
- e) <u>Les prêts spéciaux de modernisation destinés à la mise</u> en oeuvre des plans de développement des exploitations agricoles.

L'application à la France des Directives communautaires 72/159, 160, 161/CEE à fait l'objet d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés. En ce qui concerne plus particulièrement la mise en oeuvre de plans de développement des exploitations agricoles, le décret 74-129 du 20 février 1974 constitue le décret-cadre dans lequel sont définis :

- les objectifs de la modernisation des exploitations agricoles,
 - les conditions de présentation des plans de développement,
 - la procédure d'instruction et de contrôle des plans,
- le régime spécial d'encouragement pour la réalisation de ces plans.

Ce dernier point concerne plus particulièrement le crédit car il prévoit notamment que le bénéficiaire d'un plan de développement peut obtenir des prêts spéciaux du Crédit Agricole Mutuel, ainsi que la garantie complémentaire du fonds commun de garantie en cas d'insuffisance des garanties réelles et personnelles exigées du demandeur.

A cet effet 2 dispositions complémentaires ont été prises :

- 1 le décret n° 74-130 du 20 février 1974, et l'arrêté du même jour portant création de prêts spéciaux du Crédit Agricole Mutuel destinés à faciliter la réalisation des plans de développement. Leur taux est actuellement de 4,5 % (4 % pour les bénéficiaires de prêts à taux réduits en application du décret 65-577 du 15 juillet 1965). Leur objet et leur durée sont conformes au texte de la Directive 72/159/CEE.
- 2 Le décret n° 73-383 du 27 mars 1973 et un arrêté de la même date portant création au sein du Fonds commun de garantie des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel, d'une section ayant particulièrement pour objet de garantir les prêts consentis par les Caisses régionales dans le cadre de plans de développement agréés lorsque cette garantie est insuffisamment assurée par suretés personnelles ou réelles que

peut fournir l'emprunteur. Il s'agit donc d'une garantie complémentaire intervenant uniquement lorsque les garanties normales qui doivent toujours être prises, se sont révélées insuffisantes.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de cette garantie sont apportées par l'Etat, les organisations professionnelles, le Crédit Agricole et les emprunteurs sous forme d'une cotisation proportionnelle au capital restant dû.

En ce qui concerne la mise en oeuvre des plans de développement proprement dits, plusieurs circulaires d'application ont été établies par le Ministère de l'Agriculture au cours du 1er semestre 1975. Au 1er juin 1975 les premiers plans de développement ont été présentés aux organismes habilités à les étudier avant la décision de recevabilité du Préfet du département.

I-3-d- Les interventions de l'Etat dans le domaine du Crédit à l'agriculture - Différences avec les autres secteurs.

Les interventions de l'Etat sous forme d'aide financière aux investissements en agriculture peuvent revêtir différentes formes : il convient, tout d'abord, de mentionner les subventions à fonds perdus, encore qu'il ne s'agisse pas d'une intervention directe dans le domaine du crédit (mais il faut observer que, dans un projet subventionnable, la part revenant à la subvention permet généralement de réduire le recours au crédit, donc influe sur ses modalités).

a) Des subventions peuvent être accordées pour l'encouragement au développement de certaines activités, pour lesquelles, par exemple, la production est jugée insuffisante (production de viande, à partir de 1966 - Décret n° 66-323 du 25 mai 1966).

La subvention aux bâtiments d'élevage (dont le taux moyen s'est situé aux alentours de 30 % entre 1966 et 1970) a été maintenue, bien que l'équilibre de la production ait été en vue, parce que le démarrage des spéculations animales est particulièrement difficile lorsqu'il s'accompagne de la mise en place d'équipements coûteux ; de ce fait, il justifie l'apport d'une aide immédiate non remboursable aux intéressés.

b) C'est surtout dans le domaine de l'infrastructure rurale que les subventions à l'investissement trouvent à s'appliquer, les principales bénéficiaires étant les collectivités publiques rurales, communes et syndicats de communes notamment.

Les domaines recouverts sont, pour l'essentiel : l'adduction d'eau, la voirie rurale, l'électrification rurale, les aménagements de villages, les travaux connexes au remembrement, les marchés d'intérêt national, ainsi que les grands aménagements régionaux.

Le monde rural dans son ensemble tire parti de ces travaux, qui ne profitent pas qu'aux seules exploitations agricoles.

Fixer un pourcentage de profit respectif valable pour l'ensemble du territoire paraît bien malaisé. En effet, entrent en considération des données régionales et locales variables : plus ou moins grande part de l'activité agricole dans la vie économique rurale - état antérieur d'équipement - régions de passage - ou de week-end ou de vacances.

La seule proportion pouvant être déterminée, encore qu'approximativement, serait le rapport entre le chiffre de la population agricole et le reste de la population rurale (par région).

* *

De fait, les interventions de l'Etat dans le domaine du crédit à l'agriculture s'exercent essentiellement sous deux formes, d'inégale importance, aujourd'hui (leur importance relative s'est trouvée inversée au cours des deux dernières décennies):

- les prêts sur fonds publics (qui ont progressivement dis-
- les bonifications d'intérêts (qui ont connu parallèlement, et nécessairement, un grand développement).

1°) Les prêts sur fonds publics

Par prêts sur fonds publics, il faut entendre, en France:

- soit des prêts directs, consentis par le Trésor lui-même ou son organe spécialisé, le F.D.E.S. (Fonds de Développement Economique et Social). Il s'agit généralement de prêts importants; dans le secteur de l'agriculture, leur attribution a cessé progressivement,
- soit des prêts réalisés par les établissements spécialisés, dits "Etablissements intermédiaires", au moyen d'avances de l'Etat ou d'avances du F.D.E.S. Il s'agit généralement de prêts de faible importance relative et très dispersés, dont le Trésor ne peut assurer le suivi. Il en confie la charge aux Etablissements intermédiaires : la Caisse nationale de Crédit agricole, pour le secteur de l'agriculture ; mais il n'y a plus d'avances nouvelles à ce titre et, pour maintenir le crédit à l'agriculture à un taux accessible, il a été progressivement substitué au système des avances un système de bonifications d'intérêts.

2°) Les bonifications d'intérêts

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que de même que l'étaient les avances de l'Etat ou du F.D.E.S., les bonifications d'intérêts à l'agriculture sont réparties par le seul secteur du Crédit agricole.

Les Pouvoirs Publics ont estimé, en effet, que le bon usage des avantages financiers consentis par l'Etat était inséparable de la tutelle et du contrôle auxquels se soumettent volontairement les Caisses fonctionnant sous l'égide de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Ce point étant précisé, le problème des bonifications d'intérêts appelle quelques remarques, qui permettent de l'éclairer, car l'évolution de leur montant, prise isolément (de l'ordre de 100 millions en 1960 à 2.117 millions en 1973), ne pourrait que surprendre.

- a) Les bonifications d'intérêts s'appliquent à des encours. Le crédit de bonification inscrit annuellement au Budget de
 l'Etat ne représente pas la somme nécessaire pour bonifier les prêts
 accordés pendant l'année, mais pour bonifier le cumul des soldes dûs
 sur les concours accordés les années précédentes. Compte tenu des durées
 relativement longues des crédits nécessaires à l'agriculture et de ses
 besoins de modernisation et d'équipement, les encours s'accroissent
 sensiblement chaque année.
- b) Le volume des bonifications d'intérêts nécessaires s'est progressivement accru, dans la mesure où les prêts sur ressources d'épargne venaient relayer les prêts sur fonds publics. Ces derniers, en effet, tout en comportant une "bonification théorique" par rapport aux conditions du marché, ne nécessitaient évidemment pas l'inscription d'un crédit de bonification au Budget de l'Etat.

c) La hausse des taux d'intérêt servis à l'épargne sur le marché mondial, qui s'est répercutée en France, n'a pas peu contribué, également, à accroître le volume des bonifications nécessaires puisque celles-ci, bien entendu, sont équivalentes à la différence entre le coût de la ressource et le revenu que procure son emploi.

Même la hausse substantielle des taux de la plupart des prêts du Crédit agricole n'a eu que peu d'effet (jusqu'à présent), les encours étant constitués de prêts à taux fixe et la ressource étant partiellement une ressource "transformée" (donc devant être renouvelée aux conditions du marché pendant le déroulement de l'opération de crédit).

d) L'introduction de la fiscalité sur les bons à 5 ans émis par la Caisse nationale a, aussi, alourdi progressivement le poids de la bonification. En effet, depuis 1966, les bons du Crédit agricole ont été soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire qui, de 25 % à l'origine, a été porté à 33 1/3 % le 1.1.74 en même temps qu'était ouverte la possibilité d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). De plus, de 1966 à 1970, cette fiscalité ne concernait que les intérêts versés au moment de l'émission (deux années d'intérêts); par contre, depuis 1971, elle concerne aussi les intérêts versés au moment du remboursement (trois années d'intérêts).

Il convient d'observer, d'ailleurs, que, pour la partie de la bonification correspondant à la fiscalité sur les bons, le Trésor encaisse d'un côté (fiscalité) ce qu'il décaisse de l'autre (bonification).

e) Le volume des bonifications figurant au Budget ne s'applique pas en totalité à des concours à l'agriculture ; il faut en déduire, outre la part correspondant à la fiscalité, une seconde part correspondant à la bonification d'opérations autres que des crédits à l'agriculture : prêts aux collectivités publiques - ou prêts au logement dans les communes rurales - ou prêts aux artisans par exemple. La bonification propre au secteur agricole ne représente que 70 % du total (fiscalité comprise).

Par ailleurs, pour être complet sur ce chapitre, il convient de signaler que les prêts à court terme et les prêts à moyen terme mobilisables, qui représentent une proportion importante de l'ensemble des prêts consentis par les Caisses de Crédit agricole (environ 1/3 au 31.12.1973), ne donnent lieu à aucune bonification d'intérêts.

La proportion de prêts sans bonification d'intérêts commence, d'ailleurs, à s'accroître au sein de l'Institution, depuis la mise en oeuvre des décisions déjà signalées au paragraphe I-3-a, à savoir : la limitation, pour des raisons budgétaires, de l'accroissement du volume des prêts bonifiés et le décret du 2 juin 1971, instituant des prêts non bonifiés pour toutes les opérations ne pouvant, jusque là, donner lieu qu'à des prêts bonifiés.

Mais l'incidence de ces dispositions sur le volume résiduel de la bonification nécessaire ne peut être qu'à terme, compte tenu du rôle que jouent les encours dans le calcul de la bonification (paragraphe a - ci-dessus).

Différences avec les autres secteurs

Seule une étude approfondie, qui serait nécessairement très longue et dépasserait le cadre de ce rapport, pourrait faire apparaître des différences vraiment caractéristiques (dans l'hypothèse où elles existeraient) entre la manière dont sont traités le secteur de l'agriculture et les autres secteurs importants de l'économie nationale.

En outre, des variations non négligeables peuvent intervenir, soit d'un budget à l'autre, soit en fonction de la conjoncture économique.

On peut simplement noter que, d'après des études - de caractère estimatif - réalisées à la C.N.C.A., la part du Crédit agricole - dont le secteur agricole ne représente d'ailleurs pas l'intégralité (cf. plus haut) - paraît se situer actuellement aux environs de 15 à 16 %.

Ces études comparatives schématiques font apparaître aussi bien des analogies que des différences, lesquelles, d'ailleurs, ne permettent pas toutes de conclure que l'agriculture bénéficie d'avantages particuliers.

Nous avons déjà noté par ailleurs (cf. chapitre I-3-a) la débudgétisation (1) progressive des investissements agricoles. Cette orientation des Pouvoirs Publics (débudgétisation des investissements) s'est étendue à d'autres secteurs, au fur et à mesure que l'épargne, tarie à la suite de la deuxième guerre mondiale, a pu se reconstituer.

C'est ainsi qu'ont été débudgétisés, également progressivement, les investissements des entreprises publiques : Electricité de France - Gaz de France - Société Nationale des Chemins de Fer Français -Régie Renault - etc..., en totalité ou partiellement.

La même évolution a été constatée dans le secteur du logement social par exemple.

Semblable évolution, plus récente, doit être notée en ce qui concerne le financement des autoroutes et du téléphone.

.../...

⁽¹⁾ Par débudgétisation, il faut entendre le financement, dans une proportion plus ou moins grande, des investissements, par l'appel à l'épargne (même d'organismes publics, comme la Caisse nationale de Crédit agricole), aux lieu et place des ressources d'origine budgétaire (ressources de la Trésorerie - Impôt - Emprunts d'Etat - Recettes budgétaires diverses, telles que remboursements d'emprunts précédents, dans le cas du F.D.E.S.).

Dans tous les cas, le principe, exposé dans le chapitre "Comment les établissements se procurent les ressources", est le même que celui adopté pour la Caisse nationale de Crédit agricole : plutôt que de consacrer un crédit budgétaire au capital des prêts, l'Etat préfère "bonifier" le taux de ces derniers, ce qui permet, à condition bien entendu que l'épargne puisse être mobilisée, d'engager davantage d'opérations avec les mêmes crédits (mais à fonds perdus, cependant). Encore faut-il que les prêts n'aient pas une durée trop longue, sinon l'accumulation des encours conduit à rendre nécessaire un volume de bonifications de plus en plus élevé (cas du crédit à l'agriculture, et aussi, maintenant, du crédit au logement).

Il n'en demeure pas moins que certains secteurs de l'activité économique peuvent continuer à bénéficier de prêts sur fonds publics alors que de telles sources de financement sont pratiquement suspendues pour le secteur agricole.

I-4- Organisation et coût du crédit à l'agriculture

I-4-a- Schéma de l'organisation du crédit à l'agriculture

Schématiquement, le crédit à l'agriculture est distribué par divers circuits, qui peuvent, pour plus de clarté, être regroupés en trois catégories :

- le Crédit agricole, ou Caisses affiliées,
- les Caisses non affiliées,
- Autres sources.

I - le Crédit agricole

Le Crédit agricole proprement dit comporte une organisation à trois niveaux :

a) <u>Les Caisses locales</u> de Crédit agricole mutuel, sociétés civiles coopératives de personnes, à capital et à personnel variables, auxquelles adhèrent les sociétaires individuels et collectifs.

Leurs conseils d'administration, élus par les sociétaires, statuent sur les demandes de prêts qui leur sont présentées. Leur circonscription est généralement celle du canton. Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds, mais ceux-ci doivent être transférés immédiatement à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel dont elles dépendent. Leurs services bancaires sont généralement peu développés.

b) <u>Les Caisses régionales</u> de Crédit agricole mutuel (dont la circonscription, à part quelques exceptions, est le département), de même nature juridique que les Caisses locales, constituent l'échelon intermédiaire entre celles-ci et la Caisse nationale.

Elles ont considérablement développé leurs services bancaires et administratifs depuis la seconde guerre mondiale et ont établi des réseaux de bureaux auxiliaires dont les circonscriptions sont généralement en harmonie avec celles des Caisses locales.

Les Caisses régionales centralisent les dépôts et l'épargne collectés par les Caisses locales ou les bureaux auxiliaires. Elles transmettent à la Caisse nationale les excédents de dépôts et l'intégralité de l'épargne stable.

Caisses locales et Caisses régionales sont placées sous la tutelle de la Caisse nationale, dont elles reçoivent les avances qui leur permettent de réaliser la quasi-totalité des prêts à moyen et long terme.

c) <u>La Caisse nationale</u> de crédit agricole, créée en 1920, sous forme d'établissement public est chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler les opérations effectuées par les Caisses de Crédit agricole.

Au moyen des ressources qu'elle centralise, elle consent des avances aux Caisses régionales, en appréciant au préalable la conformité réglementaire des prêts.

Ainsi qu'il sera dit ci-dessous (chapitre I-4-c), aux avances de l'Etat qui, à l'origine, constituaient la quasi-totalité des ressources de la Caisses nationale, s'est progressivement substitué le produit du placement de ses propres bons et titres d'emprunts, puis, ultérieurement, des comptes sur livrets et d'épargne-logement.

La Caisse nationale gère, par ailleurs, le Fonds Commun de Garantie des Caisses régionales.

d) Un certain nombre de <u>Filiales</u> ont, depuis 1962, complété les structures décrites ci-dessus.

Nous ne retiendrons pas les Filiales ayant un objet spécifique non agricole (par exemple la Société d'Investissement à Capital Variable, ou S.I.C.A.V., "EPARGNE-UNIE", ou bien la Société "AGRITEL", pour le financement des Télécommunications, etc ...).

Par contre, plusieurs filiales interviennent directement ou indirectement dans le financement de l'agriculture :

- Union d'Etudes et d'Investissements (U.I.), créée en 1967, est un établissement financier habilité à prendre des participations dans les industries agricoles et alimentaires et les activités secondaires et tertiaires contribuant au développement rural.
- U.N.I.C.O.M.I. (Union Immobilière de Crédit-Bail) et U.N.I.M.A.T. (Union Financière de Location de Matériel), créées toutes deux en 1969, ont pour objet le crédit-bail (Immobilier pour la 1ère, matériel pour la seconde). Leurs financements peuvent s'adresser indifféremment au secteur agricole et alimentaire ou aux autres secteurs.
- U.N.I.C.R.E.D.I.T. (Union de crédit pour le développement régional), créée en 1971, agréée en 1972 sous le statut de banque inscrite, peut accorder sans prise de participation (ce que ne peut faire U.I.) des crédits de toutes catégories :
- aux Industries Agricoles et Alimentaires sur l'ensemble du territoire.
- aux entreprises des autres secteurs, à condition qu'elles soient situées en milieu rural.

Les objectifs recherchés sont de valoriser les produits de l'agriculture et de venir en aide aux entreprises créatrices d'emploi en zone rurale, afin de parvenir à un développement régional équilibré.

- S.O.F.I.P.A.R. (Société de Conseil, de Gestion et de Participations pour le Développement de l'Agriculture) créée en 1974, a pour objet :
- de prendre des participations au capital d'entreprises dans lesquelles dominent les intérêts des producteurs agricoles : coopératives et unions de coopératives, S.I.C.A., Sociétés commerciales contrôlées par des agriculteurs ou des organismes professionnels agricoles,
- de donner des conseils de gestion et, dans certains cas, de participer à la gestion d'entreprises dans lesquelles elle peut prendre des participations.
- S.O.F.I.P.A.R. a pour objectif, tout en associant les organisations professionnelles agricoles aux opérations du Crédit Agricole dans le domaine des prises de participation ou de gestion, de distinguer ces dernières activités des financements accordés par les Caisses Régionales.

Il est à noter que toutes ces filiales ont le statut de Sociétés Anonymes, régies, sur tous les plans, par le droit commun.

Par ailleurs, la Caisse Nationale de Crédit Agricole participe à la London & Continental Bankers Limited, créée le 13 juillet 1973, une "merchant bank", destinée à mieux soutenir les transactions en devises des sociétaires des participants et à rendre plus efficace leur gestion financière.

e) <u>le Fonds commun de garantie</u> des Caisses régionales est un établissement public géré par la Caisse nationale, mais distinct de celle-ci, tout en étant soumis aux mêmes dispositions juridiques et fiscales.

Le Fonds comporte actuellement trois sections.

La section I, à laquelle les Caisses Régionales doivent obligatoirement adhérer, a pour objet de garantir les opérations de dépôts de la clientèle.

La section II garantit plus spécialement les crédits aux collectivités, à la demande des Caisses Régionales.

Enfin, la section III a pour objet principal de garantir les prêts réalisés dans le cadre des plans de développement aux agriculteurs ayant fait agréer un plan de développement et dont les sûretés réelles et personnelles sont insuffisantes.

f) <u>la Fédération nationale du Crédit agricole</u>. Constituée en 1945 sous la forme juridique d'une association régie par la loi de 1901, elle regroupe toutes les Caisses régionales. Expression du caractère professionnel et mutualiste du Crédit agricole, la Fédération assure la représentation des Caisses, tant auprès des Pouvoirs Publics que des organisations professionnelles, nationales, européennes et internationales de l'agriculture.

II - Les Caisses non affiliées

Les Caisses non affiliées constituent un ensemble assez diversifié, au sein duquel on peut distinguer :

- le Crédit mutuel à vocation exclusivement agricole.
- le Crédit mutuel à vocation multiple, c'est-à-dire agricole, rurale, urbaine ou professionnelle.

- la Banque Française de l'Agriculture et du Crédit mutuel

a) le Crédit mutuel à vocation agricole

Les Caisses locales non affiliées se consacrant exclusivement au financement de l'agriculture relèvent, comme les Caisses de Crédit agricole, du livre V du Code Rural, mais seules les dispositions de caractère général de ce livre leur sont applicables.

Comme celles du secteur rattaché à la CNCA, ces Caisses comprennent des Caisses locales ou du premier degré et des Caisses dites du deuxième degré constituées par les Caisses locales. Il est à noter que les Caisses du deuxième degré ne peuvent prendre l'appellation de "Caisses régionales", réservée aux Caisses recevant des avances de la CNCA. (article 630 du Code Rural).

Leurs structures sont très différentes d'une région à l'autre.

Certaines sont d'origine "syndicale" et fonctionnent quelquefois en étroite liaison avec les coopératives qu'elles financent.

D'autres, dites de type "DURAND", du nom d'un avocat Lyonnais ayant introduit les principes de RAIFFEISEN, se consacrent par préférence au crédit individuel, encore que, récemment, leurs organisations du second degré aient estimé pouvoir apporter leur concours aux coopératives.

Ces diverses Caisses sont regroupées au sein de Fédérations régionales qui adhèrent elles-mêmes, soit à la Fédération Centrale du Crédit agricole mutuel, soit à la Confédération nationale du Crédit mutuel, soit aux deux.

b) le Crédit mutuel à vocation générale

Ces Caisses ne relèvent pas du Code Rural : elles n'ont été longtemps réglementées, bien que certaines soient fort anciennes, que par l'ordonnance du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Depuis, une réglementation plus adaptée à l'activité de caractère bancaire a été établie par l'ordonnance du 16 octobre 1958, modifiée notamment par le décret du 3 août 1964.

Ces textes ont posé le principe de structures fédératives communes en vue de mettre fin au manque d'unité de ce secteur.

C'est ainsi que les Caisses de base doivent adhérer à des organismes intermédiaires, dits Fédérations régionales, lesquelles sont rattachées à la Confédération nationale du Crédit mutuel. Il s'agit d'organismes syndicaux et professionnels.

De même, sur le plan de la technique bancaire, les Caisses de base doivent adhérer à des Caisses départementales ou interdépartementales (Caisses du deuxième degré), lesquelles sont affiliées à la Caisse Centrale du Crédit mutuel.

c) <u>la Banque Française de l'Agriculture et du Crédit mutuel</u> est une société anonyme, qui a le statut de banque de dépôts inscrite sur la liste établie par le Conseil national du Crédit. Son capital est souscrit en quasi-totalité par des Caisses de Crédit agricole du secteur non affilié et des organisations agricoles.

Elle joue vis à vis des échelons précédents un double rôle :

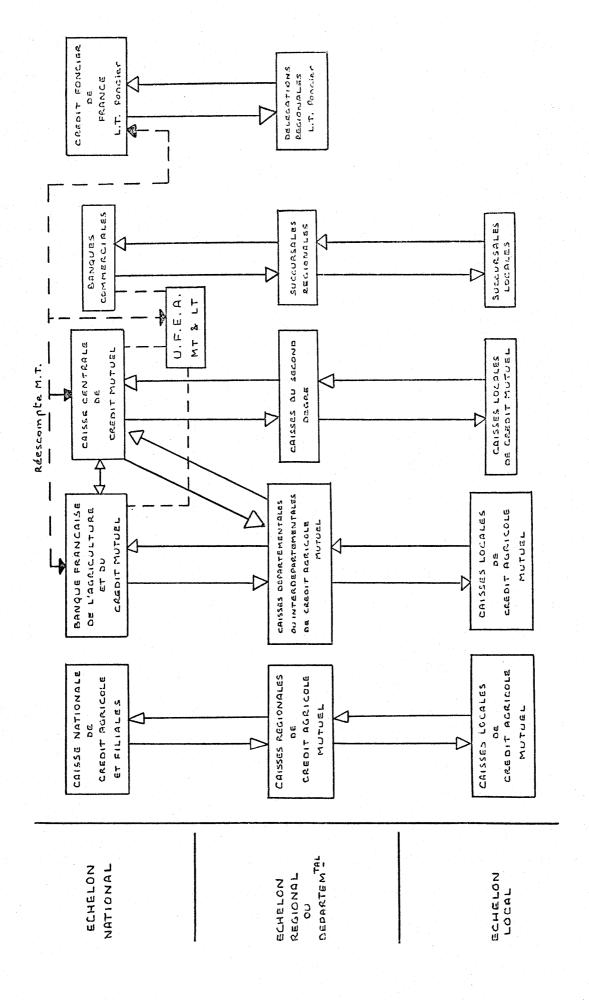
- celui de Banque Centrale, en assurant la gestion des disponibilités et la péréquation des trésoreries des Caisses du deuxième degré, ainsi que le rôle d'intermédiaire entre ces Caisses et l'Institut d'Emission, ou le Crédit Foncier de France dont l'intervention est nécessaire pour la mobilisation des prêts à moyen terme, concurremment avec la Caisse Centrale de Crédit mutuel.
- celui d'organisme bancaire complémentaire pour les opérations qui dépassent soit les possibilités, soit la circonscription, soit même

le statut des échelons intermédiaires : il en est ainsi, par exemple, de certaines interventions dans le domaine des Industries agricoles et alimentaires.

Enfin, en liaison avec les grandes banques françaises, elle a créé, en 1952, l'U.F.E.A. (Union Française pour l'Equipement agricole), Etablissement financier transformé en 1960 en Banque de crédit à moyen et long terme, en vue de permettre aux sociétaires des Caisses ou aux entreprises agricoles d'accéder au crédit de longue durée.

III - Autres sources

- a) <u>les crédits bancaires</u>. Compte tenu de l'importance prise par le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, les crédits bancaires jouent en France un rôle relativement limité dans le financement de l'agriculture, encore qu'ils paraissent plus développés dans certaines régions (agriculture de type "industriel") que dans les régions d'agriculture traditionnelle. Leur taux, généralement plus élevé que celui des organismes spécialisés est, bien entendu, un frein à leur développement.
- b) <u>les crédits des particuliers</u> sont surtout des crédits que se consentent entre eux les membres d'une même famille, généralement à des conditions modestes, et, d'autre part, des crédits obtenus par l'intermédiaire des notaires (à des taux élevés dans ce cas) et dans la plupart des cas assortis d'une affectation hypothécaire.
- c) <u>les crédits des fournisseurs</u> sont encore relativement répandus dans certaines régions (Nord de la France par exemple) ou pour certains achats (semences et engrais). Ils sont liés généralement à la préparation de la campagne, sauf en ce qui concerne les crédits pour l'achat de certains matériels (le fournisseur n'étant, en l'espèce, que l'intermédiaire d'un établissement spécialisé).



I-4-b- Importance des organismes de prêts au secteur agricole

Avant d'essayer de mesurer cette importance et d'avancer quelques chiffres ou pourcentages, il convient dans ce chapitre de formuler
un certain nombre de réserves.

En effet, la répartition du crédit à l'agriculture est relativement mal connue en France, compte tenu de la diversité des sources
possibles de financement, quelle que soit, par ailleurs, l'ampleur avec
laquelle elles sont utilisées.

D'autre part, les limites du secteur agricole lui-même sont assez floues ; et, de plus, la définition de "secteur agricole" proposée dans cette étude ne correspond pas nécessairement au domaine recouvert par les statistiques d'endettement pouvant, à l'heure actuelle, être considérées comme les meilleures en la matière.

La Comptabilité nationale, pour sa part, ne peut fournir des chiffres "comptables" au sens bancaire du terme.

L'O.C.D.E. a tenté une approche qui constitue la synthèse la plus récente dans ce domaine (1). A la Caisse nationale elle-même des études approfondies sur l'endettement de l'agriculture sont poursuivies, mais elles se heurtent d'une façon générale aux mêmes insuffisances de bases statistiques.

On ne saurait donc échapper à la contrainté de prendre en compte des estimations, avec toutes les possibilités d'incertitude, ou même d'erreur, que cela comporte.

⁽¹⁾ Malheureusement, à l'heure actuelle (1975), cette étude date un peu (chiffres de 1966-1967), aucune actualisation n'ayant été menée. Cependant, les évolutions étant très lentes dans le domaine de l'Agriculture, les données avancées peuvent être considérées comme un "ordre de grandeur" encore valable.

L'importance des organismes de prêts au secteur agricole peut s'envisager sous deux aspects :

- soit en examinant pour chacun d'eux, la part que représente le financement de l'agriculture par rapport au financement d'autres secteurs.

Pour situer la part respective des différents organismes de crédit qui concourent au financement de l'agriculture, nous pouvons tout d'abord, nous reporter aux résultats de l'étude réalisée en 1969 par un groupe de travail de l'O.C.D.E. sur "Le Capital dans l'Agriculture et son Financement".

A partir de travaux déjà effectués (1) sur ce sujet, ces experts ont tenté de déterminer les diverses sources de financement de
l'Agriculture et la part de chacune d'elles.

Soulignant toute la difficulté de connaître avec exactitude la répartition, selon leur origine, des emprunts contractés par les agriculteurs, ils ont essayé d'en donner une estimation et ont retenu la composition suivante pour 1966 (en pourcentage) :

	/	• • •
		100
- Crédits fournisseurs	• ,	9
- Familles, particuliers, Banques commerciales	:	16
- Crédit Foncier de France	. :	2
non affiliées	:	6
- Caisses de Crédit agricole affiliées à la C.N.C.A.	:	67

^{(1) -} enquête-pilote sur l'endettement dans l'agriculture menée par le Centre de Recherche économique sur l'Epargne (C.R.E.P.) en 1962-63 et ayant porté sur 450 exploitations.

⁻ étude de MM. J-L. BRANGEON, Y. LEON et P. RAINELLI sur le financement en 1965 des exploitations agricoles de 2 départements (Eureet-Loir, Ille-et-Vilaine).

étude sur l'Evolution du Crédit à l'Agriculture de M. H. Le SCAO, Ingénieur principal à la Direction des Etudes financières du Crédit Lyonnais, publiée dans "Economie rurale" numéro spécial de 1969.

N.B. - Ces pourcentages diffèrent légèrement de ceux indiqués dans notre rapport de 1972 (tirés alors de l'édition provisoire du Rapport de 1'0.C.D.E.). Les nouveaux pourcentages sont tirés de l'édition définitive.

Qu'il suffise pour bien montrer les difficultés d'une telle estimation de citer les divergences constatées en matière d'évaluation du crédit des fournisseurs : 18 % Enquête C.R.E.P., 9 % Etude O.C.D.E., 4 % Etude de M. Le SCAO.

Peut-être doit-on rechercher l'origine de cette différence dans le fait que, les crédits des fournisseurs étant très souvent refinancés par les banques, ils ont pu dans certains cas, intervenir parmi les concours apportés par les banques à l'agriculture.

A cet égard, M. Le SCAO, dans son étude déjà citée, indique que les crédits bancaires accordés aux fabricants d'engrais et d'aliments du bétail ainsi qu'aux négociants en produits agricoles et engrais s'élevaient à 2,7 milliards de F au 30.6.67. Ils représenteraient ainsi plus de 7 % des concours consentis à l'agriculture.

Par ailleurs, d'après des travaux effectués par le Département des Etudes Economiques et Financières de la Caisse nationale de Crédit agricole, à partir des données tirées du R.I.C.A. (Réseau d'Information Comptable Agricole) - dont certains experts, toutefois, il faut le souligner, considèrent l'échantillon comme insuffisamment représentatif -, la part de l'endettement contracté auprès des Caisses de Crédit agricole affiliées serait voisine de 70 %.

Une synthèse de ces divers travaux, ainsi que l'élimination des crédits "fournisseurs" et "familles et particuliers", par trop imprécis, conduit, en ne retenant que les seuls circuits bancaires, à proposer la répartition suivante :

- Caisses de Crédit agricole affiliées à la C.N.C.A.: 84 %
- non affiliées : 7 %
- Banques commerciales : 7 %
- Crédit Foncier de France : 2 %

De tels chiffres sont, nous n'en doutons pas, sujets à caution ;

ils doivent néanmoins retracer assez bien la hiérarchie des différents

établissements concourant au financement de l'agriculture.

Mais, il est bien évident qu'ils ne sauraient refléter l'importance respective de ces différents organismes pour lesquels le financement de l'agriculture prend une plus ou moins grande place dans l'ensemble de leurs activités.

- 1°- C'est ainsi qu'il ne représente qu'une part relativement
 minime pour :
- le Crédit Foncier de France dont les concours s'adressent essentiellement au secteur du logement.
- les Banques Commerciales dont l'activité s'exerce plus particulièrement en faveur des entreprises industrielles et commerciales, mais aussi, et pour une part sans cesse croissante au cours de ces dernières années, en faveur de la construction.
- 2°- Les Caisses non affiliées présentent également des éléments d'incertitude :
- a) Si celles qui sont à vocation agricole apportent en principe l'essentiel de leurs concours aux agriculteurs, il faut cependant observer que :
- il est difficile d'apprécier la part qui va aux exploitations agricoles et celle plus spécialement destinée à satisfaire les besoins des ménages ou des entreprises.

- . le rapport de la Banque française de l'Agriculture et du Crédit mutuel, pour l'année 1968, notait qu'une partie des ressources dont dispose la Banque était employée "dans des opérations de crédit dont un tiers intéresse les sociétaires des Caisses et les deux tiers des entreprises ou personnes en relation avec l'agriculture ou les organismes mutualistes". Les rapports plus récents, notamment celui sur l'exercice 1974, ne confirment pas cette précision et ne donnent aucune indication sur la répartition économique des activités.
- b) Quant aux Caisses de Crédit mutuel à vocation générale, elles sont plus particulièrement orientées vers le financement du logement ou le crédit aux personnes; elles peuvent néanmoins, dans certaines régions, consentir des prêts aux agriculteurs ou à leurs groupements.

Au 31 décembre 1968, les prêts consentis par les Caisses du secteur agricole représentaient environ 27 % des crédits distribués par l'ensemble des Caisses (secteur agricole et secteur à vocation générale) affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ou à la Fédération centrale du Crédit agricole mutuel.

Au 31 décembre 1973, il n'est pas possible de confirmer ce pourcentage. Tout au plus, peut-on estimer qu'il n'a pas dû varier beau-coup.

3°- Pour ce qui est des Caisses de Crédit agricole affiliées à la C.N.C.A., dont la vocation rurale s'est affirmée au cours de ces dernières années, et qui ont été appelées à apporter des concours de plus en plus importants au secteur du logement en zones rurales (1) ainsi qu'aux collectivités publiques, il est également relativement difficile

⁽¹⁾ Le décret du 8.6.59 a autorisé les Caisses de Crédit agricole mutuel à apporter leur concours aux propriétaires d'immeubles ruraux situés des des communes de moins de 2.000 h. agglomérés au chef-lieu.

Cette possibilité a été étendue, à la fin de 1969, aux communes comptant de 2.000 à 5.000 h. et non comprises dans l'aire d'agglomération urbaine groupant plus de 50.000 h. Une nouvelle extension est intervenue en 1971 (voir chapitre II - 1).

de déterminer avec précision la part revenant au financement de l'agriculture.

Cependant, différents travaux tendent à montrer que cette part - y compris les prêts consentis pour le logement des agriculteurs et les concours apportés aux coopératives agricoles - représenterait environ les 2/3 de l'encours des prêts.

I-4-c- Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds

Si, il y a encore une vingtaine d'années, la part des fonds publics dans les crédits consentis à l'agriculture était relativement importante, en 1975, par contre, la manière dont les organismes se procurent les fonds est quasi-exclusivement constituée par le recours aux ressources d'épargne, sous leurs diverses formes : dépôts à vue (comptes de chèques et comptes courants), comptes sur livrets, comptes à terme, bons de caisse. obligations.

Dans le but de parvenir à une harmonisation de la concurrence dans la collecte de l'épargne, les Pouvoirs Publics ont, à la fin de 1965, défini les bases de rémunération des différents instruments de collecte. Les conditions de ce régime harmonisé ont été fixées pour les banques inscrites par le Conseil National du Crédit, des arrêtés particuliers les étendant au Crédit Agricole.

Elles consistent en :

- interdiction de toute rémunération pour les dépôts à vue,
- taux réglementés (1) pour les bons de caisse et les dépôts à terme d'une durée de 1 an au plus et d'un montant inférieur à 100.000 F,
- liberté de rémunération pour les bons de caisse et les dépôts à terme d'un montant supérieur à 100.000 F ainsi que pour ceux dont la durée excède 1 an.
- limitation à 7 % du taux d'intérêt des comptes sur livrets, sauf en ce qui concerne les Caisses d'épargne (7,50 % avec exonération fiscale pour le livret A à montant plafonné à 25.000 F).

Il y a lieu de noter que la fiscalité s'applique à ces rémunérations, avec possibilité d'option pour le prélèvement de 33 1/3 % libératoire de l'impôt sur le revenu.

^{... / ...}

⁽¹⁾ Actuellement, (30.6.1975) ils sont les suivants:

⁻ de 1 mois à moins de 2 mois : 3 %

⁻ de 2 " " 3 " : 4 % - de 3 " " 6 " : 5 %

⁻ de 6 " à 1 an inclus : 7,25 %

Les conditions des Bons à 5 ans de la C.N.C.A. sont alignées sur celles des Bons du Trésor sur formules. Les Bons C.N.C.A. bénéficient désormais de la possibilité d'option fiscale (personnes physiques); leur taux est, actuellement, pour le Crédit Agricole de 6,92 % net à 5 ans, ce qui correspond, avant fiscalité, à un taux de 10,51 % (taux en vigueur au 21 avril 1975).

Les Banques et les Caisses de C.A. affiliées ou non peuvent émettre également des Bons de caisse aux conditions du marché, avec possibilité d'option fiscale donnée à leurs souscripteurs.

Seule la C.N.C.A. a eu la faculté d'émettre des emprunts à long terme pour le financement de l'agriculture ; ces emprunts, qui bénéficient de la garantie de l'Etat, sont émis aux conditions du marché financier.

La première émission a eu lieu en 1950. Depuis, sauf en 1952, les émissions se succèdent, en principe au rythme de deux tranches annuelles (printemps - automne).

Pour les premières émissions, jusqu'en 1966, le produit des emprunts était affecté à un type de financement particulier : soit prêts aux jeunes agriculteurs, soit prêts individuels fonciers.

Depuis 1967, les ressources du Crédit Agricole ont été banalisées et le produit des emprunts est affecté indistinctement à l'ensemble des prêts, individuels ou collectifs.

Ces ressources d'emprunt ont pris progressivement la place des ressources d'origine publique qui à la fin de la seconde guerre mondiale représentaient encore 90 % des ressources mises en oeuvre par l'Institution.

Ces ressources publiques consistaient essentiellement en des avances du Trésor que diverses lois ont mises à la disposition de la C.N.C.A. pour venir complèter la Dotation du Crédit Agricole (1) qui s'était révélée rapidement insuffisante.

⁽¹⁾ Le fonds de dotation était alimenté par une partie des versements de la Banque de France au Trésor en contrepartie de son privilège d'émission. La dotation initiale de 40 M. de F/or s'accroissait de redevances annuelles qui ont pris fin en 1945.

Depuis 1965, l'évolution des grandes catégories de ressources (solde global en fin d'année) à la disposition de l'Institution a été la suivante (millions de F) :

Année	Fonds propres Dépôts à vu nets (1) et C.s/L.			•		: Réescompte		Avances de l'Etat		
	Montant	%	Montant	%	Montant	: %	Montant	*	Montant	%
1965	1.342:	3,0	14.070:	31,4	24.331	: : 54,2	935	2,1	: 4.194 :	9,3
1970	3,953	4,8	29.623:	36,1	42. 563	: : 51,9	2.505	3,1	3.348	4,1
1971	4.782	4,9	40.216:	41,2	49.589	: : 50,7	: - :	-	3.127	3,
1.,2	5.068	4,1	53.724:	43,3	57.895	: 46,7	4.431	3,6	2.909	2,3
1973	5.317	3,7	64.020:	45,0	66.566	: 46,8	3.766	2,6	2.728:	1,
1974	5.463	3,4	74.228	46,3	72.106	45,0	6.035	3,8	2.450	. 1,5

(Source: Rapport annuel de la C.N.C.A.)

L'évolution dont témoigne ce tableau, montre combien le financement de l'agriculture est désormais tributaire en France du marché financier, les Avances de l'Etat ne représentant plus qu'une proportion infime des capitaux mis en œuvre.

⁽¹⁾ Déduction faite des valeurs immobilisées.

I-4-d- Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture

Les conditions de caractère temporaire, comme l'encadrement du crédit, ont été exposées dans un chapitre précédent. De même, les règles générales auxquelles sont soumis les établissements de crédit sont étudiées par ailleurs. Il ne sera donc traité que des conditions permanentes et spécifiques du crédit à l'agriculture.

Elles peuvent être classées en :

- conditions spécifiques, c'est-à-dire relevant de la nature particulière de l'activité agricole,
 - conditions réglementaires,

bien que la classification soit malaisée, car ces deux types de conditions sont étroitement imbriqués, si bien qu'il se produit néces-sairement une interaction de l'un sur l'autre.

Toutefois, l'examen de ces diverses conditions ne doit pas faire oublier que, parmi les conditions d'octroi du crédit à l'agriculture, demeurera toujours une condition fondamentale, consistant en la réunion des ressources nécessaires, et en leur mise à la disposition des agriculteurs, pendant de nombreuses années encore, à des conditions préférentielles, par rapport à la situation générale du marché des capitaux.

Les conditions spécifiques tiennent à un certain nombre de contraintes qui ne sont d'ailleurs pas propres à la France.

Les plus connues sont inhérentes aux aléas de la production agricole, tant en volume de récoltes annuelles qu'en ce qui concerne sa faculté d'adaptation rapide et permanente à la demande du fait de la longueur de certains cycles de production (ex : production fruitière, viande bovine), alors même que de telles productions ont à supporter des investissements souvent lourds (plantations, bâtiments spécialisés, etc...). De ce fait l'octroi du crédit ne peut obéir à des critères purement bancaires et financiers, applicables aux secteurs industriel et commercial, où la planification de l'activité est beaucoup plus aisée.

Quant aux conditions réglementaires, elles s'appliquent essentiellement aux Caisses de Crédit agricole par l'intermédiaire desquelles sont accordés les prêts bonifiés.

Les règles générales d'octroi de ces prêts sont définies par les dispositions du Code Rural (art. 653 à 696) et par certains textes subséquents tels que les décrets Nos 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965, pris notamment en application des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962. (cf. Chapitre I - 3 - c).

C'est ainsi que les prêts fonciers - qui doivent être destinés soit à l'agrandissement de l'exploitation, soit à l'acquisition par le preneur en place, soit à des acquisitions réalisées en vue d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation, soit à des achats de parts représentatives de bien fonciers appartenant à des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.), des Groupements Fonciers Agricoles (G.F.A.) ou des Groupements Forestiers (G.F.) - ne peuvent être octroyés que dans le cadre de certaines normes de superficie (1). Leur montant, fonction du prix d'acquisition, est déterminé par

⁽¹⁾ Après acquisition la superficie de l'exploitation doit être au minimum de 2 fois la surface de référence et ne pas dépasser 8 fois celle-ci. La surface de référence est déterminée par arrêté, à l'intérieur des départements, pour chaque région naturelle.

un pourcentage dont le taux est différent suivant les modalités de l'opération. Ils sont en outre l'objet d'un double plafond, avec des taux différents : 4,50 % pour la tranche inférieure à 150.000 F et 7% pour la tranche comprise entre 150.000 F et 300.000 F, la tranche au-delà de ce plafond, ne donnant pas lieu à bonification d'intérêt. Leur durée est au maximum de 30 ans, mais elle doit être fixée de sorte que l'annuité d'amortissement ne soit pas inférieure au montant du fermage qui serait à la charge de l'exploitant si l'exploitation était prise à bail.

Par ailleurs, le décret n° 71 - 672 du 11 Août 1971, permet aux Caisses de Crédit agricole d'accorder désormais des prêts fonciers non bonifiés pour des opérations ne répondant pas aux critères du décret n° 65 - 576 du 15 juillet 1965.

Les prêts à M.T. servent au financement aussi bien de l'équipement des exploitations des agriculteurs que de celui de leurs groupements notamment des coopératives agricoles. Leur délai de remboursement varie de 2 à 15 ans, mais la durée de 12 ans est rarement dépassée.

Dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles, des prêts à Moyen Terme Spéciaux, à taux réduit, peuvent être accordés à certaines catégories d'agriculteurs remplissant des conditions de compétence professionnelle et parfois d'âge pour l'installation sur des exploitations qui satisfont à des règles précises quant à leur localisation géographique et leur dimension (jeunes agriculteurs, migrants, mutants, travailleurs bénéficiant de la promotion sociale).

De tels prêts peuvent également être consentis aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

Quant aux prêts à Court Terme, dont la durée ne peut excéder 2 ans, ils servent, soit à couvrir les besoins courants de trésorerie des exploitations, soit, au niveau des coopératives, à alimenter leurs fonds de roulement et à leur permettre de régler les apports de leurs sociétaires en attendant la commercialisation.

Les prêts que les Caisses non affiliées accordent à leurs sociétaires peuvent s'appliquer aussi bien aux besoins du ménage (logement, équipement ménager) qu'à ceux de l'exploitation. Leurs conditions varient suivant les régions, qu'il s'agisse :

- des garanties (telle Caisse locale exige une caution par tranche de prêt de 2.000 F).
- de la durée (pour certains groupes la durée peut atteindre 10, ou même exceptionnellement 15 ans).
 - du taux,
- du montant : certaines Caisses fixent un plafond relativement bas (par exemple 20.000 F) alors que dans les régions où elles sont liées à des organisations coopératives (Landerneau, Châteaudun, Arras) elles consentent à ces dernières des prêts importants.

Traditionnellement, le financement par les établissements bancaires s'adressait essentiellement aux exploitations agricoles de grandes dimensions, notamment du Bassin Parisien ou de certaines régions viticoles.

L'apparition au cours de ces dernières années de nouvelles techniques ou modalités de production, telles que les productions hors sol ou les élevages intégrés sous contrat, a entraîné un certain développement des interventions des Banques dans le secteur agricole.

Les crédits qu'elles consentent revêtent la forme du Court Terme ou du Moyen Terme dont la durée est en général limitée à 7 ans, mais peut parfois atteindre 10 ans.

De plus, sans que des statistiques précises aient été publiées on peut admettre que les sociétés de leasing ont été amenées à financer certains équipements de l'agriculture dite "industrielle".

I-4-e - COUT DU CREDIT POUR LES EMPRUNTEURS

L'agriculture bénéficie, par l'intermédiaire des Caisses de Crédit Agricole, d'un ensemble assez complexe de concours destinés à satisfaire les différents besoins de financement. Il n'est pas aisé, compte tenu de la diversité des instruments mis en place de dresser un bilan permettant de faire ressortir les conséquences qui en résultent pour l'emprunteur. Deux démarches sont concevables : la première consisterait à rapprocher les agios versés du volume des concours, la seconde, indirecte, à recenser les conditions qui sont faites aux agriculteurs pour les différentes opérations et à préciser l'importance des différents types de financement concernés. C'est cette seconde approche qui sera utilisée faute de données statistiques nécessaires à l'utilisation de la première.

Le financement de l'agriculture pose en matière de coût du crédit des problèmes particuliers liés à la nature de l'activité financée. En effet pour la part la plus importante il s'agit de financement à moyen et long terme : les immobilisations ont un poids considérable par rapport au chiffre d'affaires, la vitesse de rotation des capitaux est faible.

D'autre part, malgré une évolution continue de ses structures, l'agriculture française est toujours caractérisée par l'existence d'un grand nombre de petites exploitations dont la rentabilité est souvent marginale mais qui jouent un rôle primordial dans la conservation de l'espace et dans le maintien d'un minimum de vie et d'animation dans certaines régions défavorisées.

Enfin, le régime foncier en vigueur fait que la terre doit pratiquement être rachetée à chaque génération de sorte que le financement du capital foncier obère lourdement les conditions d'exploitation.

Ces particularités expliquent l'intervention de l'Etat tant en ce qui concerne l'organisation du crédit à l'agriculture, qu'en ce qui concerne les conditions faites aux emprunteurs. En effet les taux des concours distribués par les Caisses de Crédit Agricole dépendent.

encore dans une large mesure, de l'intervention des Pouvoirs Publics. Celle-ci permet de favoriser l'accès des agriculteurs au crédit en en limitant le coût.

1° - L'intervention de l'Etat a permis d'abaisser sensiblement le coût du crédit pour les emprunteurs jusqu'en 1970.

Les taux des prêts consentis par les Caisses de Crédit Agricole sont établis dans la limite de plafonds déterminés par les Pouvoirs Publics ou directement fixés par les textes habilitant les Caisses de Crédit Agricole à intervenir.

Le régime des "taux plafonds" s'applique :

- aux financements à court terme en vertu de l'article 654 alinéa 1er du Code Rural : le taux maximum est fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture. Un arrêté du 22 avril 1949 autorise les Caisses de Crédit Agricole à majorer ce taux de 1 % pour les crédits à court terme réalisés sous forme d'ouverture de crédit en compte courant.
- le même principe s'applique aux financements à moyen terme mobilisables ou non à la Banque de France en vertu du décret 65-577 du 15 juillet 1965 (modifié).

Pour ces opérations les Caisses de Crédit Agricole peuvent retenir des taux inférieurs aux taux plafonds.

Les textes fixent directement les taux applicables :

- à certains prêts à moyen terme consentis à certaines catégories d'emprunteurs (notamment les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs - décret 69-1087 du 4 décembre 1969) et pour certains besoins spécifiques,
- aux prêts à long terme destinés à permettre la réalisation de certaines opérations foncières en vertu du décret 65-576 du 15 juillet 1965.

Seuls les prêts à moyen terme non mobilisables et à long terme peuvent donner lieu à bonification. Il convient cependant de préciser que le taux de ces prêts ne reflète pas obligatoirement le coût payé par l'emprunteur : en effet les concours à faible taux peuvent être assortis de limitation en volume qui peuvent conduire l'emprunteur à recourir à des financements complémentaires à taux plus élevés.

2° - Le coût du crédit à l'agriculture tend cependant à croître compte tenu des modifications des conditions d'intervention des Caisses de Crédit Agricole mise en oeuvre depuis 1969.

Le développement des prêts bonifiés et le mouvement général de hausse des taux d'intérêt ont entraîné, à partir de 1970, une forte augmentation de la bonification à charge du Trésor Public. Cette évolution est à l'origine des modifications intervenues en 1970-1971 dans les financements à moyen terme non mobilisables et à long terme.

Ces modifications sont de deux ordres :

- l'accès aux prêts bonifiés est limité de manière permanente. Les Pouvoirs Publics arrêtent chaque année le volume des prêts nouveaux pouvant être distribués par l'ensemble des Caisses de Crédit Agricole.
- des prêts non bonifiés à taux plus élevé peuvent être consentis à des taux fixés par le Conseil d'Administration de la C.N.C.A.

Ces mesures se traduisent par un accroissement du coût du crédit pour l'emprunteur : l'accès aux ressources peu coûteuses est limité, les ressources complémentaires pouvant être mises à sa disposition sont facturées à un coût plus élevé.

Parallèlement les fluctuations de taux d'intérêt ont conduit à assouplir les conditions de fixation des taux des prêts à court terme et à moyen terme mobilisables.

La forte hausse des taux d'intérêt à court terme observée depuis la fin de l'année 1972, l'utilisation plus large des instruments de politique monétaire pesant sur les comptes d'exploitation des banques (réserves obligatoires sur dépôts - réserves sur crédits) ont rendu nécessaires

des ajustements fréquents des conditions faites aux emprunteurs. Or si la réglementation laissait aux Caisses Régionales une certaine latitude en cas de mouvement général de baisse des taux d'intérêt (fixation d'un taux plafond), l'ajustement en période de hausse était rendu peu aisé, compte tenu des délais qu'entraîne la double intervention des ministres de tutelle. Par un arrêté du 6 décembre 1972, le Conseil d'Administration de la C.N.C.A. a été autorisé temporairement à moduler, dans certaines limites, en hausse ou en baisse, le taux plafond fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle "si l'évolution de la conjoncture vient à le rendre nécessaire". Depuis cette date cette disposition a été reconduite et les limites dans lesquelles le Conseil d'Administration de la C.N.C.A. est habilité à intervenir ont été élargies (les taux plafonds fixés par arrêté peuvent être modifiés dans la limite de 50 % contre 12,5 % à l'origine). Ces dispositions ont permis d'ajuster plus rapidement l'évolution du taux des prêts à celle du taux de la ressource. Elles se sont traduites pour l'emprunteur par un accroissement sensible du coût du crédit. Il convient cependant de préciser que les relèvements décidés ont été nettement plus modérés que ceux appliqués par les banques aux autres secteurs de l'économie. L'écart entre le taux de base bancaire (susceptible d'être majoré) et le taux plafond des prêts du Crédit Agricole est en permanence de l'ordre de deux points du milieu de l'année 1973 à la fin de l'année 1974.

- 3° Eléments de comparaison avec les interventions des autres intermédiaires financiers et le financement des autres secteurs de l'économie
- qu'il s'agisse du financement de l'agriculture ou des autres secteurs productifs, les autres intermédiaires financiers ne sont soumis à aucune limitation directe et à caractère général : en 1966 la réglementation des conditions débitrices a été supprimée. Le taux plafond qui résulte pour les banques et les établissements financiers de l'application de la loi relative à l'usure ne constitue pas en fait une contrainte réelle dans la mesure où les taux maxima peuvent varier en fonction de l'évolution générale des taux d'intérêt.
- l'agriculture n'est pas le seul secteur productif à bénéficier de Concours à taux réduits : des modalités particulières de financement ou de refinancement sont mises en oeuvre pour faciliter le développement

des crédits à l'exportation. Elles permettent de réduire les coûts de financement des entreprises exportatrices. Par ailleurs des prêts à faible taux d'intérêt peuvent être consentis par le Trésor, directement par le canal du F.D.E.S. ou par l'intermédiaire d'établissements spécialisés (Crédit National, Caisse Centrale de Crédit Hôtelier, Commercial et Industriel, Sociétés de Développement Régional) pour faciliter le développement de certaines industries (aéronautique, informatique, énergie, transports, entreprises créatrices d'emplois ou concourant à l'exportation). Un bilan de ces interventions faisant ressortir les volumes et les conditions supposerait, il va de soi, des recherches et des travaux complémentaires qui dépassent le cadre de ce rapport.

- il convient par ailleurs de tenir compte dans l'appréciation du coût du crédit de l'incidence éventuelle de la fiscalité. En effet, pour les entreprises industrielles et commerciales qui y sont soumises, l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % s'applique au bénéfice, duquel sont déduits les intérêts payés, alors que la plupart des exploitations agricoles sont, du point de vue fiscal, soumises au régime du forfait et supportent ainsi l'intégralité du taux d'intérêt. Les entreprises coopératives qui n'ont pas opté pour le régime commercial et il s'agit de la quasi totalité sont dans la même situation.
- enfin des modalités de financement particulières ont été mises en place dans les secteurs du logement et des équipements collectifs.

 Elles résultent des dispositions diverses : pour le logement de l'aide au financement du Logement Social (prêts et avances aux organismes de H.L.M. financés par l'Etat ou la Caisse des Dépôts et Consignations), de l'intervention de certains organismes spécialisés (Crédit Foncier) ou de la mise en place de certains régimes de prêts (prêts immobiliers conventionnés, prêts d'épargne-logement). Pour les collectivités publiques elles résultent du jeu de la réglementation des taux d'intérêt (notamment pour les prêts complémentaires à des subventions) ou d'exonération fiscale portant sur les ressources utilisées pour leur financement (cas des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation financés par des ressources collectées par les Caisse d'Epargne au titre du Livret A).

I - 5 - Influence des développements conjoncturels et

économiques à long terme.

Le présent chapitre exposera comment les influences externes ont agi sur le marché du crédit à l'agriculture et, réciproquement, comment les institutions pratiquant le crédit à l'agriculture ont réagi à ces influences.

On s'efforcera de limiter le sujet aux données ayant un rapport direct avec le crédit à l'agriculture, encore que, bien entendu, l'évolution économique générale soit sous-jacente. Mais, pour l'aborder, il faudrait alors, consacrer au sujet des développements qui dépasseraient le cadre de cette étude.

La période considérée s'étale approximativement de 1960 à 1975 et c'est essentiellement autour du Crédit agricole que les traits caractéristiques de l'évolution de cette période sont, en matière de crédit à l'agriculture, saisissables.

A - Les influences

Les influences en cause peuvent être regroupées sous différentes rubriques :

1º - L'inflation.

Bien que les influences conjoncturelles tenant aux problèmes monétaires et, en particulier, à l'inflation n'aient fait sentir leurs incidences que vers la fin des années 60, il n'est pas paradoxal de les examiner en premier.

En effet, outre qu'elles constituent un phénomène d'ordre général, elles ont eu une conséquence très importante dans un domaine sensible pour le crédit à l'agriculture : le taux d'intérêt.

En dépit de tous les efforts pour maintenir le coût du crédit à l'agriculture à un niveau modéré, le Crédit agricole n'a pu échapper à un mouvement de hausse, car la généralisation de la tendance à l'inflation a contribué à une élévation inconnue jusqu'alors des taux d'intérêt dans le monde et le Crédit agricole ne pouvait se soustraire à la tendance de fond.

Pendant la décennie 1960 - 1970 l'inflation, quoique sensible, était demeurée à des taux modérés, par rapport à ceux enregistrés depuis 1970, et, surtout, depuis 1973 (Incidence de la hausse des prix des produits pétroliers).

En effet, dans la période 1960 - 1970, même le pays qui avait enregistré le plus fort taux (l'Italie), n'avait pas dépassé, en moyenne 5 % (4,9 % pour la période 1960 - 1965).

Rappelons, pour mémoire, que, pour la seule année 1974, le taux de hausse des prix de détail enregistré en France a été de 15,2 % (8,5 % en 1973 - 6,9 % en 1972).

Jusque vers 1966 - 1967, l'inflation en France était un phénomène proprement national, s'insérant dans un contexte mondial de relative stabilité, l'Italie mise à part. Il était dû essentiellement aux transformations profondes et rapides que connaissait le pays depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Par contre, depuis 1968, l'inflation en France, sans que ses causes nationales aient pour autant disparu (1) se conforte en outre du processus d'inflation mondiale dont certains experts situent principalement l'origine dans le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis, alors que d'autres en recherchent plutôt la source dans des caractères spécifiques nouveaux de l'économie moderne, tandis que, probablement, les deux effets se cumulent.

Il est bien évident, en outre, que la hausse du prix des produits énergétiques, accompagnée de celle de bon nombre de matières premières, intervenant dans un contexte déjà propice à l'inflation, n'a pu qu'exacerber tous ces phénomènes.

⁽¹⁾ On peut citer:

⁻ le poids important des services (où les progrès de productivité sont plus lents) par rapport à l'industrie dans le produit national

⁻ la structure démographique

⁻ l'ampleur des mesures de soutien nécessitées par les secteurs en contraction (agriculture - mines - petit commerce).

L'agriculture, pour sa part, en a bien entendu, subi amplement les conséquences, non seulement du point de vue des taux d'intérêts, mais aussi pour ses approvisionnements (machines - engrais - pesticides).

Jusqu'en 1968, le crédit à l'agriculture avait connu des taux relativement constants et modérés, D'ailleurs, malgré la hausse des taux qui avait commencé à se dessiner sur le marché mondial des capitaux à partir de 1965 - 1966, le taux d'escompte de la Banque de France était encore à 3,50 % en juin 1968. Mais en novembre de la même année, il était déjà à 6 %.

Actuellement, c'est le taux du marché monétaire qui est le plus significatif, les banques étant invitées à se refinancer par priorité sur ce marché (le taux d'escompte n'a plus qu'un effet indicatif). Or, le taux du marché monétaire a dépassé, à plusieurs reprises, 14 % au cours de 1974, se situant en moyenne mensuelle au dessus de 13 % pendant près de 6 mois.

Le Crédit agricole a maintenu le plus longtemps possible ses taux au niveau le plus bas :

- soit par un effort propre (sans aide extérieure): lorsque le taux d'escompte de la Banque de France est passé à 8 %, le Crédit agricole a continué à prêter au taux de 6,5 % pour les prêts à court terme et de 7 % pour les prêts à moyen terme mobilisable. En 1974, alors que le taux d'escompte de la Banque de France avait été porté à 13,50 % (le taux du marché monétaire, ainsi qu'il vient d'être dit, avoisinant ou dépassant même 14 %), le Crédit Agricole prêtait aux agriculteurs, à court terme à 9,80 % et à moyen terme mobilisable à 10,30 %,
- soit avec le concours des Pouvoirs Publics (bonifications d'intérêts) pour le crédit à moyen et long terme non mobilisable. (Les taux n'ont pas varié depuis 1969 pour les prêts bonifiés).

En tout état de cause, la hausse mondiale des taux d'intérêts s'est infiltrée dans le circuit du Crédit Agricole par le biais de la collecte de l'épargne. En effet, depuis 1966 - 1967, les Pouvoirs Publics avaient instauré une politique d'harmonisation des conditions de concurrence en matière de collecte de l'épargne, et le Crédit Agricole, pour maintenir sa clientèle d'épargnants a dû offrir sur le marché de

l'épargne des taux comparables aux taux bancaires.

Cet élément a entraîné inévitablement une hausse de la charge des bonifications d'intérêts, que les Pouvoirs Publics ont estimé, pour des raisons budgétaires, ne pouvoir supporter entièrement.

Aussi, dès le mois d'août 1969, ont-ils décidé une augmentation des taux des prêts à moyen et long terme non mobilisables du Crédit Agricole.

Cependant cette décision laissait au bénéfice de ces prêts une part, plus réduite il est vrai, mais une part non négligeable cependant, de bonification.

Une nouvelle étape a été franchie avec la levée de l'encadrement du crédit, au mois de novembre 1970, sauf "pour les prêts bonifiés par l'Etat". Cette mesure visait principalement les prêts bonifiés du Crédit Agricole. Un accord intervenu le 24 février 1971 a autorisé un accroissement de 8 % des encours de prêts bonifiés en 1971. Des accords analogues ont été passés les années suivantes, limitant, en outre, au sein de "l'enveloppe globale", la progression des prêts dits "surbonifiés" (Prêts aux jeunes agriculteurs – prêts fonciers).

Ces quotas demeurent, bien entendu, insuffisants par rapport aux besoins qui s'expriment en année normale.

Aussi, les Pouvoirs Publics ont-ils décidé de pallier la limitation des prêts bonifiés par l'autorisation donnée au Crédit Agricole de consentir des prêts non bonifiés pour toutes les opérations où des prêts bonifiés sont déjà possibles. Cette décision a été concrétisée par le décret du 2 juin 1971.

Il est, certes, encore trop tôt pour envisager quelles pourront être sur le long terme les incidences de ce décret. Mais on peut penser qu'elles seront assez lourdement ressenties par les petites et moyennes exploitations, car, étant donné les conditions actuelles et prévisibles du marché financier, le taux des prêts non bonifiés va inévitablement se situer de façon durable à des niveaux qui ne paraissent supportables, sur une longue durée, que par des exploitants pouvant déduire les charges d'intérêts de leurs recettes fiscalisées. Mais de tels exploitants sont encore relativement peu nombreux en France.

En contrepartie, cependant, il est objectif de reconnaître que, si l'inflation devait persister dans les pays occidentaux aux taux enregistrés ces dernières années, l'endettement à long terme, même à des taux élevés, peut constituer une opération neutre, sinon même un avantage.

Mais, outre ses conséquences sur le renchérissement des crédits, il doit également être noté que l'inflation est de nature à entraîner une demande accrue de financement.

Cela est vrai, tout d'abord, au niveau des crédits de trésorerie :

- en particulier, lorsque les prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (P.I.N.E.A.) augmentent plus vite que les prix des produits agricoles -comme ce fut notamment le cas en France, en 1974- il en résulte, pour les agriculteurs, une gêne de trésorerie qui ne manque pas de se répercuter sur les demandes de prêts à C.T. émanant tant des exploitants agricoles que de leurs coopératives d'approvisionnement.
- de même, les distorsions que l'on constate souvent, dans une telle conjoncture, entre l'évolution des prix des produits agricoles et celle des prix de détail peut conduire les agriculteurs à différer la vente desdits produits en attendant d'être à même d'obtenir, pour ces productions, une plus juste rémunération, position qui peut d'ailleurs se trouver confortée par la politique adoptée en matière d'organisation des marchés.

Et cela peut également être observé en ce qui concerne le financement des opérations foncières.

En effet, l'inflation joue un rôle d'accélérateur à la hausse du prix de la terre. De 1960 à 1974, le prix moyen de la terre a pratiquement quadruplé, en France, enregistrant ainsi une hausse près de 2 fois supérieure à celle de l'indice général des prix.

Il est alors évident que, même si les surfaces mises en marché restent inchangées d'une année à l'autre, les transactions foncières connaissent une forte augmentation en valeur, même calculée en francs constants.

2º - Encadrement du crédit

Pour lutter contre les tendances inflationnistes, les Pouvoirs Publics sont amenés à mettre en place des mécanismes propres à limiter le développement des opérations de prêts, soit en instituant un véritable encadrement du crédit, soit au moyen de mesures indirectes ayant le même objectif telles que les Réserves Obligatoires (cf. chapitre I-3 pour l'aspect technique de ce problème).

Une conjoncture inflationniste entraînant pour elle - ainsi que nous venons de le voir - des besoins de financement accrus, il est bien évident que l'Agriculture aurait particulièrement à souffrir d'une application stricte de ces mesures.

Mais leurs incidences se sont trouvées, pour partie tout au moins, atténuées grâce aux initiatives que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont pu prendre pour, à l'intérieur des limites de crédits qui leur étaient imparties, accorder la priorité aux financements agricoles.

Il apparaît ainsi que, dans un tel contexte, l'agriculture française a pu tirer parti :

- de l'existence d'un mécanisme de financement spécifique : en l'occurrence, le Crédit Agricole Mutuel qui couvre, à plus de 70 %, les besoins de financement des agriculteurs,
- mais aussi d'une certaine déspécialisation dont cet organisme a pu bénéficier au cours des dernières années, notamment dans le domaine du financement du logement, lui permettant ainsi de faire des arbitrages, au profit de l'agriculture.

Il est, toutefois, évident qu'une telle situation ne saurait se prolonger trop longtemps sans compromettre gravement les possibilités de collecte de ressources du C.A.M. auprès de catégories socio-profession-nelles à l'égard desquelles il ne serait plus à même d'apporter de concours financiers.

Par ailleurs, les Pouvoirs Publics, ayant pris en considération le fait que les récoltes, étant soumises à des aléas extérieurs, tels que ceux résultant des conditions climatiques ou atmosphériques, pouvaient enregistrer d'importantes variations indépendamment de la volonté des producteurs, ont été amenés à apporter sur plusieurs points, des aménagements aux règles d'encadrement du crédit pour permettre au Crédit Agricole Mutuel de faire face aux besoins des exploitants tels qu'ils résultaient de l'évolution des récoltes.

C'est ainsi que les crédits pour le stockage des vins et des céréales ont été désencadrés et que, à la fin de 1974, un crédit complémentaire, au-delà des normes, a été alloué au C.A.M. pour lui permettre de faire face à la situation particulière des producteurs de viande.

Il n'en demeure pas moins que, malgré ces aménagements, le Crédit Agricole Mutuel a pu être plus affecté, dans son offre globale de crédit, que l'ensemble du secteur bancaire qui a été à même de recourir en 1974, dans des proportions importantes, à des concours en devises, lesquels étaient mis hors encadrement.

3° - La réglementation des taux créditeurs

Nous rappellerons ici, pour mémoire, les conséquences découlant de la politique suivie en matière de réglementation des taux créditeurs (cf. chapitre I-3). Ces conséquences sont d'autant plus importantes que, lors des périodes inflationnistes, les variations de taux sont à la fois fréquentes et importantes. Par suite, toute distorsion pouvant exister, entre certains réseaux, dans les conditions de rémunération de l'épargne, ainsi que la plus ou moins grande faculté des uns ou des autres de répondre à ces variations, sont de nature à modifier les règles de la concurrence.

C'est ainsi que, au cours de ces périodes, le Crédit Agricole a puéprouver des difficultés dans la collecte de ses ressources, notamment en ce qui concerne un de ses principaux produits de placement utilisés dans le financement de l'agriculture, le Bon à 5 ans, du fait que le taux de rémunération de ce produit, fixé par les Pouvoirs Publics, n'a suivi qu'avec retard les conditions du marché.

4º - La débudgétisation

Les résultats obtenus par le Crédit Agricole dans son action de collecte de l'épargne ont permis aux Pouvoirs Publics d'envisager de s'engager, vis à vis des investissements agricoles, dans une politique de débudgétisation, qui, bien sûr, ne s'est cependant réalisée que progressivement.

Pour situer l'importance de l'évolution constatée, et aussi sa relative rapidité, il suffit de rappeler qu'en 1960 le solde des avances de l'Etat représentait encore un volume équivalent à un peu plus de 75 % de celui de l'épargne collectée dans le public par le Crédit Agricole (non compris les dépôts à vue), alors qu'en 1970, soit dix ans après seulement, cette proportion est tombée aux environs de 7 %. Il s'agit, en outre, d'un solde en voie d'extinction. Il ne représentait plus, au 31 décembre 1974, que 2,5 % de la seule épargne à terme collectée.

Comme, d'autre part, les avances de l'Etat, en valeur absolue, sont demeurées pratiquement au même niveau qu'en 1960 - compte tenu du rythme assez lent des remboursements, de quelques avances nouvelles pour des opérations diverses, et de l'érosion monétaire - tout l'accroissement du solde des prêts à moyen et long terme en cours depuis 1960 (de l'ordre de 34 Milliards) a été financé sur des ressources d'épargne (1)

Ceci rejoint l'observation déjà notée au chapitre 1-4-c, à savoir combien le financement de l'agriculture est désormais tributaire, en France, de la collecte de l'épargne et des conditions du marché financier.

Mais, sur le plan technique, il convient d'observer aussi que la réussite de la débudgétisation n'a été possible, outre l'effort du Crédit Agricole pour collecter l'épargne, qu'à deux conditions :

- l'octroi par l'Etat des bonifications d'intérêts, qui ont permis de maintenir le crédit à l'agriculture à un taux relativement modéré.

... / ...

^{(1) -} Evaluation ne concernant que les crédits à l'agriculture au sens du présent rapport, au 31.12.1973.

- la centralisation des ressources à la Caisse Nationale, qui a pu ainsi opérer une péréquation entre Caisses Régionales excédentaires et Caisses Régionales déficitaires en ressources; cette centralisation a, en outre, facilité l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts et bons émis par la Caisse Nationale de Crédit Agricole, ce qui a contribué à leur succès auprès des épargnants.

5° - Les évolutions structurelles en agriculture

La période considérée a été marquée par des textes importants au point de vue de la politique agricole, dont, sans qu'il soit possible de les mentionner tous, il faut rappeler, parmi les plus essentiels, ceux qui sont à même de confermer le cadre de l'activité du Crédit Agricole, en matière de concours à l'agriculture :

- Loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et loi complémentaire du 8 août 1962 ayant pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques.
- Décret du 14 juin 1961, relatif aux S.A.F.E.R. (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi d'orientation.
- Décret du 6 mai 1963, concernant l'indemnité viagère de départ (I.V.D.).
- Deux décrets du 15 juillet 1965, réformant, l'un le régime des prêts à long terme foncier du Crédit agricole, l'autre les prêts à moyen terme (dont certaines dispositions concernent plus particulièrement les prêts aux Jeunes Agriculteurs, aux G.A.E.C., aux mutants, etc ...), les deux décrets ayant été pris en vue de favoriser la politique de rénovation des structures.
- Décret n° 73-33, du 4 janvier 1973 pris dans le cadre de la politique de développement de l'élevage et portant création d'une nouvelle catégorie de prêts du Crédit Agricole en faveur des éleveurs.
- Décrets n° 74-129 et 130 du 20 février 1974, relatifs à la modernisation des exploitations agricoles et instituant des prêts spéciaux du Crédit Agricole en vue de la réalisation des Plans de développement

prévus par la Directive communautaire 72-159.

Au demeurant, pendant les 20 dernières années l'agriculture française a enregistré des évolutions importantes en matière de structures foncières :

- le nombre des exploitations agricoles régresse de 2.134.000 en 1955 à 1.460.000 en 1970, date du dernier recensement général de l'agriculture.
- pendant le même temps, la superficie moyenne des exploitations agricoles passe de 15 Ha à 22 Ha,
- les surfaces exploitées en faire valoir direct restent stationnaires aux environs de 51 à 52 % de la S.A.U., mais le nombre d'exploitations utilisant ce mode de faire valoir à l'état pur diminue (41 % en 1970, contre 54 % en 1955); dans le plus grand nombre d'exploitations (44 %) le faire valoir direct est désormais associé au fermage.

Parallèlement à ces transformations structurelles, l'agriculture française a connu, au cours de cette période, des gains très importants en matière de productivité du travail.

Or, il est bien évident que de tels résultats n'ont pu être obtenus sans la réalisation d'investissements en rapport avec les objectifs atteints et sans la mise en oeuvre de capitaux importants.

On note en effet que, si de 1960 à 1974 la valeur de la production agricole a été multipliée par 2,80 en valeur (ou par 1,50 en volume) avec une réduction de 43 % de la population active agricole, cette évolution s'est accompagnée d'un fort accroissement des consommations intermédiaires (multipliées par 4,80 en valeur et 2,25 en volume) ainsi que des investissements bruts (F.B.C.F.) multipliés par 4,50 en valeur et 2,50 en volume.

Mais pendant le même temps, on constate - ainsi que nous l'analysons dans le chapitre I - 1 b - une dégradation du potentiel d'épargne au niveau de l'ensemble des ménages agricoles dont le nombre a baissé en moyenne de 3,5 % par an de 1965 à 1972 et qui ont vu leurs revenus progresser, globalement, moins vite que ceux de l'ensemble des ménages français.

Il en résulte que, progressivement, de pourvoyeur de capitaux, le secteur agricole tend à devenir consommateur d'épargne.

6° - La ruralisation

La décennie 1960 a également marqué une étape importante dans ce qu'il est convenu d'appeler la "ruralisation" du Crédit Agricole, c'est-à-dire l'extension de ses concours en milieu rural à d'autres bénéficiaires que les agriculteurs ou leurs organisations coopératives.

Outre l'accroissement des opérations de crédit en faveur des collectivités publiques rurales, une autre étape essentielle a été franchie avec le Décret du 8 juin 1959, qui a permis au Crédit Agricole de financer le logement de toute personne (construction, achat ou réparation), à condition qu'il s'agisse d'une habitation principale, dans toutes les communes de moins de 2.000 habitants (1).

Ce nouveau type d'intervention concrétise la solidarité qui se développe entre les différents agents économiques du milieu rural, qu'ils participent directement, ou non, à l'activité agricole.

Cette solidarité d'intérêts commence à trouver l'occasion de s'affirmer encore davantage dans la mise en oeuvre des mesures assurant l'extension du champ d'intervention du Crédit Agricole, dont il sera traité au chapitre II.1.

B - L'évolution du Crédit Agricole face aux influences conjoncturelles et aux développements économiques à long terme.

Pour mieux apprécier le développement de l'action du Crédit Agricole pendant la période 1960 - 1975, il convient de rappeler brièvement les problèmes et l'évolution qui furent les siens au cours de la période précédente (de 1945 à 1960), de même durée.

En effet, parmi les étapes qui ont marqué l'évolution de l'Institution du Crédit Agricole depuis sa création, la fin de la seconde guerre mondiale constitue un tournant fondamental, aussi bien au point de vue des besoins de financement que des ressources.

⁽¹⁾ A la suite du Décret du 4 décembre 1969, cette limite a été portée à 5.000 habitants, sauf pour les communes situées dans des unités urbaines de plus de 50.000 habitants, pour lesquelles l'ancienne limite de 2.000 habitants subsiste.

Jusqu'à la guerre, les Caisses de Crédit Agricole ne faisaient pas appel à l'épargne et n'en éprouvaient pas la nécessité. Elles ne recueillaient que des dépôts à vue qui étaient employés au financement des opérations à court terme. Les crédits budgétaires assuraient le financement des opérations à moyen et long terme, d'un volume relativement limité.

Au lendemain de la guerre, les besoins, bien entendu, sont immenses : il faut non seulement reconstituer le potentiel de production détruit par la guerre, mais il faut aussi permettre à l'agriculture et au monde rural de financer leur modernisation, pour répondre aux options définies par le Premier Plan de Modernisation et d'Equipement.

Les besoins de financement sont tels que cette période va voir coexister à la fois un accroissement des concours budgétaires et un développement de plus en plus rapide de l'épargne collectée par le Crédit Agricole.

L'Institution trouve dans ces missions nouvelles l'occasion de démontrer sa capacité à s'adapter aux nécessités de chaque époque, et s'insère dans le marché financier avec dynamisme.

Des actions sont entreprises dans plusieurs directions à la fois :

- a) les Caisses régionales étendent progressivement leur réseau de bureaux auxiliaires permanents (un par Caisse locale en principe ouverts tous les jours), qui apportent aux Caisses locales l'assistance technique nécessaire, et de bureaux périodiques (ouverts certains jours de la semaine seulement), dont le service est assuré par les agents du bureau permanent, qui mettent à la disposition des communes plus petites les services bancaires modernes.
 - b) un effort de formation est en même temps engagé auprès:
- de la clientèle et des sociétaires en vue de les familiariser avec les opérations financières et notamment l'usage du chèque dont l'emploi était encore peu répandu dans les campagnes au lendemain de la guerre,

- des agents des bureaux pour les sensibiliser aux techniques commerciales.
- de l'ensemble du personnel des Caisses régionales pour améliorer ses connaissances dans les techniques bancaires et de gestion.

En résumé, la période 1945 - 1960 a été marquée par deux éléments principaux :

- la modernisation et l'équipement de l'agriculture,
- la mise en place d'un réseau bancaire agricole moderne.

Dès lors pouvait être abordée une nouvelle étape qui correspond à la période 1960 - 1975 et qui se caractérise :

- à) par le renforcement et le développement sur une plus grande échelle des actions engagées précédemment,
- par b)/l'intensification et la diversification des opérations effectuées tant dans les domaines de la collecte des ressources et de la distribution du crédit que dans celui des services rendus aux sociétaires.

Or, comme nous venons de le voir, dans les paragraphes précédents, cette période a été marquée par des évolutions conjoncturelles et des développements économiques à L.T. importants qui n'auraient pas manqué de poser à l'agriculture française de difficiles problèmes de financement si elle n'avait disposé d'un organisme de crédit spécifique ayant atteint un haut degré d'efficacité.

Nous avons en effet montré, dans les paragraphes précédents, que, grâce à la diversification d'emplois de ses ressources et à la péréquation qu'il a pu réaliser, de ce fait, entre ses différents produits d'exploitation, le Crédit Agricole a pu maintenir, en toutes circonstances, pour ses prêts — même pour ceux ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat — des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché.

De même, au moyen des arbitrages effectués entre ses différentes catégories de financements, il a pu continuer à apporter à ses sociétaires agriculteurs des concours importants, en limitant les conséquences qu'aurait pu avoir pour eux l'application des mesures d'encadrement du crédit.

Les initiatives et le dynamisme dont il a fait preuve en matière de collecte de ressources l'ont jusqu'alors mis en mesure de fournir les capitaux toujours plus importants dont l'agriculture avait besoin, soit en raison de la "débudgétisation", soit en fonction des évolutions structurelles enregistrées par cette branche d'activité.

Nous essaierons de montrer dans la 2ème partie de ce rapport, de quelle façon ces problèmes - notamment en ce qui concerne les besoins de financement de l'agriculture - sont susceptibles d'évoluer.

Titre II - EVOLUTION PROBABLE EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE

Chapitre II - 1 Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture.

La matière de ce chapitre sera examinée sous trois paragraphes :

- l'aménagement du domaine d'intervention du Crédit agricole, parfois appelé "Réforme"
 - le développement économique régional
 - les conditions d'éligibilité aux aides de l' Etat.

II - 1& L'aménagement du domaine d'intervention du Crédit agricole

L'extension de la compétence du Crédit agricole avait fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études au sein de l'institution et sa nécessité se trouvait de plus en plus miæ en évidence à la fin de la décennie 1960. Au demeurant, il ne s'agissait, après bien d'autres, que d'une nouvelle adaptation de la réglementation du Crédit agricole aux nécessités de l'époque.

Celles-ci tiennent essentiellement en :

1°) la satisfaction de l'ensemble des besoins des agriculteurs
Son champ d'intervention étant strictement délimité par des
textes réglementaires, le Crédit agricole pouvait, dans certains cas,
être dans l'impossibilité d'apporter son concours au financement de
certaines opérations effectuées par ses sociétaires. C'est ainsi qu'il
ne pouvait accorder aucun prêt pour des acquisitions foncières qui ne
remplissaient pas les conditions fixées par le décret du 15 juillet 1965.

Par ailleurs, les dépenses personnelles des ménages d'agriculteurs - autres que celles relatives au logement - ne pouvaient dans l'état des textes être couvertes par des prêts du Crédit agricole.

2°) L'accroissement des besoins de financement de l'agriculture entraîne inévitablement le recours à de nouvelles sources d'épargne.

Ainsi que le notait le rapporteur de la Commission de l'agriculture du VI° Plan, du fait de "la diminution de la population active agricole, du progrès technique qui permet à l'agriculture de disposer de nouveaux types d'équipement, de l'importance de la hausse du prix de la terre" les besoins en capitaux d'exploitation augmentent très sensiblement alors que le taux d'autofinancement des exploitations agricoles diminue.

Les agriculteurs sont ainsi conduits à emprunter davantage et à apporter moins d'épargne. Par suite, pour être à même de continuer sa mission d'établissement financier privilégié de l'agriculture, le Crédit agricole doit faire appel de plus en plus à l'épargne des non agriculteurs. (cf. aussi chapitre I.1 b).

Comme les conditions même de la collecte de l'épargne ont changé profondément depuis quelques années et qu'il faut être en mesure de fournir éventuellement à l'épargnant des concours et, notamment, des prêts personnels pour ses besoins familiaux, dont en particulier le logement, le Crédit agricole doit pouvoir, lui aussi, offrir cette réciprocité.

3°) La commercialisation et la valorisation des produits agricoles

Comme le montre l'évolution constatée au cours de ces dernières années, le développement des débouchés de la production agricole suppose la mise sur le marché de produits de plus en plus élaborés. Cela implique que l'agriculture soit dotée en aval d'une industrie de transformation disposant de moyens puissants, non seulement au plan des équipements techniques mais également dans le domaine de la recherche, de l'innovation et dans celui du "marketing".

A un moment où les agriculteurs sont confrontés avec des problèmes de financement de plus en plus ardus pour équiper et moderniser leurs exploitations, il est clair que la coopération agricole ne peut, à elle seule, trouver auprès de ses membres les capitaux nécessaires pour constituer de telles entreprises. Les industries agricoles et alimentaires du secteur privé susceptibles de réunir des capitaux extérieurs peuvent ainsi avoir une action décisive sur l'avenir des productions agricoles dès lors que des liens de complémentarité peuvent s'établir entre les deux secteurs d'amont et d'aval.

Dans cette optique, le Crédit agricole peut avoir un rôle important à jouer en apportant son concours aux entreprises du secteur non coopératif notamment à celles qui entretiendraient des rapports équilibrés avec les exploitants agricoles ou leurs coopératives.

4°) L'animation du milieu rural

La vie économique du milieu rural doit être maintenue et si possible activée, afin de faciliter la mutation de l'agriculture et d'améliorer les conditions de vie de ceux qui poursuivent leur activité agricole.

Les actions à engager dans ce domaine peuvent s'exercer dans différentes directions :

- maintien ou installation de certains métiers et professions nécessaires à la vie en milieu rural tels que : artisans, médecins, vétérinaires, géomètres - experts, etc ...,
- mise en valeur des richesses naturelles, notamment par le développement d'activités touristiques,
- implantation d'entreprises créatrices d'emplois afin de faciliter la reconversion de la main d'oeuvre agricole du fait de l'évolution des structures,
- équipements collectifs destinés à améliorer les conditions de vie et, en facilitant les échanges et les communications, à désenclaver

les zones rurales.

Il paraît normal que le Crédit Agricole, en raison de la grande décentralisation de son réseau et de l'expérience qu'il possède déjà de ces problèmes soit appelé à apporter son concours à ces différentes opérations.

* * *

Mais pour que le Crédit agricole fût à même d'intervenir dans les domaines que nous venons de rappeler il convenait que fût modifiée la réglementation qui le régissait et restreignait son champ d'action.

A cet effet des textes ont été publiés dans le Journal Officiel du 14 août 1971 ; ce sont les décrets n° 71 - 671 et 71 - 672 du 11 août 1971.

Les mesures prises peuvent être reclassées en trois groupes :

1°) Un premier groupe de décisions concernait les <u>compléments de</u>
<u>financement</u> pouvant être apportés aux activités intéressant directement
<u>l'agriculture</u>.

C'est ainsi que des prêts à des agriculteurs peuvent désormais être accordés pour des opérations foncières en dehors des règles fixées par le décret du 15/7/65.

De même, peuvent être financées des acquisitions de biens fonciers par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la profession agricole, à condition que ces opérations entrent dans le cadre de la politique agricole et ne soient pas en contradiction avec l'intérêt de la profession.

Ces dispositions permettent de faciliter les règlements successoraux, ainsi que la constitution de sociétés familiales.

Dans un pays comme la France, où le faire valoir direct est très développé, le crédit pour achat de terres est l'un des moyens indispensables de la politique des structures. Par ailleurs, des interventions au bénéfice des industries agricoles et alimentaires sont possibles sur l'ensemble du territoire.

2°) Un second groupe de décisions consacrait la vocation du Crédit agricole comme établissement financier de la ruralité.

C'est ainsi que des concours peuvent être consentis dans toutes les communes rurales auxquelles s'appliquent déjà les dispositions du décret du 8 juin 1959 (cf. définition page I.5-11):

- a) pour l'installation et l'équipement des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, c'est-à-dire des artisans, quelle que soit leur activité ainsi que des membres de certaines professions libérales tels que médecins, vétérinaires, géomètres-experts,
- b) pour l'acquisition, la construction et les aménagements de logements à usage de résidences secondaires,
 - c) pour les besoins familiaux des particuliers;

les conditions générales d'intervention dans ces deux derniers domaines étant fixées par des dispositions particulières (arrêté du 21 septembre 1971)

Par ailleurs, pour le financement des logements à usage d'habitation principale, la notion de milieu rural a été étendue aux agglomérations de moins de 50.000 habitants situées dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne (1).

⁽¹⁾ La loi d'orientation du 5 août 1960 définit des "zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement et par l'exode des populations rurales".
Le décret du 24 octobre 1967 a prévu 4 zones d'économie rurale dominante:

^{- &}lt;u>L'Ouest</u> comprend les 5 départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, ainsi que 8 cantons de la Loire-Atlantique, soit 2,93 Millions d'habitants.

⁻ L'Auvergne comprend les 5 départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et de l'Aveyron ainsi que 10 cantons de l'Ardèche, soit 1,3 Million d'habitants.

^{- &}lt;u>Le Limousin - Lot</u> comprend les 4 départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et du Lot, soit 800.000 habitants.

⁻ La zone d'économie de montagne rassemble l'ensemble des communes dont 80 % du sol se trouve au-dessus de 600 mètres. Cette zone s'étend sur 29 départements, 2.900 communes et 1,25 Million d'habitants.

L'ensemble des 4 zones comprend 500.000 exploitations agricoles environ.

3°) Enfin, un troisième groupe de mesures était destiné à promouvoir le développement de la vie économique rurale et régionale, en ne négligeant pas les équipements collectifs d'accompagnement.

C'est ainsi que des concours peuvent être accordés :

- a) aux collectivités publiques, même hors la compétence du Ministère de l'agriculture, notamment dans le domaine des infrastructures de circulation et de l'adduction d'eau.
- b) dans toutes les communes rurales auxquelles s'applique le décret du 8 juin 1959, aux équipements touristiques privés.
- c) par l'intermédiaire de la filiale U.N.I.C.R.E.D.I.T., dans les communes de moins de 5.000 habitants et dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, aux entreprises industrielles, commerciales et de services contribuant au maintien ou à l'expansion de l'activité économique de la région. U.N.I.C.R.E.D.I.T. peut même intervenir hors de ces zones, après agrément d'un Comité spécial. (Voir "Filiales Page I-4-3) -
- d) pour le développement du téléphone rural, par le canal de la filiale AGRITEL.

Modalités d'application

Les mesures décidées recouvrent un ensemble très vaste et posent donc une série de problèmes que nous évoquons rapidement.

Tous les prêts correspondant aux opérations nouvelles décrites ci-dessus sont des prêts sans bonification de l'Etat.

D'autre part, une répartition technique des tâches dans l'institution s'est révélée nécessaire, d'après le principe général suivant :

- les opérations relevant du crédit aux particuliers et aux collectivités publiques, notamment, entrent tout naturellement dans la compétence des Caisses locales et régionales, compte tenu de leur expérience en ce domaine.
- par contre le crédit aux entreprises non coopératives, qui pose des problèmes diversifiés, est du ressort des filiales spécialisées du groupe Crédit agricole.

Les besoins accrus qui n'ont pas manqué de s'exprimer, ont nécessité un nouveau dynamisme et de plus grands efforts encore sur le plan de la collecte de l'épargne.

Corrélativement, ceux-ci auraient dû trouver une nouvelle audience, compte tenu des possibilités nouvelles d'intervention offertes à l'institution.

Mais, quelle que soit l'amélioration en valeur absolue tout au moins, des résultats dans le domaine de la collecte, l'Institution s'est trouvée inévitablement placée devant des problèmes de choix quant à l'emploi des ressources, compte tenu des mesures prises par les Pouvoirs Publics pour restreindre la distribution du crédit.

Bien entendu, la priorité a été maintenue à la satisfaction des besoins justifiés des agriculteurs et de leurs organisations coopératives.

II-1-b- Le développement économique régional

Un élément essentiel à souligner dans cette partie du rapport consacrée à l'évolution probable en matière de crédit agricole est le rôle accru que l'institution doitêtre appelée à jouer dans le développement économique régional.

Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que traiter de ce sujet puisse être considéré comme s'éloignant du thème du présent rapport "Crédit à l'Agriculture", car, par suite de la mutation de l'agriculture, de son intégration au reste de l'économie et des problèmes que cela lui pose, il devient chaque jour plus évident que les instituts de Crédit agricole, pour remplir pleinement leur mission, ne peuvent plus rester cantonnés dans le seul secteur agricole.

Nous avons déjà évoqué, de nombreuses fois au cours de ce rapport les interventions du Crédit agricole en faveur du monde rural (autres qu'agricoles); nous en rappelons la liste:

- artisans ruraux.
- logement rural.
- collectivités publiques rurales,

- aménagement et infrastructures rurales.

Il ne semble donc pas nécessaire de revenir sur ces actions, qui sont déjà substantielles, mais qui demeurent sectorielles.

Par contre, les nouvelles dispositions liées à la "Réforme" du Crédit agricole permettent d'envisager la question d'une manière globale.

Auparavant, il convient d'analyser sommairement la situation actuelle (en limitant bien entendu l'analyse aux aspects pouvant justifier les interventions du Crédit agricole).

Situation actuelle

L'étude de la C.E.E. sur les problèmes régionaux a montré que dans la moitié Ouest de la France (à l'Ouest d'une ligne Le Havre-Marseil-le) le pourcentage de population active agricole dépassait partout 30 % sauf dans la région administrative Centre où il se situait entre 20 et 30 %. Il atteignait 43 % dans la zone de rénovation rurale Ouest et 44 % dans celle du Limousin - Lot.

C'est donc surtout dans les zones dites "de rénovation rurale" (définition donnée ci-dessus) que la situation est la plus aigüe.

Il a été constitué un Comité Central de rénovation rurale rattaché directement au Premier Ministre, chargé d'étudier et de proposer les mesures d'action prioritaires pour chacune des zones de rénovation rurale.

Perspectives d'évolution

Pour ces zones, il a été décidé que les actions spécifiques, qui devaient s'achever en 1972, pourraient être prolongées pendant toute la durée du VI° Plan, soit jusqu'en 1975. D'autre part, une nouvelle orientation a été donnée aux actions menées dans ces zones, conformément aux choix du VI° Plan : les efforts devaient se porter en priorité vers l'industrialisation des zones et la création d'emplois.

D'ailleurs, pour l'ensemble des régions, c'est essentiellement vers la promotion des activités créatrices d'emploi que devait s'orienter la plupart des actions nouvelles du Crédit Agricole autorisées par la "Réforme" (dans la moitié Ouest de la France, par exemple, la mutation de l'agriculture doit libérer, d'ici à 1985, environ 1 Million de travailleurs).

Malheureusement, la crise économique consécutive à la hausse du prix des produits pétroliers a remis en cause nombre de projets d'industrialisation.

A ce sujet, il y a lieu d'observer que la possibilité donnée au Crédit Agricole de financer à la fois l'agriculture, les infrastructures et les activités nouvelles créatrices d'emploi pourrait permettre d'organiser les problèmes d'emplois de telle façon "qu'ils puissent être résolus sans discontinuités graves", comme le souhaitait l'étude de la C.E.E., qui notait, en outre que l'aménagement des infrastructures nécessaires aux activités nouvelles "constitue un relais permettant une meilleure continuité de l'emploi et évitant le risque d'une dépopulation qui compromettrait l'avenir".

Enfin, dans les départements où l'agriculture connaît ses mutations les plus sensibles et où l'activité non agricole représente une part progressivement plus large de la vie économique, les mesures prévues par la réforme ont donné aux Caisses locales et régionales la possibilité de maintenir leur propre développement, et, tout en offrant à leurs sociétaires des perspectives d'activités plus diversifiées, de concourir à l'expansion régionale.

II-1-c- Conditions d'éligibilité

L'un des principes ayant présidé à l'élaboration du VI° Plan avait été la définition d'une sélectivité des aides de l'Etat pour l'ensemble des secteurs d'application du Plan.

Dans l'esprit de la Commission de l'Agriculture, les aides publiques accordées aux exploitants auraient été progressivement réservées aux adhérents de l'organisation économique. Les agriculteurs "organisés" auraient pu être privilégiés par rapport aux agriculteurs "groupés" et devenir, au bout d'un certain temps, les seuls à pouvoir prétendre à ces aides.

Le rapport de synthèse définitif, quant à lui, faisait état des propositions suivantes :

En matière d'équipement, les prêts bonifiés devraient être accordés en priorité aux productions à encourager, aux producteurs acceptant des disciplines de production et de mise en marché, ainsi qu'aux producteurs des zones de rénovation rurale et de montagne.

Mais, là aussi, les évènements conjoncturels (restrictions de crédit - crise économique) ont amené les Pouvoirs Publics à différer l'application de ces recommandations.

Situation actuelle

En tout état de cause, le Crédit Agricole applique, nécessairement, une double forme de sélectivité:

. l'une, depuis sa création, puisque les opérations qu'il peut financer doivent répondre à des caractéristiques fixées par des textes, soit dans le cadre des structures (prêts fonciers, prêts aux jeunes agriculteurs aux migrants, aux mutants, aux rapatriés, etc ...) soit dans le cadre des actions de production (prêts d'élevage, par exemple). . l'autre, qui grandit avec le développement du crédit, et qui est de caractère bancaire. Dans cette optique, les Caisses sont amenées à prendre une vue globale de l'exploitation et de ses besoins de financement dans le temps, en liaison avec un plan d'équipement et les capacités de remboursement de l'emprunteur.

Cet aspect de l'examen des demandes de crédit se pose en termes plus justifiés encore, depuis l'institution des prêts non bonifiés par le décret du 2 juin 1971.

On peut donc considérer que, si des modifications sont envisagées pour l'attribution des aides de l'Etat, elles se traduiront par une adaptation des pratiques déjà largement répandues et que le Crédit Agricole continuera à être l'intermédiaire normal de transit de ces aides.

Il convient, pour le moment, d'attendre les conclusions et le vote du VIIème Plan, actuellement en cours d'élaboration.

Chapitre II-2- Evolution prévisible des disponibilités en capitaux pour le financement de l'agriculture.

Les éléments dont on peut disposer sur ce sujet sont encore très fragmentaires.

En effet, les premières réflexions des groupes de travail spécialisés qui ont été constitués pour la préparation du VII° Plan n'ont pas, à l'heure actuelle, abouti à une esquisse chiffrée à l'horizon 1980.

Nous essaierons néanmoins de donner quelques indications tirées des analyses que nous avons pu mener à la lumière des premiers travaux effectués dans ce cadre.

Dans un premier temps seront présentées les principales tendances ayant caractérisé l'évolution des besoins en capitaux et de l'endettement au cours des 15 dernières années. Dans un deuxième temps, il sera fait état de prévisions basées sur les tendances du passé dûment modulées pour tenir compte des inflexions ayant marqué les années les plus récentes et de l'évolution prévisible des structures.

II-2-a- Le financement de l'agriculture au cours des 15 dernières années (1959 - 1974)

1 - Les besoins en capitaux de l'agriculture ont plus que quadruplé de 1959 à 1974.

Pour comprendre l'évolution des besoins en capitaux en agriculture, il convient d'en rappeler les effets au niveau de l'amélioration de la productivité et de la concentration des exploitations tels que nous les avons indiqués plus haut (Chapitre I-5).

Ces transformations et améliorations s'étant accompagnées d'une modernisation des méthodes d'exploitation et d'une mécanisation intensive, il en est résulté une progression très rapide des investissements en bâtiments (y compris le gros entretien) et en matériels dont la valeur a plus que quadruplé de 1959 à 1974. Mais outre le financement de la formation brute de capital fixe qui ne couvre que les matériels et les bâtiments, les agriculteurs ont à supporter des charges en capital considérables qui

ne sont pas considérées comme des investissements : les charges foncières, le cheptel et les plantations. Ces charges sont loin d'être négligeables puisqu'elles représenteraient plus de la moitié de la formation brute de capital fixe. Elles ont très fortement augmenté en raison, notamment, de la hausse du prix des terres qui de 1959 à 1974 est passé de 3.000 F par Ha à plus de 12.000 F soit une évolution en termes réels, bien supérieure à celle de l'indice général des prix ou à celle des prix agricoles au cours de cette période. Au total les besoins de capitaux en agriculture se sont accrus en moyenne de 12,5 % par an.

L'agriculture devient par conséquent et de plus en plus une industrie lourde. De tous les secteurs de l'économie, c'est dans l'agriculture que le rapport entre le capital et la valeur ajoutée est le plus élevé. Si l'on prend en totalité l'ensemble des composantes du capital en agriculture c'est-à-dire y compris la terre, le cheptel et les plantations, le coefficient capital/valeur ajoutée est de 9,2% (1) c'est-à-dire que pour obtenir 1 F de valeur ajoutée en agriculture, il faut disposer de 9,2 Francs de capital. Comparativement les coefficients dans l'industrie sont de 8,3 pour la production d'électricité, de 3,7 pour la sidérurgie.(1)

2 - Cette lourdeur de la capitalisation explique que la mutation de l'agriculture enregistrée depuis 1959 n'ait pu se réaliser qu'au prix d'un fort endettement.

de l'endettement L'accroissement moyen/depuis 1959 a, en effet, été de près de 16,5 % par an, de sorte que le montant atteint en 1973 — logement exclu représentait 85 % de la valeur ajoutée de la branche, contre 34,4 % seulement en 1960.

L'analyse sur longue période (1960 - 1974) de l'endettement de l'agriculture, exprimé en <u>encours de prêts</u>, auprès du C.A.M., montre que :

- . la part des prêts fonciers a fortement augmenté : de 15 % en 1960, elle atteint 31 % en 1974
- . alors que la part des crédits à moyen terme pour l'équipement a diminué : 65 % en 1960, 51 % en 1974.

Le poids de l'acquisition des terres dans l'endettement des agriculteurs est donc un des phénomènes les plus marquants des 15 dernières années.

⁽¹⁾ Chiffres 1970 exprimés en F 1959.

Il convient enfin de noter que, l'endettement a été d'autant plus fort que la marge d'autofinancement des agriculteurs s'est dégradée (cf. I-1-b).

II-2-b- Prévisions sur le financement de l'agriculture en 1980

21 - La structure de la production agricole est peu susceptible de profondes modifications.

Les prévisions de production et d'investissement reposent sur l'hypothèse qu'une priorité sera accordée à l'agriculture du fait de la nécessité:

- d'accroître les exportations agricoles et de réduire certaines importations de produits agricoles ;
- de freiner l'exode agricole pour ne pas aggraver les tensions sur le marché du travail ;
- → de maintenir une population en milieu rural conformément aux objectifs d'une politique d'aménagement du territoire.

Néanmoins la part de la valeur ajoutée agricole dans la production intérieure brute devrait continuer à diminuer bien qu'à un rythme inférieur à celui enregistré dans le passé : en 1980 elle ne serait plus que de 5 % (en F constants, base 1970) contre 6,9 % en 1970.

22 - Les investissements des agriculteurs continueront à croître rapidement.

1 - Les investissements en bâtiments et matériel agricoles

Le taux d'investissement de l'agriculture devrait continuer à croître à un rythme supérieur à celui de l'ensemble des branches, le suréquipement relatif de l'agriculture étant la contrepartie nécessaire au maintien d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations.

2 - Les achats de terre

a) Les surfaces mises sur le marché - à l'exception d'un fléfléchissement constaté en 1974 - ont peu varié au cours des 10 dernières années.

En effet l'offre est rigide car elle dépend d'évolutions structurelles qui se sont stabilisées : exode agricole, mouvements démographiques (mortalité, départs à la retraite).

La demande quant à elle, a évolué en fonction de phénomènes conjoncturels (I.V.D., encadrement du crédit, baisse du revenu agricole) qui par nature sont difficiles à prévoir à moyen terme.

Pour la période 1975-1980 l'hypothèse a été faite que le volume des transactions devrait régresser légèrement (- 7 %) par rapport aux 5 dernières années du fait :

- d'un tassement tendanciel de l'exode agricole, tassement qui pourrait être d'ailleurs accentué par une action volontariste des Pouvoirs Publics;
- d'une baisse probable de l'offre à cause de l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de 1914-1918.

b) Les prix

La hausse du prix de la terre dépend essentiellement du taux d'inflation et de la préférence qu'ont les ménages pour les biens réels.

Par hypothèse on a estimé que le prix des terres progresserait à un taux supérieur de 2 points à celui de l'indice général des prix.

Au total les transactions foncières devraient augmenter en valeur de 15,5 % en moyenne par an de 1974 à 1980. Il convient cependant de noter que le marché foncier a été particulièrement bas en 1974.

3 - Les mouvements de capitaux

Ces différentes évolutions devraient ainsi se traduire, au cours de la période 1975 - 1980, par un accroissement annuel moyen des investissements des agriculteurs - au sens large : foncier + équipement mais non compris les investissements en matière de logement - de l'ordre de 13 % en valeur, de sorte que le montant des capitaux mis en oeuvre se situe-raient/aux environs de 52 Milliards de F dont 25 % correspondraient aux opérations foncières (achats des agriculteurs et règlements de soultes).

23 - L'évolution du recours au crédit en résultant

. Au plan quantitatif

Globalement, le volume de l'endettement nouveau susceptible d'être contracté par l'agriculture au cours de l'année 1980 pourrait être estimé aux alentours de 24 Milliards 500.

Entre 1975 et 1980, l'évolution du recours au crédit devrait, en effet, se traduire par une légère augmentation, calculée par rapport aux investissements prévus, du fait d'une baisse prévisible du taux d'autofinancement.

De ce point de vue, le recours au crédit peut être analysé sur deux plans différents :

- 1) Il est la résultante d'un ensemble de décisions individuelles qui sont schématiquement de 3 ordres :
- Dans un certain nombre d'exploitations déjà "modernisées" (environ 1/10 du total) il est procédé à des investissements de renouvellement et d'adaptation des innovations techniques, ainsi que à chaque génération à des reprises de train de culture, et à l'achat (ou au rachat aux cohéritiers) d'une partie du patrimoine foncier. L'endettement y est donc assez élevé, mais facilement supporté.
- Dans les exploitations en période de développement (potentiellement 400.000 exploitations) les investissements de toutes catégories y sont très élevés, et d'autant plus lourds à supporter qu'il s'agit souvent au départ d'exploitations de taille modeste. Leur capacité d'epargne individuelle est donc fortement négative.
- Enfin les petites exploitations traditionnelles n'investissent pas ou peu. Elles empruntent donc peu et dégagent vraisemblablement une capacité d'épargne faible mais positive.

En nombre les deux premières catégories sont probablement en augmentation et la troisième en forte diminution.

- 2) Par rapport à la situation globale de la branche agricultures or celle-ci a dégagé dans le passé une capacité d'épargne positive, ce qui lui a permis de participer au financement des autres secteurs de l'économie. Mais cette capacité d'épargne fait place, ou va faire place, à un besoin de financement net, ceci nonobstant les situations particulières de tel groupe ou tel individu. Il en résulte,
- que, sous peine de réduire leur consommation privée, les agriculteurs ne pourront augmenter le taux d'autofinancement global de leurs investissements, et devront plutôt le réduire.
- que l'agriculture devra, par l'intermédiaire de ses sources habituelles de financement, et notamment du Crédit agricole mutuel, faire appel à des ressources provenant d'autres secteurs de l'activité économique.

En conclusion, l'approche prévisionnelle à laquelle il a été procédé reste très classique en ce sens qu'elle ne remet pas en cause ni le cadre dans lequel se détermine la politique agricole, ni les options fondamentales retenues jusqu'ici (politique de soutien des marchés, de restructuration des exploitations, de maintien du revenu des agriculteurs).

Les chiffres élaborés ont seulement pour objectif de situer un cadre de référence qu'il est possible d'infléchir sur tel ou tel point mais non de modifier considérablement à moyen terme en raison de la rigidité de l'ensemble du système agricole français.

Au plan qualitatif

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans les chapitres précédents l'élévation du coût du crédit à l'agriculture, la limitation budgétaire des bonifications d'intérêts, la sélectivité, etc

Il s'agit maintenant de faire le point et de dégager ce que peuvent être les perspectives.

Certaines données paraissent acquises :

- les fonds affectés au financement de l'agriculture (par le crédit) proviendront exclusivement du marché au sens large (par opposition aux crédits budgétaires),
- le niveau du taux du crédit sera donc déterminé par le niveau du taux du marché de l'épargne, éventuellement amendé partiellement par le système des bonifications d'intérêts,

- le niveau du taux du marché sera conditionné par les éléments suivants :
- des éléments extérieurs:le niveau des taux sur le marché international ; pour l'épargne à long terme, le taux de 8 % semble devoir constituer un "point fixe", avec des variations conjoncturelles en deçà et au-delà (1)
- des éléments intérieurs : différents travaux ont montré qu'il était exclu d'obtenir un volume suffisant d'épargne obligataire si les taux d'intérêts des obligations ne représentaient pas un supplément suffisamment important par rapport à la rémunération servie à l'épargne liquide (épargne sous forme de livrets, de comptes à terme ou de bons).
- l'agriculture ayant besoin d'une façon générale, de crédits d'une durée moyenne plus longue que d'autres secteurs, il est nécessaire d'intégrer un volume non négligeable d'épargne obligataire dans les ressources permettant son financement, pour assurer l'équilibre général de celui-ci.
- l'effort budgétaire consenti au titre des bonifications d'intérêts n'est pas en mesure de suivre à la fois la forte expansion des crédits en volume et le niveau durablement élevé du coût de la ressource.

... / ...

⁽¹⁾ On peut admettre que le prix de l'argent à long terme est constitué par la rémunération propre de l'emprunt et par une prime qui protège plus ou moins l'épargnant contre l'érosion de la monnaie.

Or : - la rémunération nette du capital, quelle que soit sa nature, s'est établie en moyenne entre 3 et 4% depuis le début du siècle.

⁻ le taux prévisible de l'érosion monétaire aux U.S.A. de 1970à 1980 sera de 4 % annuellement.

Sources : - Revue "Entreprise" du 12 décembre 1970.

⁻ P. SAMUELSON - "l'Economique".

⁻ Etude réalisée par le Centre de Recherches Financières de l'Université de PRINCETON (U.S.A.) auprès de 56 banques, 45 compagnies d'assurances 7 firmes spécialisées et 29 entreprises non financières- (citée proprises l'Agence Economique et Financière-Numéro du 16 décembre 1970).

Il résulte de ces divers éléments que le coût moyen du crédit à l'agriculture s'établira probablement au cours de la décennie 1970 - 1980 à un niveau sensiblement plus élevé qu'au cours de la décennie 1960 - 1970.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, cette situation handicapera surtout les petites et moyennes exploitations.

Il y a lieu de noter à ce sujet que, malgré les efforts de la politique des structures, l'amélioration relative de leur situation est très lente et cette évolution semble appelée à se poursuivre longtemps encore.

C'est pourquoi il paraît inéluctable que le financement de l'agriculture continue à être assuré – tout au moins pour une grande partie par des prêts bonifiés.

En résumé, l'agriculture semble devoir se trouver placée globalement devant le problème suivant :

- ou bien, obtenir des prêts d'une durée qui lui convienne, mais à un taux d'intérêt relativement élevé (sauf bonification)
- ou bien, bénéficier de crédits à un taux un peu moins élevé, mais d'une durée qui serait alors trop courte.

Les problèmes de montages de financements adaptés au cas de chaque exploitation vont donc prendre de plus en plus d'importance.

24 - Autres solutions aux problèmes de financement

Les problèmes de financement de l'agriculture et les solutions susceptibles de leur être apportées — en dehors du recours au crédit — peuvent être examinés sous deux aspects essentiels :

- . les problèmes fonciers
- . les problèmes d'équipement.

. les problèmes fonciers

Dans un domaine comme celui des structures agricoles où les évolutions sont à la fois lentes et continues, les tendances du passé semblent devoir se maintenir sur une assez longue période.

Dans ces conditions, le financement du foncier, en raison notamment de l'importance des capitaux qu'il nécessite, posera aux agriculteurs, pendant de nombreuses années encore, des problèmes difficiles qui ne pourront être résolus par le seul recours au crédit sous peine d'obérer trop lourdement la situation des emprunteurs et, par la même, de compromettre la réalisation d'investissements plus à même d'accroître la productivité des exploitations.

Pour alléger le poids du capital incombant aux exploitants plusieurs formules sont envisagées et ont commencé à recevoir des débuts d'exécution.

Parmi les plus originales on peut rappeler celles tendant à encourager les formes d'acquisitions associatives, telles que les G.F.A. (Groupements fonciers Agricoles).

Constitués sous la forme de Sociétés civiles entre les seuls cohéritiers ou en association avec des apporteurs de capitaux extérieurs, de tels groupements permettent soit d'éviter le rachat des terres par l'exploitant lors de chaque succession, soit de faciliter le financement de tout ou partie des terres par des capitaux extérieurs.

La conclusion de baux à long terme, tout en conférant au fermier, dans la conduite de son exploitation, une plus grande sécurité indispensable à la réalisation d'investissements lourds, le dispense d'avoir à supporter le poids du capital foncier et répond, par suite, à la même préoccupation.

. les problèmes d'équipement

Indépendamment de l'évolution technologique, déjà notée, l'insertion progressive de l'agriculture dans l'économie générale ne manquera pas d'accentuer le caractère d'entreprise de l'exploitation agricole par rapport à son caractère traditionnel d'exploitation artisanale. Ce caractère d'entreprise se dessine déjà dans des types d'agriculture probablement appelés à une extension importante :

- agriculture de groupe, tels que Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ou Sociétés Civiles diverses,
 - agriculture contractuelle : intégration ou sous-traitance,
 - cultures "sans sol" : serres ou élevages divers.

Outre la nécessité dans laquelle seront les instituts de crédit de prendre une vue globale du financement dans ces types d'exploitations, il leur faudra également s'interroger sur la précarité de certaines rentabilités et sur la valeur des garanties liée à la valeur du patrimoine, notamment dans le cas des cultures sans sol.

CONCLUSION

Par suite du développement de ses investissements et de la diminution relative de sa capacité propre de financement, l'agriculture française a connu, au cours des 15 dernières années, un recours accru au crédit.

Ainsi que nous l'avons montré dans le chapitre précédent, cette évolution devrait encore se poursuivre au cours de la décennie qui s'ouvre.

Par ailleurs, pour lui faciliter sa mutation et lui permettre de développer ses activités dans de bonnes conditions, la conduite d'une politique des structures "active", c'est-à-dire fondée sur le développement économique régional paraît indispensable. Faute d'une telle action, il est clair que cette politique trouverait rapidement ses limites, en particulier dans les régions où le pourcentage de la population active agricole est largement supérieur à la moyenne nationale.

Pour ce faire, deux aspects sont essentiels :

- organisation des marchés et développement des industries agricoles et alimentaires du secteur coopératif et du secteur privé afin d'assurer une meilleure valorisation de la production agricole.
- création d'activités industrielles et de services, qu'elles soient liées ou non à l'agriculture, mais qui soient de nature à animer la vie économique régionale et à être sources d'emplois nouveaux.

Ce n'est que dans ce contexte que la politique des structures pourra engendrer des résultats économiques valables ; il s'agit, certes, d'un programme ambitieux, qui exigera des moyens de financement à sa dimension.

Aussi le <u>problème de la collecte de l'épargne</u> demeurera-t-il au centre des préoccupations.

Mais les succès éventuellement remportés sur ce plan seront eux-mêmes largement fonction de la rémunération pouvant être offerte à l'épargnant.

Comme, d'autre part, une politique d'investissement dynamique ne saurait se développer qu'accompagnée de conditions modérées sur le plan du crédit, la conduite de telles actions suppose la mise en oeuvre d'un système de bonification d'intérêts.

Ainsi, l'amélioration des conditions de l'activité économique dans le secteur agricole et la distribution du crédit à l'agriculture dans la décennie paraissent présupposer trois conditions indissociables, c'est-à-dire que si l'une n'est pas remplie, les autres ne le seront pas non plus :

- l'initiative des investisseurs,
- l'effort de collecte de l'épargne des instituts de crédit agricole,
- le concours des Pouvoirs publics sous la forme des bonifications d'intérêts.

Même si ces conditions sont remplies, un problème risque cependant de devenir aigu : le développement de la concurrence sur le marché des capitaux.

Ce n'est, semble-t-il, qu'en se déspécialisant que les instituts de crédit agricole paraissent désormais pouvoir conserver une chance de bien figurer dans cette compétition.

La réforme du Crédit agricole mutuel, qui a étendu le champ d'intervention de l'institution, répond à de telles préoccupations. Ces nouvelles possibilités doivent ainsi contribuer à donner au Crédit agricole les moyens nécessaires pour faire face aux besoins de financement de l'agriculture, tant directs, par suite de sa modernisation, qu'indirects, à cause des mutations, voir même des reconversions.

BELGIQUE

SOMMAIRE

A.	EXAMEN de la SITUATION ACTUELLE en MATIERE de CREDIT à l'AGRICULTURE	1
	Chapitre 1 : Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble	1
	a) Définition et limites du secteur "agriculture" b) Ouvertures de crédit à l'agriculture et à l'ensemble	. 1
	des entreprises et particuliers c) L'agriculture comme source de capitaux	2
	Chapitre 2 : L'endettement de l'agriculture	3
	a) Bilans des capitaux investis par les agriculteurs b) Le coût du capital emprunté par l'agriculture	3 4
	Chapitre 3 : Influence de l'Etat sur la disponibilité des crédits et l'octroi de ceux-ci à l'agriculture	5
	a) Accord et recommandations relatifs à diverses mesures de politique monétaire	5
	b) Influence de l'Etat sur l'octroi des crédits à l'agriculture	7
	Chapitre 4 : Organisation et coûts du crédit à l'agriculture	12
	 a) Activités des organismes de crédit à l'agriculture b) L'activité des organismes agréés et le F.I.A. c) Destination des crédits 	12
	d) Moyens financiers dont disposent les organismes qui accordent des crédits	14
	 e) Moyens financiers dont disposent les organismes spécialisés dans le crédit à l'agriculture f) Coûts du crédit à l'agriculture 	15 16
	Chapitre 5 : Influence des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit à l'agriculture	16
	a) Influence des développements conjoncturels b) Influence des développements économiques	16 17
В.	EVOLUTION PROBABLE en MATIERE de CREDIT AGRICOLE	
	B.1.: Changements prévus ou en préparation concernant la légis- lation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture	10
	B.2. : Evolution du marché des capitaux	19 2 7
	B.2.1. : Evolution sur le plan qualitatif B.2.2. : Evolution sur le plan quantitatif	27 30
C.	CONCLUSIONS	34
	ANNEXES	<i>4</i> 1

LISTE des SIGLES contenus dans le RAPPORT

B.N.B.: Banque Nationale de Belgique

C. E. R. A.: Centrale Raiffeisenkas van de Belgische Boerenbond

C.G.E.R.: Caisse Générale d'Epargne et de Retraite

F.I.A.: Fonds d'Investissement Agricole

I. N. C. A.: Institut National de Crédit Agricole

I.N.S.: Institut National de Statistique

I.E.A.: Institut Economique Agricole

M.A.: Ministère de l'Agriculture

M.A.E.: Ministère des Affaires Economiques

U.E.B.L.: Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

F.A.A.: Fonds d'Assainissement Agricole

AVERTISSEMENT

Les tableaux 1.1 à 4.12, suivis des figures 1 et 2 se trouvent dans l'annexe I, pour la facilité du lecteur.

Les autres annexes comprennent :

II: Loi relative aux propositions budgétaires 1973-1974, 28 décembre 1973.

III : Maxima d'investissement à prendre en considération (F.I.A.)

IV : Modalités d'intervention du F.I.A.

A. EXAMEN de la SITUATION ACTUELLE en MATIERE de CREDIT à l'AGRICULTURE

CHAPITRE 1 : PART du CREDIT à l'AGRICULTURE dans l'ENSEMBLE

a) Définition et limites du secteur "agriculture"

Le secteur "agriculture" est limité dans le cadre de ce rapport à l'activité des agriculteurs et des horticulteurs produisant des biens de nature comestible et non comestible du règne végétal et animal. On exclut la production sylvicole et la pêche. Ces deux dernières productions ne revêtent qu'une importance mineure dans l'ensemble de la valeur ajoutée brute.

L'activité des agriculteurs va jusqu'à la transformation des biens produits au siège même de l'exploitation. En amont et en aval des exploitations les activités concernent encore l'agriculture, mais très peu les agriculteurs. On doit avouer une méconnaissance quasi totale de la situation active et passive des entreprises (coopératives, criées,...) d'amont et d'aval et l'importance de la participation des agriculteurs individuels à ces activités. Pour ces raisons, le secteur "agriculture" sera limité à l'ensemble des entreprises agricoles individuelles. Sont donc concernées toutes les personnes physiques ou morales dont l'exploitation a son siège en Belgique et qui produisent en vue de vendre ou non. On prend donc en considération aussi bien les producteurs occasionnels que les professionnels.

En 1973, il y avait 157.669 exploitations produisant en vue de vendre, dont 100.932 (64 %) exploitations professionnelles et 56.737 (36 %) exploitations occasionnelles. Les producteurs ne vendant pas leurs productions ne sont plus recensés mais leur nombre est resté important.

Les bilans dont il sera question dans le chapitre 2, présentent donc la situation active et passive de tous ces producteurs individuels réunis soit les capitaux - selon leur origine et selon leur destination - affectés à la production.

Il apparaît qu'en raison même de l'hétérogénéité de l'ensemble des producteurs - à temps plein, à temps partiel, à temps très réduit - on ne saurait raisonnablement tenir compte de la valeur des habitations de ceux-ci dans les bilans. Des habitations de quels producteurs faudrait-il tenir compte ? Des seuls professionnels ? De tous les producteurs ? Dans ce dernier cas, les montants des bilans seraient exagérément gonflés.

b) Ouvertures de crédit à l'agriculture et à l'ensemble des entreprises et particuliers

Dans le tableau 1.1. on trouvera, notamment, le montant des crédits ouverts aux exploitations agricoles - à l'exclusion des crédits pour maisons d'habitation - et l'ensemble des crédits ouverts aux entreprises - y compris les organismes publics d'exploitation - et aux particuliers, en 1972 et 1973.

Le montant des ouvertures de crédit à l'agriculture a été estimé à 6,5 milliards de FB en 1972 et à 9,4 milliards en 1973. Les ouvertures de crédit sont bien connues pour les organismes prêteurs spécialisés (C.E.R.A., I.N.C.A. et C.G.E.R.) mais mal connues pour les organismes mon staires (banques) et les autres prêteurs. La répartition des crédits selon l'organisme qui les ont accordés figure dans le tableau 1.2. Il en sera encore question dans le chapitre 4.

Le montant des ouvertures de crédit aux entreprises et aux particuliers n'est que partiellement connu ainsi qu'il ressort du tableau 1.1. Toutefois, une estimation prudente situe la part relative du crédit à l'agriculture à 2,7 % par rapport au total en 1972 et à 3,4 % en 1973. Cette part relative varie considérablement d'un organisme à l'autre (tableau 1.2) : 6,7 % pour les caisses d'épargne privées, à peine 1 % pour les banques, probablement.

Les en cours des crédits ne sont évidemment pas le reflet exact des ouvertures de crédit annuelles. Le tableau 1.3. indique à titre complémentaire la part relative des en cours des crédits accordés aux exploitations agricoles par rapport aux en cours totaux. C'est encore auprès des caisses d'épargne privées que le montant des en cours est le plus élevé (11,1 % du total en 1972). Par rapport aux en cours totaux connus, celui des crédits à l'agriculture était égal à 3,5 % en 1972 et 3,3 % en 1973.

c) L'agriculture comme source de capitaux

Les quelques considérations qui suivent ne constituent qu'un complément au chapitre 2 du rapport présenté par M. VERFAILLE pour la Belgique. Elles sont basées sur des chiffres relatifs à la moyenne des années 1969, 1970 et 1971. La C.G.E.R., en effet, a consacré une étude à "L'épargne dans la recherche économique contemporaine : dix ans d'inventaire de l'épargne" (Congrès du Centenaire 1865-1965). Le tableau 1.4 est tiré de cette étude et figure dans le Bulletin de la Banque Nationale de Belgique (juillet-août 1974). La dernière estimation a trait à l'année 1971.

Après déduction des amortissements et de l'épargne hypothécaire et immobilière, l'épargne nette totale des particuliers a pu être évaluée, en moyenne, à 107,6 milliards de FB. Il s'agit donc d'une épargne estimée connue. Viendrait donc logiquement s'y ajouter le montant de l'avoir liquide des particuliers et les autres formes de thésaurisation. A ce sujet les recherches n'ont pas encore abouti à en estimer les montants.

Le revenu net des agriculteurs représentait, en moyenne, au cours des mêmes années, 3,2 % du revenu net des particuliers. Connaissant le mode de vie de la masse rurale (agriculteurs actifs, agriculteurs retraités,.. sa plus grande propension à l'épargne, il est raisonnable de supposer que sa part de l'épargne est supérieure à 3,2 %.

Un autre raisonnement, conduirait à admettre que cette part ne pouvait être inférieure à 4,6 % - la population active agricole représentant 4,6 % de la population active totale - même si le revenu du travail de l'agriculteur n'atteignait que 74 % de celui du salarié belge moyen, précisément en fonction de ce qui a été dit dans le paragraphe précédent. L'épargne estimée connue devait donc être au moins égale à 4.950 millions de FB. La somme des nouveaux crédits atteignait 5.350 millions de FB en 1970.

Il semble qu'à l'avenir il sera de plus en plus difficile à l'agriculture de financer elle-même, par le biais de son épargne, ses investissements propres. La population active agricole continue de diminuer à un rythme qui ne permet pas encore de prévoir une stabilisation des effectifs. De plus, le mode de vie de la population agricole évolue dans un sens qui permet de croire que son épargne sera de moins en moins réservée exclusivement aux investissements agricoles productifs. En conséquence, si jusqu'à maintenant l'épargne agricole pouvait encore - très faiblement, il est vrai - contribuer à l'essor d'autres secteurs, il n'en sera probablement plus ainsi à l'avenir.

CHAPITRE 2 : L'ENDETTEMENT de l'AGRICULTURE

a) Bilans des capitaux investis par les agriculteurs

La méthode d'estimation des postes de l'actif et du passif des bilans a été exposée dans une étude récente (1). On trouvera aux pages 5 à 27 de l'Annexe I l'exposé détaillé de la méthode. Elle a été appliquée pour

⁽¹⁾ VAN HAEPEREN, J.-M., Régionalisation et analyse du capital agricole belge, cahiers de l'I.E.A. n° 173/RR-145, octobre 1974, p. 67.

estimer les bilans de 1972 et 1973. Des compléments y ont cependant été apportés. Ils ont trait à la distinction faite entre dettes à long terme et dettes à court et moyen terme ainsi qu'à leur répartition entre les principales catégories de prêteurs. Le tableau 2.1. contient tous ces éléments.

Se basant sur la statistique contenue dans le rapport de l'I.N.C.A. relative au classement des emprunts en fonction de leur durée de remboursement, on peut estimer que 70 % des en cours auprès des institutions spécialisées de crédits agricoles (C.E.R.A., I.N.C.A., C.G.E.R.) ont trait aux emprunts à long terme (10 ans et plus). La proportion serait exactement inverse en ce qui concerne les banques (30 % long terme, 70 % court et moyen terme) et plus divergente encore pour les autres prêteurs (10 % long terme, 90 % court et moyen terme).

L'endettement des agriculteurs s'élevait ainsi à 33,9 milliards de FB à fin 1972 et à 36,6 milliards à fin 1973. Ces montants atteignaient respectivement 6,5 % et 6,6 % de l'actif total en 1972 et 1973.

La part relative des dettes à long terme s'élevait à 60 % des dettes totales en 1972 et 1973. La distinction entre dettes à court terme et dettes à moyen terme est malaisée à faire. Ensemble elles représentent 40 % des dettes totales.

b) Le coût du capital emprunté par l'agriculture

La production agricole couvrait approximativement 1.568.200 ha en 1973 dont 1.127.730 ha exploités en faire-valoir indirect. La moitié de cette superficie était louée au fermage annuel de 3.572 FB/ha (exploitations entières), 1'autre moitié au fermage de 3.480 FB/ha (terres seules). Le montant de la location des terres et des bâtiments s'élevait donc à 3.976 millions de FB.

Le taux débiteur moyen des en cours des crédits a été estimé à 7,42 % pour 1973 et les années antérieures (6,93 % pour 1972 et les années antérieures). Les dettes se subdivisaient en 19,2 milliards de FB pour les terres et les bâtiments et 17,4 milliards de FB pour les capitaux d'exploitation. Les intérêts payés estimés pour 1973 étaient donc égaux à 1.425 millions de FB pour les capitaux fonciers empruntés et 1.291 millions de FB pour les capitaux d'exploitation empruntés.

Ces résultats, ainsi que ceux de l'année 1972, figurent dans le tableau 2.2. Dans le même tableau, on trouvera les montants des subsides-intérêt octroyés aux emprunteurs. Il s'agit des subsides-intérêt correspondant aux prêts de l'année. Le montant total des subsides est évidemment supérieur puisqu'il comprend en plus les subsides-intérêts annuels des prêts accordés les années antérieures. Ce montant réel dépend donc de la durée pendant laquelle la réduction du taux d'intérêt a été

accordée, de l'importance du taux, du montant des crédits et de la part des crédits qui a été subsidiée.

Le tableau 2.2. contient également le montant des subsides-intérêts liquidés en 1972 et 1973 au profit des emprunteurs.

CHAPITRE 3 : INFLUENCE de l'ETAT sur la DISPONIBILITE et l'OCTROI de CEUX-CI à l'AGRICULTURE

a) Accord et recommandations relatifs à diverses mesures de politique monétaire

Un dispositif de réserve monétaire a été mis en place à partir du 20 novembre 1972. Il s'indiquait de mettre en œuvre un tel dispositif qui, "sans affecter le financement des dépenses de l'Etat, contint dans des limites tolérables les possibilités de recours des autres agents économiques au crédit des différentes catégories d'intermédiaires financiers. Ces derniers, en exprimant toutefois leurs réserves, acceptèrent de coopérer à la mesure proposée" (1). Ce gentleman's agreement, consistant à stériliser une fraction des ressources des intermédiaires financiers, a été conclu entre la Banque Nationale d'une part, les banques - pour celles-ci, après consultation de la Commission bancaire -, les caisses d'épargne privées et les principales institutions publiques de crédit, d'autre part. On vise, ce faisant, le remploi des fonds collectés, à des crédits qui sont le support de nouvelles dépenses. Le montant de la réserve frappe plus particulièrement les en cours récents des diverses catégories d'engagements des intermédiaires financiers sur la base de coefficients fixes mais différents suivant ces catégories. Depuis, les dispositions de prorogation intervenues sous la forme de recommandations ont été prises sur la base de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974 (voir annexe II).

La situation de l'année 1974 ayant été particulièrement mouvante, la Banque Nationale a délibérément limité à des courtes périodes la durée de validité des mesures qu'elle a prises à cet égard. Les recommandations ont été édictées et les accords conclus entre elle et les principaux intermédiaires financiers le 31 janvier 1974, pour la période du ler février au 31 mars et ultérieurement les 29 mars, 28 juin et 31 octobre.

Conformément à la loi du 28 décembre 1973, le contenu des recommandations a, chaque fois, fait l'objet de consultations préalables avec les intermédiaires financiers ou leurs organes représentatifs. En vertu

⁽¹⁾ B. N. B. Rapports 1972

de la loi susmentionnée, la Commission bancaire a conféré, à la demande de la Banque Nationale, FORCE OBLIGATOIRE aux recommandations édictées respectivement pour les périodes de juillet à la fin d'octobre et de novembre à la fin de janvier 1975, à l'adresse des banques, celles-ci ayant elles-mêmes exprimé le souhait qu'il en fût ainsi. "Les adaptations introduites ont porté à la fois sur les trois éléments du dispositif : la réserve monétaire sur les engagements, le régime des crédits et les obligations relatives au maintien des structures en effets et fonds publics" (1).

On trouvera à l'annexe III, à titre documentaire les "Recommandations de politique monétaire du 28 juin 1974 adressées par la Banque Nationale de Belgique aux principaux intermédiaires financiers" et sa recommandation à l'un d'eux, que l'on a choisi à dessein à savoir la "Recommandation à l'Institut National de Crédit Agricole". Cette recommandation contient 4 chapitres et des annexes:

Chapitre I : Constitution d'une réserve monétaire sur les engagements (Le mode de calcul de la réserve à constituer sur les engagements est décrit à l'article 2).

Chapitre II : Limitation de l'expansion des crédits autorisés (Le mécanisme de limitation est décrit à l'article 6).

Chapitre III: Maintien des structures en effets et fonds publics (Les montants du portefeuille d'effets et de fonds publics et du passif exigible sont définis aux articles 14 et 15).

Chapitre IV: Dispositions diverses (Durée sur laquelle porte la recommandation).

Les annexes à cette recommandation prévoient les modalités techniques de son application.

Les mesures quantitatives de restriction dont il a été question ci-dessus ont été prises lorsqu'il apparut que la demande s'emballait. Les mesures de contrôle de la liquidité des intermédiaires financiers et le relèvement des taux du marché que ces mesures provoquaient, ne constituaient plus des moyens assez efficaces pour freiner l'endettement des entreprises et des particuliers.

L'effet escompté a-t-il été atteint ? La réponse à cette question apparaît dans le tableau 3.1. La progression des ouvertures de crédit auprès des banques a été fortement ralentie. Elle ne s'est d'ailleurs produite qu'au cours des premiers mois de l'année, lorsque les crédits bancaires ouverts n'étaient pas encore soumis à une limitation.

⁽¹⁾ B. N. B. Rapports 1974

Pour l'ensemble des onze premiers mois, le montant des nouveaux crédits accordés par les caisses d'épargne privées et par les intermédiaires financiers du secteur public s'est à peine accru pour les crédits professionnels et a diminué pour les crédits à l'habitation. Cette évolution s'est produite malgré la hausse sensible des prix des biens de capital fixe en général et des frais de construction en particulier. La cause en est, également, la limitation du montant des inscriptions hypothécaires par rapport à la valeur vénale des logements, imposée par l'arrêté royal du 5 août 1974.

Dans le même temps où l'expansion de la demande devait être jugulée, il s'imposait d'encourager, aux mêmes fins, la formation des épargnes financières en veillant à ce qu'elles soient mieux rémunérées. Le tableau 3.2 contient l'évolution des taux de placements en francs belges accessibles au public en général.

Parallèlement, la Banque Nationale appuya le mouvement de hausse des taux d'intérêt. On consultera à cet égard le tableau 3.3. Mais la stabilité relative de ces taux n'empêche pas la flexibilité des taux débiteurs des banques. Ceux-ci ne sont plus dominés par les barèmes de la Banque Nationale. Depuis la fin de 1973, ils sont, en effet, fixés en fonction de la situation générale du marché et, par conséquent, ils furent relevés considérablement pendant le premier semestre. Tout récemment, les taux débiteurs et le taux d'escompte ont fléchi, en vue d'une relance de l'économie, en une période où la conjoncture l'impose.

b) Influence de l'Etat sur l'octroi des crédits à l'agriculture

On lit dans le Rapport 1974 de la B.N.B.: "Un régime de normes préférentielles était accordé pour le financement des importations de matières premières, pour les prêts à moyen terme à l'exportation et pour les crédits à l'investissement subsidiés ou garantis par l'Etat". Avant le mois de juin 1974, les mesures restrictives ne visaient donc pas les crédits agricoles.

Ces dispositions sélectives disparurent de la recommandation du 28 juin 1974. Celle-ci se caractérisait par plus de sévérité à laquelle n'échappaient que les crédits à l'exportation. Les crédits agricoles ont donc été soumis à une limitation dans leur expansion. Pour l'I.N.C.A., par exemple, cette limitation a consisté à réduire sa part de crédit dans les investissements.

Par ailleurs, l'influence de l'Etat se manifeste également par le biais du Fonds d'Investissement Agricole (F.I.A.). Ce dernier octroie - dans certaines limites - des subventions-intérêt et offre sa garantie-limitée - aux emprunteurs. Ces mesures doivent certainement avoir eu une influence favorable en ce sens qu'elles ont facilité l'accès au crédit, surtout depuis le 31 juillet 1971, date à laquelle la subvention-intérêt maximum avait été portée de 3 à 5 %.

Depuis, en exécution de la directive n° 72/159 C.E.E. du Conseil

des Communautés européennes du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles, les modalités d'application de la loi du 15 février 1961 portant création du F.I.A. ont été adaptées aux stipulations communautaires. L'arrêté royal du 21 juin 1974, concernant la modernisation des exploitations agricoles, ainsi que les mesures d'application, sont entrées en vigueur le ler juillet 1974. Voici pour suivre, le schéma des aides que le F.I.A. peut accorder aux prêts contractés auprès des institutions agréées.

Les Bénéficiaires - Conditions générales :

Pour l'application de l'arrêté, on entend par :

- 1° Agriculteur ou horticulteur : la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou piscicole et qui exerce cette activité à titre principal.
- 2° La personne physique, agriculteur ou horticulteur à titre principal : la personne physique qui exploite elle-même l'exploitation agricole, horticole, ou piscicole, qui obtient de son exploitation un revenu égal ou supérieur à 50 % de son revenu global et qui consacre aux activités extérieures à l'exploitation moins de 50 % de la durée totale de son travail.
- 3° La personne morale, agriculteur ou horticulteur à titre principal : la personne morale dont les statuts indiquent comme objet l'exploitation agricole, horticole ou piscicole et uniquement la commercialisation des produits provenant de cette exploitation.

La personne physique, agriculteur ou horticulteur ou le responsable d'une personne morale, agriculteur ou horticulteur doit avoir une qualification professionnelle suffisante prouvée par un certificat d'études agricoles ou par une expérience professionnelle suffisante.

Le Ministre de l'Agriculture détermine les certificats d'études et les critères de l'expérience professionnelle suffisante.

Les régimes d'aide aux investissements (1) :

I. Régime d'aides éligibles au F.E.O.G.A. pouvant porter sur 100 % du prêt

Aides:

- Subvention-intérêt 5 % maximum (au moins 3 % à charge de l'intéressé) portant sur 2.000.000 F au maximum par unité de travail.
- Garantie 75 % maximum
- Mise à disposition par priorité des terres du Fonds d'Assainissement pour l'Agriculture (F.A.A.).

⁽¹⁾ Agricontact n° 35, août 1974 (Ministère de l'Agriculture).

Bénéficiaire:

- Exploitant qui obtient avant investissement un revenu par unité de travail inférieur au revenu comparable, qui établit un plan de développement de son exploitation portant sur 6 ans au maximum, plan grâce auquel il pourra obtenir, à la fin du plan, un revenu supérieur ou égal au revenu comparable de l'année de conception du plan, augmenté de 4 % par année de durée du plan.
 - II. Régime d'aides éligibles au F.E.O.G.A. pouvant porter sur 80 % du prêt

Aides:

Subvention-intérêt 5 % maximum (au moins 3 % à charge de l'intéressé) portant sur 80 % du prêt et au maximum sur 1.600.000 FB par unité de travail.

Garantie: 75 % maximum

Mise à disposition par priorité des terres du F.A.A.

Bénéficiaire:

L'exploitant qui obtient avant investissement un revenu par unité de travail supérieur ou égal au comparable mais qui, ayant une exploitation dont la structure est de nature à mettre en danger le maintien du revenu au niveau comparable, établit un plan de développement portant sur 6 ans au maximum; plan grâce auquel il pourra obtenir, à la fin du plan, un revenu égal ou supérieur au revenu comparable de l'année de conception du plan, augmenté de 4 % par année de durée du plan.

Remarques valables pour ces 2 régimes :

Condition générale : tenue de comptabilité

Conditions particulières :

- 1) Lors d'achat de bétail bovin ou ovin, il est nécessaire que la vente des productions bovines ou ovines représente, à la fin du plan de développement, au moins 60 % des ventes de l'exploitation.
- 2) Lors d'investissement dans le secteur du porc, il est nécessaire qu'à la fin du plan de développement l'équivalent de 35 % des aliments nécessaires aux porcs puisse être produit par l'exploitation.
 - III. Régime national complémentaire

Aides:

- Subvention-intérêt 5 % maximum, au moins 3 % à charge de l'intéressé.
- Garantie 75 % maximum, portant sur la fraction du prêt supérieure au montant par unité de travail bénéficiant déjà du régime I ou II, lorsque le prêt est destiné à :
- la transplantation des bâtiments d'exploitation effectuée dans l'intérêt public;
- la construction des bâtiments d'exploitation
- des travaux d'amélioration foncière.

IV. Régime national d'aide dans le cadre du remembrement

Aide

Aide supplémentaire aux aides des régimes I ou II ou VII, consistant en une subvention-intérêt de 5 % maximum avec minimum 3 % à charge de l'intéressé et garantie de 75 % maximum pendant une période d'amortissement différée de 3 ans maximum et portant sur des prêts destinés à la construction ou l'amélioration des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Bénéficiaire:

L'exploitant qui bénéficie du régime I ou II, et dont l'exploitation est située dans une zone expressément désignée par le Ministre de l'Agriculture comme susceptible d'être remembrée.

V. Régime d'aides nationales transitoires applicables jusqu'au 19.4.1977

Aides

Subvention-intérêt 5 % maximum (au moins 3 % à charge de l'intéressé) portant sur 2.000.000 FB au maximum par unité de travail.

Garantie 75 % maximum

Bénéficiaire :

L'exploitant qui n'a pas l'âge requis pour obtenir l'indemnité annuelle du F.A.A. qui obtient avant investissement un revenu de travail inférieur au revenu comparable, qui établit un plan de développement à la fin duquel il ne peut, pour des raisons particulières, obtenir un revenu supérieur ou égal au revenu comparable.

VI. Régime d'aides nationales aux investissements

Aides:

- Subvention-intérêt 3 % au maximum (minimum 5 % à charge de l'intéressé) portant sur 2.000.000 FB au maximum par unité de travail.
- Garantie 75 % maximum

Condition:

Eventuellement tenue de comptabilité

Bénéficiaire:

L'exploitant qui conserve après investissement un revenu supérieur ou égal au revenu comparable.

En ce qui concerne l'achat de terres :

l'exploitant bénéficiaire des régimes I, II, V ou VI.

VII. Régime national d'aides à l'installation et au logement ainsi qu'à la lutte contre les maladies infectieuses de bétail

Aides:

- Subvention-intérêt de 5 % maximum, minimum 3 % à charge de l'intéressé.
- Garantie 75 % maximum

Condition:

- Eventuellement tenue de comptabilité

Bénéficiaire :

L'exploitant qui prouve qu'après l'opération envisagée son exploitation sera rentable.

Conditions particulières :

Les aides à la première installation sont réservées aux enfants d'agriculteur possédant une expérience professionnelle jugée suffisante ou aux porteurs d'un certificat d'études agricoles.

Il est trop tôt pour juger l'influence qu'ont eue les nouvelles modalités d'application sur le recours au crédit. Les premiers dossiers viennent à peine d'être présentés au Ministre de l'Agriculture.

Les mesures d'aides maximales (subvention-intérêt pouvant aller jusqu'à 5 %) pourront à nouveau être considérées comme favorables lorsque les taux d'intérêt débiteurs (taux avant subvention) auront suffisamment baissé. La tendance actuelle de l'évolution des taux est précisément à la baisse.

Par contre, le régime d'aides nationales aux investissements (voir régime VI, ci-dessus) doit être considéré comme moins favorable que le régime commun antérieur, puisque la subvention-intérêt maximum a été ramenée de 5 à 3 %.

En définitive, les nouvelles mesures n'auront sans doute pas réussi à contrebalancer efficacement les contraintes imposées par les autorités en matière d'expansion des crédits et les résultats indirects de ces dernières à savoir l'augmentation très importante du coût des crédits.

Pour terminer, il faut signaler que les mesures sont encadrées de conditions pouvant s'avérer contreignantes. Parmi ces conditions on citera avant tout l'obtention du revenu comparable. D'autres limitations touchent aux montants des investissements (voir annexe IV "Maxima d'investissements à prendre en considération"), à la durée pendant laquelle la subvention-intérêt et la garantie sont accordés (voir annexe V "Modalités d'intervention du F.I.A."). Par contre, "eu égard à la situation difficile dans laquelle

se trouvent actuellement certains agriculteurs et horticulteurs, le Ministre a décidé d'allonger d'un an l'intervention du Fonds d'Investissement Agricole en intérêt et garantie afin de permettre aux établissements de crédit d'accorder une franchise de remboursement en capital. Les organismes de crédit peuvent accorder automatiquement cette aide spéciale à ceux qui en font la demande avant le 28 février 1975" (circulaire émanant du Service "Crédit Agricole" datée du 5 août 1974).

CHAPITRE 4: ORGANISATION et COUTS du CREDIT à l'AGRICULTURE

a) Activités des organismes de crédit à l'agriculture

Comme on l'a déjà signalé plus avant, les activités d'organismes spécialisés, tels que l'I.N.C.A., la C.G.E.R. et la C.E.R.A., sont relativement bien connues. Par contre, celles des banques envers le secteur agricole sont moins bien saisies et celles des particuliers et fournisseurs pratiquement pas. L'estimation des ouvertures de crédit émanant de ces deux derniers groupes de prêteurs repose sur l'importance relative de leurs activités par rapport à celles des autres. Ainsi, en 1970, les organismes spécialisés devaient accorder 80 % des nouveaux crédits. On admet que ce pourcentage va aller en diminuant au rythme de 0,5 % par an. Ces estimations sont contenues dans le tableau 4.1. On remarquera, en outre, que l'importance relative des crédits accordés par les banques a été supposée égale à celle des autres prêteurs (famille, notaire, fournisseur, etc...).

Dans le tableau 4.2 figurent les montants des crédits ouverts par les organismes spécialisés à tous les emprunteurs d'une part et aux agriculteurs d'autre part. Les chiffres et les pourcentages surtout traduisent l'orientation nouvelle - déjà annoncée par M. VERFAILLE - que prennent les activités de crédit de ces organismes. C'est surtout vrai pour la C.E.R.A., dont 30 % du montant des crédits seulement sont demandés par les agriculteurs. Sa part relative par rapport au total des crédits est sensiblement égale à 30 % (voir tableau 4.1), ce qui la situe au deuxième rang, derrière l'I.N.C.A., parmi les organismes prêteurs.

b) L'activité des organismes agréés et le F.I.A.

Les chiffres contenus dans le tableau 4.3 permettent de juger l'importance de l'activité de tous les organismes agréés auprès du F.I.A. Dans une certaine mesure ils éclairent mieux le champ couvert par les banques et autres organismes financiers d'intérêt public, chose faite de manière moins parfaite au a) ci-dessus. On constate que les organismes

spécialisés se partagent 94 % du montant des crédits figurant sur les dossiers introduits par eux auprès du F.I.A. L'écart entre ces 94 % et les 80 % cités plus haut provient du fait que le pourcentage des demandes agréées par le F.I.A. par rapport aux demandes totales est plus élevé chez eux qu'auprès des autres organismes. Il en sera encore question ciaprès. Après la C.E.R.A., qui occupe ici la première place avec 40 %, viennent l'I.N.C.A., la C.G.E.R. et les principales banques du pays. On remarquera encore que la liaison C.E.R.A.-F.I.A. est importante puisque l'importance relative des crédits subventionnés qui émanent d'elle (40 %) est supérieure à celle qu'elle octroie au total (30 %).

Ces considérations débouchent sur le contenu du tableau 4.4 duquel apparaît, selon la nature des investissements et les types de prêteurs la liaison crédits accordés-crédits subventionnés. En la matière, il est clair que :

- la quasi totalité des prêts pour reprises d'exploitation, achats de terres et bâtiments, et construction de bâtiments est accordée par les organismes spécialisés;
- tous ces prêts bénéficient des avantages (subventions-intérêt et garantie sur une grande partie des crédits) octroyés par le F.I.A.;
- les prêts à plus court terme ont été délivrés autant par les banques et les particuliers que par les organismes spécialisés;
- ces prêts, au total, ne sont guère ou ne sont plus subsidiés par le F.I.A.

Malgré les nombreux blancs du tableau, on peut raisonnablement estimer à 60 % le montant des crédits des dossiers agréés par le F.I.A.

c) Destination des crédits

Les chiffres du tableau 4.5 permettent d'apporter plus de précision encore que ceux contenus dans le tableau 4.4. La moitié des crédits subventionnés sont destinés aux opérations dites d'installation. Ils représentent 30 % de la totalité des crédits. Les reprises d'exploitation - en général les capitaux d'exploitation majorés - accaparent 20 à 25 % des crédits subventionnés et 15 % de la totalité des crédits.

Toutefois, la précision commence à faire défaut lorsqu'on aborde les autres types d'investissements. En effet, le coût de certaines constructions et de certains équipements est financé par des firmes réalisant l'intégration verticale de certaines productions. C'est surtout le cas dans le secteur porcin et avicole. N'empêche, 40 % des crédits auxquels le F.I.A. accorde son aide sont destinés à des constructions et l'équipement interne des bâtiments neufs, améliorés ou agrandis. Ils atteignent probablement 30 % des crédits totaux, la plus grande part allant aux étables.

Ensemble, les crédits pour installations et constructions-équipements, soit en général les crédits à long terme, s'élèvent à 60 % du montant total. Les 40 % restants, ou crédits à court et à moyen terme, sont principalement destinés à l'achat de machines et de matériels.

d) Moyens financiers dont disposent les organismes qui accordent des crédits

L'épargne brute des particuliers et des entreprises a accusé une hausse importante de 1972 à 1973 mais passant toutefois de 24,6 % à 23,8 % du PNB à prix courants. Entretemps, le montant des investissements a crû plus rapidement encore. Ce montant s'élevait à 17,9 % du PNB en 1972 et à 19,8 % en 1973. L'écart entre l'épargne brute et les investissements s'est donc rétréci. Le solde, encore appelé capacité de financement des particuliers et des entreprises, c'est-à-dire leur contribution nette au financement des pouvoirs publics et de l'étranger s'est inscrite en recul. On s'attend à ce que les tendances générales décrites ci-dessus se trouvent confirmées et accentuées pour 1974. La diminution de la capacité de financement des particuliers et des entreprises doit, par définition, se traduire dans l'évolution de leurs créances nettes. C'est ce qui apparaît de leur compte capital repris dans le tableau 4.6.

L'augmentation des actifs financiers n'a pas compensé celle des engagements. Il en est donc résulté une baisse des créances nettes. Ce mouvement s'est accentué en 1974. Le taux d'épargne financière (lignes 1.1 + 1.2 du tableau 4.6 : PNB, en %) égal à 17,7 % en 1972 est passé à 16,3 % en 1973 et sans doute à 14,5 % en 1974.

Dans le tableau 4.7 on trouvera les principaux actifs financiers des particuliers et des entreprises répartis selon leur nature. On constate que l'accroissement des encaisses monétaires en 1973 a été bien moins important qu'en 1972. La constitution de dépôts en carnets ou livrets ordinaires a continué à se ralentir en 1974. Bien que le rendement ait été majoré à plusieurs reprises et que la prime de fidélité ait été relevée elle aussi, on constate un glissement des dépôts vers d'autres actifs financiers. Ce ralentissement considérable a touché principalement les banques de dépôts et même les caisses d'épargne ainsi qu'il ressort des chiffres contenus dans le tableau 4.8. Pour les dix premiers mois de 1974, l'accroissement des dépôts n'a été que de 17,9 milliards de francs alors qu'il avait atteint 46,4 milliards pour la période correspondante de 1973. Les autres dépôts non monétaires à un an au plus se sont accrus de manière importante en 1973 par rapport à 1972, mais moins rapidement en 1974. Ce phénomène pourrait s'expliquer en partie par l'évolution de la situation bénéficiaire des entreprises, favorable en 1973 et jusqu'au milieu de 1974. Par contre, les dépôts ordinaires à plus d'un an et les avoirs en obligations et bons de caisse ont plus augmenté encore en 1974. On trouvera dans le tableau 4.9. la variation de l'en cours des obligations et des bons de caisse répartie entre les organismes qui les ont émis. Les obligations de

l'Etat ont trouvé un meilleur accueil auprès du public, leur rendement ayant été augmenté.

La constitution d'actifs financiers en monnaies étrangères sous la forme de dépôts auprès de banques belges et d'achats nets de valeurs mobilières étrangères s'est réduite au total.

De ce qui précède, on conclura donc que les moyens financiers mis à la disposition des organismes qui accordent des crédits, par les particuliers et les entreprises, se sont moins accrus en 1974 qu'en 1973 alors que les engagements financiers de ces derniers, au contraire, ont été plus élevés en 1974.

e) Moyens financiers dont disposent les organismes spécialisés dans le crédit à l'agriculture

On trouvera dans le tableau 4.10. l'avoir des déposants (les ménages) auprès de la C.G.E.R. réparti selon la nature des dépôts. Le ralentissement de l'augmentation des dépôts ordinaires n'a pas affecté le mouvement des fonds en 1973 qui a été supérieur à celui de 1972; le montant des dépôts à terme et des bons d'épargne et de capitalisation ayant crû de manière plus importante qu'en 1972.

Du tableau 4.11 qui a trait aux fonds d'épargne auprès de la C.E.R.A. et ses caisses affiliées, il résulte que le montant de l'épargne en livrets ordinaires a marqué en 1973, également, un mouvement de hausse moins prononcé qu'en 1972.

La préférence des épargnants va vers les dépôts à terme. En comparant les chiffres de la première ligne de ce tableau avec ceux de la colonne "caisses d'épargne privées" du tableau 4.8, on constate que l'augmentation des dépôts sous forme de livrets ordinaires de la C.E.R.A. et de ses caisses affiliées s'élevaient à 25 % du total des dépôts de même nature auprès de l'ensemble des caisses d'épargne privées en 1972 et à 27 % en 1973.

Les moyens d'action dont dispose l'I.N.C.A. sont extraits des bilans qu'il dresse au 31 décembre de chaque année. Ceux qui sont destinés à répondre aux demandes de prêt à moyen et long termes, comprennent les bons de caisse qu'il a placés, les dotations de l'Etat, divers emprunts et des dépôts à 6 mois et moins. On ajoutera également les remboursements effectués par ses emprunteurs. Ces différents moyens d'action figurent dans le tableau 4.12. Il est bon toutefois de faire remarquer qu'ils

ne concernent pas le financement de crédits à court terme et des warrants remis par l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture, mais bien les prêts aux agriculteurs individuels ET aux associations et coopératives. Il résulte des chiffres contenus dans ce tableau que l'augmentation des dépôts en 1973 a été bien inférieure à celle de 1972. L'émission de bons de caisse a par contre été important en 1973. En 1972, le montant des remboursements de bons de caisse placés dans le public, de crédits et d'avances avait été supérieur aux nouvelles émissions.

f) Coûts du crédit à l'agriculture

On se limitera ici aux taux d'intérêt débiteurs portant sur les crédits accordés aux agriculteurs. Les autres éléments du coût sont suffisamment explicités dans le rapport présenté par M. VERFAILLE.

Les taux d'intérêt moyens pondérés des en cours des crédits accordés par les 3 organismes spécialisés (I.N.C.A., C.G.E.R., C.E.R.A.), déduction non faite de la subvention-intérêt, ont évolué de la manière suivante: 6,53 % en 1970, 7,25 % en 1971, 6,93 % en 1972 et 7,42 % en 1973 Pour rappel, le montant maximum de la subvention-intérêt a été porté de 3 à 5 % à partir du 31 juillet 1971. La part la plus importante des crédits émanant de ces organismes, on a supposé que les taux d'intérêts portant sur tous les en cours étaient égaux à ceux cités ci-dessus.

Les trois organismes spécialisés agissent de concert pour fixer le tarif de leurs opérations de prêts à moyen et à long termes. Voici, pour les années récentes les principales fourchettes de taux :

- en août 1970, le taux minimum variait de 7,75 à 8,75 %;
- en août 1970, le taux maximum a été fixé à 9,25 %;
- au début de 1971, la gamme des taux s'étendait de 8,75 % à 9,25 %;
- au début de 1972, l'échelle des taux variait entre 8 et 8,35 %;
- au début de 1973, les taux se situaient entre 7,25 et 7,75 %;
- à la fin de l'exercice 1973, ils étaient montés à 8,75 9,15 %, par paliers successifs.

CHAPITRE 5: INFLUENCE des DEVELOPPEMENTS CONJONCTURELS et ECONOMIQUES à LONG TERME sur le CREDIT à l'AGRI-CULTURE

a) Influence des développements conjoncturels

Sur la figure l est représentée l'évolution de la courbe de con-

joncture établie par la Banque Nationale de Belgique. Le lecteur intéressé par le mode d'établissement de cette courbe consultera utilement l'annexe VI. Le but du présent rapport n'est pas de s'y attarder. Cette évolution est suffisamment évocatrice et c'est la raison pour laquelle on s'est limité à la reproduire pour évoquer l'allure des développements conjoncturels à long terme. Sur la même figure l on a tracé le mouvement des taux d'accroissement annuel des ouvertures de crédits exprimées aux prix de 1970 d'une part, et celui des taux d'accroissement annuel de la valeur ajoutée brute agricole aux prix du marché, aux prix de 1970 d'autre part.

Il ressort en premier lieu que l'on peut difficilement parler de mouvement conjoncturel en ce qui concerne la V.A.B. agricole. Les écarts importants enregistrés parfois d'une année à l'autre sont bien plus le reflet des conditions climatiques qui ont prévalu plutôt que de phénomènes tirant leur origine de mouvements conjoncturels.

Le mouvement des écarts des montants des crédits ouverts pendant l'année s'adapte mieux à l'évolution conjoncturelle générale. Cette constatation, sur simple base de la comparaison des deux graphiques, s'impose plus volontiers pour les années récentes. Mais, il serait imprudent de généraliser pour l'avenir en concluant que les mouvements conjoncturels auront une influence sur le crédit à l'agriculture. Par ailleurs, l'absence de mouvement conjoncturel des résultats de l'activité agricole ayant été constatée, il n'apparaît pas que l'évolution du crédit soit liée à celle de ces résultats.

Par contre, certains mouvements économiques à long terme découlent de l'évolution conjoncturelle. Il en sera question ci-dessous.

b) Influence des mouvements économiques

A la lumière des graphiques représentés sur la figure 2, on peut avancer quelques éléments de réponse à la question de savoir si les mouvements économiques à long terme ont eu une influence sur le crédit à l'agriculture.

Il semble, de prime abord, que l'évolution générale des prix et des coûts de la production agricole et celle des coûts du crédit influencent plus directement le mouvement des crédits. La dégradation - jusqu'en 1971 - des termes de l'échange, insuffisamment compensée par la hausse de la productivité, s'est traduite par une tendance générale à la baisse du volume des crédits. La hausse des taux d'intérêt débiteurs a exercé la même influence. Or, l'évolution des rapports des termes de l'échange et celle des taux d'intérêts s'inscrivent - partiellement tout au moins - dans le contexte

conjoncturel en général. Le point le plus bas sur le graphique des crédits (1971) correspond à un point bas sur le graphique des rapports des termes de l'échange et à un point haut sur celui des taux d'intérêt.

On a tracé également sur la figure 2, l'évolution des revenus du travail agricole/UT exprimés en pour-cent des revenus paritaires. Ces pourcentages (ou la position relative des revenus unitaires des agriculteurs) ont manifestement été influencés d'une manière plus importante par les rapports des termes de l'échange que par la productivité. On remarquera que les variations de ces pourcentages vont souvent dans le même sens que les variations du volume des crédits. Quand le revenu du travail de l'agriculteur s'écarte du revenu de parité sa propension à emprunter se réduit. Mais en définitive, si cette propension se réduit, ce n'est principalement dû qu'à une dégradation relative des prix reçus.

B. Evolution Probable en Matière de Crédit Agricole

B.1. Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture

La loi du 30 juin 1975 "relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers", a été publiée au Moniteur du 2 août. Votée le 15 mai par le Sénat et le 19 juin par la Chambre des représentants, elle est entrée en vigueur le 12 août, à l'exception d'une petite partie de ses dispositions.

Cette loi est importante parce qu'elle vise deux des trois organismes spécialisés en matière de crédit à l'agriculture (CERA et CGER) mais aussi de collecte des fonds d'épargne. Aujourd'hui, plus que jamais dans le passé, la législation financière concerne directement le citoyen : comme épargnant, soucieux de la sécurité des fonds qu'il place, et comme membre d'une collectivité dont le sort, économique et politique, dépend toujours plus du gouvernement de l'économie, de la santé de la monnaie et de la solidité des structures bancaires. Faut-il souligner qu'au surplus les opérations et les instruments bancaires, voire le recours au crédit, sont entrés dans la vie quotidienne d'une large majorité dont un grand nombre d'agriculteurs?

L'évolution récente de la législation financière a été rapide et importante. On notera spécialement durant les huit dernières années :

- en 1967, la réorganisation importante de la législation financière par de très nombreux arrêtés royaux et la loi du 3 mai 1967 modifiant l'article 14 de l'arrêté royal n° 185 organique du contrôle des banques et du régime des émissions et offres publiques de titres;
- en 1969, l'extension importante du champ d'application de la protection de l'épargne publique;
- en 1972, la modification de la parité du franc belge ;
- en 1973, la mise au point législative de la politique monétaire ;
- en 1974, les modifications importantes apportée aux règles du contrôle des changes ;
- et, enfin, la loi du 9 juillet 1975 établissant le contrôle généralisé des assurances.

La loi est articulée en cinq chapitres.

Le chapitre 1er concerne le statut légal et de contrôle des caisses d'épargne privées, il est pour l'essentiel une mise en oeuvre, pour ces organismes, de l'objectif dit de "DESPECIALISATION" : constatation que les différences entre les diverses catégories d'intermédiaires financiers s'amenuisent en pratique, que la spécialisation primitive de tel ou tel type d'intermédiaire financier perd son importance, que la concurrence se généralise sans plus trop tenir compte des statuts légaux distincts.

Le chapitre II concerne le statut légal des banques, il tend à une révision importante de ce statut, quarante ans après sa création, l'accent étant particulièrement mis sur les modes de contrôle et les problèmes posés par l'internationalisation du métier bancaire.

Les chapitres III et IV comprennent diverses modifications du statut légal des entreprises régies par la loi du 10 juin 1964 et du statut légal des sociétés à portefeuille.

Le chapitre V est consacré à des "dispositions diverses" qui, au moins potentiellement, ne présentent pas le caractère très mineur que cette étiquette leur confère en apparence.

Enfin, le chapitre VI, pour l'essentiel, adapte sur plusieurs points le statut de la Caisse générale d'épargne et de retraite (CGER).

La "DESPECIALISATION" s'est marquée de façon particulièrement frappante pour les caisses d'épargne privées. Longtemps vouées essentiellement à
la collecte et au placement d'épargnes modestes, elles ont progressivement
élargi leur sphère d'activité et obtenu, pas à pas, les adaptations légales
et réglementaires nécessaires. Aujourd'hui, les caisses ressemblent de plus
en plus à des banques, avec quelques différences toutefois : une mentalité
spécifique, une clientèle plus modeste, une activité exclusivement nationale
ou régionale, des opérations passives basées principalement sur la collecte
de dépôts en livrets d'épargne et des opérations actives fondées principalement sur les prêts hypothécaires et les remplois en fonds publics.

La loi de 1975 tire les conséquences normales de cette évolution en ce qui concerne tant l'organe de contrôle des caisses d'épargne privées que leur statut.

Le contrôle des caisses d'épargne privées a été jusqu'ici assuré par l'Office central de la petite épargne, établissement public institué par la loi du 7 décembre 1934 et qui fonctionne dans la dépendance de fait de la Banque nationale.

La loi de 1975, entérinant sur ce point, sans plus attendre, la déspécialisation des caisses d'épargne privées soumet celles-ci au contrôle de la Commission bancaire et supprime l'Office central, le tout à une date qui sera déterminée par arrêté royal.

Le statut légal des caisses d'épargne privées est organisé par les "dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées", coordonnées par l'arrêté royal du 23 juin 1967 et complétées par le "règlement général de contrôle".

Il s'agit d'un statut rigide, axé sur la sécurité des fonds d'épargne gérés, compris et administré dans un état d'esprit fort différent de celui qui préside à la surveillance des banques.

La loi de 1975 n'a pas modifié de manière fondamentale les deux caractéristiques précitées. Elle n'en a pas moins apporté de nombreux changements au statut des caisses; ces changements se rattachent à deux idées essentielles: traduire, dans leurs statuts respectifs, la ressemblance croissante des caisses et des banques, assouplir quelque peu les règles en matière de placements.

Les "dispositions" de 1967 restent le texte organique du statut des caisses d'épargne privées. Mais, dans la double optique de la déspécialisation et de la centralisation du contrôle auprès de la Commission bancaire, la loi de 1975 y introduit des innovations importantes inspirées des règles du contrôle des banques, telles qu'elles résultant désormais du chapitre II de cette loi. Les textes sont souvent identiques, on prendra cependant garde tantôt à de mineures différences, tantôt à des dispositions propres au statut des caisses et qui n'ont pas été modifiées ou abrogées.

Cette substitution de la Commission bancaire à l'O.C.P.E. a trois conséquences importantes :

a) elle confère à la Commission bancaire l'administration d'un nouveau statut légal;

- b) elle contralise auprès d'elle la totalité des contrôles relatifs à des intermédiaires financiers du secteur privé soumis, pour l'ensemble de leur activité, à un statut légal, réalisation d'un voeu maintes fois exprimé;
- c) elle contribue à établir un équilibre nouveau, de meilleure qualité et de plus grande logique, entre la Banque nationale et la Commission bancaire : pour la Banque, diminution (en fait) des compétences en ce qui concerne le contrôle des caisses d'épargne privées mais accroissement majeur de la compétence et les pouvoirs en matière monétaire, pour la Commission, accroissement corrélatif des compétences sur le premier point, et restriction des compétences monétaires qu'elle tirait antérieurement, en ce qui concernait les banques, de l'article 11 de l'arrêté royal n° 185.

L'assouplissement du statut légal s'est manifesté, pour l'essentiel, par la suppression de la distinction entre fonds de roulement, placements provisoires et placements définitifs. Pour les caisses d'épargne privées, il y a là levée d'une contrainte qui pesait sur leur gestion.

L'assouplissement s'est manifesté en outre dans la définition des placements et opérations autorisés et par l'introduction du principe de la consultation de l'association professionnelle, dans certains cas.

La loi de 1975, en ce qui concerne l'autorisation de fonctionner, place désormais sur le même pied les caisses d'épargne privées belges et celles constituées selon le droit d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à condition toutefois qu'elles soient autorisées dans leur pays d'origine à recueillir des dépôts d'épargne.

Cette modification est conforme aux dispositions de la directive du Conseil de la C.E.E. du 28 juin 1973 concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités bancaires et financières et, en particulier, à son article 3 qui citait expressément parmi les discriminations à supprimer la condition de réciprocité antérieurement prévue dans les dispositions coordonnées.

En revanche, cette condition de réciprocité a été maintenue pour les entreprises extracommunautaires.

Sur quelques points, le statut légal des caisses a été rendu plus strict :

- terminologie uniforme en matière de livrets, comptes ou titres destinés à faire preuve de la réception des fonds d'épargne;
- restriction nouvelle quant à l'usage de l'expression "caisse d'épargne", dans le but de mieux marquer la différence entre les caisses privées et la C.G.E.R. :
- interdiction pénalement sanctionnée de faire allusion à l'organe de contrôle, dans des imprimés destinés au public.

Enfin, diverses adaptations de texte, toutes peu importantes, complètent le chapitre 1er de la loi ; elles concernent notamment le statut et le contrôle fort particuliers des huit cents "caisses Raiffeisen" fédérées et en fait dirigées par la Caisse centrale de crédit agricole, société coopérative dépendant du Boerenbond belge.

Les "dispositions diverses" formant le chapitre V de la loi ne comprennent pas seulement des dispositions transitoires. Sur plusieurs points, en effet, elles établissent des règles ou dérogations importantes ainsi que des délégations au Roi susceptibles, ultérieurement, de se révéler telles.

Les taux d'intérêts consentis aux déposants peuvent être limités par la Banque nationale, dans le cadre de ses interventions de politique monétaire. En outre, les banque (comme aussi les caisses d'épargne privées et les organismes financiers du secteur public) se concertent toujours en matière de modification de ces taux d'intérêts créditeurs, une des conventions interbancaires a même ces taux pour objet.

Le gouvernement a estimé opportun "de prévoir une procédure permettant, dans des cas individuels, de peser sur des conditions de rémunération qui s'écarteraient manifestement des conditions normales du marché". Ceci notamment dans le but d'empêcher "qu'une banque, une caisse d'épargne privée ou une entreprise émettant de manière continue des obligations et bons de caisse, ne compromette sa liquidité ou sa solvabilité par la bonification de taux d'intérêts ou d'avantages excessifs".

Le système retenu par l'article 70 est celui de la recommandation d'avoir à réduire ou supprimer, dans un certain délai, les rémunérations ou avantages anormaux. A défaut, la Commission bancaire pourra interdire la pratique incriminée.

Jusqu'ici, la Commission bancaire ne disposait d'aucun pouvoir général d'information ou d'investigation. Cette situation à l'évidence anormale handicapait l'action de la Commission, notamment dans le domaine des émissions et offres publiques de titres, ou encore en matière de "bureaux de renseignements" établis en Belgique par des banques étrangères.

L'article 72 de la loi de 1975 remédie utilement à cette lacune, en conférant à la Commission le pouvoir de requérir des intéressés toutes informations nécessaires et de vérifier ou faire vérifier, dans leurs livres et documents, l'exactitude des informations fournies.

Ce pouvoir d'information ne peut toutefois être exercé qu'aux fins d'établir si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements à l'application desquels la Commission bancaire est chargée de veiller. Le nombre de ces lois et règlements est aujourd'hui tel que l'on doit cependant constater que le pouvoir conféré présente en réalité, dans le domaine financier, un caractère très général.

C'est dès lors la modération - d'ailleurs prévisible - avec laquelle la Commission fera usage de l'article 72 qui déterminera le champ d'application réel de cette disposition.

L'article 71 de la loi, pour la première fois dans la législation financière belge, va rendre possible la réglementation de l'exercice habituel d'une activité de crédit. Jusqu'ici, en effet, le statut de chaque catégorie d'organismes financiers soumis à un contrôle avait pour justification la protection de l'épargne, il en résultait que l'entreprise qui exerçait habituellement en Belgique une activité de crédit, sans recueillir auprès du public des fonds remboursables ou sans solliciter autrement l'épargne publique, échappait à tout contrôle.

Cette situation était anachronique, permettait certaines fraudes non pas à la lettre mais du moins à l'esprit de la législation financière et favorisait indûment certaines entreprises étrangères consentant habituellement des crédits en Belgique avec des fonds (éventuellement remboursables et en provenance du public) recueillis à l'extérieur : elles échappaient en effet tant aux mesures prises dans le cadre de la politique du crédit qu'aux règles imposant notification des crédits importants à la Centrale des risques fonctionnant auprès de la Banque nationale.

C'est pourquoi l'article 71 consent au Roi une très large délégation, en lui permettant de soumettre à réglementation :

- les personnes, physiques ou morales, qui interviennent habituellement en qualité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire dans la conclusion d'opérations de banque à déterminer;
- et les entreprises qui consentent habituellement des crédits, si elles ne sont déjà soumises à un statut légal.

La déspécialisation étant ainsi officialisée, qu'en est-il de la concurrence que se font les organismes officiels dans la collecte des capitaux? A vrai dire, cette concurrence plus exacerbée restera-t-elle, plus sera-t-elle pour les emprunteurs et les épargnants leur meilleure garantie.

En somme, la loi ne fait qu'élargir les possibilités des différents organismes de collecte et de crédit amenuisant les différences qui pourraient encore subsister entre eux. Sans doute cette loi ne visa-t-elle pas l'INCA.

Cependant, il a agréé, conformément aux nouvelles dispositions de ses statuts, deux Caisses coopératives créées en 1966 sous son patronage, de manière à intéresser la classe agricole dans l'organisation officielle du crédit à l'agriculture; ces Caisses, qui couvrent l'ensemble du pays et ne sont pas appelées à se multiplier, ne se bornent plus depuis peu à remettre à l'Institut les fonds qu'elles recueillent (sous forme de dépôts); en effet, depuis septembre 1971, elles réalisent elles-mêmes des crédits à court et à moyen termes dans certaines limites, en s'efforçant de développer le crédit personnel, éventuellement avec l'aide d'un fonds de garantie.

Les Caisses et l'Institut étendent les points de contact avec le public au moyen d'agents indépendants communs aux deux institutions, placés sous le contrôle des correspondants régionaux de l'Institut; progressivement, les Caisses créent des agences ouvertes au public d'une manière permanente; les correspondants régionaux prennent la direction de ces agences, lesquelles représentent les Caisses et via celles-ci, l'I.N.C.A.; lesdites agences, offrant tous les services bancaires, constituent le point de départ d'une certaine décentralisation en matière de crédit, surtout pour ce qui concerne le crédit à court terme, dont le développement des dépôts favorisera la réalisation et dont l'importance paraît devoir devenir grandissante.

Reste pour l'Institut le problème de la déspécialisation de l'activité de crédit, il découle de ce qui précède qu'il est difficile de prévoir l'évolution dans ce domaine, l'activité de l'Institut étant régie par un statut légal; ce statut étant rédigé d'une manière assez large, on peut néanmoins envisager une certaine extension des activités de l'organisme aux secteurs para-agricoles.

D'autre part, les Caisses affiliées (SCOPECA et LANBOKAS) sont habilitées depuis peu à consentir des crédits hypothécaires pour achat ou construction et l'aménagement d'une première maison aux clients "épargnant d'une manière valable" depuis 6 mois au moins et qui souscrivent et libèrent au moins une part de capital de la Caisse (la Caisse a le statut de société coopérative).

La C.G.E.R. n'a évidemment pas de problème de déspécialisation en matière de crédit puisqu'elle peut prêter en pratique à tout le monde ; elle avait un handicap en matière de collecte de capitaux ; en effet, le livret d'épargne traditionnel était son unique instrument de collecte ; ce handicap a disparu actuellement : le client peut placer son argent en dépôts à vue ou à terme et acquérir des bons d'épargne d'une durée maximum de 5 ans.

Il y a tout lieu de croire que ces nouvelles formes de placement prendront une importante extension, avec comme conséquence un élargissement des moyens de la Caisse d'épargne mais parallèlement un alourdissement de ses charges.

Alors qu'auparavant les opérations de collecte de cet organisme se faisaient exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de poste et des agences de la Banque nationale, la Caisse a entamé depuis quelques années déjà la création d'agences et de bureaux qui se multiplient rapidement dans tout le pays et offrent à la clientèle une gamme de services semblable à celle qu'offre le secteur bancaire ; elle a chargé également ses Comptoirs agricoles, jusqu'il y a peu occupés uniquement à une activité de crédit, d'une mission de collecte de capitaux.

La C.E.R.A. et les Caisses rurales y affiliées poursuivront leur évolution d'institution de crédit à vocation générale au sein de laquelle le crédit agricole conservera néanmoins une place privilégiée suivant en cela une tendance que l'on retrouve dans tous les pays ou se pratique le système Raiffeisen. Une tendance au regroupement du nombre de ses caisses locales à dimension modeste se manifeste dans certaines régions du pays de manière à créer des entités plus importantes ; institution privée, organisée sur une base éprouvée dans beaucoup de pays, elle offre à ses sociétaires une gamme étendue de services et répond à tous leurs besoins de crédit aussi bien à court qu'à moyen et à long termes, ce qui laisse présager qu'elle pourra s'adapter sans problèmes majeurs aux nécessités des prochaines années.

B.2. Evolution du Marché des Capitaux

B.2.1. Evolution sur le plan qualitatif

L'épargnant a appris à chercher le plus grand profit possible pour son argent et tend à s'orienter épisodiquement vers l'épargne à terme (comptes ou bons de caisse); cette évolution n'est pas linéaire; elle a connu une période de forte accélération au cours de la précédente période d'inflation (1969-1970) pendant laquelle le taux des placements à terme a monté proportionnellement beaucoup plus que celui des placements sans terme.

Le même phénomène s'est produit à partir de 1973 et s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 1974. Actuellement la disproportion de rendement entre les deux formes de placement s'étant atténuée, elle est beaucoup moins sensible.

Néanmoins, la tendance se poursuivra vraisemblablement dans l'avenir avec des hauts et des bas en s'étalant sur une période plus ou moins longue et le livret ne concurrencera finalement plus que les placements à court terme ; la stabilité de cette forme de placement en sera affectée et une gestion financière prudente devrait en tenir compte.

Les chiffres ci-après illustrent ces phénomènes. Ils ont trait aux augmentations annuelles des dépôts sur carnets et livrets auprès des Caisses d'épargnes, des Banques et du Crédit communal. Les deux périodes d'inflation mentionnées ci-dessus ressortent clairement de ces chiffres :

Augmentation des dépôts sur carnets et livrets (millions F.B.)

1968		33.659
1969		19.050
1970		20.613
1971		63.542
1972		93.398
1973		78.600
1974		62.569

Pour deux des trois organismes spécialisés en crédit à l'agriculture voici comment ont évolué les pourcentages des dépôts sous forme de livrets par rapport aux dépôts totaux :

	1960 %	1973 %	1974 %
C.G.E.R.	91,7	77,3	74,7
C.E.R.A. et Caisses affil	iées 65,7	57,0	54,5

En ce qui concerne l'I.N.C.A., autorisé depuis 1968 à récolter des dépôts à court terme, à vue et sur livrets, les dépôts représenteront déjà 25 %-30 % des moyens d'action totaux fin 1975.

L'orientation de l'épargne vers les comptes à terme affecte non seulement les livrets d'épargne mais aussi les dépôts à vue, spécialité des organismes bancaires; en effet, les banques, institutions principalement monétaires autrefois (dans la mesure où la part prépondérante de leurs ressources était à vue ou à très court terme), sont devenues des institutions dont la majeure partie des ressources a un caractère quasi monétaire.

Les dépôts à vue conservent cependant un avenir : accompagnés ou non d'un crédit en compte courant ils constituent en effet un instrument indispensable au développement des affaires ; de plus, on a constaté qu'au cours de la dernière décade, la valeur de la monnaie fiduciaire s'est gonflée beaucoup moins vite que celle de la monnaie scripturale ; la tendance se renforcera d'autant plus à l'avenir qu'un arrêté royal du 10.11.1967 a prévu certaines dispositions pour promouvoir l'usage de la monnaie scripturale dont l'importance, dans la masse monétaire globale, est plus faible en Belgique que dans les principaux pays développés.

Les organismes spécialisés en crédit agricole ont compris l'utilité du compte à vue : les Caisses rurales, la Caisse générale d'épargne et de retraite, l'Institut national de crédit agricole le pratiquent depuis 1965 ou 1967, suivant le cas, avec un succès qui doit normalement s'affirmer dans les années futures.

Nous croyons toutefois que les possibilités dans ce domaine resteront assez limitées ; car de plus en plus on recherche les rendements élevés et les encaisses ou disponibilités à vue sont autant que possible limitées, alors qu'elles sont utilisées au maximum. Dans le développement qui précède, il n'a pas été fait de distinction entre l'attitude de l'épargnant agricole et celle des autres épargnants, pour la raison que ces deux attitudes sont et resteront assez semblables; même on peut penser que les tendances évoquées seront plus marquées encore chez l'agriculteur, dont l'évolution a commencé plus tardivement que chez les autres: l'industrialisation des exploitations, l'évolution rapide nécessaire des cultivateurs qui se trouvent à la tête d'exploitations de plus en plus grandes, les feront acquérir une mentalité plus "financière" et rechercher le plus grand profit dans les placements et les plus grandes facilités dans la réalisation de leurs transactions.

B.2.2. Evolution sur le plan quantitatif

- Evolution et prévision du nombre des investisseurs potentiels

On ne retiendra comme investisseurs potentiels que les chef des exploitations agricoles et horticoles professionnelles. Leur nombre a évolué de la manière suivante :

1965 : 146.006 1970 : 118.532 1971 : 112.028 1972 : 106.295

1973 : 100.737

1974 : 97.556

Au cours de la période 1962-1974 le nombre des exploitations professionnelles a diminué au rythme moyen de 4,4 % par an. Si l'évolution constatée entre 1962 et 1974 devait se poursuivre au même rythme, le nombre de ces exploitations ou le nombre d'investisseurs potentiels serait le suivant, en :

1975 : 89.355 1980 : 60.551

- Evolution et prévision du nombre de demandes de crédit

Ce nombre est estimé au départ du nombre de demandes auprès des trois organismes spécialisés (INCA, CERA, CGER). On trouvera ci-après ces estimations :

1965 : 28.280

1970 : 18.540

1971 : 14.460

1972 : 16.950

1973 : 17.720

1974 : 15.110

Au cours de la période 1962-1974 ce nombre a diminué au rythme moyen de 7,7 % par an soit une diminution plus rapide que celle du nombre des investisseurs potentiels. Le nombre de demandes pourrait s'élever à 12.609 en 1975 et à 5.527 en 1980.

Le pourcentage des demandes par rapport au total des exploitations professionnelles (investisseurs potentiels) calculé par rapport aux chiffres des tendances évoluerait comme suit :

1965 : 18,2 % 1970 : 16,7 % 1975 : 14,1 % 1980 : 9,1 %

- Evolution et prévision du montant des investissements

Seuls les montants des dernières années sont connus avec plus ou moins d'exactitude. Une plus longue étude serait nécessaire pour réviser entièrement la série des investissements opérés par l'ensemble des agriculteurs. La notion d'investissement dans le contexte de cette étude étant différente de celle de la comptabilité nationale, on ne peut reprendre telle quelle la série de l'INS.

Montants des Investissements effectués par l'ensemble des agriculteurs (millions F.B.)

	prix courants	prix 1970
1970	7•598	7.598
1971	5.813	5.439
1972	8.514	7.770
1973	11.953	10.212
1974	14.114	10.903
1980	?	10.000

- Evolution et prévision du montant des crédits

Des calculs antérieurs effectués dans le cadre du Plan 1976-80 ont permis d'effectuer des prévisions de la main-d'oeuvre et de la superficie cultivée jusqu'en 1980. D'autres calculs ont permis de disposer de deux séries de montants de crédits, l'une par unité de travail, l'autre par ha de superficie cultivée. Des prévisions portant sur ces dernières séries ont permis de situer le montant des crédits à 50.700 F.B. par ha en 1975, 53.700 F.B. par ha en 1980, 496.000 F.B./U.T. en 1975 et 591.000 F.B./U.T. en 1980. Il est alors aisé connaissant le nombre d'U.T. et la superficie en 1975 et 1980 d'estimer le montant des crédits en 1975 et 1980.

Ce montant résulte de la moyenne des estimations, l'une ayant pour point de départ le nombre d'U.T. et le montant du crédit par U.T., l'autre la superficie cultivée et le montant du crédit par hectare. Les résultats sont les suivants (millions de F.B., prix 1970) :

1965 : 6.297 1970 : 5.545 1975 : 7.400 1980 : 7.070

- Liaison Investissements - Crédits

Le rapport moyen, pour les années 1970 à 1974, crédits/investissements s'élevait à 73 %. On peut penser que ce rapport restera stable. Dans ce cas, on peut estimer le montant du crédit en 1980 en partant de l'estimation des investissements en 1980. Celle-ci figure ci-dessus, soit 10.000 millions de F.B. (prix 1970). Le montant du crédit serait donc égal à 10.000 x 0,73 = 7.300 millions. Ce dernier chiffre est fort proche de l'estimation précédente (7.070 millions pour 1980).

- Bilans prévisionnels et Endettement

Des travaux effectués dans le cadre du Plan 1976-80 ont permis de dresser les bilans de l'agriculture jusqu'en 1980. Les postes de ces bilans sont estimés aux prix de 1970 et en milliards de F.B.

	1970	1975	1980
Terres	422,7	407,1	391,2
Autres capitaux fonciers	24,9	22,9	21,3
Capital d'exploitation	97 , 5	92,6	86,2
Actif	545,1	522,6	498,7
Terres et bâtiments loués	305,8	279,7	267,0
Emprunts	32,9	33,0	31,4
Fonds propres	206,4	209,9	200,3
Passif	545,1	522,6	498,7

Une prévision séparée du montant des emprunts effectuée de la même manière que celle du crédit conduit aux résultats suivants :

Endettement des agriculteurs (prix 1970, milliards de F.B.)

1965 : 32,3

1970 : 32,9

1975 : 31,2

1980 : 30.7

Encore une fois, les résultats pour 1975 et 1980 sont fort semblables qu'ils résultent de l'une ou l'autre méthode.

- Evolution des coefficients de capital

Le rapport Emprunts/Production finale a décrû au rythme annuel moyen de 1,6 % lorsque les prix utilisés sont les prix courants et de 3 % lorsque les prix sont ceux de 1970. Ces tendances sont significatives et si elles devaient se poursuivre traduiraient une productivité des capitaux allant croissant.

Cependant, les tendances ne sont plus du tout significatives lorsque les rapports sont calculés par rapport à la valeur ajoutée. En effet, le rapport Emprunt/Valeur ajoutée (prix courants) reste stationnaire et le rapport Emprunt/Valeur ajoutée (prix 1970) ne diminue que très légèrement (-1,4 %/an).

- Conclusions

Le nombre de demandes de crédit diminuera encore fortement alors que le montant par demande va encore croître de manière importante. Il en résultera au total une légère baisse du volume du crédit en 1980 par rapport à 1975.

L'endettement global des agriculteurs en 1980 ne traduira pas une situation plus mauvaise qu'en 1975 ou précédemment. L'importance de l'endettement dans le bilan des capitaux exprimés à prix constants sera cependant supérieure. Rien d'étonnant à cela, puisque la substitution du capital aux autres facteurs de production (terre et main-d'oeuvre) va se poursuivre.

C. Conclusions

Le crédit agricole pourra-t-il, dans les années à venir, répondre aux besoins de l'agriculture confrontée avec ses problèmes de revenu et d'adaptation aux conditions modernes de production?

Pour répondre à cette question il faut savoir quels seront les besoins de l'agriculture et les problèmes que posera son financement, si les organismes existants sont outillés pour faire face à ces besoins ou, dans la négative, si leurs statuts ou leur dynanisme propre leur permettront de s'adapter aux
situations nouvelles, si le marché des capitaux sera suffisamment approvisionné
pour procurer auxdits organismes les moyens nécessaires, si enfin l'intervention
de l'Etat aidera, entravera ou n'influencera pas les efforts à fournir.

Cette énumération contient les différents points qui seront exprimés dans les conclusions au présent rapport.

I. Besoins et problèmes posés par le financement de l'agriculture

Le maintien d'un niveau décent de revenu exige déjà par lui-même une adaptation permanente aux conditions de production, laquelle adaptation, malgré l'accroissement continu de la productivité globale des facteurs de production, découle d'un décalage persistant entre l'évolution du coût des facteurs (+ 4,5 %/an) et du prix des produits (+ 3,2 %/an). Mais que dire alors de ceux pour qui l'obtention d'un tel revenu est toujours le souci principal? Au cours des dernières années leur souci principal a résidé dans la recherche d'une structure axée avant tout sur la dimension. Pour le producteur de lait il s'est agi d'accroître le nombre de vaches laitières, pour l'horticulteur sa superficie de cultures sous verres, pour le céréalier, sa superficie culti-vée, la capacité de ses machines. Viennent donc se greffer sur ces problèmes de dimension, des problèmes d'investissement touchant principalement la construction et l'agrandissement des bâtiments d'exploitation et l'achat de terres Ces problèmes sont et restent dans la ligne des préoccupations à venir.

Quant au problème particulier d'achats de terres, il ne pourra pas être résolu de sitôt. La superficie cultivée cédée par les exploitants qui cessent toutes activités continuera à attirer la convoitise de ceux pour qui la dimension de leur exploitation constitue le frein majeur à l'obtention du revenu comparable. D'autre part, le régime actuel en matière d'héritage et dont on n'envisage pas de modification, obligera celui qui reprend l'exploitation à des débours importants vis-à-vis des cohéritiers. Il faudra sans doute

veiller dans les années à venir à la mise en place d'organismes fonciers du genre "banque du sol" complément indispensable à la loi sur le fermage pour que le droit de préemption de l'exploitant locataire soit réellement respecté.

Les reprises d'exploitation continueront à faire l'objet de demandes importantes de crédit.

L'aggravation des charges résultant des crédits d'investissement (dont certains n'ont pas d'incidence immédiate sur la rentabilité de l'exploitation : achat de terres occupées, première installation, par exemple) et la médiocrité du revenu agricole ont dû être compensées par une certaine augmentation de la durée moyenne des crédits ; malgré les inconvénients d'une telle mesure, nous pensons qu'à l'avenir il y aurait lieu d'envisager l'allongement des durées maxima admises pour certaines sortes de crédits dont le poids pèse spécialement lourd : ainsi pour les reprises de fermes et pour les achats obligés de biens immeubles.

La mise en place d'exploitations de plus en plus grandes ou de plus en plus spécialisées entraînera une augmentation du risque des prêteurs ; de moins en moins l'emprunteur pourra offrir des garanties réelles suffisantes (hypothèque, privilège agricole, nantissement, etc...) par rapport à l'importance des crédits. Des formules nouvelles devront donc être trouvées.

Le même phénomène a fait apparaître un problème de financement du capital circulant des exploitations ; il ne manquera pas de se poser bientôt des questions de garanties aussi aiguës pour les crédits à court terme ou de caisse que pour les crédits d'investissement.

Le même phénomène encore a introduit les banques privées non spécialisées dans le circuit du crédit agricole, plus spécialement en ce qui concerne le crédit à court terme et même certaines opérations à moyen terme ; il en découle qu'un même exploitant a souvent plusieurs bailleurs de fonds : un pour les crédits à long et meyen termes, un autre (parfois 2) pour les opérations de trésorerie et à court terme. C'est une situation malsaine, peu intéressante à la fois pour les créanciers, qui perdent le contrôle de la situation de leurs débiteurs et pour les débiteurs, qui ne voient eux-mêmes finalement plus clair dans leurs engagements et s'endettent plus que de raison. A l'avenir, pas plus qu'aujourd'hui, l'épargne des agriculteurs ne suffira à couvrir ses besoins en crédit. Il est illusoire de prévoir ce que sera la capacité d'autofinancement des exploitants étant dans l'impossibilité de fixer un montant du revenu par exploitation. Sans doute, le volume de la production ne décroîtra-t-il pas mais encore convient-il de se demander s'il en sera bien ainsi pour le revenu. Cependant, on peut raisonnablement espérer une amélioration du revenu par tête étant donné que la décroissance de la population active agricole va se poursuivre mais à un rythme probablement moins important que par le passé. Toutefois, cette décroissance impliquera une réduction du nombre des épargnants traditionnels du monde agricole.

Aujourd'hui, les trois-quarts des investissements sont réalisés à l'aide de crédits par un-cinquième des chefs d'exploitation. Or ces chefs d'exploitation sont probablement déjà ceux qui jouissent des revenus les plus importants. Il n'est donc pas raisonnable de supposer que les quatre-cinquième restant des chefs d'exploitation réussissent à réunir au moyen de leur épargne les sommes représentant les trois-quart du montant des investissements. Ces constatations seront encore plus vraies dans l'avenir.

Il convient cependant de nuancer ce jugement. En effet, il est probablement vrai que même ceux qui n'en ont pas un impérieux besoin recourent au crédit étant donné les taux d'intérêt avantageux dont ils jouissent grâce à la subvention-intérêt leur octroyée par le F.I.A.

En résumé, bien que le nombre de demandes soit en réduction continue (-6 %/an de 1962 à 1974), le montant des crédits augmente constamment mais moins qu'auparavant. Ce montant a crû à raison de 9,4 % par an en moyenne de 1949 à 1961 (inflation très faible) et de 4,2 % par an en moyenne de 1962 à 1974 (inflation : 4,6 % par an). Le montant du crédit par demande a crû de 3,6% par an en moyenne de 1949 à 1961 et de 10 % par an de 1962 à 1974. Ce dernier fait est important.

Nonobstant l'intervention du Fonds d'Investissement comme caution, il s'est avéré que, dans bien des cas et de plus en plus souvent, cette intervention ne suffisait pas pour résoudre le problème des garanties.

Aussi, les organismes spécialisés ont-ils cherché des solutions en élargissant leurs critères traditionnels et en créant (certains tout au moins) des fonds ou sociétés de cautionnement, sans cependant que ces solutions se soient avérées complètement satisfaisantes dans tous les cas.

Il est impossible de prévoir comment évoluera le niveau du coût de la vie donc de prévoir le montant du crédit en 1980, par exemple, à sa valeur nominale. Cependant, en l'exprimant à sa valeur "réelle" il est raisonnable de penser qu'en 1980 les besoins en crédit seront aussi importants qu'en 1975 (plus important qu'en 1970 étant donné la situation particulière de cette année ainsi que celle de 1971).

II. Les organismes de crédit

Au cours des dix dernières années, les organismes de crédit ont, d'une manière générale, su s'adapter avec souplesse aux circonstances.

Après la création du Fonds d'Investissement Agricole les organismes spécialisés se vient inondés par un afflux de demandes de crédit à moyen et long termes.

Ils ne purent y faire face qu'en adaptant rapidement leurs services, en modifiant certaines mentalités, en bousculant certaines traditions et surtout, en recherchant avec dynamisme des sources nouvelles de capitaux.

L'importance grandissante des besoins à court terme et de caisse ont amené les banques non spécialisées à s'intéresser à l'agriculture, ce qui explique, au moins en partie, la multiplication de leurs agences dans les milieux ruraux.

Les organismes spécialisés ne sont pas restés indifférents à cette situation : l'Institut National de Crédit Agricole, après la création de ses Caisses agréées, a multiplié, en collaboration avec celles—ci, les points de contact avec le public rural, de façon à pouvoir travailler de manière plus souple et plus rapide avec ses clients ; le Boerenbond et lui ont instauré le compte courant et le crédit de caisse, opérations de trésorerie par excellence.

Du côté de la collecte des capitaux, chacun a élargi la gamme des placements offerts : l'un (la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, qui compte actuellement de nombreuses agences) vers les bons à terme et les dépôts à vue ; l'autre (l'I.N.C.A.) vers les dépôts à vue, à terme et sur livrets ; l'autre encore (Boerenbond) vers les dépôts à vue, si bien qu'à l'heure actuelle tous offrent un choix complet à leur clientèle.

Quelles que soient les solutions apportées par les organismes de crédit au problème des garanties, celui-ci - qui, nous l'avons vu, est appelé à s'aggraver - ne pourra pas être complètement résolu par eux seuls.

Pour une agriculture dont l'importance en Belgique est fort relative, trois organismes spécialisés, dont deux officiels, c'est beaucoup.

S'il est vrai que, pour récolter des capitaux en dehors de l'agriculture, il est nécessaire que les organismes de crédit agricole se déspécialisent en matière de crédit, comme l'a fait le Boerenbond, l'I.N.C.A., dont
les statuts fixés par une loi limitent son activité de crédit au secteur agricole, se trouvera un jour en difficulté.

Le dynamisme des organismes de crédit, tant spécialisés que non spécialisés, a pour conséquence, comme dit sous le I. ci-avant, qu'un même débiteur a souvent plusieurs créanciers, ce qui est malsain : notons que de telles situations pourraient être évitées si l'on pouvait implanter une formule de crédit global : un plan de financement complet, tant pour les investissements que pour les besoins en trésorerie, basé sur une programmation globale de l'entreprise et tenant compte de l'évolution de ses revenus, serait établi de commun accord entre prêteurs et emprunteurs ; un crédit global à plusieurs "tiroirs", suivant les diverses fins auxquelles il devrait servir, serait a-lors consenti et, bien entendu, adapté avec souplesse au fil du temps à mesure des nécessités.

III. Le marché des capitaux

Au cours des développements qui précèdent, nous avons montré que les organismes de crédit devraient de plus en plus chercher en dehors de l'agriculture les capitaux qui leur seront nécessaires et dès lors la question est de savoir si le marché général des capitaux sera assez large pour couvrir les besoins.

Nous n'avons pas pu répondre d'une manière définitive à cette question d'autant plus complexe que la situation internationale exerce de plus en plus d'influence sur les marchés nationaux.

Ces difficultés, nous l'avons vu, seront sans doute moins grandes pour les crédits à court terme que pour les crédits à moyen et long termes.

Evidemment, des tensions sur le marché des capitaux entraîneraient des hausses de taux ; ces hausses alourdiraient les charges des organismes de crédit, charges déjà influencées par une adaptation des épargnants à rechercher des placements à rendement plus élevé que les placements sans terme lorsque la situation s'impose à eux.

Sur le plan quantitatif la situation passée et récente incite plutôt à l'optimisme ainsi que l'indiquent les chiffres suivants. Ils ont trait à deux des organismes les plus importants en matière de crédit à l'agriculture. Ils donnent l'évolution des crédits comparée à celle de dépôts auprès de la C.G.E.R. et de la C.E.R.A.

	C.G.	E.R.	C.E.	R.A.
	1949-1961 %/an	1962 –1 974 %/an	1949 – 1961 %/an	1962 –1 974 %/an
crédits annuels	+ 0,7 %	+ 1,3 %	+ 12,6 %	+ 5,1 %
dépôts à fin d'année	+ 7,8 %	+ 9,7 %	+ 13,9 %	+ 13,1 %

Les besoins de l'agriculture peuvent être largement couverts par ces organismes mais il s'agit de savoir si la préférence, chez la C.E.R.A. surtout, ira toujours à l'agriculteur. D'autres emprunteurs ne risquent-ils pas, de plus en plus, de livrer concurrence aux emprunteurs-agriculteurs? C'est ici que se situe le problème crucial des garanties.

IV. Interventions de l'Etat

Nous avons vu que l'intervention de l'Etat dans le domaine du crédit en général n'a rien de contraignant; c'est seulement pendant les périodes de tension qu'il impose, par les voies décrites dans le rapport, certaines limitations de crédit; encore se montre-t-il, même dans ces périodes, compréhensif vis-à-vis du secteur agricole parce que celui-ci se treuve dans une situation spéciale et que, de toute façon, son importance n'est pas telle qu'il puisse compromettre les grandes lignes de la politique financière suivie.

Dans le domaine particulier du crédit agricole, l'Etat a doté le Ministère de l'Agriculture d'un instrument important, la loi du 15.2.1961, qui constitue le pendant d'autres lois prises en faveur d'autres secteurs économiques mais qui, dans l'ensemble est plus favorable que celles-ci. La loi du 15.2.1961 a été adoptée depuis pour la mettre en conformité avec les Directives C.E.E. et dont il a été question ci-avant.

Nous croyons que les interventions du Fonds d'investissement et les conditions de celles-ci dans les taux d'intérêt des crédits sont satisfaisantes (vu les charges très lourdes qu'elles entraînent pour la Communauté, il ne saurait d'ailleurs être question de les accentuer encore).

Par contre, il nous semble que pour répondre à l'évolution prévue ses interventions en matière de cautionnement devraient un jour être adaptées.

En effet, la limitation de la couverture du Fonds à 75 % des crédits risque d'être trop sévère dans bien des cas.

D'autre part, les besoins en capital circulant et à court terme des exploitations grandissent d'une manière inversément proportionnelle aux garanties que peut fournir l'exploitant lui-même; or, le Fonds d'Investissement n'intervient pas pour des crédits de fonds de roulement (puisqu'il ne s'agit pas d'investissements).

Sans doute des subventions-intérêts ne seraient-elles pas indiquées pour des opérations à court terme ou de caisse mais, par contre, il serait extrêmement utile que le Fonds d'Investissement puisse les faire bénéficier de sa garantie.

L'intervention de F.I.A. a porté sur 65 % du montant des crédits octroyés aux agriculteurs (moyenne des années 1970 à 1974). Le montant des crédits subsidiés représentait environ 50 % des investissements (moyenne des années 1970 à 1974). Il s'agissait principalement de crédits à long terme. Ce pourcentage de crédits subsidiés devrait certainement se maintenir à l'avenir à moins d'une modification de la loi sur le F.I.A., mais non prévisible avant 1980.

ANNEXES

TABLEAU 1.1. : Ouvertures de crédit à l'ensemble des exploitations agricoles d'une part, aux entreprises et aux particuliers d'autre part, en 1972 et 1973 (millards de FB, prix courants)

aux exploitations agricoles (total) aux entreprises et particuliers par : les intermédiaires financiers publics crédits professionnels 187,4	, 9	5,4	33,9		19/3	31/12/73
lics ionnels				9,4	6,7	36,6
eß						
eß						
	% , %	42,7	199, 5	59, 3	35, 9	222, 9
crédits à l'habitation 65,3	37,1	29,6	72, 8	39, 5	30,8	81, 5
les caisses d'épargne privées	29,8	18,6	102,6	33, 8	15,0	121,4
la caisse d'épargne publique (C. G. E. R.)	34,3	10,0	166, 5	36,4	9,4	193, 5
les organismes monétaires (banques)	(1)	(1)	320,6	(1)	(1)	374,3
Total 754,4	(1)	(1)	862, 0	(1)	(1)	983,6

(1) non disponible

Sources: I.E.A. et B.N.B.

TABLEAU 1.2. : Importance et part relative des crédits annuels accordés aux exploitations agricoles, selon la nature des prêteurs, en 1972 et 1973

	Ouvertures de crédit en :						
		1972			1973		
	Total	exploit.	agricoles	Total	exploit.	agricoles	
	MM. FB	MM. FB	% total	MM. FB	MM. FB	% total	
Caisses d'épargne privées	29,8	2,0	6,7	34,2	2,6	7,6	
Caisse d'épargne publique (C.G.E.R.)	34,3	0,9	2,6	36,4	1,2	3,3	
Intermédiaires financiers publics	91, 9	2,2	2,4	110, 8	3,4	3,1	
Organismes monétaires (banques)	(1)	0,7	(1)	(1)	1,1	(1)	
Fournisseurs, familles, autres	(1)	0,7	(1)	(1)	1,1	(1)	
Total	(1)	6, 5	(1)	(1)	9,4	(1)	

⁽¹⁾ non disponible

Sources: I.E.A. et B.N.B.

TABLEAU 1.3. : Importance et part relative des en cours des crédits accordés aux exploitations agricoles, selon la nature des prêteurs, en 1972 et 1973

	en cours des crédits accordés, à fin						
		1972			1973		
	Total	exploit.	agricoles	Total	exploit.	agricoles	
	MM. FB	MM. FB	% total	MM. FB	MM. FB	% total	
Caisses d'épargne privées	102,6	11,4	11,1	121,4	11,4	9,4	
Caisse d'épargne publique (C. G. E. R.)	166, 5	6,4	3, 8	193, 5	6, 8	3,5	
Intermédiaires financiers publics	272,3	9, 0	3,3	304,4	10,5	3,4	
Organismes monétaires (banques)	320,6	3,6	1, 1	374,3	3,9	1,0	
Fournisseurs, familles, autres	(1)	3,5	(1)	(1)	4,0	(1)	
Total	(1)	33,9	(1)	(1)	36,6	(1)	

⁽¹⁾ non disponible

Sources: I.E.A. et B.N.B.

TABLEAU 1.4. : Principales modalités d'épargne des particuliers disponibles à l'intérieur du pays, moyenne 1969-70-71 (millards de FB, prix courants)

	millards FB
A. Thésaurisation (1)	p. m.
B. Epargne - dépôts (2)	
Caisses d'épargne	26, 5
Banques	25, 5
Institutions paraétatiques de crédit	2,7
Mutualités	0, 1
Total	54, 8
Doubles emplois (3)	- 17,8
Total net	37,0
C. Epargne - réserves (2) (4)	
Organismes de pensions	2, 0
Organismes d'animaux - accidents du travail	1,7
Caisses de vacances annuelles	1,5
Organismes d'assurance vie	8, 0
Autres organismes (R.C., assurances diverses,)	3,1
Total	16,3
O. Emissions de capitaux	
Nouveaux placements du public	56, 5
. Mutations de créances et de dettes diverses des particuliers	- 2,2
Epargne nette totale	107,6

⁽¹⁾ les montants sont actuellement inconnus

Source: C.G.E.R., extrait du Bulletin de la B.N.B., juillet - août 1974.

⁽²⁾ accroissement de l'année

⁽³⁾ accroissement ou diminution de l'avoir de diverses institutions et entreprises dont les réserves propres ou exigibles sont recensées comme une épargne dans une des autres rubriques du tableau, des pouvoirs publics et en provenance de l'étranger.

⁽⁴⁾ à l'exclussion des accroissements de réserves du secteur de la Sécurité sociale considérés comme une épargne des pouvoirs publics

TABLEAU 2.1. : Bilans des capitaux investis par l'ensemble des exploitations agricoles en 1972 et 1973 (millards de FB, prix courants)

	19'	72	197	3
	subdivisions	totaux	subdivisions	totaux
CTIF		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Terres et amélioarations foncières	ye ∜ra eg Tarangan	3 6 6, -	er die Arthrije die Gegen	386,4
exploitées en faire-valoir direct	107,1		108,5	
exploitées en faire-valoir indirect	258,9		277,9	
Plantations		1,2		1, 1
Bâtiments d'exploitation	**************************************	27, 8	and the second s	30, 8
exploités en faire-valoir direct	21,7		24, 1	
exploités en faire-valoir indirect	6, 1		6, 7	
Cheptel vif		83, 9		89,6
Cheptel mort		20,2		21, 2
Capital circulant		21, 8		23, 5
Total		520, 9		552, 6
SSIF		alle de la companya del la companya de la companya		
Terres louées		258, 9		277,9
Bātiments loués		6, 1		6,7
Dettes à long terme auprès :		20,3		21,7
institutions spécialisées privées et publiques	18,8		20,1	
organismes monétaires (banques)	1,1		1,2	
autres et famille	0,4		0,4	
Dettes à court et moyen terme auprès :		13,6		14, 9
institutions spécialisées privées et publiques	8, -		8,6	
organismes monétaires (banques)	2,5		2,7	
fournisseurs, autres et famille	3,1		3,6	
Fonds propres		222, -		231,4
capital foncier en propriété	112,1		114,5	
capital folicies en propriete			-	
capital d'exploitation en propriété	109,9		116,9	

Source : I.E.A.

TABLEAU 2.2. : Estimation du coût des capitaux empruntés et du capital foncier exploité en en faire -valoir indirect, en 1972 et 1973 (millions de FB, prix courants)

	1972	1973
Terres et bâtiments loués (fermages)	3.829	3.976
Capital foncier emprunté (intérêts)	1,240	1.425
Capital d'exploitation emprunté (intérêts)	1.113	1.291
Total	6.182	6.692
Capital foncier (subsides - intérêt)	92	141
Capital d'exploitation (subsides - intérêt)	60	87
Total (subsides - intérêt, lère année)	152	228
Total (subsides - intérêt liquidés dans l'année)	689	1.130
		

Sources: I.N.S., I.E.A., F.I.A. estimations de l'auteur.

TABLEAU 3.1. : Ouvertures de crédit (millards de FB)

	Variations de			Nouv	eaux crédits o	ouverts
	ouverts p	oar les banque (1)	S Harangan Haran Tanggan Harangan	Intermédiaires finan- ciers publics Caisses		
	Crédits d'investissement	Autres crédits	Total	Crédits pro fessionnels	- Crédits à l'habitation	d'épargne privées
1971	+ 2,6	+ 76,3	+ 78, 9	38,2	20,6	18, 8
1972	+ 12,2	+ 89,4	+101,6	54,8	37, 1	29, 8
1973	+ 8,7	+ 85,9	+ 94,6	59,3	39, 5	33,8
1973 (11 premiers mois)	+ 8,8	+ 77,2	+ 86,0	56,1	36,4	31,3
1974 (11 premiers mois)	+ 3,8 (2)	+ 41,5 (2)	+ 45,3 (2) 56,5	33,6	30,6

⁽¹⁾ Crédits d'un million et plus, à l'exclusion des crédits de caisse à l'étranger

Source: B. N. B. Rapports 1974, p. 95.

TABLEAU 3.2. : Taux de placements en francs belges accessibles au public en général (1) (pour-cent)

	•	Dépôts à terme dans les banques (3 mois)		Rendement à l'émission des bons de caisse et obligations des intermé- diaires financiers publics de crédit		Rendement moyen en bourse des emprunts de l'Etat (à plus de 5 ans)	
	gros dépôts	dépôts ordi- naires		(1 an)	(5 ans)		
1971	5, 500	4,00	4,50	5, 75	6,75	7,17	
1972	5,250	3,00	4,00	5,25	6,25	7,21	
1973 juin	5, 875	4,00	4,25	5,75	7,00	7,21	
décembre	9, 500	5,75	4,75	6, 75	7,50	7,92	
1974 mars	9, 625	6,25	5, 25	7,25	8,00	8,36	
juin	11, 875	6,75	5, 75	8,00	8, 75	8, 86	
septembre	11,500	7,25	6,25	8,25	9, 75	9, 12	
décembre	10,500	7,00	6,25	8,25	9, 75	9, 03	

Source: B.N.B. Rapports 1974, p. 223.

⁽²⁾ provisoire

TABLEAU 3.3. : Barème officiel des taux d'escompte et d'avances de la Banque Nationale de Belgique (pour-cent)

		Traites acceptées do- miciliées en banque Warrants et acceptations visées ou certifiées re- présentatives d'opérations de commerce extérieur	Autres traites et promesses	avances en compte- courant et prêts
1972		5, 00	6,00	6,00
1973	\$¥ 	7,75	8, 50	8,50
1974				es Transporter de la companya de la co
1/1 - 31/1		7, 75	8, 50	8, 50
1/2 - 12/12		8,75	9, 50	9, 50

Source: B. N. B. Rapports 1974, p. 225.

TABLEAU 4.1. : Part relative des organismes préteurs dans le total des crédits accordés aux exploitations agricoles, en 1972 et 1973

	 	
	1972	1973
	%	%
C.E.R.A.	30,8	27,7
I. N. C. A.	33,8	36, 1
C.G.E.R.	13,8	12, 8
Banques	10,8	11,7
Autres	10,8	11, 7
Total	100,0	100, 0

Sources: I.E.A. et Rapports C.E.R.A., I.N.C.A., C.G.E.R.

TABLEAU 4.2. : Activités des organismes spécialisés dans le crédit aux exploitations agricoles Ouvertures de crédit en 1972 et 1973 (millions de FB., prix courants)

· .		1972		A kananing Malanga Andron ing	1973	
	Total	exploit.	agricoles	Total	exploi	. agricoles
	M FB	M FB	% Total	M FB	M FB	% Total
C.E.R.A.	6.841	1.972	28, 8	8.816	2.550	28,9
I.N.C.A.	4.220	2,234	52, 9	5.603	3,437	61,3
C. G. E. R.	34.256	854	2,5	36.387	1.165	3,2

Sources: Rapports 1972 et 1973 (C.E.R.A., I.N.C.A., C.G.E.R.)

TABLEAU 4.3. : Montant des crédits ayant bénéficié de l'intervention (subside - intérêt) du F.I.A. Répartition par organisme ayant délivré les crédits, 1972 et 1973 (milliers de FB, prix courants)

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	19	72	19	1973		
	1.000 FB	% Total	1.000 FB	% Total		
C. E. R. A.	1.657.253	40, 51	2,760,275	42,95		
I. N. C. A.	1.590.495	-38, 88	2.226.011	34,63		
C. G. E. R.	624.434	15, 26	1.040.383	16,19		
Société Générale de Banque S.A.	62.671	1,53	128.094	1,99		
Kredietbank	15.723	0,38	84.344	1,31		
Bank van Roeselare en W-Vl., N.V.	33.558	0,82	61.168	0,95		
Banque de Bruxelles	36.542	0,89	58.442	0,91		
S.C. "SCOPECA"	28.891	0,71	27.954	0,43		
S.V. "LANBOKAS"	22.424	0,55	13.886	0,22		
S.N.C.I. et Crédit Communal	11.400	0,28	22.100	0,34		
Autres	7.280	0,19	4,760	0,08		
Total	4.090.671	100,00	6.427.417	100,00		

Source : Ministère de l'Agriculture, Fonds d'Investissement Agricole.

TABLEAU 4.4. : Destination des crédits accordés par les organismes spécialisés (1), les autres prêteurs (2) et des crédits ayant bénéficié de l'intervention (subside - intérêt) du F.I.A., en 1972 et 1973 (millions de FB., prix courants)

			1972					1973		
	organismes spécialisés	autres prê- teurs		F. I. A.	F.I.A.	organismes spécialisés	autres prê- teurs		F. I. A.	F.I.A. en
	(1) millions FB	(2) millions FB	(1) + (2) millions FB	millions FB	% (1) + (2)	(1) millions FB	(2) millions FB	(1) + (2) millions FB millions FB	millions FB	% (1) + (2)
Reprises d'exploitation	1.027	(3)	(3)	1,009		1.330	(3)	(3)	1.380	
Achats de terres et bâtiments	1,095	(6)	(3)	919	(100)	1.584	(3)	(3)	1.506	(100)
Constructions et équipenants	1.486	(3)	(3)	1.567		2.092	(3)	(3)	2.614	
Machines et matériels	688	(3)	(3)	264		852	(3)	(3)	436	
Capital d'exploitation	363	(3)	(3)	72) (12))	392	(3)	(3)	5 4	(14)
Autres crédits	401	(3)	(3)	0		902	(3)	(3)	0	
Total	5,060	1.440	6.500	3, 813 (4)	58, 7	7.152	2.248	9,400	6.030 (4)	64, 1

(1): C.E.R.A. + I.N.C.A. + C.G.E.R.
(2): banque + fournisseurs + familles + autres
(3): non disponible

(4) : non compris les crédits aux sociétés

() : estimations

Sources: I.E.A., Rapports I.N.C.A., C.E.R.A., C.G.E.R., M.A. (F.I.A.)

TABLEAU 4.5. : Destination détaillée des crédits ayant bénéficié de l'intervention (subside - intérêt) du F.I.A., en 1972 et 1973 (millions de FB, prix courants)

	• • • 1	972	19	73
	millions FB	%	millions FB	%
INSTALLATION				
Reprise d'exploitation	1.009	26,46	1.380	22, 89
Achat de bâtiments	411	10,78	599	9, 93
Achat de terres	500	13,11	901	14, 94
Autres	8	0, 21	6	0, 10
Sous-total	1.928	50, 56	2,886	47, 86
CONSTRUCTION - EQUIPEMENT				
Etables	559	14,66	974	16, 15
Poulieries	277	7,26	395	6, 55
Poulaillers	16	0,42	26	0, 43
Serres	393	10,31	566	9,39
Habitations	228	5, 98	574	9, 52
Autres constructions	94	2,47	79	1,31
Sous-total	1.567	41,10	2.614	43,35
CAPITAL D'EXPLOITATION				
Machines et matériels	264	6, 92	436	7, 23
Bétail	48	1,26	88	1,46
Divers	6	0,16	6	0, 10
Sous-total	318	8,34	530	8,79
Total	3.813	100,00	6.030	100,00

Source : Ministère de l'Agriculture, Fonds d'Investissement Agricole.

TABLEAU 4.6. : Compte capital des particuliers et des entreprises (milliards de FB)

			10 pre	miers moi
	1972	1973	1973	1974
. Capacité de financement :				
1. Ressources en capital:				
1.1. Epargne brute (1)	387	424	nd	nd
 1.2. Transferts nets en capital provenant des pouvoirs publics et divers (2) 	37	37	nd	nd
2. Formation brute de capital (3)	2 82	339	nd	nd
3. Capacité de financement (tot. 1 - 2) (4)	142	122	114	100
. Variations des créances nettes :				
1. Actifs financiers:		en e		en e
1.1. Voir tableau 4.7.	261	280	216	177
1.2. Autres actifs financiers (5)	18	11	23	70
2. Engagements financiers				
 2.1. Crédits obtenus des intermédiaires financiers belges (6) 	99	131	100	99
2.2. Obligations et actions	21	17	8	18
2.3. Engagements financiers envers 1'étranger	17	21	17	30
3. Créances nettes (tot. 1 - tot. 2)	142	122	114	100

⁽¹⁾ Bénéfices bruts non distribués des sociétés et montants des revenus disponibles des ménages qui n'ont pas été consommés (Sources: I.N.S. et M.A.E.).

Source: B. N. B. Rapports 1974, p. 82.

⁽²⁾ Comprennent, entre autres, les crédits aux organismes publics d'exploitation et les participations dans ces organismes.

⁽³⁾ Investissements fixes et en stocks des entreprises, ainsi que la construction de logements.

⁽⁴⁾ Solde qui finance les dépenses des pouvoirs publics et le prêt net au reste du monde.

⁽⁵⁾ Essentiellement des créances sur l'étranger.

⁽⁶⁾ Variations des en cours utilisés des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation, nd : non disponible.

TABLEAU 4.7. : Les Principaux Actifs Financiers détenus par les particuliers et les entreprises (autres que les intermédiaires financiers), y compris les organismes publics d'exploitation (variations en milliards de FB)

			10 premie	ers mois
	1972	1973	1973	1974
FRANCS BELGES				
Encaisses monétaires (monnaie fiduciaire + monnaie scripturale)	+ 61,2	+ 41,5	+ 25, 2	+ 25,2
Dépôts en carnets ou livrets ordinaires (1)	+ 87,3	+ 69,0	+ 46,4	+ 17,9
Autres dépôts à un an au plus (2)	+ 11,1	+ 45,2	+ 37,3	+ 28,8 (p)
Actifs financiers à moyen et long terme (3)	+ 70,7	+ 94,8 (p)	+ 82,4 (p)	+ 85,4 (p)
Actions (4)	+ 4,1	+ 4,4	+ 1,6	+ 2,9 (p)
A déduire : val. immob. détenues par des étranger	- (+4,1)	- (+3,4)	- (+3, 0)	- (-2, 9)
Total	+ 230,3	+ 251,5 (p)	+ 189, 9 (p)	+ 163,1 (p)
MONNAIES ETRANGERES				
Dépôts auprès de banques belges	- 0,5	+ 2,7	+ 1,5	+ 5,9
Valeurs mobilières (5)	+ 31,5	+ 25,4	+ 24, 2	+ 7,6 (p)
lotal	+ 31,0	+ 28,1	+ 25,7	+ 13,5 (p)
Total général	+ 261,3	+ 279,6 (p)	+ 215,6 (p)	+ 176,6 (p)

⁽¹⁾ voir tableau 4.8.

Source: B. N. B. Rapports 1974.

⁽²⁾ Dépôts à terme et à préavis, à plus de 30 jours et à un an au plus et dépôts à vu et à 30 jours au plus, auprès des organismes principalement monétaires et autres intermédiaires financiers.

⁽³⁾ Dépôts à plus d'un an et avoirs en obligations et bons de caisse, en partie voir tableau 4.9.

⁽⁴⁾ Emissions publiques d'actions de sociétés belges.

⁽⁵⁾ Achats nets par des résidents de l'U. E. B. L.

p : provisoire

TABLEAU 4.8. : Dépôts en carnets ou livrets ordinaires (variations en milliards de FB)

		Organisme	s dépositaires		
			Caisses d'é-	Interm. fi-	Total
	Banques	C.G.E.R.	pargne pri- vées	nanciers pu- blics de cré- dit	
1972	+ 35,6	+ 23 0	+ 22,7	+ 6, 0	+ 87,3
1973	+ 24,9	+ 19, 5	+ 19,7	+ 4, 9	+ 69,0
1973, 10 premiers mois	+ 17,9	+ 12,7	+ 13,0	+ 2,8	+ 46,4
1974, 10 premiers mois	+ 2,7	+ 6,9	+ 4,8	+ 3, 5	+ 17,9

Source: B.N.B. Rapports 1974, p. 219.

TABLEAU 4.9. : En cours des obligations et bons de caisse en francs belges détenus par les particuliers et les entreprises (variations en milliards de FB)

	Pouvoir central	Intermé- diaires fi- nanciers publics	Autres pouvoirs et orga- nismes publics	Banques	Caisses d'épargne privées, soc. hy- poth. et de capi- talisation	Autres	Total
1972	+ 19, 5	+ 18,8			+ 4,3	+ 9,0	+ 62,7
1973, 10 premiers mois	+ 20, 9		+ 6,7 (p) + 2,8 (p)	Carrier St.	+ 8,6 (p) + 7,2 (p)		
1974, 10 premiers mois	+ 37,6	+ 33,1	- 3, 2 (p)	+ 5,3	+ 10,1 (p)	+ 3,8 (p)	+ 86,7 (p)

(p): provisoire

Source: B. N. B. Rapports 1974, p. 222.

TABLEAU 4.10. : Opérations des ménages auprès de la C.G.E.R. (millions de FB)

	Avoir au dé- but de 1972	Mouvement en 1972	Avoir au dé- but de 1973	Mouvement en 1973	Avoir à fin 1973
onds d'épargne:					
Dépôts ordinaires	147.406,0	22.937,4	170.353,4	19,503,2	189.856,6
Dépôts à terme	27.611,9	666,9	28,278,8	1,175,8	29,454,6
Dépôts à court terme et à préavis	710,9	- 488,8	222, 1	235, 9	458, 0
Bons d'épargne et de capitalisation	12.270,1	2.351,0	14.621,1	5.504,3	20, 125, 4
Livrets de dotation	99, 9	- 2,7	97,2	0, 2	97,4
Sous-total	188, 108, 8	25,463,8	213.572,6	26.419,4	239, 992, 0
Dépôts à vue	2.293,8	1,669,5	3.963,3	1.613, 9	5,577,2
Total	190,402,6	27, 133, 3	217. 535, 9	28,033,3	245. 569, 2

Source: Compte Rendu 1972 et 1973 de la C.G.E.R.

TABLEAU 4.11. : Fonds d'épargne auprès de la C.E.R.A. et des Caisses Raiffeisen (millions de FB)

	Avoir au dé- but de	Mouvement en	Avoir au dé- but de	Mouvement en	Avoir à fin
	1972	1972	1973	1973	1973
Auprès des Caisses Raiffei- en					
Livrets d ^e épargne or- dinaires	19.138	5.696	24.834	5.262	30.096
Livrets d ^e épargne à 1 an	224	0	224	106	330
Comptes de virements (à vue) (1)	1,672	914	2.586	1.242	3.828
uprès de la C.E.R.A.					
Sans terme	417	58	475	86	561
A terme	13,778	1,355	15,133	2.645	17.778
Total	35, 229	8. 023	43, 252	9.341	52.593

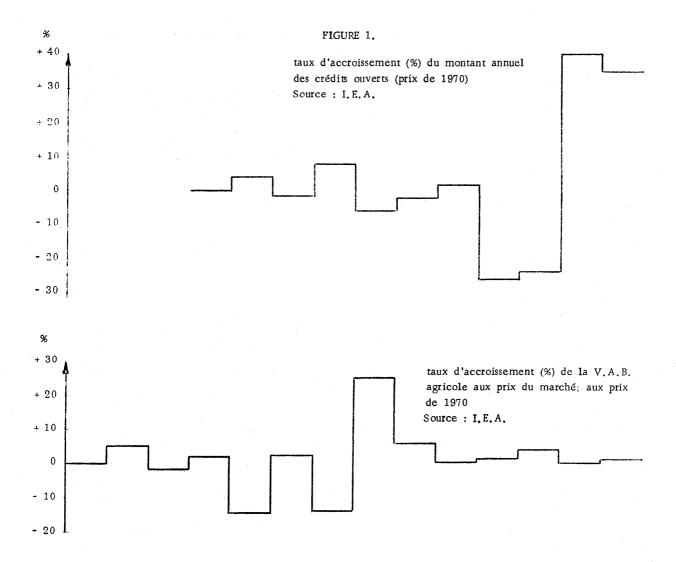
⁽¹⁾ provisions

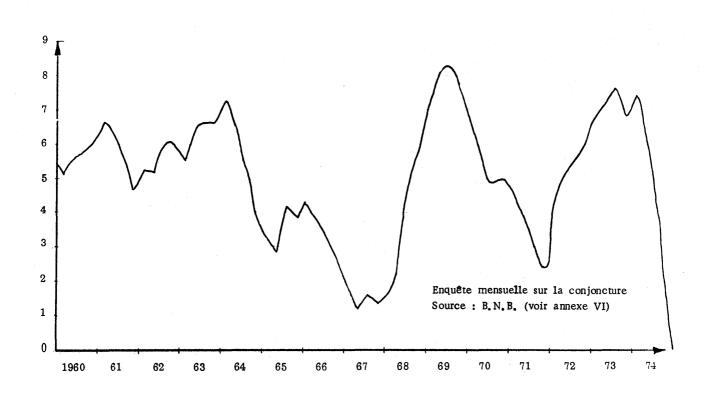
Source: Compte Rendu annuel 1972 et 1973 de la C.E.R.A.

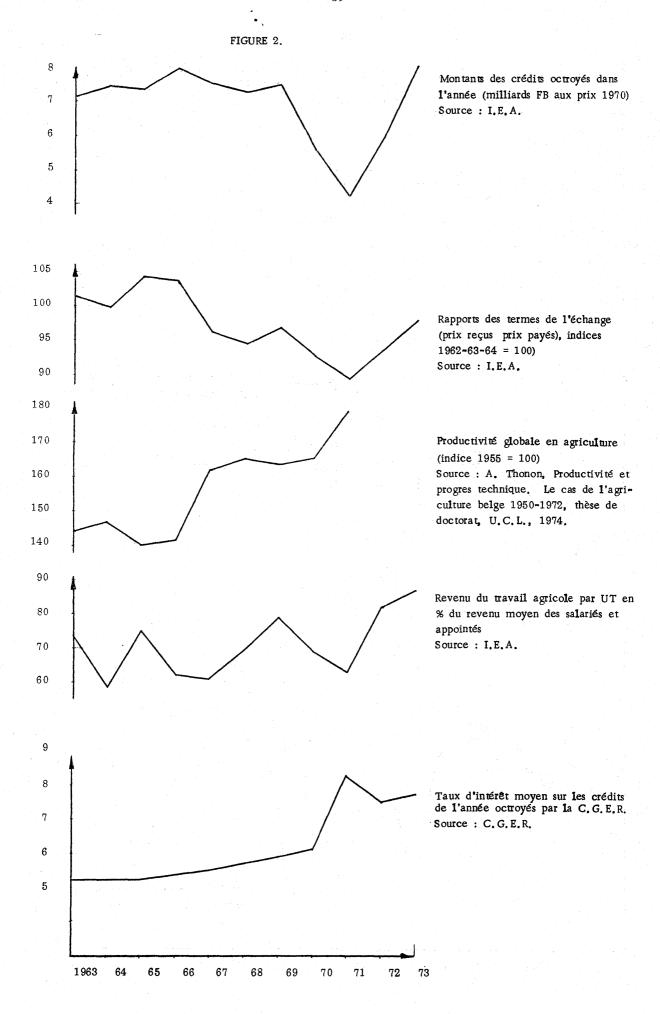
TABLEAU 4.12. : Principaux moyens d'action dont dispose l'I.N.C.A. pour répondre aux demandes de prêt à moyen et long termes (millions de FB)

	Situation au début de 1972	Mouvement en 1972	Situation au début de 1973	Mouvement en 1973	Situation à fin 1973
Fonds de premier établissement	465	0	465	0	465
Provision pour risques en cours (dotation)	39	12	51	15	66
Emprunts	10.024	- 536	9.488	1.021	10.509
Dépôts et comptes courants					
- à vue et à un mois au plus	785	708	1.493	(334	(2.080
- à plus d'un mois	63	190	253	•	(, , , ,
Remboursements des emprunteurs	11.567	2.186	13.753	1.591	15.344

Source: Rapports 1971, 1972 et 1973 de l'I.N.C.A.







28 DECEMBRE 1973 Loi relative aux propositions budgétaires 1973-1974 (Moniteur Belge du 29.12.1973)

CHAPITRE I. - Politique monétaire

Article ler. § ler. La Banque Nationale de Belgique peut adresser aux banques, aux caisses d'épargnes privées, aux entreprises régies par le chapitre ler de la loi du 10 juin 1964, aux différentes catégories d'intermédiaires financiers du secteur public et aux différentes catégories d'organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, des recommandations motivées par des raisons monétaires et ayant pour objet :

- a) la fixation de rapports minima ou maxima entre les divers éléments ou certains éléments de leurs structures actives et passives ou de limites pour certains éléments de ces structures, que ces éléments soient considérés dans leur montant total, dans leur variation par rapport à une période de référence ou selon ces deux critères à la fois;
- b) la constitution auprès de la Banque Nationale de Belgique de dépôts spéciaux, en francs belges et/ou en monnaies étrangères, productifs ou non d'intérêts, et dont le montant est fixé en fonction des éléments ou de l'évolution des éléments qu'elle détermine;
- c) la fixation de taux d'intérêt maxima applicables aux diverses catégories d'engagements.

La Banque Nationale de Belgique prend, au préalable, l'accord du Ministre des Finances. Lorsque des recommandations s'adressent à des organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, l'accord du ou des Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes est également requis.

Les recommandations ne seront formulées qu'après consultation des intermédiaires financiers intéressés ou de leurs organes représentatifs.

- § 2. A la demande de la Banque Nationale de Belgique, force obligatoire peut être conférée aux recommandations émises conformément au § ler du présent article :
- 1° pour les banques et les entreprises régies par le chapitre ler de la loi du 10 juin 1964, par règlement de la Commission bancaire, approuvé par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques;
- 2° pour les caisses d'épargne privées, par règlement de l'Office central de la petite épargne, approuvé par le Ministre des Finances;
- 3° pour les différentes catégories d'intermédiaires financiers du secteur public, par arrêté pris par le Ministre des Finances;
- 4° pour les différentes catégories d'organismes tenus par la loi de constituer des réserves mathématiques, par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le ou les Ministres dont la compétence s'étend à ces organismes.
- § 3. Sur avis de la Banque Nationale de Belgique, des dérogations particulières peuvent être accordées dans des cas spéciaux, aux obligations et interdictions découlant des recommandations prévues au § ler et rendues obligatoires conformément au § 2. Ces dérogations sont accordées:

- l° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, l° par la Commission bancaire;
- 2° en ce qui concerne les caisses d'épargne privées visées au § 2, 2°, par l'Office central de la petite épargne;
- 3° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, 3°, par le Ministre des Finances;
- 4° en ce qui concerne les intermédiaires financiers visés au § 2, 4°, conjointement par le Ministre des Finances et le ou les Ministres dont la compétence s'étend à ces intermédiaires.
- Art. 2. Les recommandations, règlements et arrêtés prévus aux §§ l et 2 de l'article ler fixent les dates auxquelles ils commencent et cessent d'avoir effet. Ils cessent de plein droit d'avoir effet six mois après leur entrée en vigueur.

Ils peuvent être prorogés une ou plusieurs fois, pour une même durée, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour les recommandations, règlements et arrêtés initiaux.

Art. 3. Sont punis des peines prévues à l'article 204 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les administrateurs, gérants, directeurs ou autres personnes chargées de la gestion journalière des organismes et institutions qui ne se conforment pas aux dispositions des règlements et arrêtés prévus par l'article 1, § 2.

Les dispositions du Livre ler du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent article.

ANNEXE III

MAXINA D'INVESTISSELENT A PRENDRE EN CONSIDERATION (non compris la T.V.A.)

I Constructions agricoles.

- A. Etables pour vaches laitières.
 - 1.-Etable entravée à litière paillée, sans mécanisation, non compris la funière et la purinière
 - -Simple rangée en appentis (8m2/vache): 25.900 F/vache.
 - -Double rangée (7,4m2/vache) 29.000 F/vache.
 - 2. Etable entravée à grilles (lisier) non compris la citerne à lisier extérieure (7,4n2/vache) : 33.600 F/vache.
 - 3. Etable entravée à litière paillée, à double rangée, avec enlèvement mécanique du fumier (tige va-et-vient) non compris la fumière, avec traite automatique à l'étable avec lactoduc (non compris l'équipement de la laiterie) (7,4m2/vache)

 36.200 F/vache.
 - 4. Etable entravée à grilles (non compris la citerne à lisier extérieure), avec traite automatique à l'étable avec lactoduc (non compris l'équipement de la laiterie (7,4n2/vache):

 38.750 F/vache.
 - 5. Stabulation libre à paille y compris la salle de traite (8 stalles en épi) et la laiterie équipées, non compris le stockage de paille et de fourrage.

 36.200 F/vache.
 - 6. Stabulation libre à logettes y compris la salle de traite (8 stalles en épi) et la laiterie équipées, non compris le stockage de fourrage.

 46.500 F/vache.

B. Etables pour bétail à l'engrais.

1. Etable pour vaches allaitantes avec veaux sans stockage de paille. (8,85 m2/vache avec veau)

en liberté

21.300 F/vache

entravée

36.200 F/vache

- 2. Etable d'engraissement pour bovins en liberté avec boxes entièrement sur caillebotis et fosse à lisier (3,25m2/bête 17.500 F/bête
- 3. Etable d'engraissement pour bovins en liberté avec boxes paillés, sans stockage de paille (5,10m2/bête)

- sans aire à manger bétonnée

9.000 F/bête

- avec aire à manger bétonnée

11.000 F/bete

		4. Etables d'engraissement pour bovins en et stockage de paille sous le même toit		é, avec boxes paillés
		- sans aire à manger bétonnée - avec aire à manger bétonnée	12 . 900 15 . 200	F/bête F/bête
	C.	Etables pour veaux à l'engrais:	9.000	F/veau
	D.	Porcheries (y compris local d'alimentation	1)	
		1 - porcherie d'élevage	28.500	F/truie
		2 - porcherie d'engraissement		randrik en er i britanisk i krijita. Britanisk i krijitanisk i samara
		- alimentation ordinaire	3.600	F/porc engrais
		- alimentation automatique	4.400	F/porc engrais
	E.	Hangars		
		1 - hangar ouvert	1.160	F/m2
		2 - hangar fermé	2.055	F/m2
II	Con	nstructions Horticoles.		
	Λ_{ullet}	Serres à légumes (minimum 1000m2)		
	1.	serres : fixes roulantes	650 1.3 00	F/m2 F/m2
	2.	chauffage:	520	F/m2
	3.	arrosage:	65	F/m2
	4.	bâtiments : hangar salle d'emballage	1.550 3.230	
	В.	Serres à fleurs.		
		1° pour plantes en pots (minimum 1000 m2)		
		1º Serres + bacs + tablettes	1.300	F/m2
		2° Chauffage	650	F/m2
		3° Arrosage	140	F/m2
		4° Bâtiments : hangar salle d'emballage	1.550 3.230	
		2° pour fleurs coupées (min. 1000m2)		
		1. Serres fixes : 6 m. de largeur	900	F/m2
		10 m. de largeur Serres roulantes :	1.300 1.700	
		2. chauffage:	650	F/m2

3. arrosage :

90 F/m2

4. bâtiments : hangar 1.550 F/m2

salle d'emballage 3.230 F/m2

III <u>Habitation</u>:

1.250.000 F.

- plus 125.000 F/enfant à partir du 3ème

IV Reprise d'exploitation :

- Arrière engrais

5.000 F/Ha

V Achat de terres :

225.000 F/Ha

MODALITES D'INTERVENTION DU F.I.A.

CONDITIONS									Bâtiment non occupé par l'acheteur avant l'achat - occupant précédent non lésé - occupation réelle.	
I DUREE! GARANTIE *	18		15	5	15	15	7	6	15	
DUREE SUBVENTION- INTERET *	18		5	5	6	0		<u>г</u>	0	
DUREE GARANTIE **	18		15	15	15	15	1	6	15	
DUREE : DUREE : : SUBVENTION-!	82				15	15		2	5	
INVESTISSECTEMT	1. Transplantation des bâtiments effectuée dans l'intérêt public	2. Construction ou amélioration des bâtiments y compris leur équipement 1)	- Etables pour bovins	- Constructions agricoles - hangars	- Porcheries	- Etables pour veaux à l'engrais	3. Achat de matériel et d'équipement	4. Achat de bétail bovin ou ovin	5. Achat de bâtiments 1)	

** Régimes d'aides en subvention-intérêt de 5 %.

^{*} Régime d'aide, en subvention-intérêt de 3 %.

¹⁾ la durée de la subvention-intérêt ainsi que la durée de la garantie sont portées à 18 ans lors de la 1ère installation.

DUREE DUREE DUREE CONDITIONS CARANTE ** INTERET ** CARANTE **	15 10 15 1 1 10 15 1	18 Dans le cas de reprise de cheptel vif ou mort reprise simultanée de terres.	i 9 ! 15 !- Aucun caractère spéculatif.	Terre non occupée par l'achateur avant l'achate Conditions supplémentaires :	- achat justifié: soit pour maintenir ou atteindre la rentabilité de l'ex- ploitation, soit pour des raisons particulières de situation.	9 15 idem 8	18 19 18	18 ! !- Reprise de terres, bétail, matériel, récoltes ! ! stocks, sur base de l'inventaire réel.
DUREE DU DU SUBVENTION-!	15	6		<u></u>			18	<u>8</u>
INVESTISSE-ENT (S	6. Constructions horticoles y compris leur équipement 1)	7. Reprise d'exploitation	8. Achat de terres			9. Achat de terres pour exploitation horticole 1)	10. Amdiorations foncières	11. Première installation

** Régimes à aides en subvention-intérêt de 5 % .

1) la durée de la subvention-intérêt ainci que la darée de la garantie sont portées à 18 ans lors de la 1ère installation.

^{*} Régime d'aide en subvention-intérêt de 3 % .

COMPITIONS	 	- Lors de construction pour le reprenant de l'ex- ploitation il est nécessaire que celui-ci, comme le chef d'exploitation, ait un emploi à temps plein à la ferme et que l'exploitation procure au moins un revenu égal ou supérieur au revenu comparable pour 2 UFH. Toutefois, lorsque la première maison a été déclarée taudis, le revenu comparable ne doit être atteint que pour 1 UFH. En plus, la construction doit se faire dans le périmètre du complexe formé par les bâtiments de l'exploitation concernée.
DURBE Caraitte *		
I DUREE SUBVEWILOH- I INTERE		
DUREE GARANTIE **	6	6
I DURES ! SUBVENTION-: !INTERST **!	6	
INVESTISSEMM	2. Habitation - Construction ou achat	- Travaux d'amélioration

** Réginos d'aides en subvention-intérêt se 5 %.

1) la durée de la subvention-inferêt ainci que la durée de la garantie sont portées à 18 ans lors de la tère installation.

^{*} Régincs d'aides en subvention-intérêt de 3 %.

GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

SOMMAIRE

I.	EXA	MEN DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIERE DE CREDIT A L'AGRICULTURE	1
	la)	PART DU CREDIT A L'AGRICULTURE DANS L'ENSEMBLE	2
ar.	1b)	L'AGRICULTURE COMME SOURCE DE CAPITAUX	7
	2)	L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE	8
		- Bilan de l'agriculture	9
		- Discussion des postes du bilan	11
		- Les éléments du passif	18
	3)	INFLUENCE DE L'ETAT SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS ET	
		L'OCTROI DE CEUX-CI A L'AGRICULTURE	22
		- Légende	2 9
		- Les subventions en capital	33
		- Les subventions d'intérêts	35
		- Remboursement des frais d'enregistrement et de transcription	37
	4)	L'ORGANISATION ET COUT DU CREDIT A L'AGRICULTURE	41
	5)	INFLUENCE DES DEVELOPPEMENTS CONJONCTUELS ET ECONOMIQUES	
		A LONG TERME SUR LE CREDIT A L'AGRICULTURE	47
II.	EVOI	LUTION PROBABLE EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE	50
	1)	CHANGEMENTS PREVUS OU EN PREPARATION CONCERNANT LA LEGISLATION EN MATIERE DE CREDIT ET L'ORGANISATION DU CREDIT A L'AGRICULTURE	50
	2)	EVOLUTION DU MARCHE DES CAPITAUX	54
		CONCLUSIONS	57

ETUDE SUR LE CREDIT AGRICOLE AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

I. EXAMEN DE LA SITUATION ACTUELLE EN MATIERE DE CREDIT A L'AGRICULTURE

1a) PART DU CREDIT A L'AGRICULTURE DANS L'ENSEMBLE.

Le montant total des prêts et crédits agricoles en cours auprès des établissements financiers à la fin des années 1972, 1973 et 1974 a été établi en collaboration étroite avec le Service d'Economie Rurale du Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Les chiffres correspondants se rapportant aux années 1960, 1965 et 1969 ont été repris d'études antérieures réalisées en cette matière (1).

En l'absence de toutes statistiques officielles, il convient de relever que les montants indiqués ne couvrent pas nécessairement tout le secteur agricole. En effet, ils ne comprennent que les prêts et crédits accordés aux exploitations agricoles individuelles ainsi que ceux consentis aux coopératives et aux sociétés de commercialisation et de transformation de la profession agricole, à l'exclusion de toute entreprise privée dont l'activité peut s'étendre totalement ou seulement partiellement au secteur de l'agriculture.

^{(1) - &}quot;L'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la CEE", H.W.J. BOSMAN - Les structures agricoles dans la CEE - no. 34 - mai 1964.

^{- &}quot;Crédits à l'agriculture", Informations internes sur l'agriculture - no. 102 - mars 1973.

Tableau 1 : Encours des prêts et crédits agricoles auprès des établissements financiers.

en millions de flux.

Année	Coopératives et sociétés de la profession agricole	Exploitations agricoles individuelles	Total
1960	315	352	667
1965	426	774	1.200
1969	1.075	1.278	2. 3 5 3
1970	1.305		2.695
1972	1.635	1.499	3.134
1973	1.803	1.685	3. 488
1974	1.965	e .:1 913	3. 878

Tableau 2 : Part du crédit agricole dans l'ensemble de l'économie.

en millions de flux.

Année	Total des (1) débiteurs	Prêts et crédits agricoles	Part des prêts et crédits agrico- les en % (2)
1960	8.732	667	7,63 %
1965	16.641	1.200	7,21 %
1969	23.414	2.353	10,10 %
1970	26.041	2.695	10,35 %
1972	35.149	3.134	8,92 %
1973	42.879	3,488	8,13 %
1974			

(1) Source : Commissariat au Contrôle des Banques

(2) Estimation

Le tableau 1) ci-devant montre que l'encours des prêts et crédits agricoles accuse un accroissement régulier depuis l'année 1960.

Par contre, la part du crédit agricole dans l'ensemble de l'économie tendrait à fléchir.

A ce sujet, il faut bien souligner que la comparaison s'est faite par rapport à la rubrique "Débiteurs", extraite du bilan consolidé de tous les instituts financiers réunis, et faisant état des crédits libellés en francs luxembourgeois ou belges. Cr, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure les montants de crédits, renseignés par le Commissariat au Contrôle des Banques ont été affectés à l'économie luxembourgeoise proprement dite. Tout bien considéré, il semble au rapporteur que la part du crédit agricole dans l'ensemble de l'économie luxembourgeoise puisse encore être légèrement supérieure à celle mentionnée dans le tableau en question. En revanche, on pourrait objecter que l'encours du crédit agricole a été surévalué, du fait que tous les prêts individuels agricoles ont été pris en compte. Or, ils ne sont certainement pas tous destinés à des investissements proprement agricoles. On peut cependant affirmer que cette part est encore relativement très faible, mais peut devenir plus importantedans la mesure où les exploitants, ayant cessé toute activité agricole, rangent toujours sous la rubrique statistique des agriculteurs.

Pour ce qui regarde la destination des prêts et crédits agricoles, nous disposons malheureusement de très peu de renseignements. Les indications reprises à cet égard dans le tableau 3) sont le résultat des statistiques établies par les services de l'Etat concernant les prêts subventionnés dans le cadre de la "Loi d'orientation agricole" du 23 avril 1965. Malgré le caractère non exhaustif, ces données sont d'un intérêt certain et permettent de dégager des tendances fondamentales observées au cours des dernières années.

Tableau 3 : Destination des prêts agricoles pour lesquels une subvention financière de l'Etat a été accordée - situation au 31.12.1973.

Destination	Part exprimée en pour cent
Reprise ou acquisition d'une exploitation	16,9 %
Reprise de terres sans bâtiments	13,8 %
Reprise du train agricole et du cheptel	4,7%
Acquisition des terres agricoles	16,4 %
Constructions ou acquisi- tions de bâtiments agricoles	43,0 %
Equipements et installa- tions mécaniques	5,2 %
TOTAL	100,0 %

Source : Ministère de l'Agriculture - Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Par rapport aux années antérieures, on constate une augmentation relativement sensible des rubriques "constructions et acquisitions de bâtiments agricoles" et "acquisition de terres agricoles".

Cette tendance concorde largement avec l'objet des demandes de prêt, introduites par les agriculteurs auprès de leurs instituts financiers.

Cette évolution est confirmée, d'autre part, par l'augmentation importante de la part des prêts à long terme par rapport aux prêts et crédits accordés à court et moyen terme. Suivant nos investigations, entreprises en ce domaine, 75 pour cent au moins du total de l'encours des prêts et crédits des agriculteurs peuvent être considérés comme étant de nature à long terme, c'est-à-dire à 10 ans et plus.

Ceci dit, il a été cherché à approfondir l'examen des éléments composant l'encours des prêts et crédits agricoles au début et à la fin des années sous revue. Pour ce faire, il a été supposé un amortissement portant sur une période de 8 années. Par contre, les taux débiteurs sont ceux appliqués par les instituts financiers pour les différents exercices mentionnés. Malgré le caractère aléatoire et certainement très théorique de ces calcuis, les résultats auxquels on arrive permettent pour le moins de faire apparaître de façon plus ou moins exacte le montant des intérêts débiteurs à charge des agriculteurs. Remarquons que cette estimation a fait abstraction des prêts et crédits accordés aux coopératives et sociétés de la profession agricole.

Tableau 4 : Encours des prêts et crédits agricoles (1)

Années	Encours au début de l'année	Intérêts débiteurs payés	Remboursements sur le capital	Nouveaux crédits	Encours à la fin de l'année
1960	e 1 g 4 7 ;1 c e		tona e Telluliani	<u>-</u>	352
1965			- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1		774
1969	1.230	75	127	250	1.278
1970	1.278	87	132	331	1.390
1972	1.450	96	242	387	1.499
1973	1.499	108	1 56	450	1.685
1974	1.685	144	169	541	1.913

⁽¹⁾ Estimation

Les données, bien que théoriques, reprises au tableau 4) ci-dessus permettent de faire, d'ores et déjà, plusieurs observations.

Le montant des intérêts débiteurs à charge des agriculteurs, comme des autres emprunteurs en général, a augmenté plus que proportionnellement aux montants empruntés et cela comme conséquence de la majoration sensible des taux d'intérêt débiteurs, opérée en majeure partie au cours de l'exercice 1974. De plus, on constate, à la base de l'amortissement, calculé sur une période de huit ans, un accroissement accéléré des nouveaux prêts et crédits accordés. En constatant, comme il en a déjà été fait mention, une tendance plus forte vers l'endettement à long terme, les montants des prêts et crédits accordés semblent, en pratique, devoir être supérieurs à ceux renseignés dans le tableau en question.

1b) L'AGRICULTURE COMME SOURCE DE CAPITAUX.

Ainsi qu'il appert du bilan de l'agriculture (voir chap. 2) le financement agricole s'opère en très large partie par le biais des instituts financiers. Pour ce qui est l'apport du secteur agricole à la collecte de moyens de ces mêmes établissements, nous ne pouvons nous livrer qu'à des estimations subjectives et nécessairement imprécises.

En effet, les établissements de crédit ne publient pas de statistiques relatives à la contribution des différentes professions à la formation de l'épargne.

Toutefois, en ce qui concerne la Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales y affiliées, on constate que l'activité du crédit agricole est financé par les agriculteurs eux-mêmes. En y incluant aussi le secteur viticole, l'épargne par rapport aux crédits est même largement excédentaire. Toutefois, cette affirmation est sujette à caution. En effet, la rubrique "Agriculteurs" sous laquelle rangent les comptes créditeurs peuvent comprendre un certain nombre de personnes dont l'activité ne peut plus guère être qualifiée d'agricole.

En général, la part de l'épargne agricole dans l'ensemble tend à un certain fléchissement, alors que la part correspondante des prêts et des crédits se stabilise à un niveau relativement élevé.

A défaut de toutes statistiques à ce sujet, le rapporteur ne peut pas étendre son analyse aux autres établissements financiers de la place.

2) L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE,

Remarques liminaires.

Les bilans ci-après ont été établis en collaboration étroite avec les experts du Service d'Economie Rurale du Ministère de l'Agriculture et de la Viti-culture.

A l'exception du montant des fonds propres, calculé par différence, tous les postes ont fait l'objet soit d'évaluations précises, soit d'estimations approximatives, décrites plus amplement dans la discussion des bilans.

Enfin, il convient de souligner encore une fois que les chiffres ne concernent que les exploitations agricoles individuelles, à l'exclusion des sociétés et associations émanant de la profession agricole.

BILAN DE L'AGRICULTURE

				en n	en millions de francs	rancs
A C H - H	01	1974	19	1973	21	1972
1. TERRES						
- en propriété	7.468		7.667		7.180	
- en location	5,059	12, 527	4.940	12.607	4.814	11.994
2. BATIMENTS						
a) Bâtiments d'exploitation						
- en propriété	3,030		2.740		2, 525	
- en location	120	3.150	110	2.850	100	2,625
b) Bâtiments d'habitation						
– en propriété	1,005		910		840	
- en location	45	1.050	40	950	35	875
3. CHEPTEL VIF		3,500		3.200		2.950
4. CHEPTEL MORT		2,800		2,600		2, 500
5. CAPITAL CIRCULANT		1.040		930		850
TOTAL		24.067		23.137		21.794
				•		

en millions de francs	1972		4.814		100	35 4.949		1.049	p.m. 1.049		450	ъ. ш. п.	285 735	15,061	21.794
ē	1973					5,090			1.222				788	16,037	23.137
	61		4.940		110	40		1.222	ë o		463	р• М•	325		
	1974					5,224			1,435				853	16.555	24.067
\$	19,		5,059		120	45		1.435	ë a		478	р. ш.	375		
	т - s s 4 d	1. CAPITAL DES BAILLEURS	a) Terres	b) Bâtiments	- d'exploitation	- d'habitation	2. DETTES A LONG TERME	a) instituts de crédit	b) famille	3. DETTES A COURT ET MOYEN	a) instituts de crédit	b) famille	c) fournisseurs	4. CAPITAL PROPRE	TOTAL

Discussion des postes du bilan

Les éléments de l'actif

1) Les terres

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la superficie des terres agricoles, ainsi que la répartition de celles-ci suivant le mode de faire valoir.

Tableau 5 : Superficie des terres agricoles et mode de faire valoir.

Cafaification	1974		197:	3	1972		
Spécification	ha	%	ha	%	ha	%	
en propriété	78.609	59,6	78.984	59,5	79.779	59,9	
en location	53.249	40,4	53.696	40,5	53,486	40,1	
Superficie totale	131.858	100,0	132.680	100,0	133,265	100,0	

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 310

L'évaluation des terres agricoles est une tâche difficile. D'une part, il y a lieu de considérer la valeur de réalisation, d'autre part, la valeur économique des terres, fixée à maintes reprises par le législateur à quelque 60.000.— francs/ha ne doit pas être négligée.

L'établissement de la valeur des terres agricoles a été fait à partir des constatations suivantes.

Chaque année quelques 4 à 5 pour cent de la surface agricole changent de propriétaires. Ce transfert ne concerne que les terres à vocation agricole

à l'exclusion de toute transaction désaffectant les terres agricoles au profit d'un emploi non agricole quel qu'il soit.

Ce changement de propriété s'effectue pour quelque 75 pour cent dans le cadre de la reprise de l'exploitation paternelle, les 25 pour cent restants étant représentés par les ventes de gré à gré et les adjudications publiques. A ce sujet des données précises ont régulièrement été rassemblées par le Ministère de l'Agriculture (v. tableau 6). Malheureusement, ces séries statistiques n'ont plus été établies à partir de l'année 1968.

Les experts du Ministère de l'Agriculture estiment que le prix des terres agricoles se situe aux environs de la valeur économique et même en dessous, lorsqu'il s'agit de reprise de l'exploitation paternelle.

En fait, ces estimations se trouvent largement confirmées par les chiffres établies en ce domaine par les services de l'Etat pour ce qui regarde les prêts subventionnés dans le cadre de la "Loi d'orientation agricole" du 23 avril 1965.

Le tout bien considéré, les prix par hectare peuvent être évalués à 90.000.-, 92.000.- et 95.000.- francs pour les années 1972, 1973 et 1974.

Tableau 6: Les ventes de terres agricoles. (a)

		Terres labourables	S	Pr	Prés et pâturages	
Année	Milliers de flux. ha	superficie moy- enne par muta- tion en ha	superficie totale mu- tée en ha	Milliers de flux. ha	superficie moy- enne par muta- tion en ha	superficie totale mu- tée en ha
1934	88	0,5	1240	68	0,5	440
1955	85	0,5	1200	93	_	440
1956	80	0,5	066	83	0,5	390
1957	91	9,0	1300	91	0,4	430
1958	62	0,7	950	83		390
1959	82	8,0	930	85		350
1960	62	8,0	1110	16	9,0	220
1961	91	0,7	096	94		490
1962	83	£.	1170	95		580
1963	92	1,2	1130	106	0,7	200
1964	102	2,1	1080	107		480
1965	104	1,2	076	122	0,7	430
1966	115	1,2	1020	113		450
1967	114	1,2	1100	107		530

(a) Prix réalisés lors des adjudications publiques ; les superficies se réfèrent aux adjudications et aux ventes de gré à gré ; les vignobles ne sont pas compris.

Source : Ministère de l'Agriculture

2) Les bâtiments

Pour 1974, les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ont été évalués à 4,2 milliards de francs.

Pendant les dernières années, et notamment en 1974, une part importante des investissements agricoles était destinée à l'amélioration et à l'extension des immeubles d'exploitation. La concentration en agriculture est loin d'être arrivée à son terme, ainsi qu'il appert du tableau 7), reproduit ci-après. Ainsi nombreux logements agricoles ne peuvent plus guère être affectés au secteur agricole. Partant de ces constatations, il va sans dire que le rapport entre l'immeuble d'exploitation et l'immeuble de logement évolue en faveur du premier. Le rapport en question a ainsi été fixé à quelque 75 pour cent pour les années sous revue.

Tableau 7: La concentration en agriculture.

1974	1973	1972
1.483	1.598	1.720
1.159	1.209	1.320
1.020	1.095	1.192
1.367	1.355	1.359
429	413	358
	1.483 1.159 1.020 1.367	1.483 1.598 1.159 1.209 1.020 1.095 1.367 1.355

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 313

Tableau 8 : Evolution de la superficie moyenne des exploitations agricoles.

Spécification	Donr 1974	iées annue 1973	elles 1959
exploitations de plus de 2 ha	24,00	23, 24	14,76
exploitations de plus de 30 ha	44,74	44, 23	42,13

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 300

En ce qui concerne la part des immeubles donnés en location, le rapporteur s'est laissé guider par les réflexions suivantes.

Au Luxembourg, le fermage d'exploitations entières est relativement peu important et ne représente que 5 pour cent du nombre total des exploitations agricoles. Par contre, ces exploitations interviennent pour quelque 8 pour cent dans la surface agricole totale et rangent, en conséquence, dans les catégories des exploitations de 30 ha et plus.

Si une estimation différenciée du prix entre terres agricoles en propriété et terres agricoles en location ne se recommande point, il en est, par contre, autrement des bâtiments d'exploitation et de logement. Le plus souvent, les exploitations agricoles données à bail ne sont pas des plus modernes. Il en est de même pour ce qui est de l'immeuble d'habitation.

3) Cheptel vif

Le cheptel vif figure au bilan pour un montant de 3,5 milliards de francs, lequel a été établi par le Ministère de l'Agriculture à la base du recense-

ment agricole annuel (v. tableau 9). Vu les fluctuations prononcées et impromptues des prix, observées durant les dernières années, la valeur du cheptel vif a été obtenue grâce à l'application de prix moyens représentatifs.

Tableau 9: Evolution du nombre du cheptel bovin.

Spécification	1974	1973	1972
Veaux	45.918	44.439	41.073
Bovins de 6 mois à moins de 1 an	27.712	25.198	24.126
Bovins de 1 à moins de 2 ans	45.852	41.116	41.004
Bovins de 2 ans et plus	96.264	92.985	85.580
dont vaches laitières	70.380	67.654	63.456
TOTAL	215.746	203.738	191,783

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 311

Tableau 10: Evolution du nombre du cheptel porcin.

Cheptel porcin	1974	1973	1972
Porcs	90.568	89.839	95.509

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 311

4) Cheptel mort

Ce poste comprend le matériel d'exploitation tant à caractère fixe qu'à caractère mobile. La valeur du cheptel mort a été évaluée suivant l'in-ventaire tel qu'il résulte du recensement agricole annuel (v. tableau 11).

Pour ce faire, il a été tenu compte de la hausse, combien importante des prix du matériel agricole d'une durée d'utilisation estimée à 10 ans en moyenne ainsi que de l'élément influent que constitue l'amortissement.

Il convient de noter que différentes catégories de machines et de matériel agricoles accusent d'ores et déjà un certain fléchissement laissant conclure à une spécialisation au sein même des exploitations agricoles allant de pair avec la concentration observée dans ce secteur.

Tableau 11: Les principales machines et installations agricoles.

Spécification	·1974	1973	1972
Tracteurs agricoles	8.904	8.784	8.617
Moissonneuses-batteuses	1.882	1.896	1.917
Râteaux faneurs et andaineurs	4.172	4.277	4.398
Presses-ramasseuses	3.720	3.747	3.754
Ramasseuses-hacheuses	706	6 88	672
Planteuses de pommes de terre	755	743	718
Ramasseuses de pommes de terre	278	267	257
Chargeurs de fumier	2.975	2.879	2.775
Epandeurs de fumier	3,750	3.768	3.748
Epandeurs d'engrais centrifuges	3.734	3.695	3,656
Silos	1.622	1.565	1.571
Installations de traite mécanique	4.052	4.201	4.396
Réfrigérateurs de lait	1.787	1.735	1.601
Installations pour l'évacuation du fumier	1.504	1.292	1.155

Source: Bulletin du STATEC, no. 9/1974 - p. 312

5) Capital circulant

Il est difficile au rapporteur d'évaluer plus ou moins exactement ce poste du bilan. Il a donc fait appel à la règle d'évaluation approximative qui veut que le capital circulant est égal à environ la moitié des coûts de production.

Les éléments du passif

1) Capital des bailleurs

Ce poste comprend les terres agricoles, les immeubles d'exploitation ainsi que les bâtiments d'habitation loués par des exploitants à des propriétaires agricoles ou non agricoles. Le Ministère de l'Agriculture estime que des quelque 40 pour cent des terres agricoles louées, près de 70 pour cent appartiennent à des propriétaires étrangers à la profession agricole et environ 30 pour cent à des membres de la famille.

La valeur de ces immobilisations foncières a déjà fait l'objet antérieurement d'une analyse succincte.

Suite à la majoration des prix à l'hectare, le capital étranger accuse encore une légère augmentation en valeur absolue. Le tableau 5) montre néan-moins une certaine stabilisation de la part des terres louées par rapport à la superficie agricole totale.

2) Dettes à long terme

Comme le rapporteur avait déjà eu l'occasion de la signaler dans des études antérieures, les prêts et crédits de membres de la famille ou de personnes privées sont insignifiants par rapport à l'ensemble. Aussi le montant y

relatif a été inscrit au bilan pour mémoire, si bien que la totalité de l'endettement agricole à long terme existe auprès des établissements financiers.
Cette evolution est le résultat de strictes prescriptions de la part du
Ministère de l'Agriculture qui veut que seuls les prêts accordés par les
instituts de crédit peuvent faire l'objet, le cas échéant, des subventions
financières de l'Etat.

3) Dettes à court et moyen terme

Comme pour les dettes à long terme, la majeure partie des engagements agricoles à court et moyen terme existent auprès des instituts financiers. Leur part relative est en nette diminution, ce qui confirme les besoins accrus de l'agriculture en capitaux à plus long terme.

En revanche, les agriculteurs ont, plus que par le passé, fait appel au "Crédit des fournisseurs", pour le financement de leur parc de machines et de matériel, et dans une mesure peut-être moindre, des stocks d'engrais chimiques et d'aliments composés pour le bétail.

En général, le poste "Fournisseurs" est très mal connu et semble, dans la plupart des cas, avoir été sousévalué. Pour les années sous revue, ce poste a été estimé à la base des créances affichées dans les bilans des grandes sociétés et coopératives de la profession agricole. En appliquant les taux de majoration ainsi constatés au montant de 250 millions de francs, indiqué pour l'année 1969 – ce montant a été le résultat d'une enquête judicieuse, effectuée auprès des fournisseurs du secteur tant coopératif que privé – il semble que les chiffres cités pour 1974, 1973 et 1972 doivent pouvoir refléter de façon approximative l'évolution en ce domaine.

4) Capital propre

Comme il l'a été déjà signalé, le capital propre a été calculé par la différence entre le total des postes actifs d'une part, et le capital des bailleurs et les capitaux empruntés d'autre part.

Tableau 12: Les capitaux propres des agriculteurs.

en millions de francs

Postes des bilans	1974	Années 1973	1972
Total des postes actifs	24.067	23.137	21.794
à déduire: Capital des bailleurs	- 5.224	- 5.090	- 4.949
Capitaux empruntés	- 2.288	- 2.010	- 1.784
TOTAL	16.555	16.037	15.061

En analysant de plus près les bilans regroupés ci-dessus, on constate que la part des capitaux étrangers par rapport aux capitaux propres tend à augmenter.

Toutefois, au niveau des exploitations agricoles individuelles, le degré d'endettement peut varier sensiblement. Il est d'autant plus élevé chez les jeunes exploitants que ceux-ci sont souvent décidés à garantir la viabilité de l'entreprise par des investissements appropriés. Le rapporteur aura l'occasion de revenir plus en détail sur ces disparités internes qui ne semblent guère s'atténuer à l'avenir.

Le coût du capital emprunté par l'agriculture.

Tableau 13 : Evolution du coût du capital emprunté par l'agriculture.

en millions de francs

Catégories	1974	Années 1973	1972
Intérêts débiteurs payés aux établissements financiers	144,0	108,0	96,0
Fermages payés pour terres et bâtiments	133,1	134,2	133,7
Intérêts payés aux membres de la famille	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	277, 1	242,2	229,7

Pour l'année 1974, le coût du capital emprunté peut être évalué à 277, 1 millions de francs. Pour la première fois, le poste des intérêts payés aux établissements financiers a dépassé le montant des fermages et révèle à quel point le coût du crédit a renchéri au fil des dernières années. Les charges de location ont été calculées en partant d'un fermage par hectare de 2.500. – francs. Ce prix constitue une moyenne générale qui se rapproche assez fidèlement du coût réel. A ce sujet, il convient de signaler qu'il a été volontairement fait abstraction du coût du "crédit fournisseurs". En effet, suivant les politiques de vente appliquées, il est difficile d'apprécier dans quelle mesure ce coût du crédit a été incorporé dans le prix de vente.

législa:

.to:IP: ab

- 3) INFLUENCE DE L'ETAT SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS ET L'OCTROI DE CEUX-CI À L'AGRICULTURE.
- a) Règles générales existantes et intervention de l'Etat sur le marché des capitaux et en matière de crédit pour autant qu'elles affectent le crédit agricole.

La structure du marché financier luxembourgeois est caractérisé par un libéralisme prononcé. En effet, les transactions commerciales et financières, mêmes celles à caractère spéculatif, ne subissent guère d'entraves. Aussi les dipositions législatives appliquables aux établissements de crédit, les règlements boursiers et les autres prescriptions en matière financière n'imposent-ils pas aux intermédiaires financiers de dispositions rigides.

Le marché financier est largement dominé par les établissements de crédit non spécialisés, appelés communément banques mixtes. Contrairement à d'autres pays, aucune différence n'est faite entre la banque de dépôts et la banque d'affaires. La raison majeure de cette déspécialisation des banques luxembourgeoises tient à la faible étendue du pays.

La Caisse d'Epargne de l'Etat.

La Caisse d'Epargne de l'Etat est un établissement public autonome placé sous la surveillance du Gouvernement. Elle tient aussi une place particulière dans le secteur bancaire luxembourgeois. Dès sa constitution en 1856, la Caisse d'Epargne a eu comme vocation essentielle d'intervenir dans la collecte des fonds d'épargne et d'en assurer la conversion sous forme de prêts et de crédits. Pour favoriser cette collecte de fonds d'épargne, le législateur a fait bénéficier les dépôts de cet institut public de la garantie de l'Etat.

En 1937, la Caisse d'Epargne de l'Etat a été autorisée à étendre le champ de ses activités. Ainsi l'arrêté ministériel du 27 mai 1937 l'a habilitée à accorder des prêts à court terme, à ouvrir des crédits et des avances en comptes-courants, cela contre constitution de garanties réelles.

Ensuite, sur la base de l'arrêté grand-ducal du 25 octobre 1944, la Caisse d'Epargne de l'Etat a été autorisée provisoirement à étendre davantage encore son activité qui comprend depuis lors les opérations d'escompte d'effets de commerce, de change et de bourse, le crédit personnel ainsi que le crédit contre nantissement de titres étrangers.

La Caisse d'Epargne a en outre pour mission d'organiser dans un but non lucratif le crédit hypothécaire et le crédit communal, sous la surveillance de l'Etat. Elle est encore habilitée à traiter des opérations d'assurance sur la vie, mais uniquement avec ses débiteurs, dans le but de garantir le remboursement total et partiel des prêts consentis.

En dehors du rôle de Caissier général de l'Etat, les services de la Caisse d'Epargne de l'Etat sont chargés de la mise en oeuvre et de l'organisation de la distribution des différentes aides consenties par l'Etat en faveur du secteur du logement dit social ainsi que de l'agriculture.

Aujourd'hui la Caisse d'Epargne de l'Etat joue un rôle primordial sur le marché financier luxembourgeois. En effet, l'importance du volume des opérations, de même que la part considérable des dépôts d'épargne font que la Caisse d'Epargne peut plus ou moins faire accepter par les autres banques les taux d'intérêt qu'elle applique elle-même dans les relations avec ses propres clients.

Le secteur bancaire privé.

Sur les quelques 80 établissements bancaires et d'épargne qui sont établis à Luxembourg, la plupart appartient au secteur privé, ayant choisi comme forme juridique celle d'une société anonyme.

Tableau 14: Evolution du nombre des établissements bancaires

Catégories	4.11.74	15.11.73	31.12.72	31.12.71
Etablissements de droit public	1	1	100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100	
Sociétés anonymes de droit luxembourgeois	59	53	40	32
Sociétés coopératives (2)	2	. 2	2	2
Sociétés de droit étran- gers	15	14	8	8
TOTAL	77	70	51	43

- (1) Source : Commissariat au Contrôle des Banques Luxembourg.
- (2) Ne sont pas comprises les Caisses Rurales affiliées à la Caisse Centrale des Associations Agricoles.

Parmi le secteur bancaire privé, il y a lieu de relever tout particulièrement l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, un mouvement qui a pris naissance en 1925.

A la fin de l'année 1974, 119 Caisses Rurales (v. tableau 16) étaient affiliées à la Caisse Centrale des Associations Agricoles. Basées sur l'arrêté grand-ducal du 17.9.1945, portant revision de la loi du 27.3.1900 sur l'organisation des associations agricoles, les membres des Caisses locales

Ilassociation. En revanche, la responsabilité des membres se trouve limitée (5.000 francs par part sociale) auprès de la Caisse Centrale des Associations Agricoles. Les Caisses Rurales comme leur institut central reçoivent les dépôts de la part de leurs membres et clients, mais les Caisses Rurales n'accordent, en principe, des prêts et des crédits qu'aux seuls membres. Les excédents qui ne trouvent pas d'emploi dans le cadre des Caisses locales sont placés auprès de l'établissement central.

Tableau 15 : Evolution du nombre des Caisses Rurales affiliées auprès de la Caisse Centrale des Associations Agricoles.

							·
Bilans (en millions de francs)	1965	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Inf. à 10	93	70	61	48	37	29	22
10 - 20	26	34	34	39	40	40	36
20 - 30	12	16	21	22	15	17	17
30 - 40	4	6	5	8	16	13	14
40 - 50	2	6	3	3	1	8	10
sup. à 50	1	6	10	11	15	16	20
TOTAL	138	138	134	131	124	123	119

Traditionnellement cantonnées dans la collecte de dépôts et l'octroi de prêts et de crédits, la Caisse Centrale des Associations Agricoles de pair avec les Caisses locales affiliées s'efforcent d'élargir leurs activités bancaires en complétant, petit à petit, l'éventail des services offerts à la clientèle.

Tableau 16 : Evolution de la Caisse Centrale des Associations Agricoles et des Caisses Rurales affiliées.

(en millions de flux)

Années	Total des dépôts	Total des prêts et des crédits en cours	Total des réserves	Total du bilan consolidé
1960	1.052,8	840,4	60,4	1.440,6
1965	2.118,6	1.293,5	135,2	2.262,7
1970	3.671,4	2.675,2	222,0	3.931,3
1971	4.233,1	3.061,9	242,4	4.502,2
1972	4.887,1	3.467,9	267, 1	5.192,9
1973	5,540,8	3,932,9	299, 1	5.910,3
1974	6.185,5	4.263,2	356,4	6.667,7

b) Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole.

Comme le rapporteur a déjà eu l'occasion de le signaler, les banques opérant au Grand-Duché de Luxembourg sont pour la grande part des banques mixtes. Aussi n'y a-t-il pas d'établissement qui soit orienté exclusivement vers le secteur de l'agriculture. Même la CaisseCentrale des Associations Agricoles et les Caisses locales y affiliées, attachées de par leurs origines et leur longue tradition au monde agricole, ont vu, au fil des années, leur clientèle s'étendre à toutes les couches de la population.

Chaque établissement bancaire et reconnu comme tel par le Commissariat au Contrôle des Banques est dès lors autorisé à consentir des prêts agricoles.

Au Luxembourg, les prescriptions des activités bancaires s'appliquent sans distinction à tous les établissements financiers tant publics que privés ou coopératifs.

Le contrôle bancaire remonte à une époque relativement récente. Alors que dans d'autres pays, l'institutionalisation du contrôle bancaire a eu lieu déjà bien avant la deuxième guerre mondiale, le Luxembourg n'a été doté d'un Commissariat au Contrôle des Banques qu'en 1945, plus précisément en vertu de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945. Encore faut-il relever que ce nouvel organe avait surtout pour mission de recueillir toutes les informations requises pour la surveillance bancaire. Ce n'est que l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 qui a fait bénéficier le secteur bancaire d'un statut plus précis. Il a complété par ailleurs les dispositions relatives à la surveillance bancaire. En vertu de cet arrêté (1) le Commissaire au Contrôle des Banques publie périodiquement le tableau des établissements bancaires et d'épargne autorisés à exercer leurs activités dans le Grand-Duché de Luxembourq.

⁽¹⁾ Art. 2. - Le commissaire au contrôle des banques tient le tableau des établissements bancaires et d'épargne, autorisés à exercer leur activité dans le pays par application de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.

A cet effet, le ministre des classes moyennes lui délivre une expédition des décisions d'autorisation et de révocation prises à l'égard de ces établissements.

Le commissaire au contrôle des banques procède à la publication de ce tableau au Mémorial du Grand-Duché, au moins une fois l'an.

Art. 3. Les personnes physiques ou morales qui ne figurent pas au tableau visé à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent pas se prévaloir du titre de "banque", "banquier", "caisse d'épargne" ou de toute autre appellation donnant l'apparence d'activités bancaires ou d'épargne Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui utilisent ces titres dans une dénomination qui exclut manifestement pareille apparence.

Conformément à l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965, tous les établissements financiers ont été astreints à des obligations plus nettement définis en ce qui concerne la fixation de coefficients bancaires, la prescription de règles en matière d'opérations de change et la surveillance des opérations d'émission de valeurs mobilières.

Sans entrer dans le détail, disons que l'objet de ces dispositions est de contribuer à l'équilibre du marché des capitaux, le souci principal restant toujours la protection du déposant.

A côté des prescriptions en matière de coefficients bancaires définis dans le dit arrêté grand-ducal (1), tout institut financier est tenu de maintenir dans le cadre de ses opérations un degré de liquidité suffisante qui ne doit pas descendre au-dessus de 30 pour cent, cela en appliquant la formule décrite ci-après.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre:

⁽¹⁾ Art. 6. - Le commissaire au contrôle des banques peut prendre, d'accord avec le ministre du trésor, des règlements fixant le rapport entre l'ensemble des moyens propres et le total du passif exigible des établissements bancaires et d'épargne.

a) par moyens propres: le capital, les réserves, les comptes de plus-value légalement formés, les provisions, les bénéfices reportés et les bénéfices non distribués en général, déduction faite des pertes reportées et des provisions constituées en vue de faire face à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

b) par passif exigible: la somme des engagements envers les tiers déduction faite des montants inscrits en comptes d'ordre. Le coefficient qui sera fixé par application de l'alinéa premier du présent article ne pourra être inférieur à trois pour cent ni supérieur à dix pour cent. Cependant ces taux peuvent être modifiés par application de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 7. - La valeur comptable du total des investissements d'un établissement bancaire et d'épargne en valeurs de participation, en créances sur filiales immobilières, en terrains et bâtiments, en matériel et mobilier ainsi qu'en général en toute valeur ayant le caractère économique d'immobilisé, ne peut dépasser le montant des fonds propres tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus.

- Calcul du degré de liquidité :

$(11+123+125+127+129+1311+1312+1313) \times 100$

2111+2112+213+215+217+219+221+223+225+227+229+231+233+235+237

_ Légende :

Actif

- 11 Disponibilités
- 123 Valeurs à recevoir à court terme
- 125 Avoirs en banque à terme
- 127 Etabl. financiers non bancaires
- 129 Reports et avances à court terme
- 1311 Effets publics mobilisables
- 1312 Effets financiers négociables
- 1313 Effets de commerce réescomptables

Passif

- 2111 Créanciers priviligiés ou garanties
- 2112 Impôtsettaxes
- 213 Valeurs à payer à court terme
- 215 Engagements envers les banques à vue
- 217 Engagements envers les banques à terme
- 219 Etablissements financiers non bancaires
- 221 Comptes-courants
- 223 Dépôts à vue
- 225 Dépôts à terme
- 227 Bons de caisse
- 229 Obligations
- 231 Emission de signes monétaires
- 233 Livrets d'éparque
- 235 Créanciers divers
- 237 Montants à libérer

c) Droits et obligations de l'emprunteur.

En règle générale, l'agriculteur emprunteur a les mêmes droits, si droit il y a, et les mêmes obligations que tout autre emprunteur.

Chacun peut introduire une demande de prêt ou de crédit auprès de l'institut financier de son choix et peut obtenir un prêt dans la mesure ou sa demande est appréciée positivement quant à la solvabilité, la garantie, la capacité de remboursement etc.

Pour ce qui est des obligations, elles peuvent sommairement être décrites comme suit :

La demande de crédit doit contenir toutes les données susceptibles d'informer le bailleur de fonds sur la situation réelle de l'entreprise. La fourniture d'indications inexactes entraînerait le refus de la demande ou, le cas échéant, le remboursement immédiat des fonds déjà avancés.

Une autre obligation consiste dans <u>la justification de l'emploi des fonds</u>.

Cette prescription, exigée par tous les établissements financiers en cas de prêts d'un montant plus important, devient obligatoire, s'il s'agit de prêts subventionnés d'une façon ou d'une autre par l'Etat.

En effet, le Ministère de l'Agriculture veut garder, par le biais des instituts de crédit, un contrôle sur la destination réelle de l'emprunt accordé et sur l'utilisation effective à cette destination. C'est pourquoi les dispositions légales exigent que la contre-valeur de l'emprunt soit versée sur un compte à part et autonome qui est uniquement débité des opérations en vue desquelles l'emprunt a été contracté.

Lors de la présentation de la demande de subvention d'intérêts, l'institut financier doit établir un relevé contenant les paiements qui ont été effectués

au moyen de la somme empruntée et prouvant que ces paiements se rapportent à l'action faisant l'objet de l'emprunt. Le relevé, dont un exemplaire est joint à la demande revêtira les signatures de l'institut de crédit et du requérant, certifiant que les données fournies sont sincères et véritables. Des sanctions sévères sont prévues contre l'établissement financier et contre l'emprunteur en cas de fausses déclarations.

Pour ce qui regarde <u>la garantie</u>, il convient de souligner qu'aucun établissement bancaire ne prête sans prendre des garanties réelles, sauf s'il s'agit d'avances relativement peu élevées, accordées contre billet de dette avec ou sans caution solidaire. La garantie la plus usuelle, faut-il le dire, est l'hypothèque. Généralement les montants empruntés ne doivent pas dépasser 50 à 60 pour cent de la valeur vénale des biens réels donnés en garantie. Dans le cas particulier des associations agricoles, une garantie réelle n'est pas toujours possible. Les prêts sont alors accordés généralement sous forme de billet de dette incluant la caution collective et solidaire des membres composant les organes d'administration. Dans ce contexte, il y a lieu de citer la loi du 3.5.1934 concernant le warrant agricole, qui a régulièrement été appliquée dans le cadre du financement des stocks de récoltes, détenus par les caves coopératives de la Moselle luxembourgeoise et par les autres sociétés coopératives de transformation et de commercialisation.

En matière <u>de remboursement</u>, chaque établissement financier essaie, dans la mesure du possible, d'ajuster la durée du prêt à la destination des prêts et crédits accordés.

Bien que le bailleur de fonds puisse décider librement de la durée, les prêts agricoles sont généralement accordés conformément aux indications reprises à ce sujet dans la loi d'orientation agricole et servant de base pour le calcul des subventions d'intérêt.

Tableau 17:

Destination des prêts	Durée
Reprise du bien paternel et acquisition d'exploitations agricoles entières	20 ans
Acquisition de logements, de bâtiments de ferme et de construction agri- coles	15 ans
Acquisition de terrains agricoles	10 ans
Acquisition de machines et de matériel agricoles	8 ans
Acquisition de bétail d'élevage	5 ans

d) Les interventions de l'Etat dans le domaine du crédit agricole et différences essentielles entre la manière dont sont traités le secteur de l'agriculture et les autres secteurs importants de l'économie nationale (e.a. subventions à fond perdu pour investissements, subventions à l'octroi de crédits, position préférentielle, fonds de garantie etc.).

Depuis de longues années, l'agriculture luxembourgeoise a fait l'objet de dispositions légales particulières visant à alléger les charges financières des exploitations agricoles. Déjà en 1930, un Fonds d'améliorations agricoles a été institué avec pour mission d'allouer aux particuliers et aux associations agricoles, horticoles et viticoles des prêts à long terme assortis d'un taux d'intérêt réduit, en vue de l'exécution de travaux d'améliorations foncières, de modernisation et d'amélioration hygiénique des bâtiments d'exploitation ainsi que de toute autre amélioration destinée à rationaliser le travail agricole. Ce Fonds était placé sous l'autorité du Gouvernement et fonctionnait comme service de la Caisse d'Epargne de l'Etat. Par la suite, il a été

chargé de l'exécution des mesures prévues par les dispositions légales concernant l'allocation de subsides aux agriculteurs et viticulteurs ayant contracté un emprunt en vue de la reconstruction de leurs immeubles détruits ou endommagés par des faits de guerre.

Après 1945, le Service du Fonds d'améliorations agricoles n'a plus accordé de prêts. Il a été chargé de traiter les demandes de subvention au paiement des intérêts d'emprunts, contractés dans l'intérêt de l'amélioration des moyens d'exploitation, de la reprise du bien paternel et d'investissements d'intérêt agricole, conformément aux différents arrêtés ministériels émis à ce sujet. Actuellement le dit Service ne s'occupe, en matière de crédits, plus que de la liquidation d'un petit nombre de prêts accordés antérieurement et non encore venus à échéance.

aa) La loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

Une nouvelle orientation générale de la politique agricole a été définie par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

Pour rester dans le cadre de cette étude, nous ne retenons de ces dispositions légales que celles qui concernent directement le crédit à l'agriculture :

- Les subventions en capital :

Des subventions en capital sont accordées en faveur de toutes les opérations susceptibles d'améliorer la productivité agricole ainsi que la situation économique et sociale de l'agriculture. Après la mise en application de la loi agraire de 1965, le législateur a établi à ce sujet une liste (A) des différentes catégories de machines et de matériel agricoles et une liste (B) des opérations

d'amélioration foncière de construction et d'aménagement (v. tableau 18) pouvant faire l'objet de subventions en capital. Pour ce qui est des machines et du matériel agricoles, le législateur a eu soin de fixer des prix moyens servant de base pour l'allocation des subventions. Les nombreuses modifications apportées à ces prix moyens au cours des dernières années ont contribué à une distribution plus sélective des subventions en vue d'atténuer par là le danger d'une surmécanisation. D'autre part, il a été tenu compte des majorations importantes des prix qui ont eu lieu durant les dernières années. En revanche, des prix moyens n'ont jamais été publiés pour les opérations d'amélioration foncière de construction et d'aménagement.

Pour les machines et le matériel agricoles la subvention en capital peut aller de 20 à 33 pour cent et atteindre même 45 pour cent, lorsque le bénéficiaire est une association agricole. Pour les opérations d'amélioration foncière de construction et d'aménagement, la subvention en capital est de 20 pour cent. Une subvention supplémentaire et extraordinaire de 15 pour cent au maximum pourra être accordée dans certaines conditions.

Tableau 18:

Liste (A) des machines et du matériel agricoles (1).

Chargeur de fumier fixe, mobile ou frontal, épandeur fumier solide et liquide, pompe à lisier;

Récolteuse, hacheuse, ensileuse;

Remorque semi-portée ou traînée pour le transport de grains de céréales et de fourrages verts hachés ;

⁽¹⁾ Règlement ministériel du 13 mai 1974 fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles susceptibles de bénéficier des aides financières prévues à la loi d'orientation agricole.

Planteuse et récolteuse de pommes de terre ;

Pulvérisation, installation de pulvérisation et atomiseur;

Presse-ramasseuse:

Elévateur de foin et de paille en botte ;

Moissonneuse-batteuse et équipement connexe ;

Equipement technique et mécanique pour la rationalisation des productions horticole et viti-vinicole;

Semoir de précision à 4 rangs ;

Trayeuse mécanique avec conduite d'aspiration et équipement connexe;

Trayeuse mécanique avec seaux et équipement connexe ;

Equipement de traite installé en dehors des fermes.

Liste (B) des opérations d'amélioration foncière de construction et d'aménagement.

Travaux d'assainissement des terres par fossé à ciel ouvert et par drainage; Installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail;

Clôtures pour parcs à bétail;

Construction, transformation et aménagement d'étable, de grange et hangar, de silo et fourrage vert, de fosse à fumier de citerne à purin, de chambre à lait :

Création et amélioration de prairies et pâturages ;

Introduction de cultures spécialisées ;

Transplantation des bâtiments de ferme en dehors des agglomérations;

Aménagement de plantations fruitières ;

Reconstitution rationnelle de vignobles.

- Les subventions d'intérêts :

La loi prévoit des subventions d'intérêts pour les prêts agricoles, contractés lors de la reprise du bien paternel, d'acquisition de terres agricoles et lors de la construction d'immeubles d'exploitation.

Spécifions toutefois que les aides en question ne peuvent être allouées, en ce qui concerne la valeur des immeubles agricoles et viticoles, qu'à concurrence d'un prix d'acquisition respectif de 60.000 et de 250.000 francs par ha de terre et de vigne, dans le cas d'une exploitation entière (bâtiments compris), et de 50.000 ou de 200.000 francs par ha de terre ou de vigne, dans le cas d'une acquisition isolée.

En vertu du règlement grand-ducal du 8 mai 1968, les subventions d'intérêts peuvent faire l'objet d'une capitalisation en vue d'être allouées sous forme de don en capital, en une ou plusieurs fois, suivant les disponibilités budgétaires.

- La garantie de l'Etat :

L'article 10 de la loi d'orientation précise que la garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres de l'agriculture et du trésor au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts. Toutefois, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser cinquante pour cent du montant restant dû après réalisation des sûretés constituées, le cas échéant, en faveur du prêteur. A ce jour, il n'a guère été fait appel à la faculté qu'offre l'Etat en matière de garantie.

- Mesure d'ordre fiscal:

A ce sujet l'art. 12 de la loi d'orientation agricole du 23.4.1965 dispose que les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice une quotepart du prix d'acquisition et de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productif ainsi qu'en aménagement d'étables. La déduction est fixée de 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas deux millions de francs et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de deux millions. Des dispositions analogues existent pour les entreprises industrielles de mise en oeuvre de produits agricoles.

- Remboursement des frais d'enregistrement et de transcription :

En cette matière le législateur a disposé comme suit (art. 16): les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications de biens meubles et immeubles, composant ou ayant composé l'exploitation agricole familiale, au profit de l'héritier, co-propriétaire ou du conjoint survivant ou de la personne parente habitant l'exploitation au moment de l'acte et participant effectivement à la culture ou l'exploitation, seront pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Si la loi d'orientation agricole, par ces différentes mesures énumérées, touche directement au crédit agricole proprement dit, la loi sur le remembrement des biens ruraux, la loi sur la réforme du droit successoral en agriculture et, enfin, la loi instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat, plus amplement décrites ci-après, n'y exercent qu'une influence indirecte. En effet, elles tendent à accélérer le processus de modernisation et de concentration des exploitations agricoles et par là à créer les conditions nécessaires à l'emploi rationnel des capitaux à engager dans l'agriculture.

bb) Loi du 25 mai 1964 sur le remembrement des biens ruraux.

Depuis la création de l'Office national du remembrement en 1966, un nombre relativement important de travaux a pu être mené à bonne fin. La réunion parcellaire a porté jusqu'à présent sur une surface de quelque 4.100 ha et

les travaux d'aménagement de la voirie agricole sur une centaine de km.

Le coût de remembrement des terres agricoles se situe entre 20.000 et 30.000 francs par hectare, dont 10 pour cent sont supportés par les propriétaires agricoles.

cc) Loi du 9 juillet 1969 sur la réforme du droit successoral en agriculture.

Les principales mesures prévues par cette loi se rapportent au maintien temporaire de l'indivision et à l'attribution préférentielle des terres agricoles, évaluées à leur valeur de rendement.

Elles ont ainsi pour objectif de préserver les exploitations comme unités de production tout en permettant à ceux qui les reprennent, de les acquérir à des prix économiquement justifiés.

dd) La loi du 10 mai 1974 instituant des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat.

En ce qui concerne le secteur agricole, la loi de reconversion a pour objectif d'instituer en faveur des exploitants agricoles travaillant dans des conditions déficientes de production ou éprouvant de graves difficultés à s'adapter à l'évolution technique et économique, un régime d'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation des structures.

Pour réaliser cet objectif, le législateur a déterminé deux formes d'aides, consistant en une allocation mensuelle temporaire, appelée indemnité de départ et en une subvention unique appelée prime de départ.

L'indemnité de départ. d'un montant de quelque 9.500 francs, est allouée aux exploitants agricoles âgés de plus de 55 ans et de moins de 65 ans.

La prime de départ est bonifiée aux exploitants âgés, soit de moins de 55 ans, soit de plus de 65 ans et dont le montant varie entre un minimum de 75.000 francs et un maximum de 150.000 francs.

Il est bien entendu que l'allocation de ces aides est subordonné au respect par le bénéficiaire de nombreuses conditions.

En dehors de ces interventions, l'Etat a pris en faveur de l'agriculture luxembourgeoise des mesures plus sélectives, notamment par l'institution de subventions directes, destinées à parer à une dégradation trop prononcée des revenus agricoles.

En dehors de l'agriculture, l'Etat accorde des aides financières importantes à d'autres secteurs de l'économie nationale. Ces efforts financiers sont variés et prennent des formes souvent fort différentes suivant les objectifs que l'on cherche à atteindre.

Ainsi les aides comparables à celles prévues pour l'agriculture sont en vigueur pour l'industrie respectivement pour le commerce et l'artisanat (lois-cadres du 5.8.1965 et du 29.7.1968 et loi de reconversion citée plus haut).

D'autres mesures importantes se situent dans le domaine fiscal. Cette forme d'aide, qui est pratiquement sans effet dans le cadre des exploitations agricoles, joue pourtant un rôle primordial lors d'implantations ou de conversions industrielles. Souvent des aides sont accordées cumulativement et par l'Etat, et par les communes intéressées.

A titre d'exemple, citons encore les nombreux efforts déployés par l'Etat dans le domaine du logement. À côté des primes en faveur de l'amélioration de l'habitat et des primes de construction et d'acquisition, les taux d'intéret sont aménagés de façon à favoriser dans la mesure du possible les emprunteurs de condition modeste. À ce sujet, il y a lieu de mentionner les dispositions légales du 27 juillet 1971 portant création d'un régime d'épargnelogement. Il va sans dire que ces mesures favorisent largement l'activité

dans le domaine de la construction et dans les autres branches économiques qui en dépendent directement.

Sans avoir donné un aperçu complet des programmes d'aides financières accordés par l'Etat, il se révèle dés à présent très difficile de vouloir déterminer les différences entre l'aide prévue pour l'agriculture et celle accordée à d'autres secteurs de l'économie.

Nous avons reproduit ci-après les fonds budgétaires mis à la disposition du Fonds d'orientation économique et sociale de l'agriculture, réparti suivant l'utilisation qui en a été faite (v. tableau 19).

Tableau 19: Application de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

Les montants alloués au titre des différentes catégories d'aides de la loi agraire, ont connu, durant la période s'étendant du 1er novembre 1973 au 1er novembre 1974, la répartition suivante :

		mio fr	<u></u> %
- Mesures d'ordre social	•		
Majoration des rentes-accident grands blessés et intervention tution des ressources de la ca	s dans la consti-	63,6	17,1
- Aides financières aux collectiv	vités agricoles	132,2	35,6
- Aides financières aux exploita	tions individuelles		
acquisition de machines et de		29,6	8
constructions de bâtiments d'e aménagements fonciers	exploitations et	128,7	34,6
- Restitutions de droits d'enregi	strement	4,0	1,1
- Bonifications d'intérêts aux exploitants indivi- duels, notamment pour la reprise du bien pater- nel		13,2	3,6
(sous forme d'intérêts capitali	sés)		in the second
	TOTAL:	371,3	100,0

En tenant compte des actions subventionnées au cours des années antérieures et à partir de l'exercice budgétaire 1966, le montant total des aides s'élève à la date du 1er novembre 1974 à 2.265, 5 millions de francs.

4) L'ORGANISATION ET COUT DU CREDIT À L'AGRICULTURE

a) Schéma de l'organisation du crédit agricole.

Tableau 20:

Caisse Centrale des
Associations Agricoles et Caisses Rurales affiliées

Caisse
d'Epargne
de l'Etat

Secteur
bancaire
privé

Exploitations
agricoles

La distribution du crédit agricole s'opère par les instituts financiers, pouvant être regroupés en trois catégories, tel qu'il appert du tableau ci-devant.

aa) La Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales affiliées.

La Caisse Centrale des Associations Agricoles dispose de 2 filiales propres et est représentée en outre par 119 Caisses Rurales juridiquement indépendantes, mais étroitement liées à l'institut central. La majeure partie des Caisses Rurales sont implantées toujours dans des régions à caractère plutôt rural. La centralisation des Caisses locales en des unités plus grandes a déjà permis l'implantation d'agences dans des localités urbaines.

bb) La Caisse d'Epargne de l'Etat.

Depuis de longues années la Caisse d'Epargne de l'Etat est en train d'étendre son réseau d'agences, dont le nombre atteint dés à présent quelque 90 unités.

cc) Le secteur bancaire privé.

Le nombre des banques qui entretiennent, à l'instar de la Caisse d'Epargne, des agences à travers le pays se limite à quelques-unes. Les points de contact peuvent être estimés à une centaine.

b) Importance des organismes de prêt au secteur agricole, (en fonction de la nature et du montant des crédits accordés et compte tenu de la proportion des crédits accordés à l'agriculture par rapport aux crédits accordés aux autres emprunteurs).

Tableau 21: Avances et prêts agricoles au 31.12.74.

(en millions de francs)

Caisse Centrale et Caisses Rurales	coopératives et sociétés de la profession agricole	1.965	% 74,2
	exploitants agri- coles	912	
Caisse d'Epargne de l'Etat	exploitants agri- coles	711	18,3
Secteur bancaire privé	exploitants agri- coles	290	7, 5
TOTAL		3.878	100,0

En incluant les crédits consentis aux coopératives et aux sociétés de la profession agricole, la Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurlaes affiliées occupent, avec quelque 75 pour cent du total, une place prépondérante dans la distribution du crédit à l'agriculture. Dans le cadre de leur bilan consolidé, les prêts et crédits agricoles représentent environ 67 pour cent, soit les ²/3 du total du poste "Débiteurs".

Cette part est très inférieure auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat et ne représente que quelque 3,5 pour cent du total des créances. Dans le cadre des banques du secteur privé, on peut dire que la part du crédit agricole dans l'ensemble des crédits consentis est insignifiante.

c) Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds (nature et condition y compris relations et activités des instituts sur le plan international).

Au Grand-Duché de Luxembourg, les instituts financiers distributeurs de crédits à l'agriculture se procurent les moyens nécessaires au déroulement de cette activité par la collecte de dépôts. Ceci est plus vrai encore pour la Caisse Centrale des Associations Agricoles et pour les Caisses Rurales affiliées qui ne disposent pour ainsi dire pas de capitaux propres, mais uniquement de réserves constituées au fil des années par les bénéfices jamais distribués. À la fin de l'exercice 1974, les fonds de tiers représentaient 92, 8 pour cent du bilan consolidé de la Caisse Centrale des Associations Agricoles et des Caisses Rurales affiliées. Auprès des autres établissements, les capitaux propres interviennent pour une part plus importante.

La collecte de l'épargne se fait sous des formes différentes. A côté des dépôts à vue et des dépôts en comptes-courants, une grande partie de l'épargne est constituée sous forme de dépôts d'épargne proprement dits

en contre partie desquels existent des livrets d'épargne. Actuellement les taux d'intérêt bonifiés sur les dépôts d'épargne à vue s'établit à 5 pour cent en ce non compris une prime de fidélité de 0,75 pour cent, bonifiée sur le solde le plus bas de l'année. D'autre part les dépôts d'épargne à préavis de 6 et de 12 mois et ceux placés à terme de 1, 3 ou de 5 ans sont rémunérés à raison de 6,50 à 7,50 pour cent. En dehors de ces formes traditionnelles d'épargne, les banques du secteur privé émettent des bons de caisse ou des certificats au porteur, dont les taux d'intérêt sont établis en fonction de la durée d'immobilisation du papier en question.

d) Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture.

L'octroi de crédits aux agriculteurs est soumis aux conditions générales existant en cette matière auprès des établissements financiers. En général, les agriculteurs n'ont pas de peine à trouver des bailleurs de fonds, du fait qu'ils peuvent offrir de bonnes garanties réelles. Des difficultés à ce sujet se présentent avant tout lorsqu'il s'agit de fermiers ou de petites exploitations à peine viables.

Dans le cadre de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, il y a lieu de remarquer que toute demande de crédit émanant des Caisses Rurales est soumise à l'appréciation de la Caisse Centrale qui décide en dernière instance de l'opportunité en acceptant ou en refusant le crédit. Loin de porter atteinte à l'autonomie propre des Caisses Rurales, cette pratique a été instaurée par mesure de précaution, à la demande de ces Caisses elles-mêmes.

D'autre part, le débiteur aura à se soumettre à tout changement du taux d'intérêt. En pratique cependant, une telle modification n'est opérée que si la situation économique générale l'exige. Les contrats de prêts con-

tiennent une clause de préavis de six mois, c'est-à-dire que notre institution pourrait résilier unilatéralement le prêt en cas de non-respect des engagements souscrits par le débiteur ou en cas de refus d'accepter des nouvelles conditions des prêts et des crédits.

e) Coûts (niveau et composition) du crédit à l'agriculture pour les emprunteurs.

Tableau 22:

	and the second s		
Nature du crédit	Caisse Cen- trale et Cais- ses Rurales	Caisse d'Epargne de l'Etat	Secteur bancaire privé
Prêts hypothécaires à moyen et à long terme	8,5 %	8,5 %	8,5 - 10 %
Prêts à court terme avec ou sans caution	9,0 %	9,0 %	9 - 10 %
Avances en comptes- courants	9,0 %	9,0 %	10 %

Auprès de la Caisse Centrale et des Caisses Rurales affiliées, les taux débiteurs, relevés au tableau 22), s'appliquent aussi aux crédits non agricoles. Soulignons néanmoins que le secteur agricole est considéré comme prioritaire dans la distribution de crédits. Relevons encore que les taux d'intérêt débiteurs, appliqués par les Caisses Rurales sont des taux nets, contrairement à ceux appliqués auprès des autres établissements financiers.

A la Caisse d'Epargne de l'Etat, les taux indiqués sont ceux en vigueur également pour les autres branches de l'économie. Au sein de cet institut, aucune préférence n'est donnée spécialement au secteur de l'agriculture.

La même remarque est valable, pour ce qui est du secteur bancaire privé. Toutefois, les taux appliqués par celui-ci peuvent varier en fonction des critères d'évaluation du crédit. Les taux d'intérêt indiqués au tableau 22) ci-devant représentent des taux moyens.

A côté des intérêts débiteurs proprement dits, certains établissements mettent à charge du demandeur des frais d'expertise, appelés généralement frais d'instruction. Ces frais varient d'un établissement à l'autre et sont fixés, soit forfaitairement (entre 500 et 1.000 francs), soit suivant un barème basé sur le montant du prêt.

La plupart des établissements portent en compte une commission. En général, il s'agit d'une commission unique de 0,5 à 1 pour cent, calculée sur le montant initial du prêt.

Si le prêt est couvert par une garantie hypothécaire, il y a lieu d'ajouter des frais d'acte et de notaire ainsi que les droits d'enregistrement. Alors que les honoraires sont calculés d'après un taux dégressif (1, 2 à 0, 5 pour cent), les droits d'enregistrement représentent 2, 4 000 du montant de l'obligation.

5) INFLUENCES DES DEVELOPPEMENTS CONJONCTURELS ET ECONO-MIQUES À LONG TERME SUR LE CREDIT À L'AGRICULTURE.

Le Grand-Duché de Luxembourg est caractérisé par une économie de petit espace, largement orientée et ouverte vers l'extérieur.

Son rythme de croissance est surtout influencé par l'évolution du secteur industriel et notamment par la sidérurgie. Quelque 80 pour cent du produit intérieur brut sont exportés, dont près d'un tiers concerne le secteur sidérurgique.

Tableau 23: Part relative des 3 grands secteurs dans le P.I.B. (en %).

Année	Agriculture	Industries	Secteur tertiaire	РВ
1953	10,2	48,0	41,8	100,0
1958	8,8	51,5	39,7	100,0
1965	5, 4	51,8	42, 8	100,0
1968	5, 3	52,0	42,7	100,0
1972 ×)	4,7	56, 1	39, 2	100,0

x) Chiffres provisoires

Source: Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, Luxembourg.

Si la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut fléchit régulièrement, celle de la population agricole active a diminué davantage encore au fil des années pour ne représenter plus que quelque 9 pour cent fin 1973.

L'agriculture peut être considérée comme un secteur économique particulier qui reste à l'écart de la conjoncture générale. Pourtant, elle en subit une influence tant directe qu'indirecte.

En effet, si tous les secteurs non agricoles ont pu enregistrer une expansion continue et une augmentation effective et importante de leurs revenus, il n'en est guère de même pour le secteur de l'agriculture. Il va sans dire que cette disparité a été pour beaucoup dans la diminution accélérée de la population agricole active.

Tableau 24: Evolution du revenu agricole.

				<u> </u>
Année	Revenu agricole	Revenu agricole rapporté au nom- bre des exploita- tions agricoles	Revenu sala- rial brut annuel moyen	Indice du coût de la vie
1966/ 67/68	100	100	100	100
1972	129,4	157,6	151,4	120,80
1973	147,4	187,8	168,8	128,11
1974 ×)	146,2	195,5	200,9	139,00

x) Chiffres provisoires

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

En dehors des disparités existant au niveau des revenus, le coût de la production agricole en agriculture s'est nettement ressenti des tendances inflationnistes. Si au Luxembourg, l'augmentation des prix est toujours restée inférieure à celle de ses principaux partenaires, il n'en est plus de même pour l'année 1974, où le taux d'inflation a atteint près de 10 pour cent.

Tableau 25 : Le coût de la production en agriculture.

والمراقعة المراقعة ال

(en millions de francs)

Année	Dépenses d'exploitation	Provisions pour amort.	Impôts fonciers	Coût de pro- duction en agriculture	
1966 67/68	1.075,6	363,0	38,0	1.476,6	
1972	1.288,3	450,0	34,0	1.772,3	
1973	1.390,5	460,0	34,0	1.884,5	
1974 ×)	1.573,8	506,0	34,0	2.113,8	

x) Chiffres provisoires

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Le coût de la production en général et de la production agricole en particulier a été marqué d'autre part par la hausse générale des taux d'intérêt débiteurs. Si les restrictions de crédit, imposées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte anti-inflation, ne trouvent pas d'application en ce qui concerne le secteur agricole, la charge se rapportant à un endettement agricole sans cesse accru prend dès à présent une part importante dans les dépenses globales.

II. EVOLUTION PROBABLE EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE

1) CHANGEMENTS PREVUS OU EN PREPARATION CONCERNANT LA LEGISLATION EN MATIERE DE CREDIT ET L'ORGANISATION DU CREDIT A L'AGRICULTURE.

Pour ce qui concerne la législation, il y a lieu de souligner que la deuxième période de la loi d'orientation agricole arrive à son terme au 31 décembre 1975. Aussi, le Ministère de l'agriculture et de la viticulture a-t-il fixé déjà une date limite pour l'introduction des demandes d'aides pour la construction de bâtiments agricoles et pour l'acquisition de machines et matériel agricoles. Cette date a été fixée au 30 septembre 1975. En outre, les travaux de construction des bâtiments agricoles auxquels se rapportent ces demandes devront débuter avant la fin de l'année 1975 et être achevés avant le 31 décembre 1976. Si ces conditions ne sont pas remplies, les intéressés ne pourront plus prétendre au bénéfice des aides de la loi agraire. Des conditions analogues sont fixées pour l'achat de machines et de matériel agricoles. Ici l'acquisition doit avoir eu lieu jusqu'au 31 décembre 1975.

Ces dispositions permettront de distinguer entre les opérations tombant sous l'actuelle loi agraire et sous celle qui doit la remplacer.

Au sujet de la nouvelle orientation à donner à l'agriculture à partir de l'année 1976, aucun projet de texte n'est encore disponible. Ainsi, nous ne pouvons que nous rapporter aux grandes lignes mentionnées dans le rapport sur l'agriculture et de la viticulture en 1973 et 1974.

"La future loi sur les aides en matière de modernisation de l'agriculture devra se placer entièrement dans le cadre des dispositions de la directive no. 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles. Cette directive, en vertu de son article 23, a autorisé notre pays à continuer l'allocation des aides prévues à la loi d'orientation agricole jusqu'au 31 décembre 1975. Dans l'entretemps et pour une période transitoire allant donc jusqu'au 31 décembre 1975, il a fallu néanmoins appliquer la dite directive dans celles de ses dispositions qui ne sont pas actuellement prévues dans notre loi agraire. Le règlement grand-ducal du 21 mai 1974 concernant la modernisation des exploitations agricoles dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 et de la directive 72/159/CEE tient compte de cette nécessité.

En plus des aides qui sont prévues dans la dite directive et qui existent également dans le cadre de l'application de notre loi agraire, au même taux ou à un taux supérieur, le susdit règlement prévoit en plus, en vertu des dispositions de la directive, les aides suivantes :

- aides à la tenue de la comptabilité de gestion par des exploitations agricoles ;
- primes de démarrage aux associations agricoles ayant pour but l'entraide organisée entre exploitations agricoles ;
- aides de démarrage aux groupements d'exploitations ayant pour objet l'exploitation en commun ;
- primes d'encouragement pour l'orientation des exploitations vers la production de viandes bovine et ovine dans le cadre d'un plan de développement;
- primes particulières accordées aux entreprises cessant leurs activités agricoles dans le cadre d'opérations de remembrement et d'irrigation;
- des aides sous forme de bonification du taux d'intérêt et de garantie de l'Etat, pour certaines actions qui ne sont pas actuellement éligibles au titre de la loi agraire (achat de cheptel bovin et ovin) et qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de développement de l'exploitation.

Ces deux dernières catégories d'aides interviennent également en faveur des fermiers pour des investissements dans les bâtiments et constructions néces-saires à la réalisation d'un plan de développement.

Le plan de développement doit démontrer que l'exploitation sera en mesure, après une période d'adaptation dans laquelle se situent les investissements en vue de la modernisation de l'exploitation, d'atteindre un revenu de travail comparable à celui des travailleurs dans les autres secteurs de l'économie. Pour 1974 le revenu comparable a été fixé à 274.000. – francs.

Par décision intervenue en octobre 1974, la Commission des Communautés Européennes, après avoir entendu le Comité permanent des structures en son avis, a reconnu le caractère de conformité des dispositions du règlement avec les dispositions de la directive 72/159/CEE de même que la possibilité de remboursement par le FEOGA au taux général de 25 pour cent, des aides éligibles."

Le rapport sur l'agriculture et la viticulture, déjà cité plus haut, fait encore état d'une éventuelle modification de la loi sur le remembrement.

Il s'agit essentiellement d'accélérer les effets bénéfiques qu'exercent les remembrements sur la modernisation des exploitations agricoles par une simplification des procédures en général. D'autres modifications à apporter à la loi tendent à affaiblir le pouvoir de décision des propriétaires non-agricoles, dont le nombre ne cesse d'augmenter compte tenu des exploitants cessant leur activité agricole.

Ensuite, l'efficacité du remembrement serait améliorée profondément, si le regroupement des parcelles pouvait aussi avoir lieu en fonction des exploitations et non plus à l'égard des seuls propriétaires. En effet, il convient à ce sujet de rappeler que quelque 40 pour cent de la surface agricole sont aujourd'hui exploités en fermage.

Enfin, le remembrement devra pouvoir faire partie intégrante d'un plan général d'aménagement du territoire.

Les dispositions législatives en vigueur ou en préparation tendent à promouvoir la constitution d'exploitations rentables pouvant prétendre à un revenu comparable à celui réalisé dans d'autres secteurs de l'économie.

La création d'unités de production viables qui s'accompagnera de l'abandon d'exploitations déficientes, nécessitera des investissements importants.

Les experts du Ministère de l'agriculture ont avancé l'hypothèse du maintien à plus ou moins long terme de quelque 2.500 exploitations. Les besoins de financement totaux, y compris l'acquisition des terres libérées par les exploitants ayant quitté l'agriculture sont évalués à 10 milliards de francs. En supposant que l'Etat y contribue à raison de 35 pour cent et que les efforts se répartissent sur une période de 10 années, il en résulterait une charge annuelle de quelque 650 millions de francs pour les exploitations agricoles.

Ces chiffres, bien que théoriques, se rapprochent des montants des prêts et crédits agricoles consentis au courant de l'année écoulée. En ce sens, cet endettement devrait pouvoir être supporté compte tenu de l'amélioration des bases de production et des revenus escomptés.

Cependant, ces investissements supplémentaires se concentreront sur des exploitations agricoles déjà fortement endettées. En effet, depuis maintes années, on observe que les exploitations de moins de 30 hectares n'ont pratiquement plus réalisé de grands investissements immobiliers.

A côté des investissements dans des exploitations individuelles, il y a lieu de porter une attention particulière aux investissements collectifs. Sur ce

plan tous les grands projets sont heureusement achevés et ont dépassé depuis plus longtemps déjà le stade de démarrage.

Toutes les installations de transformation et de commercialisation sont conçues de façon telle qu'elles permettent aux exploitants agricoles un écoulement régulier de leurs produits.

De surcroît, la coopération profonde et l'information étendue qui se sont créées entre les exploitants et leurs associations collectives ont contribué largement à une meilleure orientation des productions et évité sans doute des investissements mal appropriés.

2) EVOLUTION DU MARCHE DES CAPITAUX.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les besoins de capitaux de l'agriculture iront en croissant, malgré le fléchissement continu du nombre des exploitants agricoles. Quelle sera, dans ces conditions, l'évolution des moyens d'action que les bailleurs de fonds pourront mettre à la disposition du secteur agricole sous forme de prêts et de crédits ?

Depuis quelques années, on constate un glissement vers les dépôts à vue ou à court terme. D'autre part, l'inflation désormais générale, a rendu plus sensibles les déposants à l'égard des taux créditeurs offerts, ce qui s'est trauduit, en général, par une plus grande mobilité des dépôts.

Abstraction faite de toutes autres considérations, les établissements financiers seront ainsi tenus de garder une plus grande liquidité et de faire preuve de prudence en matière d'octroi de prêts et de crédits à plus long terme. Or, les besoins financiers agricoles, nous l'avons vu, se caractérisent de plus en plus, ne serait-ce qu'en vertu de leur destination, par une durée relativement longue. Dans l'état actuel des choses et en présence du faible écart des taux d'intérêt existant en matière de placements entre le court, le moyen et long terme, on ne verra guère s'opérer de changements, du moins dans l'immédiat, dans l'attitude des déposants.

Quelques-uns des instituts de crédit et notamment la Caisse d'Epargne de l'Etat multiplient les points de contacts avec la clientèle et intensifient ainsi également leurs relations avec le monde agricole. Pour ce qui est de la Caisse Centrale des Associations Agricoles et des Caisses Rurales adhérentes principaux pourvoyeurs de crédits à l'agriculture, une attention particulière est portée à l'amélioration des services et à l'extension de ceux-ci à toutes les classes de la population. Pour ce faire, le réseau très dense des Caisses Rurales est restructuré par le biais de fusions ouvrant ainsi la voie à l'installation de bureaux bancaires appropriés et à l'emploi à plein temps d'un personnel mieux formé. De cette façon, la clientèle non agricole s'accroît à un rythme soutenu, élargissant les moyens d'action nécessaires à la distribution de prêts et de crédits en général et au financement des investissements agricoles en particulier.

D'autre part, les relations étroites que la Caisse Centrale des Associations Agricoles entretient avec les grandes sociétés et associations coopératives agricoles ont permis de renforcer sensiblement les circuits financiers existant au sein même du monde agricole.

Pour ce qui est de la majorité des établissements bancaires établis au Luxembourg, on peut dire, sans exagérer, que l'intérêt qu'ils portent au secteur agricole est insignifiant. Leurs activités se situent sur un tout autre plan.

Des facteurs particuliers, comme la stabilité politique, la prospérité économique, la situation géographique spéciale, la relative stabilité monétaire, le régime libéral des changes et surtout la législation et la fiscalité ont fait du

Luxembourg une place importante d'activités bancaires sur le plan international.

L'attraction de la place de Luxembourg, consiste en une série d'activités ou de services financiers en relation étroite avec le marché international des capitaux, pris au sens large du mot. À côté de la constitution et de la gestion de sociétés holdings, de fonds communs de placement, les banques de la place déploient une activité intense sur le marché international des euro-obligations ainsi que sur le marché des euro-devises.

Il en résulte qu'une part relativement importante de l'épargne des nationaux est investie aussi dans ces formes de placements internationaux. Ainsi, nombreux fonds communs de placement établis au Luxembourg se sont vus confier des montants considérables.

Par conséquent, les collecteurs de fonds traditionnels sont soumis à une vive concurrence à laquelle y a lieu de faire face, entre autres, par des intérêts croissants sur les dépôts. Cela ne sera pas chose facile, en présence de tensions inflationnistes prononcées allant de pair avec un accroissement continu des charges de toute nature.

Le recours des exploitants individuels au crédit est largement influencé par l'ensemble des moyens d'aide que le Gouvernement a mis ou entend mettre en oeuvre à l'avenir. Or, il va sans dire que les dépenses que l'Etat est amené à faire dans les domaines, autres que l'agriculture, vont aussi s'accroître. C'est une des raisons pourquoi les aides de l'Etat en faveur du secteur agricole vont être distribuées de façon de plus en plus sélective.

Le Gouvernement est persuadé que le secteur agricole est susceptible de constituer un facteur de stabilisation dans le déroulement des phénomènes économiques. Le taux de productivité élevé atteint dans l'agriculture et les activités connexes dans les domaines de la collecte, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles présentent des arguments valables pour une action gouvernementale appropriée.

CONCLUSIONS

La diminution de la population agricole active et l'accroissement concomitant des exploitations ont eu pour conséquence un développement des prêts et crédits agricoles.

Depuis plusieurs années, les prêts et crédits sont destinés en majeure partie à la construction de bâtiments d'exploitation et à la reprise ou à l'achat de terres agricoles, ce qui s'est traduit par un allongement du remboursement des fonds avancés.

Au niveau des établissements financiers, il en résulte que des montants de prêts toujours plus importants sont consentis pour de plus longues périodes. Une attention particulière revient au maintien d'une liquidité suffisante ainsi qu'à la constitution de garanties satisfaisantes. Pour maintes exploitations agricoles déjà fortement endettées, les garanties offertes pour couvrir des financements supplémentaires ne peuvent plus guère être considérées comme suffisantes.

Les aides de l'Etat, distribuées de façon de plus en plus sélective, seront de nature à rémédier à cet état de choses. Avec les efforts de déspécialisation des instituts de crédit, il sera possible de couvrir les besoins de financement des exploitants désireux de rester dans l'agriculture.

Un atout de premier ordre est constitué par l'équipement collectif de collecte, de transformation et de commercialisation des produits dont dispose le monde agricole. Ces instruments exercent un rôle déterminant dans la régularisation des marchés agricoles à un moment où l'agriculture luxembourgeoise affronte pleinement la concurrence communautaire.

S'il est vrai de dire que les investissements agricoles sont largement conditionnés par l'action gouvernementale, ils ne dépendront pas moins des directives communautaires et plus particulièrement de la politique suivie en matière des prix agricoles. Une rémunération insuffisante du travail et du capital agricoles, de même qu'un climat d'incertitude quant à l'avenir de ce secteur ne seraient guère de nature à stimuler les investissements.

Informations sur l'Agriculture

		Date	Langues
		-	
Nº 1	Crédits à l'agriculture	Février 1976	F
	I. France, Belgique, D.D. de Luxembourg		

Bureaux de vente

Belgique - België

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad Rue de Louvain 40-42 — Leuvenseweg 40-42 1000 Bruxelles — 1000 Brussel Tél. (02) 512 00 26 CCP 000-2005502-27 — Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôt — Agentschap: Librairie européenne — Europese Boekhandel Rue de la Loi 244 — Wetstraat 244 1040 Bruxelles — 1040 Brussel

Danmark

J.H. Schultz — Boghandel Møntergade 19 · 1116 København K Tel. 14 11 95 Girokonto 1195

BR Deutschland

Verlag Bundesanzeiger 5 Köln 1 — Breite Straße — Postfach 108 006 Tel. (0221) 21 03 48 (Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595) Postscheckkonto 834 00 Köln

France

Service de vente en France des publications des Communautés européennes Journal officiel 26, rue Desaix 75 732 Paris Cedex 15 Tél. (1) 578 61 39 — CCP Paris 23-96

Ireland

Stationery Office Beggar's Bush Dublin 4 Tel. 68 84 33

Italia

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10
00198 Roma — Tel. (6) 8508
Telex 62008
CCP 1/2640

Agenzie:

00187 Roma — Via XX Settembre (Palazzo Ministero del tesoro)
20121 Milano — Galleria

Vittorio Emanuele 3 Tel. 80 64 06

Grand-Duché de Luxembourg

Office des publications officielles des Communautés européennes 5, rue du Commerce Boîte postale 1003 — Luxembourg Tél. 49 00 81 — CCP 191-90 Compte courant bancaire : BIL 8-109/6003/300

Nederland

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf Christoffel Plantijnstraat, 's-Gravenhage Tel. (070) 81 45 11 Postgiro 42 53 00

United Kingdom

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London SE1 9NH
Tel. (01) 928 6977, ext. 365
National Giro Account 582-1002

United States of America

European Community Information Service 2100 M Street N.W. Suite 707 Washington D.C. 20037 Tel. (202) 872 8350

Schweiz - Suisse - Svizzera

Librairie Payot
6, rue Grenus
1211 Genève
Tél. 318950
CCP 12-236 Genève

Sverige

Librairie C.E. Fritze
2, Fredsgatan
Stockholm 16
Post Giro 193, Bank Giro 73/4015

España

Libreria Mundi-Prensa Castelló 37 Madrid 1 Tel. 275 46 55

Autres pays

Office des publications officielles des Communautés européennes 5, rue du Commerce Boîte postale 1003 — Luxembourg Tél. 49 00 81 – CCP 191-90 Compte courant bancaire : BIL 8-109/6003/300

8831

FB 175,- DKr. 27,50 DM 12,- FF 21,- Lit. 3200 FI. 12,10 £ 2,10 \$ 5:-